

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4747).

2. — Loi de finances pour 1979. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4747).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Carous, Maurice Papon, ministre du budget ; Geoffroy de Montalembert.

Vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire et les amendements du Gouvernement.

Art. 2 et amendement n° 1 (p. 4750).

M. le ministre.

Art. 4, 5, 6, 10, 10 bis, 11, 13, 14 C, 16 bis, 16 ter, 17 A, 17, 17 bis, 24, 24 bis, 25 bis, 27, 29, 30, 30 bis A (p. 4750).

Art. 30 bis (p. 4753).

MM. Robert Schwint, Adolphe Chauvin, Jean Mézard.

Art. 33 (p. 4754).

Art. 34 et amendement n° 25 du Gouvernement (p. 4755).

M. le ministre.

Art. 36 et amendements n°s 2 à 15 du Gouvernement (p. 4757).

MM. le ministre, Adolphe Chauvin, Robert Schwint, Paul Jargot.

Art. 37 et amendements n°s 16, 21, 17, 18, 20 et 19 du Gouvernement (p. 4759).

Art. 42 et 43 bis (p. 4760).

Art. 44 et amendement n° 22 du Gouvernement (p. 4760).

Art. 53, 53 bis, 57, 61 et 73 quater (p. 4761).

Art. 74 (p. 4761).

M. Robert Schwint.

Art. 74 bis (p. 4761).

Articles additionnels (p. 4761).

Amendements n°s 23 et 24 du Gouvernement.
M. le ministre.

Art. 79 bis A (p. 4761).

Explications de vote : MM. Adolphe Chauvin, Henri Tournan, Paul Jargot.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 4762).

4. — Conférence des présidents (p. 4763).

5. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Discussion d'un projet de loi (p. 4764).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; Paul Séramy, Henri Tournan, Jacques Mossion, Josy-Auguste Moinet, Paul Jargot, Guy Petit, Maurice Papon, ministre du budget.

6. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 4764).
MM. Josy-Auguste Moinet, le président.

7. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4776).

Article additionnel (p. 4777).

Amendement n° 13 rectifié de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Rejet.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4778).

Art. 2. (p. 4778).

Amendement n° 2 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Article additionnel (p. 4779).

Amendement n° 4 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 3. (p. 4780).

MM. Henri Moreau, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis. — Adoption (p. 4780).

Article additionnel (p. 4780).

Amendement n° 24 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 4 (p. 4781).

MM. Albert Sirgue, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Amendement n° 15 de M. Jean Béranger. — MM. Henri Moreau, Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Henri Tournan. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4784).

Amendement n° 11 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 4 bis et 5. — Adoption (p. 4784).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 6 (p. 4785).

Amendement n° 25 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 4785).

Art. 8 bis (p. 4786).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4786).

Amendement n° 27 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Art. 9 à 11. — Adoption (p. 4787).

Article additionnel (p. 4787).

Amendement n° 8 de M. Anicet Le Pors. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 rectifié de M. Jacques Ménard. — M. Yves Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 13 (p. 4788).

Amendement n° 18 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Guy Schmaus. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 17. — Adoption (p. 4789).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 12 (p. 4791).

Amendements n° 14 rectifié de M. Jean Colin, 9 de M. Paul Jargot et 26 de M. Henri Tournan. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, René Monory, ministre de l'économie ; Paul Jargot, Henri Tournan, Josy-Auguste Moinet. — Rejet des amendements n° 25 et 9. — Retrait de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 4796).

Amendement n° 20 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le ministre de l'économie, Josy-Auguste Moinet, Henri Tournan, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 4799).

MM. Maurice Schumann, Charles Beaupetit, Francis Palmero, Jean Béranger, le ministre du budget.

Amendement n° 21 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20 à 23. — Adoption (p. 4803).

Art. 24 (p. 4803).

Amendement n° 5 de M. Jean Cluzel. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 25. — Adoption (p. 4804).

Art. 26 (p. 4804).

Amendement n° 16 rectifié de M. Pierre Vallon. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre du budget, Paul Girod. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 4805).

Art. 28 (p. 4805).

MM. Marcel Rudloff, le ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 29 à 31. — Adoption (p. 4806).

Art. 32 (p. 4807).

Amendement n° 22 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 33. — Adoption (p. 4807).

Art. 34 (p. 4807).

M. Yves Durand.

Adoption de l'article.

Art. 35 à 43. — Adoption (p. 4807).

Art. 44 (p. 4809).

Amendement n° 7 de M. Jacques Mossion. — MM. Charles Beaupetit, le rapporteur, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4809).

9. — **Assurance vieillesse des avocats.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4809).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 2. — Adoption (p. 4812).

Art. 2 bis (p. 4812).

Amendements n° 4 du Gouvernement et 2 rectifié des deux commissions. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié. Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis (p. 4815).

Amendement n° 3 des deux commissions. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 ter. — Adoption (p. 4815).

Adoption du projet de loi.

10. — **Renvoi pour avis** (p. 4815).

11. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 4815).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 4815).

13. — **Ordre du jour** (p. 4816).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1979. [N° 139 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Bliin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite des différents votes émis par le Sénat sur la loi de finances pour 1979, un nombre relativement important de divergences, vous vous en souvenez, subsistaient entre les deux assemblées. Certaines étaient importantes et il revenait à la commission mixte paritaire, qui a siégé hier matin conformément à l'article 45 de la Constitution, de rechercher les possibilités de parvenir à l'élaboration d'un texte commun. Elle y est effectivement parvenue et je dois souligner ici le souci de compromis et de coopération qui a présidé à nos travaux et auquel il convient de rendre hommage.

Je n'alourdirai pas mon exposé et m'en tiendrai aux articles — importants, il est vrai — où les positions prises par le Sénat ont été modifiées. Ils sont, heureusement, peu nombreux.

C'est l'article 5, comme on pouvait s'en douter, qui a fait l'objet du débat le plus long et le plus vif. Je vous rappelle que ce texte prévoyait une diminution de cinq points des taux de déduction forfaitaire applicables aux revenus fonciers. La

commission mixte paritaire est parvenue à un accord et vous propose le rétablissement de l'article 5, dans une version cependant amendée.

Le texte qu'elle a adopté prévoit, en addition au texte initial du Gouvernement, que le taux de 20 p. 100 sera maintenu pour les revenus qui proviennent des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme, que ces derniers aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979.

L'article 11 supprime la taxe spéciale sur les activités bancaires, ouvre une option pour l'assujettissement à la TVA et institue une taxe sur les encours de crédits. Je ne reviendrai pas sur le détail d'un dispositif complexe. Je rappellerai simplement qu'au paragraphe IV, qui fixe le régime de la taxe sur les encours, le Sénat a exclu non seulement les crédits libellés en devises et ceux qui sont accordés à des organismes bancaires non résidents, mais aussi l'ensemble des crédits consentis aux ménages et destinés à l'amélioration de leur logement ou à l'achat de biens de consommation durables.

Enfin, ont été également soustraits de l'assiette de la taxe les prêts liés à une émission d'obligations. La commission mixte paritaire a retenu la nouvelle rédaction proposée par le Sénat, rédaction qui remaniait assez profondément le texte, à l'exception, toutefois, de l'exclusion des crédits consentis aux ménages. En conséquence de cette décision, la commission mixte paritaire vous propose, pour les taux de la taxe sur les encours, de revenir à ceux qu'avait adoptés l'Assemblée nationale, à savoir 1,6 p. 1 000 pour 1979 et 1 p. 1 000 à compter de 1985.

L'article 13, qui exonère de la TVA les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquet, la Transpac, a été supprimé par le Sénat.

La commission mixte paritaire a jugé que cette disposition était critiquable, dans la mesure où elle introduit une exception caractérisée en matière de TVA. Il lui est apparu que s'il convenait, sans doute, de favoriser le développement de la télématique, il ne convenait pas pour autant de contrevenir d'une façon aussi évidente aux principes généraux des taxes sur le chiffre d'affaires.

De surcroît, le dernier texte adopté par le Sénat en matière de TVA énonce, à cet égard, une règle selon laquelle les organismes de droit public sont soumis au régime de droit commun, dès lors qu'ils délivrent des prestations de caractère commercial ou que leur activité est susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence.

En définitive, la commission mixte paritaire vous propose de rétablir l'article 13 supprimé par le Sénat, mais en disposant que l'exonération accordée à Transpac ne vaudra que jusqu'au 31 décembre 1980. En outre — et cette demande s'adresse directement au Gouvernement — la commission mixte paritaire considère que ce délai doit être mis à profit pour reconsidérer l'exonération ainsi accordée et prévoir un autre dispositif afin que la société Transpac soit en mesure de déduire la TVA qui grève le prix des matériels mis à sa disposition par l'administration des PTT.

L'article 14 C, placé sous la rubrique de la fiscalité des entreprises, résulte d'un amendement adopté par le Sénat. Il prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier prochain les frais de déplacement déductibles devront correspondre à des dépenses effectives et à des indemnités forfaitaires.

La commission mixte paritaire partage la préoccupation du Sénat et demande au Gouvernement de veiller tout spécialement à ce que les frais généraux des entreprises ne donnent lieu à aucun abus, notamment en matière de voyages et d'indemnités. Cependant, il lui est apparu que le dispositif proposé n'était pas de nature à constituer une véritable solution au problème ainsi posé. En définitive, au sein de la commission mixte paritaire, les voix se sont partagées et, en conséquence, elle n'a pas adopté le texte du Sénat.

L'article 17 A est une disposition additionnelle adoptée par le Sénat, qui prévoit que les communes dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants pourront instituer une taxe de 0,75 p. 100 au maximum, assise sur les salaires versés par les entreprises employant plus de neuf salariés. Tout en reconnaissant l'intérêt de cette disposition, la commission mixte paritaire a été sensible aux arguments selon lesquels il ne convenait pas d'alourdir les charges sociales ou de toute nature qui pèsent sur les entreprises et dont l'importance ne cesse de croître. C'est pourquoi elle a repoussé l'article 17 A.

L'article 17 concerne la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Notre assemblée avait — vous vous en souvenez — supprimé l'avantage fiscal en faveur des huiles régénérées, mais cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet

1979, pour laisser au Gouvernement le temps de demander et d'obtenir une aide communautaire en faveur de la régénération des huiles. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, mais il a été entendu, d'un commun accord entre les deux rapporteurs généraux, que, le délai de six mois ainsi ouvert étant relativement bref, ils demanderaient au Gouvernement de mettre en place, sur le plan national, une aide à la régénération des huiles usagées, au cas où un système communautaire ne pourrait pas entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1979.

S'agissant de l'imposition du mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, la commission mixte paritaire a retenu le taux d'imposition voté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait introduit, sous la forme d'un article 17 bis nouveau, une disposition instituant une taxe de dix centimes par litre sur l'essence et le supercarburant distribués par les grandes surfaces. La commission mixte paritaire a été très sensible aux motifs qui ont inspiré le Sénat en cette affaire et il a été convenu que les rapporteurs généraux des deux assemblées attireraient l'attention du Gouvernement sur les conséquences du régime des rabais actuellement pratiqués et lui demanderaient de faire en sorte que les petits distributeurs de carburants ne soient pas les victimes du système récemment instauré. Il nous paraît, en effet, que les distorsions prennent un tour très grave et risquent d'entraîner, à terme, le déperissement de la distribution dans les petites communes, voire de contribuer à celui des communes elles-mêmes. Cette réserve étant faite, la commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir le texte du Sénat en raison de l'atteinte qu'il risquait de porter aux principes de la concurrence et du risque que comporterait une intervention accrue de l'Etat dans l'appréciation des marges des entreprises.

A l'article 30 bis, l'Assemblée nationale avait institué un prélèvement de 1,5 p. 100 sur le montant des sommes jouées au loto national, le produit de ce prélèvement devant être affecté à un fonds national d'aide au sport pour financer l'aide au sport de masse. Le Sénat avait, pour sa part, porté le taux du prélèvement à 3 p. 100 et institué, en outre, dans le même souci, un prélèvement maximal de 0,50 p. 100 sur les enjeux des paris mutuels pour 1979. La commission mixte paritaire n'a pas retenu le prélèvement sur le pari mutuel. En revanche, elle a adopté le prélèvement sur le loto en fixant son taux à 2 p. 100.

L'article 33 concernant les rentes viagères a été adopté dans le texte du Sénat, qui n'applique pas la condition de plafond de ressources aux rentes constituées par les anciens combattants ; toutefois, ce plafond jouera pour les autres rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, ainsi que l'avait décidé l'Assemblée nationale.

A propos de l'article 44 relatif aux comptes d'affectation spéciale, les chiffres qu'il comporte ne traduisent pas encore l'incidence des votes du Sénat et des décisions de la commission mixte paritaire ; il appartient donc au Gouvernement de nous proposer par voie d'amendement les modifications correspondantes.

Enfin, l'article 74 concernant les frais supportés par les collectivités locales pour la garderie et l'administration de leurs forêts a été supprimé par le Sénat. Il a été rétabli par la commission mixte paritaire au prix de deux modifications. Les frais d'abattage et de façonnage des bois ont été déduits de l'assiette de la contribution, selon le vœu exprimé, je m'en souviens, par un certain nombre des membres de notre assemblée, et un taux réduit — respectivement 8 p. 100 et 8,50 p. 100 — a été introduit au bénéfice des communes classées en zone de montagne.

En revanche, les articles 80 bis nouveau et 82 nouveau, introduits par le Sénat — ce sont les derniers que j'évoquerai — n'ont pas été retenus. Ils enjoignaient au Gouvernement de déposer, chaque année, deux rapports, l'un sur les aides attribuées par le fonds spécial d'adaptation industrielle, l'autre sur la situation démographique de la nation. La commission a considéré que le nombre des rapports dont le Parlement est destinataire est déjà très élevé et qu'il n'était pas opportun de l'augmenter. Toutefois, cette décision acquise, il a été entendu que les rapporteurs généraux relèveraient en séance publique, ce que je fais, la médiocre qualité des informations communiquées au Parlement sur les aides attribuées par le Trésor aux entreprises en difficulté. A cet égard, le Gouvernement doit modifier son comportement et transmettre à la représenta-

tion nationale des informations précises concernant la destination des crédits. Il n'est pas convenable que l'aide de l'Etat se perpétue sous une forme quasiment clandestine.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions de la commission mixte paritaire sur les dispositions de la loi de finances pour 1979 restant en discussion. Le travail effectué par votre commission a été — je crois pouvoir le dire — utile et fructueux et le texte qu'elle a élaboré me paraît pouvoir être adopté par notre assemblée sans modification.

J'évoquerai un dernier point. A la demande de la délégation du Sénat, la commission mixte paritaire a bien voulu, par la voix du rapporteur général de l'Assemblée nationale, vous demander, monsieur le ministre, le rétablissement des crédits correspondant aux majorations acceptées lors de l'examen des différents fascicules budgétaires devant notre assemblée.

J'espère, je suis même convaincu, monsieur le ministre, que vous voudrez bien la suivre. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI, du CNIP et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ajouterai une brève observation personnelle à l'exposé de M. le rapporteur général, à propos de certains prix de *dumping* pratiqués par les grandes surfaces. Bien sûr, c'est un point de détail dans un budget important et il ne saurait être question pour moi d'émettre des réticences sur l'ensemble, mais je veux, à mon tour, attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité de ce problème.

Les grandes surfaces, qui représentent un mode de distribution souhaité par une partie de la population, jouent un rôle d'équilibre qu'il convient de conserver. Mais, quand elles exagèrent, il faut leur fixer des limites. Nous avons déjà voté des textes dans ce domaine. Ici, nous sommes en présence de cas de concurrence véritablement sauvage. Le Gouvernement possède les moyens d'y apporter les limites indispensables. Je me permets de lui demander instamment de le faire.

Encore une fois, cela ne m'empêchera pas, tout à l'heure, de voter l'ensemble des dispositions qui nous sont présentées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur général vient de rappeler avec beaucoup de clarté et de précision les décisions prises par la commission mixte paritaire. Par conséquent, je me dispenserai de faire l'analyse de ce document, me bornant à en constater les excellents résultats.

J'indique immédiatement au Sénat que le Gouvernement se rallie au texte de la commission mixte paritaire, qui a été élaboré soit à partir des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, soit — elles me paraissent plus nombreuses — à partir de celles qui ont été votées par le Sénat lui-même.

Je prends note des réserves qui ont été exprimées par M. Blin à la tribune et je reprendrai très brièvement les points qui ont fait l'objet des débats les plus longs.

D'abord, en ce qui concerne la déduction forfaitaire des revenus fonciers, je précise que les dépenses réelles effectuées sur les propriétés rurales données en location sont déductibles. Cette déduction des frais réels, en plus de la déduction forfaitaire, porte sur les dépenses d'entretien et de réparation qui concernent tous les travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, les frais de gérance et de rémunération des gardes, les impôts fonciers, les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration de la propriété, les primes payées au titre des contrats d'assurance portant sur les immeubles, les dépenses d'amélioration dites non rentables, c'est-à-dire qui ne sont pas de nature à entraîner une augmentation du fermage, les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation, à condition que celui-ci soit destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes d'agriculture, que sa construction n'entraîne pas une augmentation effective du fermage et que le propriétaire renonce à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux.

L'ensemble de ces frais réels peut donc être déduit en sus de la déduction forfaitaire qui fait l'objet de l'article 5 et qui ne recouvre donc, en ce qui concerne les propriétés rurales, que les frais de gestion autres que les frais de gérance et de rémunération des gardes. Il s'agit, par conséquent, de frais tels que les

frais de déplacement, de correspondance, de téléphone, qui sont difficilement évaluables, et de l'amortissement du capital immobilier.

Or, à cet égard, cet amortissement est minime en ce qui concerne les propriétés rurales qui sont constituées, par nature, pour une part importante, par des terres non susceptibles de donner lieu à amortissement. Par ailleurs, le nouveau texte est désormais assorti, comme l'a souligné le rapporteur général, de la réserve qui concerne les baux ruraux de longue durée.

Je pense que la commission mixte paritaire a fait une bonne appréciation des choses.

Monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne Transpac, je prends note que le délai devra être mis à profit par le Gouvernement, en particulier par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications pour prévoir un autre dispositif, et j'y veillerai.

En ce qui concerne les frais généraux d'entreprise, le contrôle qui existe déjà, et qui est d'ailleurs très rigoureux — les entreprises s'en plaignent souvent — sera plus rigoureux encore, s'il en était besoin, pour les frais de déplacement et de voyage.

En ce qui concerne les huiles usées, je prends note que le délai de six mois sera, là aussi, mis à profit pour établir une aide à la collecte des huiles usées, si nous ne parvenons pas, auprès de Bruxelles, à obtenir une solution correcte du problème.

Enfin, en ce qui concerne les tarifs de l'essence vendue pour les supermarchés, la décision que vous avez prise est effectivement conforme au principe de la libre concurrence — je veux appeler votre attention sur cet aspect des choses — mais je ne vais pas manquer de transmettre vos observations à M. le ministre de l'économie pour qu'il en soit fait comme le souhaite M. Carous.

Enfin, je ne manquerai pas non plus de transmettre à M. Monory la volonté que vous avez d'être parfaitement informés sur les aides attribuées par le Trésor aux entreprises en difficulté et que vous soit précisée, en toutes circonstances, la destination des crédits.

Telles sont les réponses très brèves que je voulais faire à l'adresse de votre rapporteur général.

J'ajoute enfin, ce qui est sinon essentiel, du moins important pour le Sénat, que les circonstances de la procédure n'ayant pu permettre de traduire concrètement, dans les amendements, les engagements qui avaient été pris par le Sénat au cours de la discussion budgétaire, ou par moi lors de l'examen des articles de la deuxième partie, et pour répondre à la demande de la commission mixte paritaire, le Gouvernement vous propose d'accepter les amendements déposés à cet effet et qui portent, je le rappelle, sur l'ouverture de 170,5 millions de francs d'autorisations de programme et de 102 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires. Ces crédits permettront donc, grâce au Sénat, d'augmenter diverses dotations concernant dix-huit budgets ou comptes spéciaux.

Je ne reviens pas sur chacun des amendements, vous les connaissez. Je suis naturellement à la disposition du Sénat pour répondre à telle ou telle demande de précision. J'ajoute que pour assurer, au moins partiellement, l'équilibre de ces diverses mesures, le Gouvernement vous propose en même temps de voter une majoration des droits de timbre pour un montant global de 119 millions de francs.

Compte tenu de ces dernières modifications qui répondent à la demande de la commission mixte paritaire, l'équilibre définitif du budget de 1979 se traduit par un découvert de 15,060 millions de francs. Ce chiffre, je dois le reconnaître, est très voisin de celui qui figurait dans la loi de finances initiale, mais il ne doit pas conduire à sous-estimer l'importance des modifications apportées par le Parlement au projet du Gouvernement.

Permettez-moi de rappeler quelques chiffres pour illustrer mon propos.

En ce qui concerne les ressources, ces modifications entraînent environ 550 millions de francs d'allègements fiscaux et 850 millions de francs de ressources supplémentaires. Dans l'état actuel du budget, ce n'est pas rien.

En ce qui concerne les dépenses, les crédits supplémentaires votés s'élèveront à 580 millions de francs, dont 420 millions de francs pour les dépenses d'équipement en autorisations de programme du budget général et des comptes spéciaux, 180 millions de francs en crédits de paiement et 160 millions de francs en dépenses de fonctionnement. Dans ces conditions, les masses de dépenses et de recettes ont été modifiées pour un montant de l'ordre du milliard de francs. En particulier, en majorant de

230 millions de francs les autorisations de programme du fonds spécial d'investissement routier, et en adoptant, pour une incidence d'environ 400 millions de francs, des aménagements fiscaux à caractère social, le Parlement aura clairement et sensiblement marqué ses priorités.

Aux termes d'un débat parfois difficile, mais toujours court, et je m'en félicite, je tiens à remercier l'ensemble des sénateurs qui ont participé aux travaux budgétaires, particulièrement votre commission des finances et, en premier lieu, naturellement votre rapporteur général, M. Blin, qui a témoigné d'un esprit de concertation que le Gouvernement a particulièrement apprécié. Par ailleurs, il a essayé, dans la mesure de ses moyens, de répondre à l'ensemble des aspirations ou des suggestions que vous avez présentées.

Je demande, par conséquent, au Sénat de bien vouloir adopter l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement. Ainsi seront donnés à l'Etat les moyens nécessaires pour assurer son fonctionnement et au Gouvernement les instruments de sa politique économique, notamment le soutien de l'activité et la défense de l'emploi. (Applaudissements sur les travées de l'UREI, du CNIP, du RPR et de l'UCDP.)

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'ai entendu la relation, par notre rapporteur général, des délibérations de la commission mixte paritaire à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister moi-même, et j'approuve entièrement ses propos tant sur le climat qui a régné dans cette commission mixte paritaire que sur l'efficacité de ses travaux.

Je ne veux pas dire que j'en suis sorti particulièrement satisfait puisque cet article 5, sur lequel je m'étais battu, n'a pas été rétabli dans le texte du Sénat. Mais il faut savoir se contenter de peu.

Il a été précisé, en ce qui concerne les baux à long terme, que ceux-ci seraient pris en considération, qu'ils aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979. C'est une satisfaction morale, car cela ne change pas grand-chose à l'affaire. Mais je me permets de demander à M. le ministre du budget de bien vouloir inviter ses services à donner à ce texte la plus large interprétation possible.

Vous savez, en effet, monsieur le ministre, que les baux ruraux à long terme sont établis dans les départements en fonction d'arrêtés préfectoraux. M. de Tinguay a fait remarquer très justement, dans son intervention de l'autre jour, que, dans beaucoup de départements, ces arrêtés n'avaient pas encore été publiés. Ce n'est pas le cas dans le mien où des baux ruraux à long terme ont déjà été conclus ou pourront l'être. Mais, dans les départements où ces arrêtés n'ont pas été conclus, le propriétaire va se trouver cette année, du fait qu'il n'a pas pu prendre ses dispositions, obligé de payer une somme plus importante cette année par la réduction des 5 p. 100. Je voulais attirer votre attention sur la façon, à mon avis libérale, dont il faudra interpréter ce texte.

Ma seconde observation porte sur ce que vous avez rappelé tout à l'heure et que j'appellerai la nomenclature de la feuille bleue des propriétés foncières bâties et non bâties. Monsieur le ministre, une fois de plus — et j'aurai certainement l'occasion dans des conversations que je souhaiterais avoir avec vous, de revenir sur cette question — on fait toujours référence à l'avis du conseil des impôts. Il est, certes, composé de personnalités éminentes, mais dont on peut dire qu'elles ne passent pas un temps suffisant, comme beaucoup d'entre nous, dans les campagnes, dans les exploitations agricoles ou dans les propriétés foncières.

Cette nomenclature, que vous avez rappelée, tend à faire croire que le propriétaire foncier bénéficie d'exonérations extraordinaires, ce qui n'est pas vrai. Les propriétaires fonciers sont obligés de supporter des frais réels de travaux d'entretien et de rénovation et, compte tenu du coût de la construction à l'heure actuelle, dans des régions où les baux sont conclus avec un bâti important, ces propriétaires fonciers ne sont plus capables d'équilibrer leur budget. Aujourd'hui même, 14 décembre, date du règlement des impôts locaux — vous êtes le mieux placé pour mesurer la grande progression de ceux-ci — la situation des propriétaires fonciers est aggravée par le fait de la non-déductibilité des déficits fonciers de l'IRPP comme on dit, bien que je n'aime pas les sigles.

En plus, vos inspecteurs des services fiscaux, en ce qui concerne les dépenses « réelles » ont tendance à suspecter celui-ci.

Vous l'avouerez-vous ? Je suis favorable à ce réel parce que le « réel » pousse au dynamisme plus que le forfait. C'est vrai, à la condition que vos inspecteurs fiscaux acceptent de ne pas traiter les ruraux comme les citadins, parce que les déductions qu'entraînent les biens fonciers ne sont pas les mêmes, ne sont pas du même ordre que celles qui peuvent s'appliquer aux immeubles des villes. Je souhaiterais vous suggérer, monsieur le ministre, ce matin, de donner des directives meilleures que celles qui sont actuellement en vigueur dans vos services fiscaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 15 850 F.....	0
De 15 850 F à 16 600 F.....	5
De 16 600 F à 19 850 F.....	10
De 19 850 F à 31 400 F.....	15
De 31 400 F à 41 250 F.....	20
De 41 250 F à 51 850 F.....	25
De 51 850 F à 62 700 F.....	30
De 62 700 F à 72 350 F.....	35
De 72 350 F à 125 200 F.....	40
De 125 200 F à 172 250 F.....	45
De 172 250 F à 211 900 F.....	50
De 211 900 F à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 16 800 francs ou 18 300 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 3 400 francs à 3 720 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 francs ;

« — de 1 700 francs à 1 860 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs.

« IV. — Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 francs lorsque :

« — la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

« — leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème.

« V. — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

« VI. — 1. — La somme de 150 francs prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 francs.

« 2. Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 franc par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci

ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations.

« Le droit de timbre mentionné à l'alinéa précédent s'applique à compter du 1^{er} avril 1979. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer un paragraphe VII ainsi rédigé :

« Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 15 janvier 1979 :

« Numéros des articles du CGI.	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
« 886	0,45	0,50
« 905	34	40
	17	20
	8,50	10
« 907	8,50	10
« 910-I	1,80	2
« 910-II	0,45	0,50
« 917	0,45	0,50
	1	1,10
« 925, 927, 928, 935, 938,	0,45	0,50
« 945	7	10
	30	35
	75	85
	145	170
« 947 a	36	40
« 947 b	10	12
« 950	420	465
	210	230
	12	15
« 953-III	10	12
« 953-IV	36	40
« 954	27	30
	10	12
« 958	18	20
« 960-I	1 200	1 320
« 960-I bis	240	265
« 960-II	90	100
« 962	10	12
« 963	10	12
	36	40
	18	20
	90	100
« 966	10	12
« 967-I	36	40

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement concerne un relèvement, très relatif d'ailleurs, du tarif des droits de timbre et taxes assimilées dont le produit, comme je le rappelais tout à l'heure, est évalué à 119 millions de francs, en 1979, et vient atténuer les charges supplémentaires engendrées par la série des amendements qui suivent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnés au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 500 francs à 1 800 francs.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent également à l'abattement de 10 p. 100 prévu au I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

« III. — Le taux de 8,75 p. 100 prévu au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 9 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les taux de 25 p. 100 et 20 p. 100 prévus à l'article 31 du code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 p. 100 et 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1978.

« Toutefois, le taux de 20 p. 100 est maintenu pour les revenus provenant des biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés à l'article 743-2 du code général des impôts, que ces baux aient été conclus avant ou après le 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les primes afférentes aux contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans, sont déductibles du revenu imposable du souscripteur, quelle que soit la date de la souscription, dans la limite de 3 250 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge. Les limites précédentes s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

« Les primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits au profit d'enfants infirmes et mentionnés au c du 7^o du II de l'article 156 du code général des impôts sont déductibles dans la même limite.

« Le d du 7^o du II de l'article 156 du code général des impôts demeure applicable aux dispositions précédentes.

« Les a et b du même article sont abrogés en tant qu'ils concernent les contrats d'assurance en cas de vie mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 francs.

« Ce même montant constituera, pour l'imposition des revenus de 1978 et de 1979, la limite prévue à l'article 7-II de la loi n^o 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 725 000 francs pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 520 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 605 000 francs pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

« Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

« II. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent les limites fixées au I ci-dessus conservent le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté.

« III. — Les dispositions du dernier alinéa du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts et du dernier alinéa du 4 ter du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A condition que la bonne foi du contribuable soit admise, le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles ou lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

« Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances prévues aux articles 916 et 922-2 (3^o) du code général des impôts sont maintenues en vigueur.

« II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions combinées des articles 299 et 300 du code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations exonérées de la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en vertu de l'article 300 (8^o) du code général des impôts lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

« L'option ne s'applique pas aux opérations effectuées :

« — entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires ;

« — entre elles, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;

« — entre eux, par les organismes mentionnés à l'article 614 du code rural.

« III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus, et elle a un caractère définitif.

« Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

« Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mars 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

« IV. — Les encours de crédits de toute nature non libellés en devises effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

« Toutefois, ne sont pas passibles de la taxe :

« — les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujetties si elles étaient installées en France ;

« — les crédits à l'exportation ;

« — les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

« — les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus.

« Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1^{er} janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 p. 100 pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

« Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

« Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 p. 1 000 pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 p. 1 000 jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 p. 1 000. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

« La taxe doit être versée le 31 juillet, au plus tard, à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du budget.

« Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis 1 du code général des impôts.

« La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 C.

M. le président. L'article 14 C a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements, du centre de formation des personnels communaux et des services départementaux de lutte contre l'incendie qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — Le début du premier alinéa de l'article 231 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumis à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie et des bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 A.

M. le président. L'article 17 A a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

« II. — 1° A compter du 1^{er} juillet 1979, les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.
Ex 27-10.....	Gasol, autre.....	20
Ex 27-10.....	Fuel oil, autre.....	25
Ex 27-10.....	Huiles lubrifiantes.....	33 à 35
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes....	1
Ex 38-14.....	Additifs pour lubrifiants....	1

« 2° Le renvoi 7 est supprimé.

« III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27-11 B I c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identifi- cation.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
27-11 B I.	--- c. destinés à d'autres usages. --- mélange spécial de butane et de propane des- tiné à être utilisé comme carburant exclusif dans cer- tains véhicules à moteur (1).....	3	100 kg net (3)	70
	--- autres...	4	Exemption.

« IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identifi- cation.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
Ex 27-10.	Essence d'aviation. Supercarburant et huiles légères as- similées	9 10 11	Hectolitre (2). Hectolitre (2). Hectolitre (2).	93,21 141,26 (11) 132,58 (6) (11)
	Essences et autres. Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées..	14 et 15	Hectolitre (2).	59,86 (6)
	Gasol sous condi- tions d'emploi...	18	Hectolitre (2).	13,82
	Gasol	19	Hectolitre (2).	74,55 (6)

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis.

M. le président. L'article 17 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Le premier alinéa de l'article 1009 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — L'article 258 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Art. 258. — Les personnes physiques ou morales en état de liquidation des biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.

« Les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité et qu'elles ont reçu une autorisation spéciale de soumissionner émanant de la personne responsable du marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1979 à 12,26 p. 100 de ce produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement visée à l'article L. 234-1 du code des communes.

« II. — Le montant de ce prélèvement est égal à 16,45 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. Tout projet de loi proposant une modification de cette législation devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement à son dépôt.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée à législation constante.

« III. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« — l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du code des communes ;

« — les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Eu égard, notamment, aux dispositions de l'article 12-1, deuxième alinéa, de la présente loi modifiant le régime fiscal des salles d'art et d'essai, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, est, à compter du 1^{er} novembre 1979, perçue aux taux suivants :

« 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

« 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

« 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

« 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

« 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;

« 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;

« 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 5,95 F ;

« 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,95 et inférieur à 6,80 F ;

« 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,80 F et inférieur à 8 F ;

« 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

« 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 9,90 F ;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,90 F et inférieur à 10,80 F ;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,80 et inférieur à 12 F ;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12 F et inférieur à 13 F ;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 F et inférieur à 14 F ;

« 2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 F et inférieur à 14,90 F ;

« 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30 bis A.

M. le président. « Art. 30 bis A. — Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain.

« La taxe prévue ci-dessus est instituée par délibération du conseil municipal dans les limites d'un plafond de 5 p. 100 du prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'agent ou à l'entreprise de publicité qui en a la concession ou, le cas échéant, directement au propriétaire, si la location ou la vente de l'espace publicitaire a été faite sans intermédiaire.

« Sont exemptés du paiement de cette taxe les organismes publics et les associations à but non lucratif.

« Les installations publicitaires taxées en application du premier alinéa sont exonérées de la taxe générale sur la publicité prévue à l'article L. 233-15 du code des communes, lorsque celle-ci a été établie par la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Un prélèvement de 2 p. 100 est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du Loto national.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. »

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je me félicite que l'on ait songé à opérer un prélèvement sur le Loto en faveur du développement du sport de masse. Ce prélèvement est maintenant fixé à 2 p. 100. Ainsi, 51 millions de francs seront dégagés pour les sportifs de France, et je m'en réjouis.

Je regrette cependant que l'on n'ait agi que sur le seul Loto et que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu le prélèvement qui avait été envisagé sur le Pari mutuel urbain.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Robert Schwint. Je pense que les prélèvements auraient pu porter sur l'ensemble des jeux et non pas uniquement sur le Loto.

Cela étant dit, j'enregistre la décision de la commission mixte paritaire tout en la regrettant. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais joindre ma voix à celle de M. Schwint et dire à M. le ministre du budget que nous sommes bien décidés à revenir sur ce problème aussi longtemps qu'il le faudra. S'il est normal qu'un prélèvement soit effectué sur le Loto, il est parfaitement anormal que le Pari mutuel urbain et les autres formes de jeux ne soient pas frappés, ne serait-ce que d'une façon légère.

De tels prélèvements nous permettraient incontestablement de trouver les ressources nécessaires pour les associations sportives.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je m'associe aux propos qui viennent d'être émis par nos collègues Schwint et Chauvin. Je regrette essentiellement qu'un prélèvement ne soit pas opéré sur le Pari mutuel urbain, puisqu'il y en a un sur le Loto. Il est certes inférieur à ce qu'avait demandé le Sénat, mais je le considère comme un démarrage, une ouverture sur des prélèvements futurs. Je regrette cependant que les jeux de hasard, dont les mises sont équivalentes à huit fois celles du Loto, ne soient pas touchés comme nous l'avions demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe I de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« 34 800 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« 7 240 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

« 4 220 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

« 3 720 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

« 3 620 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

« 2 160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« 1 015 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 239 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« 157 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« 114 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« 103 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« 93 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« 83 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« 63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

« 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

« 18 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

« 8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 2 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1978, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres 1^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, à l'exception de celles visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

« Art. 8 : 1 413 p. 100 ;

« Art. 9 : 103 fois ;

« Art. 11 : 1 660 p. 100 ;

« Art. 12 : 1 413 p. 100. »

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 F. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :
 « — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
 « — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.
 « III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1979, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1979.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979.
		Milliers de francs.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu.....	101 683 000
6	Taxe sur les salaires.....	13 008 000
	Total I.....	190 257 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	5 770 000
22	Taxe annuelle sur les encours.....	760 000
	Total II.....	19 885 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
24	Timbre unique.....	1 153 000
	Total III.....	8 803 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	41 486 000
	Total IV.....	47 636 000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
39	Taxe sur la valeur ajoutée.....	221 594 000
	Total V.....	221 594 000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979.
		Milliers de francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
18	Versements du Fonds national de solidarité.....	4 407 930 000
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	31 863 551 469

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION des recettes.	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>				
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	4 995 000 000	»	4 995 000 000
	Totaux.....		»	
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	265 000 000	»	265 000 000
	Totaux.....	286 300 000	1 700 000	288 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>				
3	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	51 000 000	»	51 000 000
	Totaux.....	67 000 000	»	67 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 502 979 000	76 452 510	11 579 431 510

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose :

1° A l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« 1. Recettes fiscales.

« III. — Produits de timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

« Ligne 24. — Timbre unique.

« Majorer l'évaluation de 119 000 000 francs.

« B. — Recettes non fiscales.

« I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.

« Ligne 114. — Produits de la loterie nationale.

Diminuer l'évaluation de 13 000 000 francs.

« III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Service financier de la loterie nationale.

« Produits des émissions.

« Diminuer l'évaluation de 13 000 000 francs. »

2° Dans le texte de l'article 34 :

« A — Opérations à caractère définitif.

« Budget général.

« Majorer les ressources du budget général de 106 millions de francs.

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 22 millions de francs.

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 40 millions de francs.

« Comptes d'affectation spéciale.

« Diminuer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 13 millions de francs.

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 13 millions de francs.

« En conséquence, diminuer de 44 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ramené à 15 060 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit là d'un amendement d'équilibre qui reprend en compte toutes les modifications intervenues dans les évaluations de recettes et de dépenses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert aux ministres pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.....	545 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	67 804 000
« Titre III. — Moyens des services.....	15 526 269 968
« Titre IV. — Interventions publiques...	15 174 864 687

« Total..... 31 313 938 655 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	209 924 823	193 213 082	403 137 905
Agriculture.....	»	»	251 413 327	1 378 619 814	1 630 033 141
Anciens combattants.....	»	»	33 084 406	601 174 155	634 258 561
Commerce et artisanat.....	»	»	4 953 188	13 992 090	18 945 278
Coopération.....	»	»	52 951 552	274 522 334	327 473 886
Culture et communication.....	»	»	— 104 661 765	49 764 931	— 54 896 834
Départements d'outre-mer.....	»	»	— 97 812 417	35 389 434	— 62 422 983
Economie et budget :					
I. — Charges communes.....	545 000 000	67 804 000	7 651 143 000	3 227 200 000	11 491 147 000
II. — Section commune.....	»	»	92 585 532	»	92 585 532
III. — Economie.....	»	»	90 514 612	29 065 500	119 580 112
IV. — Budget.....	»	»	493 736 948	162 000	493 898 948
Education.....	»	»	3 371 793 626	1 597 561 056	4 969 354 682
Environnement et cadre de vie :					
I. — Environnement.....	»	»	49 228 833	28 754 929	77 983 762
II. — Cadre de vie et logement.....	»	»	253 363 162	2 810 639 036	3 064 002 198
III. — Architecture.....	»	»	216 936 667	25 611 534	242 548 201
Industrie.....	»	»	312 856 470	113 727 217	426 583 687
Intérieur.....	»	»	742 072 227	— 120 417 992	621 654 235
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	167 100 353	75 105 243	242 205 596
II. — Tourisme.....	»	»	6 314 668	905 494	7 220 162
Justice.....	»	»	336 113 673	634 874	336 748 547
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	193 801 141	1 502 363 281	1 696 164 422
II. — Journaux officiels.....	»	»	— 152 344 735	»	— 152 344 735
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	3 200 562	»	3 200 562
IV. — Conseil économique et social.....	»	»	3 227 000	»	3 227 000
V. — Commissariat général du Plan.....	»	»	5 119 660	1 869 734	6 989 394
VI. — Recherche.....	»	»	3 585 192	9 584 380	13 169 572
Territoires d'outre-mer.....	»	»	— 126 079 563	10 244 774	— 115 834 789
Transports :					
I. — Section commune.....	»	»	19 284 981	»	19 284 981
II. — Transports terrestres.....	»	»	2 925 135	883 099 200	886 024 335
III. — Aviation civile et météorologie.....	»	»	104 383 901	— 1 053 777	103 330 124
IV. — Marine marchande.....	»	»	23 456 255	159 823 830	183 280 085
V. — Routes, ports et voies navigables.....	»	»	80 264 663	10 616 097	90 880 760
Travail et santé :					
I. — Section commune.....	»	»	25 435 310	»	25 435 310
II. — Travail et participation.....	»	»	160 011 502	1 118 595 649	1 278 607 151
III. — Santé et famille.....	»	»	170 715 823	1 123 102 658	1 293 818 481
Universités.....	»	»	875 670 256	70 994 130	946 664 386
Totaux.....	545 000 000	67 804 000	15 526 269 968	15 174 864 687	31 313 938 655

Le Gouvernement a déposé quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au titre IV, « Affaires étrangères », de majorer de 300 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au titre IV, « Agriculture », de majorer de 2 800 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, au titre IV, « Anciens combattants », de majorer de 4 400 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, au titre IV, « Culture et communication », de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, au titre III, « Economie et budget. — III. — Economie », de majorer de 500 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, au titre IV, « Economie et budget. — III. — Economie », de majorer de 2 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, au titre IV, « Environnement et cadre de vie. — I. — Environnement », de majorer de 500 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, au titre III, « Jeunesse, sports et loisirs. — I. — Jeunesse et sports », de majorer de 5 millions de francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, au titre III, « Services du Premier ministre. — I. — Services généraux », de majorer de 200 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, au titre IV, « Services du Premier ministre. — I. — Services généraux », de majorer de 500 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, au titre III, « Services du Premier ministre. — III. — Secrétariat général de la défense nationale », de majorer de 300 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, au titre III, « Travail et santé. — II. — Travail et participation », de majorer les crédits de 400 000 francs.

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, au titre IV, « Travail et santé. — III. — Santé et famille », de majorer de 1 600 000 francs le montant des mesures nouvelles.

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, au titre IV, « Universités », de majorer de 1 million de francs le montant des mesures nouvelles.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 2 tend à majorer de 300 000 francs les crédits des affaires étrangères au titre des subventions au jumelage des villes, ainsi que vous l'aviez vous-même demandé.

L'amendement n° 3 tend à majorer de 2 800 000 francs les crédits prévus au bénéfice des foyers ruraux et de l'enseignement privé agricole.

L'amendement n° 4 tend à majorer de 4 400 000 francs les crédits prévus au titre des pensions d'invalidité et allocations aux anciens combattants pour tenir compte de l'augmentation de deux points des indices de pensions d'ascendants et de l'indemnisation des victimes civiles de la guerre pour tout accident se rattachant aux événements de guerre. Cet amendement permettra de trouver une solution à une série de cas qui n'avaient pas été réglés et qui ont été signalés d'une manière toute particulière par le Médiateur.

L'amendement n° 5 tend à majorer de 2 millions de francs les crédits prévus au titre de la culture et de la communication afin de développer les actions du ministère de la culture en milieu rural.

L'amendement n° 6 porte majoration de 500 000 francs de la subvention à l'Institut national de la consommation.

L'amendement n° 7 tend à majorer de 2 millions de francs les crédits de l'économie, notamment au titre de l'aide aux organisations de consommateurs.

L'amendement n° 8 tend à majorer de 500 000 francs les crédits prévus au titre de l'environnement pour les parcs naturels régionaux et les interventions concernant la protection de la nature et de l'environnement.

L'amendement n° 9 prévoit une majoration de 5 millions de francs pour alléger les charges des collectivités locales rela-

tives aux dépenses d'enseignement d'éducation physique. Il s'agit du « franc-élève » qui correspond à une de vos demandes particulières.

L'amendement n° 10 porte majoration de 200 000 francs des crédits des services du Premier ministre pour les actions d'informations à caractère interministériel.

L'amendement n° 11 prévoit une majoration de 500 000 francs pour le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

L'amendement n° 12 est relatif au secrétariat général de la défense nationale et tend à majorer de 300 000 francs les crédits consacrés aux travaux immobiliers.

L'amendement n° 13 majore de 400 000 francs les crédits relatifs à différentes études portant sur les problèmes de la natalité en France, en relation avec les travaux du haut comité de la population.

L'amendement n° 14 majore de 1 600 000 francs les crédits de la santé et de la famille en vue de permettre le relèvement de 2 200 francs à 2 500 francs du plafond des rentes mutualistes des anciens combattants.

L'amendement n° 15 prévoit une majoration de 1 million de francs pour les subventions aux établissements d'enseignement supérieur privés.

Voilà pour l'article 36. L'ensemble de ces crédits répond aux demandes que vous aviez formulées lors de la discussion des différents budgets ministériels ou de celle des articles non rattachés de la deuxième partie de la loi de finances.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais remercier M. le ministre du budget d'avoir repris, sous forme d'amendement, les promesses qu'il nous avait faites en première lecture.

J'ai pris note de la subvention de 400 000 francs pour les études sur la natalité. Je m'en réjouis mais il faudra, monsieur le ministre, que votre budget pour 1980 contienne des dispositions en faveur des familles. En disant cela, je crois parler au nom de l'ensemble des membres du Sénat.

En ce qui concerne la situation démographique de la France — notre très grand souci — une voix célèbre s'était déjà élevée, il y a quelques années. Elle continue d'ailleurs de se faire entendre, et je suis de ceux qui pensent qu'elle doit être écoutée. Je souhaite donc très vivement que le budget de l'an prochain — c'est dès maintenant, me semble-t-il, monsieur le ministre, qu'il faut le dire et non pas au mois de novembre ou de décembre, lorsque nous sera soumis le projet de loi de finances — comporte des dispositions marquant très nettement que le Gouvernement a pris un virage et combien il se soucie de la situation.

Je ferai une deuxième remarque très brève. Vous avez également majoré les crédits du ministère des affaires étrangères. Je pense qu'il est bien entendu que ce supplément de crédits sera affecté aux diverses associations qui s'intéressent au développement des relations entre la France et les pays étrangers. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement rappeler l'insuffisance des crédits prévus pour les pensions d'ascendants, dont l'indice passe de 205 à 207. M. le ministre des anciens combattants avait promis un effort en faveur des veuves et des ascendants, deux catégories qui méritent une attention toute particulière. Les mesures qui nous sont aujourd'hui proposées sont largement insuffisantes. Les deux commissions intéressées avaient suggéré une majoration de vingt points. Deux seulement sont accordés. Or si l'on veut respecter les textes primitifs, il faudrait aboutir, pour les pensions d'ascendants, à l'indice 333. En faisant d'aussi petits pas que celui qu'il nous est proposé de faire, nous arriverons très difficilement à l'indice 333 qui établirait l'égalité que nous souhaitons entre tous les ascendants.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je tenais simplement à manifester mon étonnement de la satisfaction que l'on semble ressentir à propos de la majoration de 400 000 francs des crédits du haut comité de la population. C'est vraiment faire fi des véritables causes de la dépopulation.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur le fait que, pour avoir des enfants, il faut d'abord disposer d'un logement, ensuite avoir du travail ou en espérer. La solution à ces importants problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui serait cent fois, mille fois plus efficace que toutes les études que l'on peut faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 37.

M. le président. « I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 034 056 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 297 796 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	9 445 000
« Total	45 341 297 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 940 404 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14 680 323 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 433 000
« Total	20 624 160 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	89 205 000	47 700 000
Agriculture	219 086 000	92 496 000
Coopération	7 775 000	6 705 000
Culture et communication.....	543 791 000	135 576 000
Economie et budget :		
I. — Charges communes.....	2 704 960 000	2 610 100 000
II. — Section commune.....	48 900 000	27 950 000
III. — Economie	19 580 000	6 200 000
IV. — Budget	190 700 000	32 660 000
Education	710 430 000	511 900 000
Environnement et cadre de vie :		
I. — Environnement	68 802 000	25 551 000
II. — Cadre de vie et logement..	350 654 000	147 496 000
III. — Architecture	33 874 000	12 459 000
Industrie	41 399 000	16 184 000
Intérieur	299 649 000	147 223 000
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Jeunesse et sports.....	54 000 000	11 800 000
II. — Tourisme	37 792 000	21 500 000
Justice	290 539 000	73 289 000

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	134 469 000	93 220 000
II. — Journaux officiels.....	»	»
III. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	28 488 000	23 760 000
V. — Commissariat général du Plan	»	»
VI. — Recherche	1 200 000	400 000
Territoires d'outre-mer.....	4 760 000	2 853 000
Transports :		
I. — Section commune.....	19 534 000	3 435 000
II. — Transports terrestres.....	14 220 000	10 750 000
III. — Aviation civile et météorologie	1 515 675 000	1 016 444 000
IV. — Marine marchande.....	120 970 000	57 315 000
V. — Routes, ports et voies navigables	1 147 154 000	607 516 000
Travail et santé :		
I. — Section commune.....	53 220 000	30 140 000
III. — Santé et famille.....	39 000 000	25 000 000
Universités	253 230 000	142 782 000
Totaux pour le titre V.....	9 034 056 000	5 940 404 000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	25 460 000	10 600 000
Agriculture	1 969 096 000	634 501 000
Commerce et artisanat.....	97 400 000	60 000 000
Coopération	760 710 000	213 208 000
Culture et communication.....	150 165 000	76 949 000
Départements d'outre-mer.....	225 275 000	125 611 000
Economie et budget :		
I. — Charges communes.....	2 665 480 000	1 934 480 000
Education	1 830 300 000	511 800 000
Environnement et cadre de vie :		
I. — Environnement	210 600 000	84 130 000
II. — Cadre et de vie et logement.	12 988 240 000	1 467 074 000
III. — Architecture	16 650 000	1 300 000
Industrie	4 190 688 000	2 764 441 000
Intérieur	3 900 064 000	3 290 000 000
Jeunesse, sports et loisirs :		
I. — Jeunesse et sports.....	386 550 000	76 210 000
II. — Tourisme	41 465 000	10 200 000
Justice	49 600 000	8 500 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	593 650 000	289 400 000
V. — Commissariat général du Plan	7 681 000	6 381 000
VI. — Recherche	414 315 000	112 640 000
Territoires d'outre-mer.....	108 330 000	63 620 000
Transports :		
I. — Section commune.....	27 672 000	17 795 000
II. — Transports terrestres.....	802 036 000	217 560 000
III. — Aviation civile et météorologie	17 625 000	10 275 000
IV. — Marine marchande.....	1 415 260 000	968 806 000
V. — Routes, ports et voies navigables	83 900 000	33 650 000
Travail et santé :		
II. — Travail et participation.....	198 875 000	63 034 000
III. — Santé et famille.....	1 836 531 000	546 657 000
Universités	1 282 178 000	1 081 501 000
Totaux pour le titre VI.....	36 297 796 000	14 680 323 000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Environnement et cadre de vie :		
I. — Cadre de vie et logement..	9 445 000	3 433 000

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, au titre V, « Affaires étrangères », de majorer de 1 million de francs les autorisations de programme et de 1 million de francs les crédits de paiement.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, au titre V, « Services du Premier ministre. — III. — Secrétariat général de la défense nationale », de majorer de 1 million de francs les autorisations de programme et de 1 million de francs les crédits de paiement.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, au titre VI, « Agriculture », de majorer de 15 millions de francs les autorisations de programme et de 8 500 000 francs les crédits de paiement.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, au titre VI, « Education », de majorer de 30 millions de francs les autorisations de programme et de 21 500 000 francs les crédits de paiement.

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, au titre VI, « Environnement », de majorer de 3 500 000 francs les autorisations de programme et de 3 500 000 francs les crédits de paiement.

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose, au titre VI, « Environnement et cadre de vie. — II. — Cadre de vie et logement », de majorer de 5 millions de francs les autorisations de programme et de 5 millions de francs les crédits de paiement.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cette série d'amendements, qui porte sur l'état C du budget, fait état des majorations intervenant dans les autorisations de programme ou dans les crédits de paiement.

L'amendement n° 16 concerne les affaires étrangères, pour les acquisitions immobilières et l'entretien des équipements d'enseignement français à l'étranger.

L'amendement n° 21, au titre du secrétariat général de la défense nationale, comporte une majoration de un million de francs respectivement en autorisation de programme et en crédits de paiement, plus particulièrement destinée à la poursuite du recensement des abris souterrains dans cinq départements; vous l'aviez discuté ici même.

L'amendement n° 17 concerne l'agriculture: d'une part, le programme d'électrification rurale, auquel vous vous étiez montrés favorables; d'autre part, l'aide aux communes pour la conversion des taillis en forêt de production.

L'amendement n° 18, au titre de l'éducation, comporte une majoration de trente millions de francs en autorisations de programme et de 21,5 millions de francs en crédits de paiement pour la reconstruction d'établissements scolaires du second degré.

L'amendement n° 20 comporte une majoration de 3,5 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement pour des subventions d'équipement relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

L'amendement n° 19, au titre du cadre de vie et du logement, comporte une majoration destinée à subventionner la création et l'aménagement d'espaces verts.

Tels sont les amendements qui se rapportent à l'article 37, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Sur cet article 37 et sur l'état C, personne ne demande plus la parole?

M. Paul Jargot. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons demandé, avec beaucoup d'insistance, tant dans les commissions — en particulier dans la commission des finances — qu'en séance publique que le budget de l'éducation, pour ce qui concerne les constructions scolaires, soit abondé de façon substantielle. Je regrette qu'on n'ait retenu qu'un petit crédit pour la construction. On a vu effectivement les défauts qu'on a tolérés les années passées. Je crois que rien n'a été fait pour abonder les crédits de constructions nouvelles de CES dont nos régions ressentent un besoin impérieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 023 726 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	35 415 000 F.
« Légion d'honneur	4 000 000
« Monnaies et médailles	24 300 000
« Postes et télécommunications	23 907 664 000
« Essences	46 750 000
« Journaux officiels	5 397 000

« Total

24 023 726 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 190 659 298 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	97 265 724 F.
« Légion d'honneur	3 386 936
« Ordre de la Libération	101 691
« Monnaies et médailles	46 820 488
« Postes et télécommunications	10 682 599 746
« Prestations sociales agricoles	2 787 525 389
« Essences	393 836 000
« Journaux officiels	179 123 324

« Total

14 190 659 298 F. »

Personne ne demande la parole?...

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national pour le développement du sport ».

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« a) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :

« — le produit de la taxe spéciale, venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine;

« — le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;

« b) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de masse :

« — le produit du prélèvement sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommée Loto national.

« En dépenses :

« — les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;

« — les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau;

« — les frais de gestion du fonds de recouvrement des ressources affectées;

« — les restitutions de sommes indûment perçues;

« — les subventions de fonctionnement versées aux associations pour l'aide au sport de masse;

« — les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse;

« — les dépenses diverses ou accidentelles. »

Personne ne demande la parole?...

Article 44.

M. le président. Cet article a été adopté dans un texte identique par les deux assemblées, mais le Gouvernement propose un amendement de coordination.

Je donne lecture de cet article 44 :

« Art. 44. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 950 708 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 773 553 728 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	69 420 768 F.
« Dépenses en capital civiles	2 760 132 960
« Dépenses ordinaires militaires	16 000 000
« Dépenses militaires en capital	6 000 000

« Total

2 851 553 728 F. »

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose :

A. — Au I de cet article, de majorer de 118 millions de francs le montant des autorisations de programme ;

B. — Au II de cet article, de diminuer de 8 millions de francs le montant des crédits de paiement des dépenses ordinaires civiles et de majorer de 43 millions de francs le montant des crédits de paiement des dépenses en capital civiles.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon. Il s'agit d'un amendement de simple coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Il est ouvert aux ministres pour 1979, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1 337 000 000 francs, applicable aux prêts divers de l'Etat, dont 500 000 000 francs pour le financement des prêts participatifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 bis.

M. le président. L'article 53 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1979, à 430 000 000 francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 73 quater.

M. le président. « Art. 73 quater. — Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisse d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts, soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du code forestier, sont fixées à 9,4 p. 100 du montant des produits des ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1^{er} janvier 1979, et à 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. Toutefois, dans les communes classées en zones de montagne, ces taux sont fixés respectivement à 8 p. 100 et à 8,5 p. 100.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux frais de régie des bois soumis au régime forestier est abrogé. »

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. A propos de cet article, je voudrais faire remarquer, mes chers collègues, que la commission mixte paritaire n'a pas suivi la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat, car il est intervenu un vote à scrutin public dans les deux assemblées sur cet article 74.

Si nous faisons le total des sénateurs et des députés qui ont voté pour la suppression de l'article 74, nous arrivons à une majorité — je l'ai calculée — de 386 alors que 371 parlementaires seulement voulaient rétablir cet article 74.

La seconde remarque, c'est que vous avez introduit deux éléments nouveaux : premièrement, les communes classées en zone de montagne, dont le taux va passer de 5,20 à 8, puis 8,5 p. 100 ; deuxièmement, vous allez connaître un certain nombre

de difficultés car vous ne calculez le montant des frais de garderie des bois non plus sur les prix de vente que connaît l'ONF — l'office national des forêts — mais sur le prix de vente déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois. Or, ces frais, l'ONF aura des difficultés à en connaître exactement le montant car les marchands de bois achètent le bois sur pied et traitent ensuite pour l'abattage et le façonnage avec des bûcherons, des débardeurs, etc. J'ai donc l'impression que, pour être agréable aux communes forestières, ce dont je vous remercie, vous introduisez dans cet article 74 une complication qui va créer des difficultés au niveau du travail des agents de l'ONF chargés d'établir le montant des frais de garderie des bois.

J'aurais préféré que l'on maintint la suppression de cet arrêté selon le vœu de la majorité des parlementaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 74 bis.

M. le président. « Art. 74 bis. — I. — A l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, après les mots : « législatives et réglementaires », sont ajoutés les mots : « et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus de trois hectares sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du code rural. » (La suite sans changement.)

« Cette disposition est applicable aux demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité présentées à partir du 1^{er} janvier 1979.

« II. — Une indemnité complémentaire est attribuée au conjoint d'exploitant, âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus et non titulaire d'un avantage de vieillesse à un titre quelconque, lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complet de retraite ou non complément de retraite avant son soixante-sixième anniversaire.

« Cette indemnité est attribuée à partir de la date d'obtention de l'indemnité viagère de départ par le chef d'exploitation et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du conjoint bénéficiaire. Elle est servie et gérée dans les mêmes conditions que l'indemnité viagère de départ.

« Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose, après l'article 76, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont supprimés les termes : « par suite de l'état des lieux ».

« II. — Cette disposition est applicable aux accidents survenant à partir du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet article additionnel tend à améliorer une situation fort limitée, numériquement parlant, mais très attristante en ce qui concerne la condition des victimes, amélioration qui avait été réclamée par M. le médiateur.

On compte effectivement une trentaine de personnes qui, ayant été victimes d'explosions de projectile, ne sont pas couvertes par la loi. Ce texte y pourvoit, conformément à la demande du médiateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, après l'article 76, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les indices des pensions d'ascendants tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 205 à 207 points et de 105 à 105,5 points.

« II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement comporte une mesure, dont le coût s'élève à 4 200 000 francs, qui tend à relever de deux points l'indice des pensions au taux plein des ascendants et d'un demi-point l'indice des personnes qui sont à demi-taux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 79 bis A.

M. le président. « Art. 79 bis A. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est complété par les mots suivants : « sans qu'il y ait nécessairement subvention de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 80 bis.

M. le président. L'article 80 bis, introduit dans le projet de loi par le Sénat, a été supprimé par la commission mixte paritaire. Personne ne demande la parole ?...

Article 82.

M. le président. L'article 82, introduit dans le projet de loi par le Sénat, a également été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Dernier acte de la discussion budgétaire, le scrutin qui va intervenir dans quelques instants concerne l'approbation des propositions de la commission mixte paritaire ainsi que des amendements proposés par le Gouvernement et qui répondent aux améliorations que notre groupe a souhaitées en ce qui concerne un certain nombre de dotations budgétaires insuffisantes.

Vous avez exposé, monsieur le ministre, dimanche dernier, l'essentiel des actions supplémentaires qui pourront être entreprises grâce à ces crédits.

Nous notons, en particulier, les majorations qui intéressent le fonds spécial d'investissement routier et ceux qui touchent d'une manière plus générale le milieu rural : électrification rurale, hydraulique agricole, travaux forestiers, foyers ruraux, animation culturelle en milieu rural.

Les acquisitions de caractère social qui y figurent et que je ne peux pas énumérer sont également un motif supplémentaire de satisfaction.

Vous me permettrez, en tant que rapporteur pour avis du budget de l'éducation, de me féliciter que vous ayez accordé quelques crédits, faibles il est vrai, mais tout de même significatifs, pour le budget d'investissement de l'éducation.

Notre groupe, qui a tenu à souligner tout au long de la discussion budgétaire la nécessité de renforcer certaines dotations, vous sait gré, monsieur le ministre, de l'esprit de concertation dont vous avez fait preuve.

Unanime, il avait voté en première lecture le projet de loi de finances pour 1979 ; il votera bien évidemment le nouveau projet qui nous est soumis, en souhaitant que l'application de ce budget, même si le montant du déficit nous inquiète, contribue au redressement économique de notre pays. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, le budget présenté à notre approbation n'est pas fondamentalement changé et la position prise par le groupe socialiste voilà quatre jours, lorsque nous avons été amenés à nous prononcer sur ce budget en première lecture, va donc évidemment rester la même.

Notre approbation est entière. Elle s'explique non seulement par le budget lui-même, qui fait apparaître des insuffisances de crédits dans bien des domaines, mais aussi, par notre opposition à la politique économique et financière du Gouvernement. Cette politique, malheureusement, nous en voyons chaque jour les effets, qui deviennent de plus en plus dramatiques.

Ce sont les raisons fondamentales qui expliquent que le groupe socialiste votera, bien entendu, contre le projet de loi de finances pour 1979. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Bien entendu, ces propositions apportent une légère amélioration, mais je tiens à préciser qu'elle est de l'ordre de deux dix-millièmes. Nous ne pouvons pas, évidemment, les considérer comme un changement suffisant pour nous amener à approuver le budget.

Je dirai également, reprenant les paroles prononcées par M. le ministre tout à l'heure, que les modifications représentent un cinquième.

Toute cette discussion a tendu à améliorer le caractère social de ce budget, à en atténuer les conséquences économiques graves qui pèsent sur notre population, sur notre pays et sur son poids par rapport à ses partenaires européens et mondiaux, et cette légère modification que nous avons obtenue marque le peu de poids de la représentation parlementaire et la faiblesse de sa participation à l'élaboration de la politique du Gouvernement.

Compte tenu de ces deux aspects, qui ne modifient donc en rien le caractère antisocial, antiéconomique et, partant, anti-national du budget que nous avons critiqué voici peu, le groupe communiste, bien sûr, votera contre ces propositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption.....	183
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de donner connaissance des autres conclusions de la conférence des présidents, j'indique d'ores et déjà au Sénat que l'ordre du jour de la suite de la présente séance a été modifié comme suit :

1. — Est ajoutée à la fin de l'ordre du jour prioritaire la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats ;

2. — La conférence des présidents propose que la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Dailly, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de MM. Caillavet et Henri Moreau, relative aux élections cantonales, discussion inscrite à l'ordre du jour complémentaire, soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition à cette modification de l'ordre du jour complémentaire ?...

Cette discussion est donc retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, l'ordre du jour de la suite de la présente séance devient le suivant :

1. — Projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;
2. — Deuxième lecture du projet de loi sur l'assurance vieillesse des avocats.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 15 décembre 1978, à neuf heures trente :

1° Quinze questions orales sans débat :

- N° 2200 de M. Pierre Schiélé, transmise à M. le ministre des transports (Aménagement de la liaison routière Epinal-Mulhouse) ;
- N° 2279 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (Classement dans la voirie nationale des axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle) ;
- N° 2281 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (Participation française aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni) ;
- N° 2288 de M. Kléber Malécot à M. le ministre des transports (Transports routiers de matières explosives ou dangereuses) ;
- N° 2330 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Amélioration des transports aériens entre la Corse et le continent) ;
- N° 2331 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Situation du personnel du contrôle aérien) ;
- N° 2295 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Prévention des accidents causés par les renversements de tracteurs agricoles) ;
- N° 2329 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes) ;
- N° 2358 de M. Jean Périquier à M. le ministre de la défense (Extension du camp du Larzac) ;
- N° 2369 de M. Pierre Tajan transmise à M. le ministre de l'agriculture (Classement de communes en zone de rénovation rurale) ;
- N° 2317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Construction d'un nouvel hôtel des postes à Lalapisse) ;
- N° 2339 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Statut des gardes de l'office national de la chasse) ;
- N° 2338 de M. Michel Chauty à M. le ministre des affaires étrangères (Vente de deux escorteurs à l'Argentine) ;
- N° 2346 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'entreprise Oger de Clichy) ;
- N° 2352 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Babcock à La Courneuve).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau (n° 105, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 69, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation (n° 92, 1978-1979).

D'autre part, se déroulera dans l'après-midi (salle des conférences) le scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

B. — Lundi 18 décembre 1978, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706, AN) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la cour de cassation (n° 89, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 87, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n° 90, 1978-1979) ;

En tout état de cause, ce projet de loi ne sera appelé qu'en séance du soir.

C. — Mardi 19 décembre 1978, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (n° 113, 1978-1979).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux entreprises de travail temporaire (n° 115, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 116, 1978-1979) ;

En tout état de cause, ce projet de loi sera appelé à quinze heures.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'apprentissage (n° 135, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n° 129, 1978-1979) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrat de travail à durée déterminée (n° 114, 1978-1979) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977 (n° 465, 1977-1978) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 80, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 81, 1978-1979) ;

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale sur les archives (n° 112, 1978-1979) ;

11° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 127, 1978-1979) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 137, 1978-1979) ;

13° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 93, 1978-1979) ;

14° Deuxième lecture du projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 136, 1978-1979) ;

D. — Mercredi 20 décembre 1978, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Conclusions de commissions mixtes paritaires et navettes diverses sur les textes suivants :

1° Proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques ;

2° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

3° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

4° Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable ;

- 5° Projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau ;
 6° Projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;
 7° Projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;
 8° Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 9° Projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger ;
 10° Projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire ;
 11° Projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;
 12° Projet de loi relatif à l'apprentissage ;
 13° Projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;
 14° Projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;
 15° Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;
 16° Eventuellement, projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;
 17° Eventuellement, projet de loi sur les archives.

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de projets de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion à 17 heures.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 124 et 131, 1978-1979).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président monsieur le ministre mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative que nous examinons est le troisième de l'année en cours. Les deux premiers, vous vous en souvenez, tendaient à la poursuite d'objectifs bien définis : le premier concernait le pacte national pour l'emploi ; sur le plan financier, il avait été présenté en équilibre ; le deuxième concernait le soutien à la sidérurgie ; il avait, lui, coûté 3 milliards de francs.

Ce troisième collectif est d'une tout autre ampleur, puisqu'il s'élève à 11 831 millions de francs. Comme, dans le même temps, les rentrées fiscales sont inférieures de 7 925 millions de francs aux prévisions initiales, il en résulte, au terme de cette année 1978, un déficit budgétaire de 29 849 millions de francs, trois fois supérieur à celui qui avait été prévu l'an dernier à pareille époque.

Nous ne pouvons pas, au vu de ces chiffres, ne pas nous poser une question : un déficit d'une telle ampleur a-t-il, oui ou non, un effet inflationniste, puisque, aussi bien, monsieur le ministre, vous avez mis la lutte contre la hausse des prix au premier rang de vos objectifs prioritaires ?

Je crains qu'il ne faille répondre oui. Pourquoi ? Parce que ce sont les dépenses ordinaires civiles ou, si l'on veut, de fonctionnement, qui absorbent près des trois quarts de ces crédits. Elles auront augmenté, mes chers collègues, de 39 p 100 entre 1977 et 1979.

Les interventions publiques pour leur part reçoivent 8 122 millions de francs, dont plus de la moitié sont destinées aux seules interventions sociales. Ces dernières ont augmenté de près de 60 p. 100 au cours de la seule année de 1978. Je sais bien que ces chiffres reflètent la situation délicate, pour ne pas dire plus, dans laquelle se trouve l'économie française, avec les problèmes d'emploi qui en découlent, mais tout de même nous ne pouvons pas ne pas rester vigilants à l'égard d'un dérapage aussi lourd.

J'ajoute une observation concernant un point de bien moindre importance, mais sur lequel notre assemblée se doit d'être attentive. Il existe en effet un poste qui mérite une attention toute particulière, c'est celui des crédits affectés au fonds national de garantie des calamités agricoles, fonds auquel sont attribués dans ce collectif — c'est-à-dire en complément des prévisions formulées au début de cette année — 330 millions de francs de crédits.

Il s'agit là, à l'évidence, d'une augmentation spectaculaire, on pourrait dire excessive, car, apparemment, elle est indépendante des données climatiques. Je ne sais pas, en effet, que l'année 1978 ait été marquée par des accidents de temps exceptionnels. Or, dès 1977, il avait été consommé à ce titre 300 millions de francs, soit quatre fois plus que chacune des années précédentes. En 1978, le total atteindra un milliard de francs.

Monsieur le ministre, il y a là, à l'évidence, une anomalie. Aussi aimerions-nous que vous nous donniez à ce sujet quelques précisions. S'agit-il — on pourrait le craindre, car dans le temps les deux phénomènes sont concomitants — de la mise en place d'une procédure de décentralisation dans les modalités d'attribution ? En tout cas, cette année, en plus des chiffres que je viens de citer, 9,5 milliards de francs de prêts auront été consentis par le Crédit agricole, ce qui représente une charge de bonification de 750 millions de francs.

Même si la somme n'est pas considérable rapportée à l'ensemble du collectif que nous allons devoir examiner, il n'est pas douteux que, s'agissant d'un argent réparti selon des modalités qui paraissent incertaines, vos précisions à cet égard, monsieur le ministre, sont tout à fait indispensables.

Les dépenses en capital, avec 2 857 millions de francs, représentent 23 p. 100 des dépenses supplémentaires, c'est-à-dire le tiers des dépenses de fonctionnement. Elles croissent de 8 p. 100 par rapport aux données initiales.

Sur ce total, nous noterons que 1 143 millions de francs augmenteront les dotations en capital accordées aux entreprises publiques : Charbonnages de France, Société nationale industrielle aérospatiale et Air France.

Enfin, au titre des dépenses militaires, il est prévu une ouverture de 552 millions de francs de crédits de paiement tandis que les budgets annexes bénéficient de 475 millions de francs qui, il est vrai, doivent être couverts par des recettes d'égal montant.

Certains des ajustements que contient cette loi de finances rectificative paraissent, monsieur le ministre, au moins discutables dans la mesure où ils semblent traduire des prévisions erronées ou minorées. Je citerai quelques exemples. La dotation pour la réforme de l'organisation judiciaire double ; elle triple pour l'aide extérieure de la France, elle quadruple pour les interventions publiques du ministère des anciens combattants relatives, il est vrai, aux fêtes nationales et aux cérémonies publiques.

Dès lors, une question se pose. Il y aura — j'ai fait le compte — 246 modifications importantes ou moins importantes dans le projet de loi de finances rectificative que vous nous présentez. Un nombre trop grand d'entre elles reçoivent pour toute justification la formule lapidaire : « ajustement aux besoins ». Cela, je vous le dis franchement, ne doit ni ne peut nous satisfaire. Quelle entreprise privée peut se permettre, en effet, de justifier l'aggravation de son bilan en se contentant de dire qu'il faut répondre aux besoins ?

S'agit-il d'une erreur d'estimation ? Mais ce serait mettre en cause la qualité de vos services et je ne le ferai pas. S'agit-il d'une minoration volontaire ? Ce serait plus grave et je craindrais de devoir retenir cette seconde hypothèse, qui remettrait en question la sincérité de votre budget initial.

Les annulations atteignent 2 880 millions de francs. Or, on peut s'interroger sur l'opportunité de bon nombre d'entre elles. En voici une liste, de loin non exhaustive : 180 millions de francs sont enlevés au fonds national de l'emploi — par les temps qui courent on aimerait savoir pourquoi — 170 millions de francs sont retirés à l'aide médicale ; 167,5 millions de francs à l'aide économique à l'agriculture ; 100 millions de francs à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, au titre de l'éducation ; 80 millions de francs au titre du fonds de formation professionnelle ; 68 millions de francs pour la rémunération des services judiciaires et pénitentiaires — or, que je sache, le ministère de la justice ne manque pas de problèmes, enfin, 55 millions de francs sont enlevés au titre des bourses et secours d'études.

Dans le fascicule budgétaire que j'ai examiné, je n'ai pas trouvé — ou pas assez souvent — de raisons valables à ces allègements. Aussi aimerais-je monsieur le ministre, que vous puissiez nous les fournir.

Certes ces variations se traduisent par une progression de 3,8 p. 100 des charges nettes et par une réduction de 1,2 p. 100 des ressources; mais il n'empêche que l'ensemble entraîne une aggravation du déficit qui atteindra près de 30 milliards de francs.

D'où une seconde question: le financement d'un tel déficit, autant que son utilisation, dont je parlais tout à l'heure, posent des problèmes difficiles. Là encore, je m'interroge quant à leur effet sur l'inflation.

Sans doute me direz-vous que le découvert a pu être alimenté pour un tiers par le marché financier sous la forme d'emprunts publics qui avoisinent 13,5 milliards de francs. Le recours aux bons du Trésor en compte courant souscrits par les banques et aux ressources mises à disposition par la Banque de France permet cependant de penser qu'il n'a pas été fait suffisamment appel à l'épargne. Mais je sais aussi que, sur ce point, l'effort demandé aux épargnants atteindra vite ses limites du fait de l'aggravation des charges de la dette publique.

Que penser, par conséquent, d'une politique financière qui consiste à consacrer une partie des liquidités disponibles à la couverture de dépenses publiques de fonctionnement ou de solidarité et non à l'investissement, qui, on le sait, surtout quand il est privé, stagne dangereusement? N'est-ce pas un facteur d'inflation? Ne peut-on craindre que ce déficit de 30 milliards de francs n'apparaisse au moment de l'examen du projet de loi de règlement, comme une estimation, hélas! faible, par rapport au résultat qui sera finalement enregistré?

J'observe enfin une dépense complémentaire de 3 milliards de francs environ qui correspond aux charges de la dette publique et qui n'est pas comprise dans ce collectif.

Nous devons donc redouter que, lorsque viendra l'heure de la loi de règlement, le chiffre de 30 milliards, quoique élevé, ne soit encore dépassé.

Telle est, mes chers collègues, la conjoncture économique et financière dans laquelle s'inscrit le troisième collectif de l'année. Je vais maintenant examiner avec vous ses principales dispositions. Quatre d'entre elles sont fiscales, la principale, et de loin, concernant la fiscalisation du Crédit agricole.

Je vous renvoie à mon rapport écrit pour le détail de cette importante amélioration des relations entre le Crédit agricole, d'une part, et le reste du secteur bancaire français, d'autre part. Je vous rappelle seulement qu'il s'agit d'un accord global intervenu le 23 novembre dernier entre les pouvoirs publics et les représentants concernés du monde agricole.

L'assujettissement du Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés est la contrepartie à l'élargissement de ses compétences — aussi bien sur le plan géographique que sur le plan sectoriel — et à l'assouplissement des normes de crédit qui lui sont applicables.

La suppression de l'exonération fiscale dont il bénéficiait précédemment s'effectue, toutefois, dans des conditions tenant compte de la nature particulière de ses activités et du caractère mutualiste des caisses locales. En outre, il faut se féliciter que le texte qui nous est soumis donne enfin une définition claire de la caisse nationale de crédit agricole, considérée désormais comme un « établissement public à caractère industriel et commercial ».

On peut penser qu'ainsi seront définitivement levées certaines contraintes qui constituaient une entrave au développement du Crédit agricole, en même temps que seront précisées les conditions d'exercice d'une activité bancaire qui devient semblable aux autres. Ainsi sera établie, entre cet établissement, les banques et les divers organismes de crédit, une situation de concurrence utile à la collecte de l'épargne et à la saine gestion du secteur de l'argent.

Parmi d'autres mesures, non fiscales celles-ci, que je vais rapidement évoquer, il en est une qui nous demande d'autoriser la prise de participation de l'Etat dans le capital de la société des Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, qui fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler le « groupe Dassault ».

Cette prise de participation s'inscrit dans la politique aéronautique qu'avait définie, en juin 1977, le Gouvernement pour sauvegarder, coordonner et développer un secteur essentiel de l'activité nationale. Elle devrait donc permettre de renforcer la cohésion des structures existantes et de stimuler la coopération qui lie déjà les deux grandes entreprises aéronautiques françaises.

Cependant, plusieurs questions se posent à propos de cette prise de participation et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous tentiez d'y répondre car je les crois importantes.

J'observe, en effet, plusieurs singularités dans le processus qui nous est proposé. La première, c'est que l'Etat disposera d'un vote double dans les assemblées, en contrepartie des actions

représentant 20 p. 100 du capital de Breguet-Dassault; mais il n'en disposera que deux ans après l'acquisition des titres. Pourquoi?

La deuxième singularité concerne la fixation du prix d'acquisition. La société Dassault-Breguet, au capital de 501,4 millions de francs, a réalisé, en 1977, un bénéfice net comptable de 207 millions de francs. La capitalisation boursière du titre serait actuellement voisine de 4 500 millions de francs, alors qu'à son plus bas niveau de cette année elle était de plus de 3 milliards et qu'au plus haut elle atteignait presque 6 milliards de francs.

Or, l'estimation concertée qui a servi de base à la détermination du prix d'acquisition des titres par l'Etat porte la valeur de la société, compte tenu de la capitalisation boursière, des résultats d'exploitation, etc., à 2 200 millions de francs.

Cet écart est trop important pour ne pas mériter une explication. J'ajoute qu'il entraîne automatiquement un dommage non négligeable quant à l'estimation de leur avoir pour les dizaines de milliers de petits actionnaires de la société Dassault-Breguet.

Troisième singularité: outre le problème que nous venons d'évoquer à propos de l'évaluation de l'entreprise, subsiste aussi celui de la consistance même des créances, car si certaines existent déjà — créances de Dassault à l'égard de l'Etat — il en est d'autres qui ne sont pas encore nées et qui sont cependant prises en compte dans le calcul forfaitaire des intérêts.

Voilà très succinctement résumées, monsieur le ministre, trois questions parmi d'autres que me paraît appeler cette initiative gouvernementale.

En conclusion, mes chers collègues, le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1978 pose, si on l'observe avec un recul suffisant et quelles que soient les inquiétudes qui peuvent se manifester sur tel ou tel point que j'ai résumé brièvement quant à la politique de lutte contre l'inflation, que vous menez, monsieur le ministre, une question qui me paraît importante, préoccupante, sur laquelle nous aimerions que vous nous répondiez. Il est incontestable qu'au vu de ce que j'ai pu lire dans ce collectif les 30 milliards de déficit, qui dépassent de trois fois la somme initialement envisagée, ne peuvent pas, hélas! ne pas peser sur nos prix dans le sens de la hausse.

Voilà, mes chers collègues, ce que je me devais de vous dire. Monsieur le ministre, vos réponses apaiseront, je l'espère, l'inquiétude que la commission des finances éprouve au moment même où elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce collectif. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI du CNIP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui fait l'objet des articles 19 à 44 de la loi de finances rectificative et que j'ai mission de rapporter au nom de notre commission a un double aspect.

En premier lieu, il apporte quelques aménagements, d'importance limitée, à la législation française sur la taxe à la valeur ajoutée. En effet, il ne faudrait pas, mes chers collègues, que vous déduisiez du grand nombre et de la longueur des vingt-cinq articles qui vous sont soumis que le texte proposé par le Gouvernement bouleverse le droit actuel de la TVA. En réalité, la majeure partie des dispositions qu'il contient reprend sous une forme différente et souvent clarifiée les règles en vigueur.

A cet égard, je crois utile de rappeler que les modifications apportées au régime actuel, que je vais vous indiquer dans un instant, ont une incidence budgétaire de 164 millions de francs en 1979, ce qui représente moins de 0,01 p. 100, c'est-à-dire moins de 1/10 000, du produit de la TVA.

Quelle est donc la portée pratique du texte qui nous est soumis? En d'autres termes, quelles sont les règles qu'il modifie et celles qu'il ne modifie pas?

Je parlerai d'abord des règles que le texte ne modifie pas: il s'agit des deux points principaux sur lesquels notre législation de la TVA diffère pourtant de celle de nos partenaires européens. Je veux parler de la règle du « butoir », ou du moins de ce qu'il en reste après la réforme de 1972, et de la règle du décalage d'un mois.

Cette dernière règle pèse, vous le savez, très lourdement sur la trésorerie des entreprises. Votre commission des finances, sans méconnaître les conséquences budgétaires de la suppression de la règle du décalage d'un mois, a regretté qu'aucune mesure n'ait encore été proposée dans le sens de sa suppression progressive,...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Yves Durand, rapporteur. ... suppression si souvent réclamée par notre très distingué collègue M. Schumann.

Quelles modifications apporte donc le projet du Gouvernement ? Essentiellement cinq, que je vais maintenant exposer dans leur principe.

Première modification : la taxe sur la valeur ajoutée est étendue à plusieurs professions libérales qui en étaient, jusqu'à présent, exemptées. Il s'agit des prestations fournies par les architectes, les bureaux d'études, les géomètres-experts, les experts-comptables et les ingénieurs-conseils.

Les membres de ces professions seront donc désormais obligatoirement assujettis à cette taxe. Pour ceux qui ont exercé le droit d'option que leur offre déjà la législation actuelle, cela ne changera rien. Pour les autres, en revanche, le montant des honoraires devra être calculé taxe comprise. Mais, en contrepartie, ils seront exemptés de taxe sur les salaires et pourront déduire la TVA sur le montant de leurs investissements. C'est dire que les honoraires de ces professions ne sauraient être majorés du montant total de la taxe.

A côté de ces professions, obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, un certain nombre d'autres restent en dehors du champ d'application de la taxe. Je citerai, par exemple, les professions libérales et paramédicales — les dentistes, les vétérinaires — les professions juridiques et judiciaires, les activités d'enseignement publiques ou privées, les artistes, ainsi que tous les organismes sans but lucratif.

En revanche — c'est la deuxième modification — un certain nombre de services industriels de l'Etat qui ne sont pas dotés de l'autonomie financière devront désormais acquitter la taxe. Il s'agit des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, de la Documentation française, des régies des établissements pénitentiaires, des manufactures nationales et des arsenaux militaires.

La troisième modification consiste en l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors certains courtiers d'assurances et qui sera désormais étendue à l'ensemble des activités d'assurances.

La quatrième modification concerne certaines opérations réalisées à l'étranger par les banques et établissements financiers, ainsi que par les entreprises françaises qui sont actuellement exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et, corrélativement, n'ouvrent pas droit à déduction. Désormais, sans cesser d'être exonérées, ces opérations ouvriront droit à déduction.

Enfin — c'est la dernière modification — certaines taxes fiscales ou parafiscales qui, jusqu'alors, n'étaient pas incluses dans l'assiette de la taxe le seront désormais. Il s'agit de la taxe locale d'équipement et de certaines taxes parafiscales, comme la taxe forestière et la taxe horlogère.

Telles sont, mes chers collègues, les seules novations introduites par ce texte. Comme vous pouvez le constater, elles ne bouleversent pas la législation actuelle.

J'en viens maintenant, très brièvement, au second aspect du texte proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire, en fait, à sa finalité.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui, en effet, c'est d'achever l'harmonisation de notre législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée avec celle des autres Etats membres de la Communauté. Certes, cette harmonisation est déjà largement réalisée à l'heure actuelle, et les mesures qui nous sont présentées aujourd'hui n'ont, comme je l'ai déjà indiqué, qu'une importance fort limitée.

Une harmonisation complète des règles en vigueur est néanmoins nécessaire dans l'ensemble de la Communauté. La raison en est qu'une large partie du budget des communautés européennes doit, en vertu d'une décision du 21 avril 1970 approuvée par le Parlement, être alimentée par des ressources provenant de l'application de la TVA à un taux qui ne pourra excéder 1 p. 100 dans l'ensemble des pays de la Communauté. Ces ressources provenant de la taxe se substitueront aux contributions budgétaires des Etats, qui sont calculées proportionnellement à leur produit national brut. L'assiette de la TVA dans ces pays doit donc être harmonisée afin que la charge fiscale soit également répartie entre tous les Etats membres.

Tel est l'objet de la sixième directive du Conseil des communautés en date du 17 mai 1977 et des articles proposés par le Gouvernement dans la présente loi de finances rectificative.

Certains ont reproché à la sixième directive d'imposer aux Etats des règles trop nombreuses et trop précises, qui ôteraient aux parlements nationaux la possibilité de modifier véritablement le texte qui leur est soumis.

Je n'entrerai pas dans de subtiles distinctions juridiques, qui, à mon sens, n'ont pas leur place aujourd'hui dans ce débat. Je me contenterai, à cet égard, de faire deux observations générales.

D'une part, s'il est exact que la sixième directive va parfois assez loin dans le détail de la législation fiscale, cela est rendu nécessaire par le souci de prévenir des distorsions dans l'assiette de l'impôt et donc dans le montant de la contribution financière des différents Etats. Cela s'explique aussi par le fait que la sixième directive est le résultat de longues et laborieuses négociations qui se sont déroulées à Bruxelles, de 1973 à 1977. Ces négociations, que certains de nos collègues, comme M. Fourcade et M. Poncelet, ont bien connues pour y avoir participé, ont abouti à de nombreuses dérogations et précisions, justifiées par les situations particulières rencontrées dans tel ou tel Etat.

Ma deuxième observation est que la sixième directive ne s'impose aux Etats membres que dans la mesure où elle est l'application de la décision de principe du 21 avril 1970, qui comme je l'ai indiqué, a été approuvée par le Parlement. Pour le reste, elle comporte de nombreuses dispositions facultatives que les Etats membres sont libres d'adopter ou de rejeter et qui laissent au Parlement un pouvoir d'amendement non négligeable.

Telle est, mes chers collègues, la portée exacte du texte qui nous est proposé par le Gouvernement. J'ajouterai seulement, pour conclure, que votre commission des finances n'a pas estimé pouvoir se prononcer sur le fond des articles dans les délais extrêmement courts qui lui ont été impartis pour les examiner. Aussi s'en remet-elle, à cet égard, à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, de l'UREI et du CNIP.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent projet de loi de finances rectificative a retenu mon attention sur de nombreux points, qui sont d'ailleurs dans le droit fil de ce que vient de dire notre rapporteur général, avec talent et compétence — je pense en particulier à ceux qui sont relatifs à l'éducation et aux universités — en ma qualité tant de membre de la commission des affaires culturelles que de rapporteur, en son nom, de certains projets de loi.

Ma première remarque concerne les mesures destinées à l'action éducative. Comme chaque année, en effet, le collectif apporte son contingent de créations d'emplois pour la rentrée scolaire, contingent — je le souligne — qui est déjà pris en compte dans le projet de budget pour 1979.

Sans entrer dans le détail, je relève que ce collectif comporte la garantie d'emplois de 7 500 maîtres auxiliaires, curieusement appelés « surnuméraires », ce qui nécessite une inscription budgétaire de 287 millions de francs. Sans vouloir remettre en cause le moins du monde la décision du Premier ministre de reconduire l'emploi de ces auxiliaires, je me permettrai d'émettre à ce propos quelques réserves. En effet, alors que notre système éducatif traverse une crise assez sérieuse, due entre autres causes à la baisse de la qualité de l'enseignement, il est singulier, pour ne pas dire paradoxal, de voir que la politique des personnels du ministère de l'éducation se fonde sur un recrutement, j'allais dire presque systématiquement au rabais.

Je m'explique. au moment où l'on recrute ces auxiliaires — et ce n'est pas fini puisqu'on en annonce près de 4 000 nouveaux pour la rentrée de 1979 — le nombre de postes offerts aux concours de recrutement normal, qu'il s'agisse du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou de l'agrégation, diminuent dans des proportions vertigineuses. Le recrutement d'auxiliaires ne posait pas de problème lorsqu'au même moment, les postes offerts à ces concours étaient nombreux. Mais il n'en va plus de même aujourd'hui : ainsi, 800 postes d'agrégés seront offerts pour 1979, moins qu'en 1955 ! 1 200 postes de capésiens, soit 32 p. 100 de moins qu'en 1978 !

Qui aura le courage ou l'imprudence de contester cette évidence ? Or vide les concours de recrutement de leur contenu. Or, ces concours sont les seuls garants d'une politique de la qualité, tant du personnel enseignant que de l'enseignement tout court.

Ma seconde remarque concerne les annulations de crédits du ministère de l'éducation et du ministère des universités.

Une première annulation, de 100 millions de francs sur les 175 millions prévus au budget de 1978, concerne la mise en place des dispositions de la loi du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans des établissements d'handicapés. Cette loi, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous l'an dernier et dont je me souviens parfaitement, car c'était mon premier rapport, cette loi, dis-je, résulte de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'article 60 de ce texte important faisait obligation aux ministères concernés d'intégrer dans le

corps de titulaires les personnels employés dans des établissements s'occupant d'handicapés, et cela avant le 31 décembre 1977, il y aura bientôt un an.

Devant la menace des caisses de sécurité sociale de rémunérer sur le prix de journée ces personnels, nous adoptions la loi du 29 décembre 1977 pour permettre l'intégration dans les personnels de l'enseignement public de 2 800 maîtres exerçant dans des établissements d'handicapés.

Or, l'annulation de 100 millions de francs qui nous est proposée résulte de ce que les délais impliqués par l'examen détaillé de tous les dossiers ne permettent pas la prise en charge effective et complète, dès cette année, de ces 2 800 agents comme la loi de 1975 en faisait l'obligation.

En d'autres termes, et pour me résumer, le manque d'empressement du Gouvernement qui a attendu l'année dernière l'extrême limite pour déposer son projet de loi, ajoutée, monsieur le ministre, c'est une évidence, à la passivité de l'administration — dont chacun sait qu'elle arrêterait des montages sinon freinerait les plus rapides et les plus puissants trains à grande vitesse — ces deux facteurs ont empêché que la loi soit appliquée. C'est là un problème grave que je soumetts à votre méditation, mes chers collègues, et sur lequel je souhaiterais de la part du Gouvernement mieux que des apaisements, des résolutions, pour que ces procédés cessent.

Ma dernière observation concerne une annulation figurant cette fois au titre du ministère des universités. Elle concerne les crédits destinés aux bourses d'étude. Trois milliards et demi de centimes, soit 6 p. 100 des crédits votés en 1978, sont annulés alors que, ainsi que l'a fort pertinemment montré notre collègue, M. Jean Sauvage, dans son récent avis budgétaire, le volume des crédits de bourses diminue en francs constants depuis dix ans ; le taux réel moyen de ces bourses ne progresse pas, sur la période considérée ; enfin le nombre de boursiers a diminué sensiblement depuis cinq ans !

Il n'est pas acceptable politiquement, mais, ajouterai-je, humainement, que ces crédits, qui sont à la base de l'action en faveur d'une démocratisation de l'enseignement souhaitée par tous, à commencer par le Gouvernement, soient annulés. Il faut immédiatement trouver des solutions techniques pour que l'intégralité des crédits votés — déjà avec parcimonie — soit utilisée.

Je pense en particulier que la révision des conditions d'attribution serait un moyen et qu'elle s'impose. Chacun sait qu'il faut presque être indigent pour obtenir une bourse à taux plein, alors que des milliers d'étudiants, dont les familles ont des revenus modestes, mais insuffisants pour les aider à poursuivre des études supérieures longues et coûteuses, sont obligés, soit de travailler au détriment de leurs études, soit, ce qui est plus grave, de les arrêter.

Qui ne voit, dès lors, la nécessité de développer les prêts d'honneur, formule souple qui éviterait de connaître les annulations regrettables que nous connaissons aujourd'hui.

Telles étaient aujourd'hui, monsieur le ministre, les observations que je tenais à formuler, certain que vous avez à cœur de m'apporter les éléments de réponse de nature à apaiser nos craintes et ainsi de nous donner le moyen de voter sans réticence ce projet de loi de finances rectificative. *(Applaudissements sur les travées de l'UCDP et sur certaines travées du RPR, de l'UREI et du CNIP.)*

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à peine quatre jours se sont écoulés depuis le vote de la loi de finances pour 1979. A cette occasion le Sénat avait manifesté avec beaucoup de vigueur son mécontentement à l'égard de la procédure du vote bloqué que le Gouvernement avait utilisée pour se débarrasser des amendements votés par le Sénat après de longues et laborieuses discussions.

Aujourd'hui, le même scénario est mis en place. La loi de finances rectificative comporte, en effet, des amendements d'une grande importance et qui y ont été introduits au dernier moment par le Gouvernement par lettre rectificative. La tactique employée consiste à faire adopter ces amendements en même temps que le collectif budgétaire et ainsi à écourter une discussion qui, en raison même de l'objet de ces textes, aurait dû pouvoir se dérouler avec sérieux et non dans une précipitation suspecte.

Les socialistes sont trop attachés au fonctionnement du régime parlementaire, garant traditionnel des libertés démocratiques, pour ne pas manifester leur profonde désapprobation à l'égard de la désinvolture dont fait preuve le Gouvernement, en employant abusivement une procédure de triste mémoire et à laquelle il s'était engagé à ne pas recourir.

Mais ce ne sont pas uniquement, bien entendu, de seuls motifs de forme qui dictent notre attitude dans le présent débat.

La loi de finances rectificative pour 1978, la troisième qui nous est présentée cette année, consacre l'échec de la politique économique et financière poursuivie au cours de l'année qui s'achève, politique que nous n'avons cessé de combattre.

Le Premier ministre, voilà un an, avait estimé que la hausse des prix serait, en 1978, de 7,8 p. 100. En fait elle atteindra environ 10 p. 100 ; la croissance de l'économie devait être de 4,5 p. 100. Elle sera d'un peu plus de 3 p. 100.

Quant au déficit budgétaire, il était estimé à 8 900 millions de francs et, selon le collectif budgétaire que nous examinons, il est de 29 800 millions de francs, un peu moins, en fait, mais ce sont des chiffres qui sont très approximatifs car nous avons tout lieu de penser que ce déficit sera très sensiblement supérieur : 35 milliards de francs peut-être, ainsi que le laisse entendre M. le rapporteur général dans son rapport, et peut-être même 40 milliards de francs, car l'examen des lois de règlement des dernières années connues nous prouve que l'exécution définitive du budget fait apparaître toujours un déficit accru par rapport au dernier collectif.

L'écart entre les prévisions et les réalisations est donc considérable, et cela dans tous les domaines.

Pourquoi ces erreurs répétées ? Pourquoi cet optimisme de façade ? N'est-ce pas pour maintenir, à tout prix, la majorité en place ?

Le seul succès du Gouvernement, c'est d'y être parvenu de justesse.

Mais les Français sont las d'être abusés par de vaines promesses.

Et plus que tous ces échecs, c'est la montée du chômage qui les angoisse. Il n'est pas de jour où la presse n'annonce des licenciements ; nous en sommes à environ 1 350 000 chômeurs, et le Gouvernement, pour tenter d'atténuer les effets désastreux de ses propres statistiques, fait de subtiles distinctions entre les chômeurs et les demandeurs d'emploi.

En réalité, c'est moins le chiffre global, certes considérable, qui retient l'attention, que l'évolution, la tendance du marché du travail, sa dégradation constante et l'aveu, enfin, qu'aucun espoir d'amélioration n'existe dans les mois à venir.

Mais revenons au collectif budgétaire qui fait l'objet du présent débat, le troisième présenté au cours de 1978.

Le premier, à la session de printemps, était équilibré. Le second, au début de la session d'automne, comportait 3 milliards de francs de crédits supplémentaires : 2 milliards de francs destinés à la caisse d'amortissement pour l'acier et un milliard de francs pour le fonds d'adaptation industrielle ; aucune indication ne nous était donnée sur l'évolution du déficit budgétaire qui, certes, nous le savions, s'était accru de 3 milliards de francs, puisque aucune recette nouvelle n'était prévue en contrepartie.

En réalité, ainsi que le fait observer le rapporteur général à l'Assemblée nationale, « la question se pose de savoir s'il ne convient pas de mettre à jour les prévisions d'exécution du budget à l'occasion de chaque loi de finances rectificative », car il est difficile d'admettre que le Parlement ne soit informé qu'en fin d'année, lorsque, comme cette année, le déficit du budget ne cesse de s'accroître pour devenir le triple du déficit initial.

Le déficit de ce collectif, d'environ 18 milliards de francs, s'explique par des moins-values dans les rentrées fiscales de 8 972 millions de francs et des crédits supplémentaires, d'un montant à peu près égal de 8 950 millions de francs ; il est la conséquence évidente de la stagnation relative de notre économie et de l'inflation persistante.

D'ailleurs, ce déficit, ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur général dans son intervention, risque de nourrir encore l'inflation que l'on cherche justement à combattre.

N'ayant pas approuvé le budget, il est parfaitement logique que les socialistes rejettent la loi de finances rectificative qui nous est soumise. Quant à la majorité, nous ne doutons pas que, malgré certaines déceptions et une certaine amertume, elle ne cautionne votre politique, mais c'est évidemment son affaire et nous lui en laissons la responsabilité !

Notre attitude ne s'appuie d'ailleurs pas seulement sur ces considérations de caractère général, elle est également confortée par l'examen des articles de cette loi de finances rectificative.

Conformément à une vieille tradition, on y trouve des dispositions qui y ont été introduites pour régler la sauvegarde des problèmes qu'on n'a pas voulu faire étudier par le Parlement dans des délais raisonnables, craignant sans doute que des questions indiscrètes, même de la part des représentants de la majorité, ne rendent aléatoire l'adoption de ces textes.

Ainsi, à côté d'articles au libellé pittoresque, comme l'article 6 ayant trait « au service des eaux et fontaines de Versailles,

Marly et Saint-Cloud », et l'article 7 concernant « le contrôle légal des thermomètres médicaux, alcoomètres et densimètres », on trouve d'autres articles aux incidences importantes et difficiles à apprécier dans le court délai dont nous disposons.

L'article 4, qui a trait aux ressources du fonds de garantie des calamités agricoles, soulève de solides objections. Sans doute le régime des calamités agricoles mérite-t-il d'être revu avec soin et le ministre de l'agriculture a indiqué à l'Assemblée nationale des orientations nouvelles, à savoir « mieux indemniser ce qui mérite de l'être mais n'indemniser que cela », orientations qui méritent d'être étudiées et ne sauraient être rejetées *a priori*. Mais est-il raisonnable de créer une charge nouvelle en instituant une contribution additionnelle de 7 p. 100 sur les primes d'assurance concernant les véhicules et engins à moteur des exploitants agricoles ?

Ne va-t-on pas, en taxant l'outil de travail, pénaliser durement les jeunes qui se sont endettés pour moderniser leur exploitation ?

Plus critiquable encore est l'article 12 qui concerne la prise de participation de l'Etat dans le capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation.

Il s'agit, nous dit-on, pour l'Etat d'acquiescer à la minorité de blocage au sein de cette entreprise, afin de permettre une rationalisation de la construction aéronautique.

On remarquera le peu de cohérence de cette mesure avec les principes du libéralisme économique chers au Gouvernement ; la liberté d'entreprendre et l'économie de responsabilité seraient donc tempérées par un certain contrôle de l'Etat, l'initiative privée n'étant plus parée de toutes les vertus.

Nous enregistrons cette concession, à la vérité mineure, car, en fait, les aides financières de l'Etat auraient pu permettre déjà une certaine action sur ce groupe industriel si la volonté politique avait existé. Et ce n'est pas la mesure envisagée qui peut changer fondamentalement la situation dans ce secteur. Pour résoudre réellement ce problème de la mise en œuvre d'une politique aéronautique cohérente, c'est à la nationalisation du groupe Dassault qu'il aurait fallu procéder.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une opération financière complexe, d'un engagement financier de l'Etat dont les conséquences ne peuvent être appréciées sans un certain recul, sans un débat de fond. Aussi, ne comprend-on pas la précipitation, à vrai dire curieuse, qui est mise à l'obtention de l'accord du Parlement. M. le rapporteur général faisait également état à cette tribune de bien des obscurités dans ce dossier qui, incontestablement, sur le plan financier, revêt une importance évidente.

Ces critiques, que certains éléments de la majorité partagent avec l'opposition, concernent la loi de finances rectificative proprement dite.

Elles sont encore plus valables à l'égard des deux amendements qui lui ont été ajoutés *in extremis* et qui ont trait à la réforme du Crédit agricole et à l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

La réforme du Crédit agricole, nous dit-on, a été approuvée par toutes les parties intéressées. Le Gouvernement affirme qu'il n'a pas pour objectif de freiner la croissance des activités de celui-ci, mais de mieux l'associer au développement du monde rural et de l'industrie agro-alimentaire. Mais, là encore, comment apprécier les effets d'une telle réforme qui a pour objectif de fiscaliser les deux tiers des activités du Crédit agricole ? Au fond, le Parlement n'est pas réellement informé des incidences de la réforme portant sur l'extension des compétences du Crédit agricole, contrepartie qui dépend d'un certain desserrement de l'encadrement du crédit, sur lequel nous n'avons aucune précision.

L'activité des caisses régionales sera évidemment variable selon les zones où celles-ci exercent leur activité ; dans des zones à dominante agricole, comme mon propre département — le Gers — leurs opérations demeureront, pour la majeure partie, spécifiquement agricoles. Aussi est-on en droit de se demander comment s'appliquera la fiscalisation. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez des explications sur ce point qui, à mes yeux, revêt une grande importance.

Le Parlement admet, certes, qu'une large concertation ait été engagée préalablement à une telle réforme ; mais il ne peut accepter d'en être exclu, car il a vocation de défendre l'intérêt général et non certains intérêts, si légitimes qu'ils puissent être. Or cette réforme, sans doute importante et peut-être même utile, on nous demande de l'approuver sans que les commissions compétentes et le Sénat aient pu l'étudier comme il convient.

Enfin, ce collectif traîne après lui un texte qui, initialement, devait faire l'objet d'une discussion séparée : le projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.

Sur cette question, le groupe socialiste du Sénat entend être clair. Attaché à l'Europe, il ne saurait être opposé au principe de l'harmonisation de la fiscalité indirecte, et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est d'ailleurs nécessaire pour permettre le prélèvement de 1 p. 100 destiné au fonctionnement de la Communauté économique européenne. Il n'en demeure pas moins choqué par la manière dont le débat a été introduit, ce qui a expliqué le vote émis par nos amis lorsque le texte a été présenté seul à l'Assemblée nationale.

Mais, en liant le sort de ce texte à la loi de finances rectificative, qui est éminemment politique, on en rendait l'adoption par les socialistes encore moins envisageable.

En réalité, ce qui explique notre hostilité, c'est essentiellement, là encore, la rapidité avec laquelle on demande au législateur de se prononcer et l'absence de concertation préalable, car même s'il relève de l'exécutif de négocier les accords internationaux, nous estimons qu'en raison même de l'importance de ce texte, le Parlement aurait au moins dû être tenu au courant par l'intermédiaire de ses commissions compétentes.

Afin de montrer que notre attitude n'est pas une simple manifestation de mauvaise humeur, mais qu'elle s'explique par l'impossibilité pour le Parlement d'apprécier les incidences de ce texte, qui résulte de l'application d'une directive européenne rédigée d'une façon peu claire et même ambiguë, j'évoquerai, à titre d'exemple, l'article 4 de cette directive, dont je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître l'interprétation qu'en fait le Gouvernement.

A l'alinéa 5 de l'article 4 de la directive figure un premier paragraphe qui dispose :

« Les Etats, les régions, les départements et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. »

Ce premier alinéa paraît poser de façon assez claire et très générale le non-assujettissement des collectivités publiques pour leurs « activités ou opérations ».

Mais le deuxième alinéa ajoute :

« Toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. »

Cela apporte déjà un doute sérieux.

Que penser, par exemple, de la construction d'une piscine municipale rendue indispensable par l'expansion démographique dans une ville où existent une ou plusieurs piscines privées, appartenant à des clubs ou à des hôtels, payantes ou non payantes ?

Mais ce qui nous inquiète davantage encore, c'est l'alinéa 3 dudit article 4, selon lequel :

« En tout état de cause, les organismes précités ont la qualité d'assujetti, notamment pour les opérations énumérées à l'annexe D et dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables. »

Or, d'une part, les activités visées à l'annexe D sont déjà nombreuses et diverses — distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, transports de biens ou de personnes — et, d'autre part, le mot « notamment » laisse entendre que cette liste est loin d'être limitative.

Ainsi, à la lecture de ce texte, on ne peut absolument pas savoir si la directive, qui n'a pas repris formellement le texte très clair du Parlement et de la commission, a entendu, à travers cette rédaction ambiguë, en maintenir l'esprit.

Or les dispositions proposées par le Gouvernement à travers le collectif budgétaire n'abordent pas ce problème, en sorte que nos inquiétudes ne sont en aucune manière apaisées.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, dans cette Haute assemblée, qui est, a-t-on coutume de dire, « le grand conseil des communes de France », nous soyons obligés de vous poser très clairement les deux questions suivantes :

Finalement, la sixième directive est-elle compatible avec l'exonération ou avec le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux des collectivités locales ?

Le Gouvernement peut-il nous donner en conséquence l'assurance que les engagements qu'il a déjà pris concernant le remboursement par paliers de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux des collectivités, avec remboursement intégral à partir de 1981, seront intégralement tenus ?

En cas de réponse négative à l'une ou à l'autre de ces deux questions, nous aurions du mal à croire que cette directive soit finalement l'extension d'un système français aux autres

pays de la Communauté. Nous aurions plutôt tendance à redouter de perdre, au nom de l'harmonisation européenne, une garantie qui nous paraissait désormais acquise pour nos collectivités.

Sans doute, comme à l'accoutumée, notre président, dans son discours de clôture, se fera-t-il l'écho du profond mécontentement du Sénat devant les conditions de travail qui lui sont imposées. Le groupe socialiste partage ce sentiment général; mais, dans le cas présent, son vote négatif sera évidemment dicté par son opposition conséquente et résolue à la politique économique et financière pratiquée par le Gouvernement et dont les effets néfastes revêtent une ampleur qu'il n'est pas exagéré de qualifier de dramatique. (MM. Josy-Auguste Moinet, Bernard Hugo et Paul Jargot applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce troisième projet de loi de finances rectificative pour 1978 est, en vérité, un collectif d'une nature particulière puisqu'il est le dernier collectif de l'année; il procède aux ajustements nécessaires et obligatoires en ce qui concerne les dépenses et les ressources, mais il comporte aussi deux autres volets extrêmement importants.

Le premier, c'est la ratification par le Parlement de l'accord intervenu entre le Gouvernement et, plus particulièrement, le ministre de l'économie, M. René Monory, et les dirigeants du Crédit agricole sur le nouveau statut de cet organisme si important pour la vie économique de notre pays comme pour nos collectivités locales.

Le second volet est constitué, à la suite d'une exception d'irrecevabilité, qui n'a pas été maintenue, heureusement, et sur laquelle l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a bien voulu revenir, par le projet de loi tendant à l'adaptation de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, en application de la sixième directive du conseil des Communautés européennes.

Sur le premier volet du collectif, notre rapporteur général a fourni des observations pertinentes sur lesquelles je ne reviendrai pas, sauf pour souligner que, parmi les annulations de crédits portant à la fois sur les subventions de fonctionnement et sur les dépenses en capital, nous pouvons nous interroger sur l'opportunité de certaines de ces annulations qui touchent, soit au domaine de l'aide à l'emploi, soit au soutien de l'action économique.

Autre sujet d'inquiétude — mais il n'est pas propre à la conclusion de l'exercice budgétaire 1978 — c'est la constatation d'un déficit plus important que prévu, déficit dont la nature nous inquiète car, finalement, il sert plus à couvrir l'augmentation de dépenses publiques non productives qu'à permettre l'investissement public productif.

En ce qui concerne l'adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes, je voudrais vous dire notre accord sur l'ensemble des propositions faites. Je présenterai cependant quelques observations. La première portera sur les principes.

On nous dit que l'harmonisation au plan européen de la taxe sur la valeur ajoutée concerne les professions libérales. Je me suis livré à une petite étude relative à la profession de géomètre expert, que j'exerce. J'ai constaté que le géomètre expert belge paie 16 p. 100; l'Italien, 14 p. 100; l'Allemand, 12 p. 100; le Luxembourgeois, 5 p. 100; le Hollandais, 10 p. 100; le Britannique, 8 p. 100, alors que mes collègues et moi-même allons payer 17,6 p. 100. Est-ce là l'harmonisation annoncée?

Je voudrais enfin savoir — et ce sera ma deuxième observation — si cette taxe est affectée à la personne ou à la prestation. En effet, l'article 256-1 du code général des impôts tel qu'il est présenté recèle une ambiguïté, puisqu'il précise, d'abord, que ce sont les personnes qui sont assujetties à la taxe et, plus loin, les prestations.

Dans mon esprit, ce ne sont pas les personnes, mais les prestations exécutées par les membres des professions libérales qui doivent être taxées. Cela suppose que les mêmes prestations effectuées par d'autres techniciens — je pense ici aux fonctionnaires ou aux services — seront également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Si tel n'était pas le cas, ce serait instituer une concurrence déloyale préjudiciable à l'existence même de l'activité d'un grand nombre de Français.

Ma dernière observation portera sur les deux entorses au principe que constitue, en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la règle du décalage d'un mois et le butoir résultant du crédit de références de 1971.

Pour le décalage d'un mois, je prends bonne note de l'assurance que vous avez donnée devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement chercherait à régler ce problème. Mais je tiens à insister sur la nécessité de poser le principe de la

suppression de cette règle, même si aucun remboursement immédiat du mois supplémentaire de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ne pouvait intervenir.

Ma seconde observation fait référence à votre déclaration devant l'Assemblée, où vous avez précisé que pour le « butoir » résultant du crédit de référence de 1971, pour si regrettable que soit cette situation, elle n'affecte pas les conditions de concurrence puisque toutes les entreprises sont soumises à ces contraintes. Cela n'est pas tout à fait exact puisque les entreprises créées depuis 1972 n'ont pas de crédits de référence, d'où une inégalité de traitement avec les entreprises anciennes. Cette limitation de déduction est différemment ressentie suivant les secteurs économiques, notamment pour les entreprises qui acquièrent des biens d'investissement ou constituent des stocks importants. Cette limitation est également rigoureuse en cas de cessation d'activité.

Nous aimerions recevoir de votre part, monsieur le ministre, l'assurance que ce problème fera l'objet d'un examen attentif.

Ma troisième observation a trait à l'obligation qui est faite actuellement d'être propriétaire des biens d'immobilisation, obligation qui figure parmi les conditions du droit à déduction.

Suivant l'article 17 de la sixième directive européenne, dans la mesure où les biens livrés ou importés et les services rendus sont utilisés pour les besoins de leurs activités taxables, les assujettis sont autorisés à déduire la TVA qui les a grevés de la taxe dont ils sont eux-mêmes redevables.

S'il en est bien de même dans la législation française, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations l'administration exige une condition supplémentaire : celle d'être propriétaire de ces biens pour pouvoir déduire la TVA ayant grevé les travaux s'y rapportant. Cette obligation résulte d'une interprétation contestable des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts.

L'article 223 de l'annexe II dispose que « la taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs... ». Selon l'administration, on ne pourrait être acquéreur de travaux portant sur des immobilisations dont on n'est pas propriétaire, bien qu'en ayant payé le prix et la TVA.

Il en résulte que, lorsqu'un commerçant procède à des installations ou à des réparations importantes dans la boutique où il est locataire, ou lorsqu'un industriel est obligé de construire une route qui mènera à son usine — route qui deviendra la propriété de la collectivité locale — la TVA qui a grevé ces travaux indispensables à son activité ne peut être déduite.

Les articles 216 bis et suivants, sur lesquels l'administration s'appuie également, prévoient le cas très différent d'investissements immobiliers réalisés notamment pour l'Etat ou pour des collectivités locales, auxquels a donc été facturée la TVA, et qui peuvent, à titre exceptionnel, transférer aux utilisateurs le droit à déduction d'une TVA que ceux-ci n'ont pas eux-mêmes supportée et pour laquelle ils ne détiennent pas une facture.

La sixième directive ne prévoyant que la nécessité pour les biens et services d'être utilisés pour les besoins d'opérations taxables — sous réserve d'exclusion expresse de certains biens ou services — il est demandé qu'un engagement soit pris pour que les textes actuels soient interprétés dans le sens de la directive.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler concernant ce troisième volet du collectif. (Applaudissements sur certaines travées du RPR, de l'UCDP, de l'UREI et du CNIP.)

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis radicaux de gauche et moi-même ne voterons pas le collectif budgétaire que vous nous présentez, pour des raisons que je ne développerai pas, car le rapporteur général de la commission des finances les a exposés avec beaucoup plus de clarté et de détails que je n'aurais pu le faire.

Le collectif budgétaire que vous nous présentez est inacceptable en la forme et, quant au fond, il comporte un certain nombre de dispositions que nous ne saurions approuver.

Inacceptable dans la forme pour la simple raison que, de collectif en collectif, la notion même de budget et quelques autres notions que nous avons, les uns et les autres, apprises naguère, les notions d'universalité et d'unicité, entre autres, sont en train de disparaître. Je ne parle pas, bien entendu, de celle à laquelle était attaché votre prédécesseur : je songe à la notion de l'équilibre budgétaire.

Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions donc pas approuver le texte que vous nous soumettez.

Cela étant, je voudrais, très brièvement, présenter quelques observations sur un article de ce texte qui intéresse le Crédit agricole.

Le ministre de l'économie nous a exposé qu'un accord était intervenu entre, d'une part, les pouvoirs publics et, d'autre part, la caisse nationale de crédit agricole et la fédération nationale du crédit agricole, en liaison avec les organisations professionnelles, et que cet accord visait à remédier aux problèmes nés de la réussite de cette institution et de la place qu'elle tient dans le système bancaire français.

Lorsqu'une entreprise, qu'elle soit bancaire ou de toute autre nature, réussit bien en France, il convient de s'interroger sur les problèmes que cette réussite fait naître. Quels sont ces problèmes pour ce qui concerne le Crédit agricole ?

Tout d'abord, il a fait la démonstration de sa capacité, jugée probablement excessive, à collecter l'épargne des Français sur l'ensemble du territoire national, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Il est vrai, monsieur le ministre, et vous le savez mieux que moi, que le Crédit agricole « approvisionne » actuellement le marché monétaire pour quelque 60 milliards de francs — ce n'est pas une mince affaire — et que les établissements financiers et les autres banques viennent se réapprovisionner, se « refinancer », sur ce marché monétaire, certains de ces établissements, d'ailleurs, en vue de consentir des prêts à la consommation à des taux que votre collègue le ministre de l'économie considère comme proches des taux usuraires. C'est, en effet, une réussite tout à fait spectaculaire que d'avoir ainsi réussi à mobiliser l'épargne française.

Le deuxième problème, lui, serait lié au monopole de la distribution des prêts bonifiés, et là, une confusion s'instaure dans les esprits non informés ou insuffisamment informés, à savoir qu'en quelque sorte le bénéfice de la bonification serait dévolu au Crédit agricole. Mais, que je sache, ce sont tout de même les agriculteurs qui sont les bénéficiaires de la bonification et le rôle du Crédit agricole en cette affaire est parfaitement transparent.

Enfin, le dernier problème — il est de taille et il convenait de l'aborder, tout le monde en est d'accord — c'est celui de l'exemption fiscale dont bénéficie le Crédit agricole. Aussi bien, à partir de cette situation, deux raisons, l'une et l'autre — je m'empresse de la dire — tout à fait légitimes, pouvaient conduire le Gouvernement à étendre le régime fiscal de droit commun aux institutions de crédit agricole mutuel, et aux autres, dont nous dirons un mot tout à l'heure.

La première raison, c'est celle que n'avancent que rarement les ministres des finances, à savoir la possibilité de se procurer quelques recettes supplémentaires. Elle n'est pas inavouable et, par les temps qui courent, je comprends tout à fait que le Gouvernement ait pensé à fiscaliser le Crédit agricole et de se procurer de la sorte des crédits.

Pour l'instant, aucune réponse ne nous a été apportée sur ce point mais peut-être, monsieur le ministre, allez-vous nous éclairer.

Une seconde raison pourrait résider dans le fait que le Gouvernement souhaite réformer l'ensemble du système bancaire français et revoir les circuits financiers pour mieux les adapter et faire en sorte que l'épargne qui transite au travers de ces circuits soit dirigée vers d'autres emplois et vers d'autres secteurs. En d'autres termes, vous auriez pu penser que le Crédit agricole drainait, au travers de ses agences réparties sur l'ensemble du territoire national, une part excessive de l'épargne au profit de l'agriculture.

A partir de là, une réforme du crédit agricole pouvait s'inscrire dans une certaine dynamique, dans une perspective d'adaptation de notre appareil bancaire aux orientations de la politique économique du Gouvernement. Tel n'est pas, à l'évidence, le cas.

Vous avez entendu, mes chers collègues, dans cette enceinte, les réponses que M. le ministre de l'économie a apportées sur ce point. Il a réitéré celle qu'il avait d'ailleurs formulée lors d'une interview télévisée voilà quelques jours, à savoir lorsque, dans notre pays, un ministre de l'économie annonce telle ou telle réforme, il voit se lever l'immense armée des lobbies qui agissent pour que cette réforme ne puisse pas aboutir.

Si donc le Gouvernement a l'intention de réformer le système bancaire français, il ne me paraît pas opportun de l'annoncer dès maintenant. Mais vous comprendrez que le Parlement, monsieur le ministre, ne puisse se satisfaire d'un telle réponse et qu'il ait la curiosité d'être informé sur ce sujet. Aussi, je vous serais, pour ma part, vivement reconnaissant de bien vouloir nous éclairer sur ce point.

Alors, première constatation, la réforme du crédit agricole est-elle un premier pas, un premier élément d'une réforme plus profonde du système bancaire français visant à orienter l'épargne nationale vers d'autres emplois que ceux vers lesquels la dirigent actuellement les circuits existants ?

Je voudrais maintenant évoquer quelques-uns des problèmes qui intéressent l'institution proprement dite, le Crédit agricole, tout en vous priant d'excuser le caractère peut-être un peu technique des observations que je vais présenter.

En premier lieu, le Gouvernement en étendant le régime fiscal de droit commun au Crédit agricole, envisage-t-il de faire de même à l'égard de tous les organismes bancaires à caractère mutualiste ? Pour être clair, monsieur le ministre, le Gouvernement envisage-t-il — si oui, dans quelles conditions et à quelle échéance — de fiscaliser les autres organismes de crédit mutuel ? Il en existe de multiples.

En effet, dans une perspective d'harmonisation des différents statuts fiscaux auxquels sont soumis les organismes à caractère mutualiste, il est très important de préciser la position que vous prendrez vis-à-vis du Crédit mutuel ? Sur ce point, j'attacherai une grande importance à la réponse que vous nous apporterez.

En deuxième lieu, c'est un problème tout aussi important sur lequel j'insisterai — le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi de finances rectificatives que nous examinons dispose, entre autres, qu'à partir de 1981 les deux tiers des bénéfices imposables réalisés par les caisses de crédit agricole seront soumis à l'impôt. A partir de 1981, nous nous trouverons donc en régime de croissance.

Le texte soumis à notre discussion prévoit une sorte de période transitoire. Je ne m'intéresse qu'à ce qui se passera à partir de 1981. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des indications précises sur les conditions dans lesquelles ce dispositif sera appliqué, car il existe deux possibilités ?

Première possibilité : nous considérons le bilan consolidé au plan national de l'ensemble des caisses régionales du crédit agricole mutuel et nous appliquons le régime fiscal de droit commun à concurrence de 33 p. 100 des bénéfices imposables au niveau du compte d'exploitation consolidé. Il reste évidemment à régler le problème de la répartition de la charge entre l'ensemble des caisses régionales et les problèmes techniques qui en résulteraient.

Deuxième possibilité : chaque caisse régionale sera soumise, sur les excédents qu'elle réalise, à concurrence de 66 p. 100, à l'impôt sur les sociétés selon le régime fiscal de droit commun. Mais alors ce qui apparaît comme un avantage pour l'agriculture devient, monsieur le ministre, un grave inconvénient. En effet, vous m'accorderez que la situation de la caisse régionale de crédit agricole du Gers, dont a parlé tout à l'heure M. Tournan, n'est pas tout à fait la même, en ce qui concerne l'origine des ressources et surtout les emplois, que celle de la caisse régionale des Alpes-Maritimes. Je pense que nous serons tous d'accord pour admettre que les agriculteurs sont moins nombreux dans les Alpes-Maritimes que dans le Gers. Si bien qu'une caisse régionale comme celle du Gers — et je pourrai en citer beaucoup d'autres que je connais — qui va faire la quasi-totalité de ses opérations avec les agriculteurs, se verra néanmoins appliquer le régime fiscal de droit commun dont on pourrait tenter, par ailleurs, de l'exonérer. Par contre, d'autres caisses se trouveront dans une tout autre situation. Je vous indiquerais tout à l'heure deux exemples extrêmes. La situation sera, pour elles, bien plus favorable.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous donniez quelques précisions sur l'art et la manière dont vous envisagez d'appliquer cette législation fiscale nouvelle aux caisses de Crédit agricole, conformément à ce que vous nous avez indiqué lors de la discussion du projet de loi de finances.

Je veux encore aborder un point qui est d'importance. J'entends toujours, et avec raison, M. le ministre de l'économie nous expliquer qu'il faut renforcer les fonds propres des entreprises. S'il est une institution qui a magnifiquement réussi dans ce domaine, c'est bien le Crédit agricole puisque les fonds propres en provenance du Crédit agricole atteignent 5 p. 100 du montant de son bilan, ce qui n'est pas, hélas ! le cas des autres banques.

Le fait que le Crédit agricole se trouve fiscalisé se traduira probablement par une progression ralentie des fonds propres. Je ne suis pas tout à fait certain que cela aille dans le sens que vous souhaitez pour les autres entreprises. C'est un point sur lequel je me permets d'attirer votre attention, d'autant plus, monsieur le ministre, que l'accord qui sous-tend les dispositions dont nous discutons comporte un certain nombre de contreparties dont je voudrais maintenant dire quelques mots.

La première contrepartie concerne l'élargissement des compétences du Crédit agricole. Il faut considérer comment cet élar-

gissement, qui n'est mentionné dans aucun texte pour l'instant, va pouvoir se concrétiser et s'insérer dans la politique d'encadrement du crédit.

En effet, cet encadrement du crédit place le Crédit agricole devant une nécessité d'opérer des arbitrages. Quels arbitrages ? Essentiellement entre trois catégories d'emplois : tout d'abord, les emplois de crédit en faveur des agriculteurs et des coopératives agricoles ; ensuite les emplois en faveur des particuliers, et singulièrement de tous ceux qui sollicitent le concours du Crédit agricole pour construire leur logement ; enfin, les emplois possibles en faveur des collectivités locales.

Ces trois emplois étant posés, et dans le cadre de ressources nécessairement limitées par la politique d'encadrement du crédit, il faut donc arbitrer. Or, comme il a été admis, très justement, je m'empresse de le dire, que la priorité doit être accordée aux emplois agricoles, ceux qui sont sacrifiés sont d'abord les prêts aux particuliers et ensuite les prêts aux collectivités locales.

L'encadrement du crédit sera-t-il appliqué au Crédit agricole dans des conditions qui lui permettront de tirer tout le parti de l'élargissement des compétences que vous voulez bien lui accorder par ailleurs ? En d'autres termes, lui donnera-t-on la possibilité de financer le secteur agro-alimentaire ?

En effet, mes chers collègues, nous allons avoir une priorité supplémentaire si, à l'échelon de nos départements, les caisses régionales arbitrent en faveur de l'agriculture prise au sens large, c'est-à-dire, d'une part, les agriculteurs, d'autre part, les coopératives et, enfin, les industries agro-alimentaires.

Je ne serai certainement pas mauvais prophète si je dis, d'ores et déjà, que les collectivités locales n'auront plus la possibilité de se tourner vers les caisses du Crédit agricole pour obtenir des concours financiers comme elles le font depuis fort longtemps.

Monsieur le ministre, vous allez me répondre que je n'ai pas tout pris en compte puisque vous avez décidé d'augmenter le montant global des prêts bonifiés et non bonifiés accordés aux agriculteurs. Cependant, nous sommes là dans le domaine du contingent et chacun sait que les ministres du budget et de l'économie, s'ils peuvent avoir des vues à long terme — j'aurais souhaité que cette réforme s'inscrive dans le cadre plus vaste d'une refonte du système bancaire — sont souvent, eux aussi, tenus de « coller » à la conjoncture économique.

L'importance des enveloppes que vous serez amené à dégager au profit des agriculteurs, sous forme de prêts bonifiés ou non bonifiés, dépendra donc de l'orientation globale de la politique générale que le Gouvernement suivra à tel ou tel moment.

Les choses se compliquent car il existe plusieurs formes d'encadrement du crédit. L'une d'entre elles, que je qualifierai de « légale » ou de « réglementaire » — celle qui est pratiquée d'une façon encore un peu rustre, au point que nombreux sont ceux qui la discutent — est un instrument de régulation, mais tel n'est pas le débat d'aujourd'hui. Une autre forme consiste dans l'encadrement par la ressource, car on ne peut développer les emplois que si on peut disposer des ressources nécessaires.

A cet égard, vous avez pris des mesures tout à fait claires.

Les parties signataires de cet accord indiquent que le Crédit agricole pourra apporter des concours financiers dans les communes comptant jusqu'à 12 000 habitants. Mais, dans le même temps, il prend l'engagement de faire une pause dans l'ouverture des guichets en milieu urbain, il prend l'engagement de geler ses dépenses de publicité au niveau où elles se situent, il prend donc l'engagement de ne plus créer les conditions susceptibles de permettre la collecte de ressources plus importantes là où elles se créent.

Nous sommes, en effet, obligés de considérer cet accord au regard du mouvement d'urbanisation auquel nous assistons. La formation d'épargne se déplace actuellement de la campagne vers la ville ; les couches sociologiques et socio-professionnelles dont elle provient en 1978 sont différentes de celles d'il y a dix ans.

Actuellement, monsieur le ministre, les exploitants agricoles ne sont plus « apporteurs » de capitaux, c'est bien évident. L'agriculture devient, en revanche, fortement consommatrice de capitaux, et elle le deviendra de plus en plus, contrairement à ce que l'on croit.

La disparition d'un grand nombre d'exploitants chaque année restreint la rentrée des ressources qui permettraient de financer l'agriculture, alors que, bien au contraire, celle-ci s'oriente vers une forme qui risque de la rendre de plus en plus consommatrice de capitaux.

Il est donc à craindre que, dans la mesure où le Crédit agricole, chargé prioritairement de financer l'agriculture, ne peut plus collecter des ressources là où se situe l'épargne — c'est-à-dire en milieu urbain — pour la réinjecter dans le secteur agri-

cole, il se met ainsi en place, clandestinement et silencieusement, un mécanisme d'encadrement par la ressource. C'est un problème sur lequel il convient de méditer à terme. Enfin, je suis, monsieur le ministre, vraiment très surpris — excusez-moi d'employer ce mot, mais il dépeint bien ce que je ressens — du « battage » qui est fait autour de l'extension des compétences du Crédit agricole pour le financement du secteur agro-alimentaire.

J'ai sous les yeux, monsieur le ministre, un petit dépliant, édité par le département de l'information extérieure de la caisse nationale du Crédit agricole au mois de juillet 1978.

Je lis, dans ce document, la liste des filiales de l'institution. Elles sont au nombre d'une dizaine. J'en mentionnerai deux, que vous connaissez comme moi, monsieur le ministre : Union d'études et d'investissement et Unicredit.

Ce sont des institutions qui ont été créées dans le cadre de la politique de diversification du groupe Crédit agricole, politique conduite depuis plusieurs années avec l'accord des pouvoirs publics.

Comment, en France, le Crédit agricole aurait-il pu créer Unicredit qui, je le dis au passage, a été instituée à la demande expresse du Gouvernement de l'époque, pour financer les industries agricoles et alimentaires ?

Les outils existent. Dès lors, pourquoi le Crédit agricole ne finance-t-il pas l'industrie agro-alimentaire ? Mais ce serait presque un autre débat, monsieur le ministre.

Il y aurait lieu de s'interroger sur la question de savoir si les banquiers vont se précipiter pour financer un secteur où les marges se situent aux environs de 2 ou 2,5 p. 100, ou un secteur fortement automatisé, qui n'a pas réussi les regroupements et qui n'a pas su se « placer » pour diverses raisons qui ont été très longuement exposées lors de l'élaboration du VI^e Plan.

Je crois me rappeler, en effet, que le développement de l'industrie agro-alimentaire se situait parmi les priorités du VI^e Plan. Vous savez comme moi ce qu'il en est advenu.

Telles sont les quelques réflexions très simples et très concrètes que je voulais faire sur cette réforme du Crédit agricole, qui n'est qu'un moyen pour l'Etat de se procurer quelques subsides supplémentaires, dont je n'ai pas très bien discerné si elle constituait une étape vers une réforme plus vaste de notre système bancaire ou s'il s'agissait, tout simplement, devant la pression exercée ici ou là — et vous savez quelle campagne a été orchestrée à propos de cette affaire — de répondre pour partie aux demandes qu'exprimaient les banques, pour parler en clair.

Cet accord, c'est en définitive le fond du débat qui nous occupe. Au-delà de l'institution proprement dite, nous devons nous poser la question de savoir si, à terme, cet accord, dont je ne mesure pas encore très bien toutes les implications, est de nature à faciliter un meilleur financement de l'agriculture française et des activités qui y sont liées.

Nous devons aussi nous poser la question de savoir si cet accord, compte tenu de la réaffirmation de la priorité légitime au financement de l'agriculture qu'il comporte, est de nature à faciliter le financement des équipements collectifs en milieu rural.

Vous m'accorderez, monsieur le ministre — sauf à vous entendre sur ce sujet, et je ne doute pas que vous nous apportiez quelques éclaircissements — que, pour l'instant, tout ce qui a pu être dit ou écrit au sujet de cet accord n'apporte pas de réponse satisfaisante à notre souhait commun que l'agriculture française devienne une sorte de force de frappe de notre économie. Car nombreux sont ceux qui sont préoccupés, ils sont même légion dans cette assemblée, par les conditions dans lesquelles nous pourrions assurer le financement des équipements en milieu rural et, par voie de conséquence, le maintien sur place d'une population aussi nombreuse que possible.

Cela concerne tout particulièrement les jeunes dont j'ai eu l'occasion de dire, hier soir, que le VII^e Plan ne leur ouvrirait pas des perspectives d'emploi très rassurantes.

Telles sont, monsieur le ministre, très simplement et concrètement exposées, les questions que j'ai voulu vous poser à propos d'une réforme qui intéresse la deuxième banque du monde, paraît-il. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présentation de ce troisième « collectif » appelle de notre part certaines observations d'ordre général.

Au risque de répéter ce qu'on déjà fait remarquer, fort brillamment d'ailleurs, les orateurs qui m'ont précédé, je prends acte

de l'importance de ce déficit de clôture, encore qu'il ne soit pas définitif et puisse nous réserver quelques surprises supplémentaires.

Ce déficit provient certes de dépenses nouvelles que le Parlement a déjà votées ou va voter. En ce sens, cette partie est volontaire et relève d'un choix politique économique ou social relativement clair.

Il en va ainsi du déficit prévu dans la loi de finances initiale, des aides à ce que vous appelez l'« adaptation industrielle », des aides à la sidérurgie et des crédits supplémentaires que vous soumettez à notre approbation dans ce troisième projet de loi de finances rectificative.

Le déséquilibre budgétaire, vous le critiquez et le refusez autrefois. Vous avez dû vous l'imposer l'an dernier. Il tend aujourd'hui à vous dépasser, ce qui ne vous empêche nullement, d'ailleurs, d'avancer de bonnes raisons pour le justifier présentement !

Cette autosatisfaction rejoint celle qui vous habite continuellement face à la détérioration rapide, grave, catastrophique de la situation économique et sociale du pays, avec son train quotidien de fermetures d'entreprises, ses licenciements massifs dans toutes les régions et le cortège de misères et de souffrances physiques et morales qu'entraîne le chômage grandissant de jour en jour.

Or, c'est bien de cette détérioration que témoigne l'autre partie de votre déficit de clôture, constituée essentiellement par une forte minoration des recettes fiscales attendues : moins quatre milliards pour l'impôt sur les sociétés et moins cinq milliards pour la TVA.

Ces deux phénomènes traduisent assez bien que la désindustrialisation s'accroît avec la casse de l'outil national de production et que la sous-consommation s'installe partout.

Cette dernière est d'ailleurs due en grande partie à une ponction fiscale de plus en plus lourde sur les ressources des ménages, puisqu'elle vous apporte 2,7 milliards de francs de ressources supplémentaires, et à la réduction forcée des investissements collectifs et des dépenses sociales et culturelles des collectivités locales.

Ma deuxième observation concerne notre propre information. Sur le plan de la gestion, les élus que nous sommes ne peuvent, dans l'état actuel des choses, exercer correctement leur mission de contrôle, ni accomplir pleinement la fonction de décideurs, deux tâches qui, cependant, sont à la base de la démocratie politique.

En effet, nous ne connaissons qu'aujourd'hui, en fin de discussion budgétaire, la situation financière de l'Etat et, d'autre part, nous ne disposons pas de toutes les données indispensables pour bien connaître la destination précise de certains fonds et les résultats obtenus par telle ou telle mesure, pas plus que nous ne pouvons juger à temps de l'efficacité des actions engagées par le Gouvernement et enregistrées par le Parlement.

Ainsi, par exemple, on peut valablement s'interroger pour savoir si les crédits et aides diverses prévus ou accordés de-ci de-là ne sont pas, en fait, la cause de l'accélération des fermetures d'usines et des suppressions d'emplois ?

L'annonce, il y a quelques jours, de dizaines de milliers de licenciements nouveaux dans la sidérurgie semble pour le moins, à première vue, la conséquence directe de l'attribution aux maîtres de forges des crédits publics votés au fil des ans, et particulièrement dans le cadre du deuxième collectif budgétaire.

Nous ferons des propositions à ce sujet pour améliorer de façon importante la connaissance précise, fréquente et ajustée, au cours de l'exercice budgétaire, des données essentielles sur les rentrées fiscales, pour faire tenir à notre assemblée, et tenir à temps, un ensemble suffisant et suffisamment actualisé de données statistiques indispensables à sa documentation et pour lui permettre, enfin, par une bonne analyse des résultats, de se former un jugement sur l'efficacité de telle ou telle mesure appliquée.

Ces préoccupations rejoignent d'ailleurs les critiques très graves qui ont été faites par d'autres collègues sur les méthodes de travail.

Il existe sur ce point un genre de condamnation sans appel de votre pseudo-démocratie à la page 63 du rapport établi par MM. Blin et Durand.

Permettez-moi de vous le relire, car il constitue pour moi la preuve la plus flagrante du mépris dans lequel le Gouvernement tient les représentants nationaux des citoyens de notre pays :

« Votre commission des finances a procédé le 9 décembre 1978 à l'examen des articles 19 à 44 du projet de loi de finances rectificative pour 1978 relatif à l'adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du Conseil des communautés européennes.

« Compte tenu de l'extrême brièveté du délai qui lui était imparti pour examiner un texte particulièrement long et complexe, votre commission des finances n'a pas estimé pouvoir se prononcer valablement sur le contenu même des articles et s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat. »

Or, il s'agit d'un véritable projet de loi, introduit subrepticement ; à l'occasion d'une loi de finances rectificative, dans un ordre du jour surchargé et au terme d'une session particulièrement éprouvante.

Au demeurant, il s'agit d'un problème de fond engageant gravement notre pays.

Vous me permettez, une fois de plus, de dénoncer la volonté du Gouvernement d'aliéner notre indépendance nationale. Jusqu'où faudra-t-il donc détruire notre propre personnalité française pour obtenir, enfin, le brevet de bon Européen ? Sur ce point capital de votre projet de loi de finances rectificative, je voudrais faire appel, chez tous mes collègues, à leur sentiment d'élus locaux, à leurs soucis de maires, maintes fois affirmés dans cette assemblée.

Combien de fois s'est-on élevé ici, en effet, pour défendre l'autonomie communale, droit de toute collectivité à être, à continuer d'être ? Nous ne sommes pas hostiles à une coopération intercommunale, même poussée à l'extrême, mais elle doit être toujours volontairement et librement décidée.

Qu'est-il besoin, pour faire fonctionner des assemblées communales et alimenter leur budget, de sacrifier, comme on nous le propose, nos originalités, nos spécificités, nos traditions, nos valeurs propres qui font ce que nous sommes et dont la disparition progressive créera l'uniformisation et la perte à jamais de notre personnalité nationale, au moment où toutes nos régions et provinces ressentent amèrement la perte de leur caractère propre, et où tout le monde s'ingénie à restaurer des richesses culturelles trop longtemps noyées dans une culture nationalisée à outrance.

A cet effet, également, nous vous présenterons des propositions permettant de respecter davantage à la fois nos solidarités et notre personnalité.

Trois autres caractéristiques marquent gravement votre projet. L'une est la prise de participation publique dans la société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation, qui consacre une fois de plus l'abandon de toute idée de récupération des aides publiques antérieures, permettant « par la bande » l'attribution d'une aide complémentaire, d'ailleurs, et cela, au moment où vos chaleureux partenaires européens, à qui vous sacrifiez tout, vont s'approvisionner en Amérique ! Belle reconnaissance — soit dit en passant — pour tant de sacrifices de votre part !

Non, ce n'est pas en déversant les caisses publiques dans les poches privées que vous réglerez le problème de l'industrie française, encore moins de la domination du grand capital qui pèse sur la vie de notre pays.

Pour ce qui nous concerne, et notre position sur ce point fondamental ne vogue pas au gré des vagues, mais demeure ferme, la solution réside dans la nationalisation franche et j'ai été heureux d'entendre condamner tout à l'heure, pour la deuxième fois au cours de cette discussion budgétaire, par vos alliés, la fausse nationalisation que constitue la prise de participation publique dans les sociétés privées.

Un autre aspect négatif de votre projet est l'assujettissement au droit commun du crédit mutuel agricole. Reconnaissons au passage que l'organisation mutualiste d'une activité peut aboutir à des réussites, en l'occurrence meilleures que celles obtenues par des structures capitalistes.

Quoi qu'il en soit, les paysans apprécieront, même si quelques dirigeants se laissent prendre au piège, la reconnaissance de la nation pour la bonne gestion de leur épargne. Au surplus, permettez-moi de dénoncer la pratique de l'encadrement de ce crédit qui interdit le retour d'une grande partie de l'épargne régionale pour vivifier l'espace rural et qui draine — pour ne pas dire « pompe » — vers le marché financier la substance même de notre milieu rural.

Enfin, votre projet renforce les causes de la crise et aggrave ses conséquences économiques, sociales et culturelles.

Je ne prendrai comme exemple que le train de réductions de crédits que vous nous présentez, et particulièrement les annulations de crédits en autorisations de programme qui obèrent ainsi l'avenir : 167 millions de francs pour l'agriculture, 53 millions de francs pour la culture, moins 122 millions de francs pour l'éducation, 24,8 millions de francs pour la jeunesse et les sports, 182 millions de francs pour le travail, 436 millions de francs pour la santé, 40 millions de francs pour l'université, et cela au moment où vous annulez le remboursement des avances consenties à M. Marcel Dassault. On ne peut être plus clair en choix politiques !

D'ailleurs, pour prendre toute la mesure de l'aspect inhumain de votre politique, il me suffit de relever trois points particulièrement significatifs, et je m'arrêterai là.

Premièrement, vous réduisez de 100 millions de francs les crédits de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées — je disais bien « inhumain ».

Deuxièmement, vous décidez de supprimer des dizaines de milliers d'emplois supplémentaires au moment où 800 000 jeunes en âge de travailler attendent l'ouverture des usines et dans le même temps où le Président de la République leur annonce cyniquement que, pour résoudre leurs problèmes — ils ont vingt ans et plus — on va faire entrer dans les ateliers leurs cadets de treize ans.

Troisièmement, vous réduisez scandaleusement les crédits pour les logements sociaux qu'attendent des milliers d'autres jeunes pour installer leur foyer. Vous les réduisez, en effet, de 800 millions de francs en crédits de paiement et de 3 milliards de francs en autorisations de programme.

Voici, pour conclure, le télégramme que j'ai reçu ce matin de la société HLM de la région de Voiron et des Terres Froides de mon département : « Informe M. le sénateur situation grave, programmation logements locatifs (avec répercussions emploi bâtiment), société HLM prête à lancer 410 logements financés accordés pour 30 seulement de plus. Incertitudes pour financement reliquat en 79 en tout cas possible pour 342 HLMO (annule ainsi 163 Bourgoin-Jallieu, 140 L'Isle-d'Abeau, 39 La Verpillière réalisés par entreprises département). »

Voilà dans quelle situation vous mettez notre pays. Vous comprenez dès lors que nous nous retournions vers les victimes, toutes les victimes de votre politique pour leur dire : unissez-vous, organisez une action collective puissante de résistance au démantèlement et à l'aliénation de notre pays.

Quant à nous, parlementaires communistes, nous nous joindrons à leur lutte, à la lutte de tous ceux que vous sacrifiez, afin d'éviter le pire et de hâter la venue des changements indispensables. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je profite de ce débat pour poser à M. le ministre du budget deux questions qui exigent une réponse extrêmement urgente.

La première question concerne l'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts qui doit intervenir le 1^{er} janvier 1979, c'est-à-dire dans quelques jours. Cette disposition fiscale a pour objet d'exonérer les ressortissants étrangers domiciliés en France de l'impôt sur le revenu, payable en France, sur les ressources qu'ils tirent, soit de leur pays d'origine, soit d'un pays étranger, s'ils sont imposés dans leur pays d'origine ou dans ce pays étranger.

La décision, à terme, de l'abrogation de ce texte, qui concerne essentiellement les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, est d'ailleurs parfaitement justifiée parce qu'elle a permis d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement américain en vue de la signature d'un protocole d'accord pour soustraire ces redevables à la double imposition. Ces ressortissants américains étaient dans l'obligation de payer l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis sur la totalité de leurs revenus, quelle que soit la provenance de ces revenus, et de payer également cet impôt sur le revenu en France, s'ils étaient résidents ou domiciliés en France — la plupart d'entre eux bénéficiant de cartes de résident privilégié.

Il y eut une discussion, sur laquelle je ne m'appesantirai pas, sur la date à laquelle l'abrogation devait intervenir, entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Sénat, une fois de plus, a démontré sa sagesse, puisqu'il a proposé la date du 1^{er} janvier 1980 pensant que l'échéance devait intervenir au moment où les négociations avec les Etats-Unis seraient terminées, où un protocole d'accord serait signé et où ce protocole d'accord pourrait être ratifié par les parlements respectifs des deux pays, c'est-à-dire le Sénat américain et le Parlement français.

Effectivement, ces négociations ont été ouvertes, mais elles ont été plus longues que prévu. Elles ont quand même fini par aboutir à une signature, apposée le 24 novembre 1978, c'est-à-dire voici quelques jours.

Il est hors de question que le Parlement français puisse procéder à la ratification de ce protocole avant la fin de cette session comme il est aussi hors de question que le Sénat américain le fasse de son côté. Quel va être le résultat ? A partir du premier janvier prochain, ces citoyens américains, pour ne pas avoir à payer deux fois l'impôt, dont le taux aux Etats-Unis est si élevé qu'il ne leur restera plus rien, quitteront la France. Leur départ aura des conséquences que le Gouvernement connaît bien. Il les avait d'ailleurs parfaitement entrevues, puisque c'est lui qui avait insisté pour que l'abrogation du premier paragraphe de l'article 164 du code général des impôts fut différée.

Les Américains vivent, en général, à Paris ou dans les grandes régions touristiques françaises. Certains d'entre eux, qui exercent des activités industrielles, vont les liquider. J'ajoute qu'ils éprouveront un véritable déchirement sentimental, parce qu'ils sont nos amis, parce qu'ils vivent en France depuis de très nombreuses années. Ils sont quasiment Français. Très attachés à notre pays, ils ne vont pas pouvoir y rester. Que faire ?

Seul le Gouvernement a la possibilité, dans les quelques jours qui précèdent la fin de session, de déposer un amendement qui disposerait tout simplement que la date d'abrogation du premier paragraphe de l'article 164 du code général des impôts est reportée au 1^{er} janvier 1980, comme l'avait demandé le Sénat le 17 décembre 1976. Je vous rappelle qu'après transaction avec l'Assemblée nationale, qui avait proposé le 1^{er} janvier 1978, c'est la date du 1^{er} janvier 1979 qui avait été retenue. On s'aperçoit maintenant que c'est trop tôt.

Quoi qu'il en soit, notre économie va connaître de graves perturbations. En effet, ces Américains qui résident en France, effectuent leurs dépenses chez nous et participent ainsi à la vie économique de notre pays.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, vous poser une deuxième question. J'avais eu l'honneur de défendre devant vous un amendement relatif au prélèvement progressif sur les jeux dans les casinos. Vous avez eu l'élégance de ne pas m'opposer l'article 40. Vous avez reconnu que mon argumentation était fondée, mais vous avez estimé préférable, pour ne pas déséquilibrer le budget de 40 millions de francs, de reporter cette mesure d'alignement à 1979.

Or, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, et encore ce matin, par les organismes officiels auxquels j'appartiens, un certain nombre de ces casinos ne tiendront pas l'année 1979. Certains d'entre eux soumis au prélèvement progressif sur les jeux effectué tous les quinze jours par le receveur percepteur ou le trésorier principal — et ils ne peuvent pas s'y dérober — ne paient pas depuis deux ou trois ans leur taxe professionnelle. Telle est la situation.

Certains casinos devront fermer au cours de l'année. Il en résultera du chômage et une perte de recettes pour les communes, qui va jusqu'à 15 p. 100 du produit net des jeux après abattement de 25 p. 100. C'est une situation très fâcheuse. N'est-il pas possible de prendre pour 1979 des mesures transitoires qui seraient à mi-chemin entre la situation actuelle qui est, de toute évidence, injuste et les propositions que je m'étais permis de formuler, voilà quelques jours ?

Je vous pose cette question, car je crois qu'en voulant éviter le déficit théorique, on risque de se trouver devant un déficit pratique plus important, dont les répercussions se feront sentir sur l'emploi et les ressources des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et sur certaines travées de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un certain nombre de questions m'ont été posées qui gravitent autour des sujets que voici : déficit budgétaire et ses conséquences, ajustement ou annulation des crédits budgétaires, problèmes de la TVA et, plus spécialement — ce sont les articles 12 et 18 du projet de loi — prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société Avions Marcel Dassault-Bréguet-Aviation et fiscalisation du crédit agricole.

En ce qui concerne tout d'abord le problème du déficit, qui a été abordé notamment par M. Tournan, je voudrais dire que ce déficit, qui s'élève à 29,8 milliards de francs, a plusieurs origines. D'abord, il enregistre effectivement des pertes de recettes par rapport aux prévisions ; elles sont dues à la mise en échec des hypothèses économiques en fonction de la situation qui a caractérisé l'année 1978 et s'est traduite par une baisse de l'activité économique. Il y avait à l'origine un découvert de 8 900 millions de francs qui a été porté à 11 900 millions de francs par la deuxième loi de finances rectificative, dont je rappelle qu'elle s'appliquait à la sidérurgie et à la création du fonds spécial d'adaptation industrielle. Il y a enfin des ouvertures de crédits partiellement compensées par un certain nombre d'annulations.

M. Blin s'est interrogé sur la question de savoir quel pourrait être l'effet inflationniste de ce déficit. Je voudrais lui indiquer que le financement de ces 30 milliards de francs de déficit sera couvert de la manière suivante.

D'abord, 10 500 000 francs correspondent au produit net des emprunts émis par le Trésor. Je signale au Sénat que le volume brut des emprunts atteint 13 500 000 francs en raison de la charge des remboursements d'opérations antérieures qui s'élèvent à 3 milliards de francs.

Ensuite, 15 milliards de francs environ seront couverts par les autres moyens de financement à caractère non monétaire. Je fais allusion aux bons du Trésor émis à l'adresse des particuliers ou à la croissance des avoirs des correspondants du Trésor, au premier rang desquels se trouve la caisse des dépôts et consignations.

Enfin, le solde, quelque 5 milliards de francs, sera effectivement couvert par de la création monétaire, étant observé, ce qui me paraît essentiel, que l'évolution globale de la masse monétaire restera comparable à l'évolution du produit intérieur brut en valeur, ce qui, par conséquent, devrait éliminer tout financement inflationniste.

M. Tournan a soulevé le problème de la mise à jour des prévisions d'exécution à l'occasion de chaque loi de finances rectificative. Il est trop informé de ces problèmes pour ne pas savoir que la prévision en elle-même est un exercice difficile. J'ajouterais que, quelle que soit la couleur du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de sommes voisines de 500 milliards de francs, il n'est pas surprenant que des écarts de quelques milliards puissent être constatés entre la prévision et l'exécution. D'ailleurs, la loi de finances rectificative de fin d'année constitue précisément le moment privilégié pour rectifier ces prévisions. En effet, à cette date, il est possible d'y intégrer les nouvelles prévisions de recettes associées au budget de l'année suivante et aux hypothèses économiques qui le sous-tendent, et cela en connaissance de cause, dans la mesure où vers le mois de juillet, ordinairement, la commission nationale des comptes économiques de la nation fait part, à la fois au Gouvernement, au Parlement et d'une manière générale à l'opinion, des résultats de ses prévisions et de leur exécution.

Il est bien clair que si une loi de finances rectificative était préparée pour la première session ordinaire du mois d'avril, elle le serait en méconnaissance de cause et n'éliminerait pas, par conséquent, les aléas dont se plaint M. Tournan.

M. Blin a soulevé l'importance du nombre des mouvements de crédits correspondant à des ajustements aux besoins. Sans doute, le mot « besoins » est-il un mot passe-partout, qui demanderait à être éclairé par chacun des ministres dépensiers. Mais il s'agit, dans la plupart des cas, de mouvements que le Gouvernement ne peut plus effectuer par les voies réglementaires prévues par l'ordonnance organique de 1959, qui comporte, comme vous le savez, la règle limitant les virements au plus au dixième des dotations des chapitres intéressés. Il faut comprendre cette raison et ne pas s'étonner du nombre de ces opérations d'ajustement, car elles sont la traduction des redéploiements auxquels procèdent désormais les ministres, sur instruction du Premier ministre, de façon à limiter au maximum les ouvertures nettes ou nouvelles de crédits, compte tenu de l'ampleur et de la nature du déficit budgétaire. Etant donné mes responsabilités, je suis tenté de dire que je me réjouis du nombre des ajustements, dès lors qu'ils restent à l'intérieur — par définition — du plafond des crédits alloués à chaque département ministériel. En effet, ceux-ci peuvent tenir lieu, dans beaucoup de cas, de « peignage » des services votés, lequel est si souvent réclamé. C'est l'une des manières de remettre en cause les services votés, sous la responsabilité du chef du département ministériel, c'est-à-dire du ministre. Par conséquent, tant que le ministre effectue des redéploiements, il entretiendra, par définition, de bonnes relations avec le ministre du budget.

M. Séramy a demandé une précision en ce qui concerne les 4 000 nouveaux auxiliaires à la rentrée de 1979. Contrairement à ce qu'il pense, il ne s'agit pas de recruter 4 000 nouveaux auxiliaires; la politique du Gouvernement, bien au contraire, consiste à réduire ces effectifs. La preuve en est que, de 7 500 auxiliaires en fonctions à la rentrée 1978-1979, l'effectif sera réduit à 3 500 à la prochaine rentrée. L'action du Gouvernement rejoint donc bien les préoccupations exprimées par M. Séramy.

Quant au problème qu'il a posé touchant les universités, je transmettrai à Mme le ministre responsable son souhait d'une réforme du régime des bourses d'enseignement supérieur. Qu'il me permette simplement de préciser que le nombre des boursiers représente environ un cinquième des étudiants ayant moins de vingt-six ans, ce qui, *a priori*, ne me paraît pas négligeable.

M. Blin a fait allusion à l'annulation de 180 millions de francs portant sur les crédits du fonds national de l'emploi, ce qui a été relevé par M. Jargot comme constituant un abandon des actions gouvernementales. Cette annulation ne conduit nullement, je tiens à le dire, à limiter les interventions du fonds national pour l'emploi. Le montant des reports laisse d'ailleurs une marge appréciable que nous avons prise en compte dans le montant des crédits pour 1979.

En contrepartie, ce projet de collectif budgétaire comporte des affectations de crédits: 120 millions de francs pour les emplois d'utilité collective, 60 millions de francs pour l'emploi

des cadres, 5 millions de francs pour l'emploi des femmes. L'assertion que j'ai entendue tout à l'heure est donc inexacte, comme est un peu légère l'accusation selon laquelle le Gouvernement manquerait de sens humain.

Il a été fait allusion à l'annulation des crédits prévus pour la prise en charge, par l'Etat, des maîtres de l'enseignement des enfants handicapés. Il faut savoir de quoi il s'agit. Les 100 millions de francs annulés correspondent à un disponible qui n'est pas reportable, le retard constaté résultant de la complexité des opérations individuelles de prise en charge de ces personnels.

Il ne s'agit nullement, en fait, de revenir en arrière, mais simplement de constater une situation qui trouvera son dénouement normal par la prise en charge effective de ce personnel en 1979.

Pour ce qui est de l'annulation de 25 millions de francs sur les crédits de bourses du budget des universités, il s'agit d'un phénomène comparable. Ce disponible, non reportable, résulte de la croissance des revenus des familles, laquelle s'est révélée supérieure aux prévisions initiales. Nous pourrions peut-être nous féliciter, indirectement, d'enregistrer ce phénomène. Il est donc acceptable d'utiliser ces crédits pour couvrir d'autres besoins, tels ceux qui résultent de la croissance des effectifs d'étudiants à la rentrée dernière.

Enfin, M. le rapporteur général a fait allusion aux calamités agricoles. Lors de la discussion de l'article du collectif budgétaire portant sur ce sujet, j'aurai peut-être l'occasion, ainsi que M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de répondre à toutes les questions qui ont été posées à cet égard.

En ce qui concerne les ressources, M. Jargot a parlé d'« auto-satisfaction ». Je ne puis qu'en sourire. Sans doute n'a-t-il pas entendu la présentation que j'ai faite du budget de 1979. Si je n'ai pas mis le Parlement et l'opinion devant la réalité de la situation, alors, que Dieu me pende et que le diable se saisisse de ma personne! (*Sourires.*)

M. le président. Attendons un moment! (*Nouveaux sourires.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis bien d'accord avec vous, monsieur le président, et vous remercie de me donner ainsi une absolution temporelle qui me reconforte.

M. Jargot a « brocardé » la chute des ressources par rapport aux prévisions. Il a cité l'impôt sur les sociétés et dénoncé les moins-values de recettes de TVA. Pour être complet, il aurait dû préciser que les résultats de 1977 ont été supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, car la progression des salaires perçus par les ménages a été de 0,6 p. 100 plus forte que prévu et je comprends pourquoi M. Jargot n'en a point parlé.

S'il y a eu un décalage entre prévisions et exécution en ce qui concerne la TVA, c'est aussi parce que la croissance économique, certes inférieure aux prévisions, s'est accompagnée d'un redressement des exportations. Or, cela s'est traduit par une charge supplémentaire de remboursement de TVA. Le développement des exportations est également l'un des points forts de notre économie. Je voudrais que M. Jargot en donne acte au Gouvernement qui recueille, ici, le fruit de sa persévérance dans la lutte contre l'inflation.

Et puisque nous sommes dans le domaine des ressources, j'en profiterai pour répondre à M. Guy Petit.

L'abrogation de l'article 164 du code des impôts, votée par une loi de finances du 29 décembre 1976 applicable au 1^{er} janvier 1979, est à l'origine même de son émotion. Il s'agit, effectivement, du problème de la double imposition des résidents américains. Après négociation, un avenant a été signé le 24 novembre dernier à Washington à ce sujet. Et cet avenant — je rassure tout de suite M. Guy Petit, comme je rassure, par anticipation, les auteurs de l'amendement introduisant un article additionnel après l'article 3 bis — sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1979. Par conséquent, il n'y a pas de problème et je puis, à cet égard, rassurer le Sénat.

M. Guy Petit a également fait allusion au prélèvement progressif sur les jeux dans les casinos. Il sait, mieux que personne, combien ce problème est difficile. Les études se poursuivent dans des conditions psychologiques d'ailleurs délicates car, en dehors même de la technique assez compliquée propre à ces prélèvements, se pose la question presque philosophique de savoir s'il convient de frapper fortement les jeux, comme le souhaite le président de votre commission des finances, ou si, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques, il ne faut les frapper que modérément. C'est un débat qui, je le crains, restera ouvert très longtemps.

J'en viens maintenant à deux questions particulières, l'une ayant trait à l'article 12 relatif à la participation de l'Etat dans la société Dassault-Breguet-Aviation, l'autre au Crédit agricole.

Je vous signale tout de suite que mon collègue, M. Monory, ministre de l'économie, viendra devant le Sénat pour la discus-

sion des articles 12 et 18 et vous éclairera sur les questions que vous vous posez. En effet, comme vous le savez, il a mené les négociations tant pour l'affaire Dassault que pour la fiscalisation du Crédit agricole.

Je dirai cependant à M. Moinet — qui s'est quelque peu écarté du problème, avec raison d'ailleurs — que l'intention du Gouvernement n'est nullement de sanctionner le succès du Crédit agricole, mais d'en tirer les justes conséquences. On ne peut nier que l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents réseaux de collecte de l'épargne passe, entre autres, par une certaine fiscalisation du Crédit agricole, mais avec un ensemble de contreparties dont le ministre de l'économie aura l'occasion de vous parler tout à l'heure.

Je précise à M. Moinet qu'en ce qui concerne le Crédit mutuel, je suis prêt à engager des négociations avec cet organisme pour aboutir, à la faveur d'une concertation, à un texte qui pourrait être soumis au Parlement à la session du printemps prochain. J'espère que ce texte naîtra d'une concertation semblable à celle qui s'est instituée entre le ministère de l'économie et le Crédit agricole.

Enfin, j'en viens à la TVA. Je relèverai d'emblée deux expressions qui sont très « cousines germaines ». M. Tournan a en effet parlé, dans cette affaire, de « désinvolture » du Gouvernement, tandis que M. Jargot en appelait à la « pseudo-démocratie ». Il faut tout de même être sérieux en cette affaire. Que M. Jargot, en particulier, me cite un pays où existe un parlement — à part, peut-être le Parlement britannique qui a des siècles de tradition derrière lui — une démocratie et un fonctionnement du régime parlementaire comparables aux nôtres. A cet égard, je suis assez rassuré sur la seule réponse qui peut m'être faite.

Ce qui rapproche M. Tournan et M. Jargot, c'est que, faute d'être d'accord sur le fond en matière de TVA, ils tentent d'invoquer les mêmes prétextes sous le bénéfice de l'apparence. Je comprends, en particulier, l'embarras évident de M. Tournan sur ce sujet, compte tenu de la formation à laquelle il appartient.

En fait, cette affaire, loin de court-circuiter le Parlement, est engagée depuis 1970. A cette date, le Parlement a voté une loi posant le principe de l'harmonisation européenne de la TVA. Si je ne me trompe, l'affaire est revenue « sur le tapis » — si j'ose dire — en 1973. Les négociations, dans le cadre fixé d'ailleurs par le Parlement français, ont été longues et laborieuses. Elles furent menées à Bruxelles par l'un de vos collègues actuels, M. Poncelet, qui avait alors la charge de ce dossier.

Enfin, je rappellerai que le Gouvernement a déposé son texte de loi en septembre 1978, estimant — a-t-il eu tort ? — que le Parlement aurait ainsi tout loisir de s'en saisir et de l'examiner.

M. Tournan met en cause la clarté de la rédaction. Pourtant, pour une fois, l'administration a consenti un gros effort de clarté. Elle a en effet, pour permettre d'appréhender l'ensemble de la législation existante, réinscrit en les regroupant les articles relatifs à la TVA, tout en y insérant les dispositions que commandait l'application de la législation européenne. J'aurais plutôt redouté les critiques que nous aurions pu essuyer si nous nous étions bornés à offrir au Parlement un texte se référant purement et simplement aux dispositions communautaires et qui, nécessairement, aurait procédé d'un langage chiffré par référence aux articles existant ici ou là.

Je pense que M. Tournan, sous le bénéfice de ces explications, saura me donner raison. Nous avons une rédaction homogène et claire, qui est une sorte de mini-codification.

M. Henri Tournan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Tournan, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Tournan. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous me donnez sur la TVA et sur l'application de la sixième directive, en particulier de l'article 4.

Mais la question que je vous ai posée appelle-t-elle une réponse affirmative : n'y aura-t-il pas d'ambiguïté entre le texte français, transposé dans le projet de loi que nous avons à discuter, éventuellement à voter, et la directive elle-même ? Ne pourra-t-on pas nous faire le reproche de ne pas l'appliquer fidèlement ? Par conséquent, le principe du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales, problème essentiel auquel le Sénat est très attaché, ne sera-t-il pas remis en cause ?

Tel est le problème pratique que je voulais vous poser en vous priant de m'excuser, monsieur le ministre, de vous avoir interrompu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Soyez assuré, monsieur Tournan, que j'allais répondre aux questions que vous avez posées.

Sur le plan des principes, je ne vois pas d'où pourraient naître des conflits, dès lors que la France intègre dans sa législation interne l'ensemble des dispositions obligatoires et que, en ce qui concerne les dispositions facultatives, elle met le Parlement en mesure d'exercer les options qui conviennent, soit aux adaptations progressives, soit à notre situation propre.

Je réponds donc aux questions qui ont été posées à ce sujet et d'abord à M. Yves Durand, que je remercie pour son rapport, car il me dispense de revenir sur l'analyse du texte.

M. Yves Durand souhaiterait connaître la position du Gouvernement en cas d'affaire totalement impayée : le vendeur doit-il ou non réintégrer la taxe déduite en amont ? Il invoque, à juste titre, une série d'arrêts du Conseil d'Etat qui peuvent effectivement créer une confusion ou un malentendu. Conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration n'exige plus le reversement de la taxe déduite en cas d'impayé total ou partiel. L'instruction précisant cette nouvelle doctrine est en cours de publication. Par conséquent, la réponse à la question est claire.

M. Tournan avait effectivement posé une double question : la sixième directive est-elle compatible, d'une part, avec l'exonération des collectivités locales prévue par la législation française, et d'autre part, avec le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'équipement de ces collectivités ? La réponse est affirmative.

M. Mossion a posé le problème des écarts de taux entre les Etats membres. Ces écarts existent, mais ils ne sont pas de nature à fausser, me semble-t-il, les conditions de concurrence, compte tenu des règles de territorialité. De plus, je donne l'assurance à M. Mossion que, dans le souci d'éviter des distorsions de concurrence, le projet de loi prévoit la taxation des agents de l'Etat effectuant des travaux pour des tiers, essentiellement les collectivités locales.

Vous m'avez également demandé, monsieur le sénateur, comment prévenir l'inégalité entre entreprises nouvelles et anciennes quant aux crédits de référence de TVA. Je peux vous confirmer que seules des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à la suppression de ces crédits de référence qui, à l'heure actuelle, s'élèvent à 2 400 millions de francs, mais je puis vous donner l'assurance que, dès que cet obstacle sera levé, toute limitation au droit de remboursement sera supprimée.

De même, vous avez soulevé la question de la règle du décalage d'un mois. J'ai d'ailleurs noté que, dans votre intervention, vous avez même envisagé l'hypothèse du non-remboursement de la créance, ce qui constitue effectivement une des voies vers lesquelles peut s'orienter notre réflexion. Si vous le voulez bien, le sujet étant à la fois important et directement lié aux articles relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, nous l'aborderons tout à l'heure.

Enfin, monsieur Mossion, vous avez posé le problème de la condition de propriété. Vous avez évoqué ce que l'on appelle, en matière de droit à déduction de TVA, la condition de propriété. A cet égard, vous vous référez à la sixième directive, qui ne prévoit nullement que le droit à déduction puisse être limité aux seuls biens dont les assujettis sont propriétaires. Vous proposez donc l'abandon du critère de propriété pour vous en tenir au seul critère de l'utilisation.

Je ne peux pas vous suivre dans cette voie, même si, dans certains cas limites, les principes en vigueur suscitent quelques difficultés d'application, car le critère de l'utilisation, s'il est certes indispensable, ne peut cependant constituer le seul fondement du droit à déduction, même associé à celui du financement. D'une part, il est difficilement contrôlable, même lorsqu'il s'agit de biens immobiliers, et, d'autre part, si l'on admettait la déduction au titre d'immobilisations ne figurant pas à l'actif de l'entreprise, il serait impossible de mettre en œuvre les règles relatives à la régularisation des déductions afférentes aux immobilisations en cas de cession, de cessation ou de variation de pourcentage de déduction ; on peut d'ailleurs imaginer tous les actes de figure.

Pour cet ensemble de raisons, je ne peux que vous répondre que ni la directive, ni les textes en vigueur, ni les impératifs fiscaux, donc budgétaires, ne permettent de réserver une suite favorable à votre suggestion.

En revanche, je vous précise que mes services étudient à l'heure actuelle, dans le sens de vos préoccupations, les conséquences, au regard de l'exercice du droit à déduction, du principe de l'accession en matière de droit de propriété.

Je pense avoir répondu à l'ensemble des questions qui m'ont été posées. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de la règle du décalage, de revenir sur tel ou tel point.

Sur un plan général et à propos de cette taxe, je tiens à ce qu'il soit dit que les définitions d'assiette auxquelles a procédé la directive européenne répondent à l'harmonisation nécessaire en vue d'égaliser les conditions de la concurrence.

A cet égard, je ne reviens pas sur ce qu'a dit M. le rapporteur Yves Durand, sur les avantages que constitue ce texte pour l'Etat puisque le budget y trouvera des économies et pour la Communauté économique européenne puisqu'elle disposera de ressources propres sans pouvoir faire appel à des suppléments de ressources de la part des Etats et à l'ensemble des agents économiques qui se trouvent soumis à cette taxe et qui, par conséquent, pour nombre d'entre eux, vont retrouver des conditions de concurrence dans le Marché commun qu'ils avaient plus ou moins perdues.

J'ajouterai que le législateur français, si vous adoptez le texte qui vous est présenté par le Gouvernement, a multiplié les transitions, les dérogations, pour respecter, dans toute la mesure possible, les intérêts de notre pays. Je fais allusion à deux domaines où ce principe se vérifie. D'une part, le régime des exploitants agricoles ne sera en rien changé par l'application de cette directive. D'autre part, le régime forfaitaire subsiste en faveur des petites et moyennes entreprises.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire à propos de ce texte apparemment difficile, mais qui, après une bonne lecture comme celle qu'en a faite votre rapporteur, M. Yves Durand, apparaît à la fois conforme à nos intérêts et à la construction de l'Europe des réalités. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP, de l'UREI et du CNIP.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, vous avez à plusieurs reprises répondu à mes affirmations et quelquefois de façon un peu brutale. Cela me permet de formuler quelques réflexions.

Je suis très heureux pour une fois d'avoir réussi à attirer votre attention. Ce n'est pas fréquent quand nous intervenons, mais je vous rassure tout de suite : nous ne vous voulons aucun mal, nous n'entendons vous envoyer ni à Dieu ni au diable. Je me demande d'ailleurs ce que feraient ces deux honorables personnalités d'un ministre du budget ! (*Rires.*)

Quant à l'autosatisfaction, vous nous l'avez quand même très souvent manifestée à cette tribune, notamment en comparant notre déficit budgétaire à celui de nos partenaires européens. Il s'agissait bien là d'une autosatisfaction répétée à plusieurs reprises. Certes, nous n'atteignons pas les taux de nos voisins, mais ils ont d'autres ressources pour y faire face.

Quant aux moins-values de recettes, il s'agit bien de moins-values. Je viens de reprendre quelques phrases de M. Icart, votre successeur à l'Assemblée nationale, qui utilisait presque les termes que j'ai employés. Il parle bien d'une moins-value fiscale qu'il faut enregistrer en fonction de la conjoncture économique. C'est, je crois, ce que j'ai essayé de démontrer et, de ce fait, je ne pense pas avoir démerité sur le plan de l'analyse.

Enfin, vous me demandiez — c'est une des raisons qui m'ont fait reprendre la parole — de vous citer des exemples de démocraties plus larges que la nôtre. Je n'irai pas les chercher à l'extérieur de notre pays. C'est notre pays, compte tenu de son histoire et de sa tradition, qui, dans ce domaine, a plutôt à apporter des exemples et des leçons à l'étranger. Dans l'histoire parlementaire récente de notre pays, il est des moments où le Parlement a eu plus de pouvoirs, et je regrette qu'il ne puisse aujourd'hui que modifier 1/500 d'une loi de finances et que l'améliorer dans la proportion de 2 p. 10 000.

Ce que j'ai demandé irait dans le sens d'une amélioration de la démocratie, puisque nous souhaitons essentiellement plus de documentation et plus de temps.

Sur ce dernier point, j'ai fait référence aux conclusions de notre commission des finances : on ne peut dire qu'il soit très démocratique de faire voter un texte quand une commission saisie au fond est obligée d'avouer qu'elle n'a pas eu le temps de l'examiner et que chacun, ma foi, traitera les problèmes comme il le voudra !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 6 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution le Parlement sera réuni en session extraordinaire le jeudi 21 décembre 1978.

« Je vous communique pour information du Sénat la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Je vous donne lecture du décret du 14 décembre 1978, portant convocation du Parlement en session extraordinaire :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 21 décembre 1978.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 décembre 1978.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« RAYMOND BARRE. »

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, vous venez d'indiquer au Sénat que la session extraordinaire s'ouvrira le 21 décembre. Est-il possible de savoir quand elle s'achèvera ?

M. Etienne Dailly. Quand l'ordre du jour sera épuisé !

M. Josy-Auguste Moinet. Et nous aussi !

M. le président. Monsieur Moinet, une conférence des présidents est convoquée pour le 19 décembre et elle traitera de ce problème.

Le présent décret de convocation du Parlement en session extraordinaire, comme ce fut le cas de tous les précédents, précise, d'une part, l'ordre du jour — c'est clair, nous sommes saisis d'un seul texte — et, d'autre part, la date à laquelle commence la session extraordinaire.

Quand la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, la clôture intervient, en vertu de l'article 29, deuxième alinéa, de la Constitution, « dès que le Parlement a épuisé son ordre du jour et au plus tard douze jours à compter de sa réunion ».

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande du Premier ministre, le décret détermine l'ordre du jour, mais il ne comporte pas de délai. Elle peut aussi se terminer, bien entendu, par le retrait du texte.

M. Etienne Dailly. C'est le sens de ces dispositions.

M. le président. Mais je ne suis pas ici pour interpréter la Constitution, c'est le Conseil constitutionnel qui en est chargé. Telles sont les informations que je pouvais vous donner et qui trouvent leur source dans la simple lecture des textes.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des

candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions suivantes tendant à l'amélioration des statistiques des indicateurs des comptes et des prévisions économiques doivent être prises :

« Présentation chaque année avant l'examen de la loi de finances d'une analyse détaillée des recettes attendues pour l'année en cours sur la base des déclarations fiscales faites au 30 juin, de l'évolution de la conjoncture sur le premier semestre de l'année et des prévisions économiques faites pour le deuxième semestre.

« Réalisation avant le 20 juin 1979 d'enquêtes sur la connaissance des hauts revenus et des patrimoines les plus importants et la fraude fiscale existante dans ces catégories.

« Reprise progressive par l'administration et au plus tard au 31 décembre 1981 des enquêtes industrielles de branche avec obligation de publication des comptes consolidés des groupes industriels et financiers ainsi que de leurs activités à l'étranger.

« Publication simultanée chaque année dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances des différentes variantes établies par les services publics de prévisions économiques sous différentes hypothèses de situations et de politique économique.

« Réunion avant le 30 juin 1979 de deux tables rondes de concertation entre toutes les parties intéressées devant aboutir à la mise au point d'enquêtes significatives relatives à l'évolution du coût de la vie, du chômage et du commerce extérieur. »

La parole est à M. Jargot pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour but de proposer une série de mesures tendant à améliorer très sensiblement la documentation des parlementaires en début de discussion budgétaire.

Cette série de mesures, nous la présentons dans un seul amendement ; mais, bien entendu, s'il le fallait, nous demanderions qu'il soit voté par division, car peut-être certaines des mesures qu'il comporte pourraient-elles plus facilement recueillir l'approbation de nos collègues que d'autres. En effet, certaines ont été rejetées ce matin par la commission des finances, car elles peuvent entraîner certaines difficultés.

La première de ces mesures consiste à rajuster en cours d'année — le 30 juin de chaque année — les renseignements statistiques concernant les recettes fiscales.

En effet, les recettes fiscales sont fonction des déclarations tant des individus sur le plan de l'impôt sur le revenu, que des sociétés sur le plan des bilans et des comptes d'exploitation, et elles sont connues par les services fiscaux bien avant l'envoi des avis d'imposition. Il nous serait très utile de les connaître au début de septembre. C'est l'objet du premier paragraphe de la série de mesures que nous proposons.

La deuxième partie de ces mesures consiste en un certain nombre d'enquêtes que nous sollicitons pour le 20 juin prochain, pour nous permettre de connaître, ce qui serait très utile, compte tenu de l'insuffisance des recettes de l'Etat, les revenus et les patrimoines les plus importants pour essayer de cerner la fraude fiscale existant dans ces catégories.

Une autre mesure consiste en la reprise progressive par l'administration, au plus tard le 31 décembre 1981 — nous laissons donc, nous semble-t-il, un certain délai — des enquêtes industrielles de branche avec obligation de publication des comptes consolidés des groupes industriels et financiers ainsi que de leurs activités à l'étranger.



Une autre mesure encore : prévoir la publication simultanée, chaque année, dans le rapport économique et financier qui est annexé au projet de loi de finances des différentes variantes établies par les services publics de prévisions économiques sous différentes hypothèses de situations et de politique économique.

Nous savons que chaque année sont établies, au niveau des services, plusieurs hypothèses. Nous n'en connaissons qu'une, celle qui est retenue par le Gouvernement au niveau politique ; c'est son droit, mais il serait intéressant, pour notre documentation et afin de pouvoir porter un jugement, de connaître les différences qui existent entre les prévisions techniques et les prévisions politiques.

Enfin, nous souhaitons la réunion, avant le 30 juin prochain, de deux tables rondes de concertation entre toutes les parties intéressées — ce qui ne devrait pas entraîner de difficultés particulières — pour mettre au point des enquêtes significatives relatives à l'évolution du coût de la vie, du chômage et du commerce extérieur.

Ces différents renseignements qui représentent une documentation plus précise, plus ajustée et plus importante sont mis à la disposition des parlementaires au moment où ils doivent prendre des décisions, puisque ce sont eux qui doivent, théoriquement en tout cas, être les décideurs en démocratie. Nous pensons que la Haute assemblée comprendra nos souhaits et retiendra cet amendement de façon à améliorer notre travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement et sur la demande de vote par division ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de me prononcer au nom de la commission des finances sur la proposition de division présentée par M. Jargot, je voudrais dire que la commission des finances partage à l'évidence les soucis exprimés par M. Le Pors en ce qui concerne la meilleure information possible du Parlement sur l'ensemble des activités industrielles, économiques, financières et fiscales de la nation.

C'est ainsi que, ce matin encore, en rendant compte des travaux de la commission mixte paritaire, j'ai été amené à souligner l'importance que nous attachons à une meilleure illustration des interventions du FDES ; j'ai demandé aussi qu'un compte rendu détaillé des interventions que le fonds spécial d'interventions industrielles aura à faire dans les régions actuellement sinistrées nous soit adressé.

Cependant, au vu des dispositions que contient l'amendement de M. Le Pors, une crainte nous est venue et nous a amenés à formuler un avis défavorable.

Il est évident que pour donner satisfaction à l'ensemble de ces demandes, il faudrait affecter un personnel important à des tâches que l'on pourrait qualifier de « quaternaire », ce qui serait coûteux. De plus, nous aboutirions, je le crains, à une sous-information par excès d'informations.

Il est préférable à notre avis que sur des points précis et rigoureux une information claire et simple nous soit fournie plutôt que de nous écraser sous une avalanche de textes.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement rejoint tout à fait les observations de M. le rapporteur général. Le Gouvernement est d'une manière permanente à la disposition du Sénat, notamment de sa commission des finances, pour lui fournir tous éléments d'informations qu'il souhaiterait recevoir.

En ce qui concerne plus particulièrement le texte qui est soumis à votre approbation, je dirai très brièvement que la révision des évaluations dépend des perspectives économiques qui sont élaborées pendant les mois de juillet et d'août, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, par la voie des comptes de la nation. Ce sont eux qui fournissent les éléments pour élaborer la loi de finances.

D'autre part, je signale que des enquêtes générales sur les revenus sont régulièrement réalisées par l'INSEE et font d'ailleurs l'objet, de la part de cet institut, de publications.

En ce qui concerne la connaissance des patrimoines, vous savez qu'un groupe de trois sages prépare un rapport qui sera déposé en fin d'année.

En ce qui concerne la fraude fiscale, j'ai eu l'occasion de le dire, le comité du contentieux fiscal et le comité des transactions doivent communiquer des rapports sur les affaires dont ils ont été saisis. Par conséquent, vous aurez communication de ces documents nouveaux.

Les enquêtes industrielles de branche sont actuellement réalisées par les organisations professionnelles, mais la décision de reprise de ces enquêtes par l'administration elle-même a été prise récemment par le Premier ministre.

Enfin, la présentation de plusieurs hypothèses économiques dans le budget conduirait à présenter plusieurs projets de budget, c'est-à-dire que personne ne sortirait de cet exercice, ni l'administration, ni le parlement.

Quant à la réunion de tables rondes, comme le suggère le dernier paragraphe, c'est une injonction qui tombe sous le coup des dispositions de la Constitution.

C'est pourquoi, rejoignant les raisons données par M. Blin, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, malgré les deux avis négatifs qui viennent d'être exprimés, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. Paul Jargot. Je vais essayer de résoudre le problème d'une autre façon, monsieur le président.

M. le ministre vient de nous dire que plusieurs rapports sont en préparation et sur des points précis que nous avons soulevés, notamment concernant les hauts revenus, les patrimoines les plus importants, et la fraude fiscale. Je retire donc ces paragraphes, puisqu'on nous dit que ces rapports seront publiés.

La deuxième étude concernait les enquêtes industrielles par branche actuellement réalisées par le CNPF ou plutôt par les organisations professionnelles. Le Premier ministre vient d'exiger la reprise par le Gouvernement de ces enquêtes, ce qui nous donne en partie satisfaction.

Quant aux différentes hypothèses techniques de prévisions économiques, nous ne demandons pas qu'il y ait en même temps communication des budgets correspondants mais simplement qu'on nous communique ces informations en annexe. Si on ne peut pas le faire, nous pouvons accepter de retirer ce paragraphe.

Je retire aussi le dernier point qui est considéré comme une injonction, ce qui fait que le Gouvernement lui oppose la loi organique.

Il ne reste donc plus que la première partie de l'amendement. Ce premier paragraphe, qui est important, je le reprends dans un amendement rectifié, sur lequel je souhaite que le Sénat se prononce. En effet, nous avons amorcé la discussion budgétaire de la loi de finances pour 1979 sur la base d'une augmentation en pourcentage des ressources fiscales de la loi initiale de 1978, alors que les moins-values fiscales sont connues dès le mois de mai.

Si l'on nous avait communiqué ces appréciations ajustées au mois de mai 1978, nous aurions eu connaissance du déficit de 30 milliards de francs beaucoup plus tôt, ce qui nous aurait permis de juger du budget de 1979.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Jargot, vous ne gardez de votre amendement que le paragraphe suivant :

« Présentation chaque année avant l'examen de la loi de finances d'une analyse détaillée des recettes attendues pour l'année en cours sur la base des déclarations fiscales faites au 30 juin. »

M. Paul Jargot. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 13 rectifié.

L'avis de la commission est-il toujours défavorable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est d'autant plus qu'il semble bien que les informations que souhaite M. Jargot soient contenues dans le rapport économique et financier qui accompagne la loi de finances.

M. Paul Jargot. Il n'y a rien dans ce rapport concernant l'appréciation ajustée des ressources fiscales de l'année 1978.

M. le président. Je présume que l'avis du Gouvernement est toujours le même ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour la fixation des éléments de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1977 :

« 1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés devant la commission centrale contre ces décisions, n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues aux articles 64 et 66 du code général des impôts ;

« 2° La commission centrale est saisie de plein droit en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juin 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En matière d'impôt sur le revenu, lorsqu'elle exerce personnellement une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux ou revenus assimilés, la femme mariée souscrit elle-même les déclarations spéciales correspondant à ces catégories de revenus. Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations sont suivies entre l'administration et l'intéressée et, sans préjudice du droit de réclamation du contribuable, produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Sur la demande que le contribuable souscrit en même temps que la déclaration d'ensemble des revenus du foyer, l'administration des impôts lui fait connaître distinctement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les compléments ou modifications que l'administration a décidé d'apporter à cette déclaration du fait de ces procédures.

« Le fait que les procédures aient été conduites directement avec la femme mariée avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas par lui-même de nature à entacher ces procédures d'irrégularité. »

Par amendement n° 2 rectifié bis, M. Paul Girod propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« En matière fiscale, l'irrecevabilité d'une procédure quelconque ne pourra être opposée à un contribuable, au motif qu'une pièce aurait été signée par son conjoint, que si ce contribuable n'a pas confirmé cette pièce dans un délai d'un mois après réclamation de l'administration. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Girod ayant dû quitter ce Palais en fin de matinée pour se rendre dans son département et ne devant regagner l'hémicycle que d'ici une heure, il m'a prié de défendre son amendement n° 2 rectifié bis.

L'article 2 réglant les conséquences fiscales de l'exercice d'une activité professionnelle pour la femme mariée, M. Girod voudrait, à ce niveau du texte et par cet amendement, prendre des dispositions qui permettent à un contribuable, dès lors qu'une pièce aurait été signée par son conjoint, de ne pas se voir opposer une quelconque irrecevabilité de procédure, sauf à avoir confirmé la pièce dont il s'agit.

Voilà, très brièvement résumé, le sens de cet amendement que je vous invite à relire, ainsi que son exposé des motifs qui, lui, est parfaitement explicite et complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, ne sous-estimant pas, à première réflexion, l'importance des tâches supplémentaires que l'application des dispositions prévues par M. Girod risquerait d'avoir pour l'administration des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Puisque M. le rapporteur général s'en remet à la sagesse du Sénat, je vais à mon tour faire appel à sa sagesse.

Comme nous avons invoqué, avant votre arrivée, monsieur le président, les dieux infernaux et autres diableries, je dirai que le système préconisé par M. Girod, qui répond d'ailleurs à l'origine à de bonnes intentions, aboutirait à des conséquences absolument diaboliques.

En effet, dans l'hypothèse de deux époux qui ne s'entendent pas, cette disposition aurait pour conséquence de doubler le courrier de l'administration, de doubler les réponses des administrés et au moins de tripler le délai de trente jours dont dispose réglementairement chacun des époux. D'où une désorganisation de l'administration fiscale dont vous savez déjà que 40 p. 100 de son énergie sont sollicités par la gestion des impôts locaux.

Dans ces conditions, je demande à M. Girod ou à son interprète, M. Dailly, de bien vouloir retirer cet amendement.

L'importance de la mise à jour des dispositions actuelles quant à l'égalité des sexes, à laquelle tend cet amendement, n'échappe pas au Gouvernement. Nous verrons, à l'occasion de

l'étude d'ensemble relative à l'impôt sur le revenu, comment l'on peut effectivement respecter la dignité de chacun des époux dans la notion du foyer fiscal qui est la source même de notre construction fiscale.

Cela dit, il serait très aventureux de suivre cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il est toujours extrêmement délicat de devoir retirer un amendement dont on n'est pas l'auteur et au dépôt duquel on a été parfaitement étranger. Lorsqu'on rend à un collègue le service de le défendre en son lieu et place, rien n'est aussi redoutable que d'être l'objet de la demande très courtoise que vous venez de me faire.

Je comprends bien — vous ne l'avez pas dit — que « l'enfer est pavé de bonnes intentions » et je vous remercie, au nom de M. Girod, d'avoir bien voulu reconnaître que celles dont procède son amendement sont excellentes.

Cela étant, M. Girod me pardonnera-t-il quand il prendra connaissance de ce que je vais dire ? Peu importe, je le dis quand même : j'aurais fait à votre place exactement votre réponse. Il ne m'arrive pas si souvent de m'imaginer à votre place et agissant comme vous. Et bien, aujourd'hui, c'est le cas.

Dès lors, chacun le comprend bien, je suis dans une situation difficile et je ne vois vraiment pas comment je pourrais ne pas retirer l'amendement, d'autant que je ne vois pas non plus comment, dès lors, j'aurais encore l'énergie, la vigueur et l'habileté nécessaires pour le défendre plus avant.

En revanche, je me réserve de faire observer à M. Girod qu'il pourrait sans doute trouver un support plus efficace et nouveau à la bonne intention qui l'anime à l'intérieur du texte sur les régimes matrimoniaux, qui devrait notamment régler ce genre de problèmes. Comme M. Girod siège à la commission des lois qui est chargée d'examiner le texte en question, il pourra sans doute réussir à y insérer la disposition nécessaire à mettre un terme à la situation qui le préoccupe.

En conséquence, et pour me rendre à votre argumentation, que je trouve logique, je retire l'amendement n° 2 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié bis est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

(M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président,

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Chaque personne physique est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de son conjoint et des enfants considérés comme étant à sa charge, au sens de l'article 196. Il n'est établi qu'une seule déclaration de revenus par famille. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. La notion de chef de famille a considérablement évolué depuis la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. L'article 6 du code général des impôts, auquel il est fait référence, dispose que le chef de famille est imposable pour ses propres revenus, ainsi que pour ceux de sa femme et de ses enfants à charge. Il nous semble donc que le droit fiscal devrait prendre en compte les progrès qui sont réalisés dans le domaine du droit civil. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la notion de chef de famille et la suppression de la situation seconde de la femme mariée par rapport à son mari, pour les mettre tous deux à égalité au regard de l'impôt.

Cet amendement ne devrait pas avoir de conséquences sur le plan purement fiscal. Il tend à éviter que la notion un peu archaïque de chef de famille — pour employer un mot à la mode — subsiste dans le domaine qui nous intéresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été insensible aux intentions d'égalité entre les sexes, puisque c'est un mot à la mode et que cela correspond à la réalité profonde de notre société, fût-ce sur le plan fiscal. Elle a donc bien compris les raisons de l'amendement de M. Tournan.

En revanche, après avoir examiné les conséquences possibles de cet amendement, elle a souhaité qu'il n'aille pas au-delà de lui-même, c'est-à-dire n'ouvre pas la porte à une évolution qui pourrait, demain, remettre en cause l'imposition séparée des conjoints et, à plus long terme, le principe du quotient familial.

Partagée entre le respect qu'elle a pour une idée qui est bonne et la crainte de conséquences qui pourraient être nuisibles, la commission des finances s'en remet à la sagesse très tempérée de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Voilà encore le type d'amendement dont l'inspiration est tout à fait légitime et que je comprends très bien. Mais, là aussi, cette affaire se heurte à des difficultés dont je vais essayer de vous faire sentir la gravité.

Le système fiscal français de l'impôt sur le revenu repose sur la notion de foyer fiscal. Avant de mettre en cause cette notion, il faut faire très attention car elle emporte un autre mécanisme qui lui est directement lié, celui du quotient familial. On ne peut pas séparer le mécanisme du quotient familial de l'imposition par foyer fiscal.

La notion de chef de famille n'a pas, en droit fiscal, de caractère mysogyne en ce sens qu'elle est différente de la notion retenue par la législation civile. Elle est tout à fait indépendante du régime matrimonial des époux et, par conséquent, tout à fait indépendante des pouvoirs d'administration du mari que lui reconnaît encore le code civil.

Il est nécessaire, dans un ménage, que l'un des époux soit responsable de l'impôt sur le revenu. Celui qui souscrira la déclaration sera le destinataire de l'avis d'imposition et finalement, le responsable du paiement de l'impôt.

Si l'égalité des sexes n'élimine pas toute chevalerie, il me semble tout à fait naturel que tous les désagréments fiscaux soient le lot du chef de famille plutôt que de son épouse.

De toute façon, l'administration, là aussi, prouve qu'elle n'est pas du tout misogyne. En effet, si vous avez bien lu le texte de l'article 2 auquel se rattache cet amendement, vous pouvez vous rendre compte que l'administration ouvre la voie à la personnalité fiscale de la femme lorsque celle-ci exerce une activité et peut être imposée d'une manière distincte.

Enfin, je n'insiste pas sur l'élément de complexité qui serait introduit de ce fait dans notre législation fiscale. La situation ne serait pas homogène car, suivant les ménages, la déclaration de l'ensemble des revenus pourrait être souscrite soit par la femme, soit par le mari.

En outre, pour un même ménage, l'époux qui souscrirait la déclaration pourrait ne pas être le même d'une année à l'autre, de sorte que l'administration ne saurait plus en définitive auquel des deux époux s'adresser lorsqu'elle aurait besoin de correspondre avec le foyer fiscal. Je fais abstraction de certaines hypothèses, notamment d'une sorte de jeu, de connivence entre les époux à l'égard de l'administration fiscale.

En un mot, l'amendement n'aboutirait qu'à perturber le fonctionnement des règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Ce n'est que progressivement que l'on pourra dégager une personnalité propre aux deux époux. Rien, dans tout cela, ne peut s'inscrire contre la majesté de la femme puisque, dans certaines hypothèses, le chef de famille, c'est la femme.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, j'ai été, dans une certaine mesure, plus convaincu par la fin de votre réponse que par son début.

Ainsi que vous avez pu le remarquer, mon amendement dispose : « Il n'est établi qu'une seule déclaration de revenus par famille. » Il est donc fait référence au foyer fiscal. Par conséquent, je n'accepterai pas qu'on me fasse un procès d'intention sur cette question et qu'on imagine qu'à l'avenir des dispositions fiscales pourraient suivre celle que je propose.

En revanche, j'admets, pour les raisons pratiques que vous avez évoquées, que mon amendement soulèverait des difficultés d'application. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3 — I. — Il est ajouté au premier alinéa (premier tiret) de l'article 68 C du code général des impôts relatif au mode de détermination du bénéfice imposable des exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition la phrase suivante : « Les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante ; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice. »

« II. — 1. L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime simplifié.

« 2. Lorsqu'un exploitant passe, en cours d'année, du régime d'imposition d'après le bénéfice réel prévu à l'article 69 *quater* du code général des impôts au régime simplifié d'imposition, le premier exercice pour lequel l'exploitant est soumis au nouveau régime est clôturé le 31 décembre de la même année. Le bénéfice de cet exercice fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen prévu au paragraphe 3 ci-dessous si le dernier exercice clos sous le régime réel est au moins égal à douze mois. Dans le cas contraire, ou lorsque le taux moyen est égal à zéro, ce bénéfice est ajouté au résultat du dernier exercice clos sous le régime réel et imposé dans les conditions prévues par celui-ci.

« 3. Le taux moyen mentionné ci-dessus est celui effectivement appliqué aux revenus de l'intéressé imposés au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel, à l'exclusion du bénéfice agricole faisant l'objet de l'imposition distincte prévue au 2.

« III. — La déclaration de résultats et les documents mentionnés à l'article 68 D du code général des impôts doivent être adressés à l'administration des impôts au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Henri Moreau.

M. Henri Moreau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais appeler l'attention du Gouvernement sur l'étonnement que pourraient légitimement exprimer les exploitants agricoles en apprenant que la loi de finances rectificative pour 1978 remet brusquement en cause des mesures qu'ils croyaient acquises depuis la parution du décret du 31 décembre 1977.

Il est regrettable, en effet, que les agriculteurs n'aient plus la possibilité de choisir la période d'imposition entre l'année civile et l'année culturale.

Par ailleurs, il est à craindre que la solution proposée aujourd'hui par le Gouvernement ne soit pas en mesure de supprimer les inquiétudes ressenties par les agriculteurs, devant la complexité de ce système qui ne tient pas suffisamment compte des difficultés que pose la gestion des exploitations.

Celui-ci, à l'origine, devait être un régime réel simple, permettant aux agriculteurs de dénoncer aisément leur forfait sans être toutefois soumis au bénéfice réel.

Désormais, puisque cette réforme voit enfin le jour, il ne semble malheureusement pas qu'elle puisse répondre parfaitement à cette attente de simplification.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais, en deux mots, rassurer M. Moreau.

Ce texte tend simplement à remédier à une faille du dispositif actuel et il a été rédigé, je dois le souligner, en plein accord avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Loin de les compliquer, je crois qu'il simplifiera les choses. On adopte un système analogue à celui de la T. V. A. auquel les agriculteurs sont maintenant bien habitués. Aussi je pense que je peux dissiper vos inquiétudes.

M. Henri Moreau. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 *quater* du code des douanes, est porté à 140 francs par hectolitre pour l'essence et le supercarburant et à 55 francs par hectolitre pour le gasoil. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Dailly, Chauvin, Habert, Schumann et Taittinger proposent, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 164, paragraphe I *in fine*, du code général des impôts, la date du 1^{er} janvier 1979 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1981 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, ma satisfaction est extrême de débattre sous votre présidence, mais mon ennui est grand qu'en la circonstance vous vous trouviez au fauteuil car vous auriez sans aucun doute, mieux que je ne vais le faire, défendu cet amendement.

M. le président. Vous êtes le seul à le penser dans cette assemblée, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas le sentiment que ce dernier propos corresponde à la réalité des faits.

Cela dit, vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'en 1976 nous avons débattu ici d'un projet de loi tendant à l'imposition des Français résidant à l'étranger et, du même coup, *a contrario* ou presque, à l'imposition de certains étrangers vivant en France.

C'est à cette occasion que, dans le cadre d'un processus général, il faut le reconnaître, dans la Communauté économique européenne, le Gouvernement nous a demandé de supprimer cet article 164-I du code général des impôts dont l'application faisait que des étrangers résidant en France se voyaient exonérés de l'impôt sur les biens qu'ils possédaient hors de notre pays même si le leur n'avait pas passé avec la France de convention de double imposition.

Qui cela visait-il ? Les Philippins, les Coréens du Nord et les citoyens des Etats-Unis.

Vous ne vous étonnez pas que celui qui préside le groupe d'amitié France-Etats-Unis du Sénat et qui s'exprime en cet instant d'être intervenu à l'époque et d'avoir demandé au Sénat, en un premier temps, de refuser l'abrogation de l'article 164-I, puis, dans un second temps, d'accepter cette abrogation, mais à condition de différer l'applicabilité de cette abrogation jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à la négociation d'une convention franco-américaine de double imposition.

L'Assemblée nationale a d'abord fixé le terme de ce délai au 1^{er} janvier 1978, et, au cours de la navette, nous avons réussi à le faire reporter au 1^{er} janvier 1979.

En conséquence, au 1^{er} janvier 1979, l'article 164-I du code général des impôts sera effectivement abrogé et tous les citoyens des Etats-Unis résidant en France vont, par conséquent, se trouver imposés sur l'ensemble des biens qu'ils possèdent aux Etats-Unis.

Vous imaginez d'ici ce qu'aurait pu être la fuite des nombreux Américains qui, parce qu'ils sont riches, souhaitent résider en France, notamment sur la Côte d'Azur, où ils apportent à l'économie de cette région une contribution non négligeable, et surtout de tous ces Américains qui travaillent chez nous, dans toutes ces entreprises américaines qui ne se sont installées en France que parce que leur personnel d'encadrement américain a bénéficié jusque-là de cette justice fiscale instaurée par l'article 164-I du code général des impôts. D'ailleurs, je me souviens qu'en 1976 plusieurs de ces firmes américaines, qui étaient sur le point de s'installer en France, ne mettaient pas leur projet à exécution si elles ne recevaient pas d'assurances à cet égard, leur personnel américain refusant de les suivre.

Nous nous trouverons donc au 1^{er} janvier 1979, devant un vide juridique, plutôt devant un demi-vide et peut-être même sans vide juridique aucun, selon les réponses que vous apporterez, monsieur le ministre du budget, aux différentes questions que je vais vous poser.

Pourquoi un demi-vide juridique seulement et pourquoi peut-être même pas de vide du tout ? Parce que, en dépit de ce que notre excellent collègue M. Poncelet, alors ministre du budget, avait laissé prévoir au Sénat — il s'était longuement appesanti sur la mauvaise volonté des Américains à négocier l'avenant à la convention — cet avenant a parfaitement été négocié.

Les négociations ont commencé dès novembre 1976 et elles ont abouti à un protocole qui a été paraphé le 8 décembre 1977 et signé le 24 novembre 1978. Tout est par conséquent réglé, et cela dans des conditions qui satisfont et le gouvernement américain et le gouvernement français, et les citoyens des Etats-Unis résidant dans notre pays.

Encore faut-il que l'avenant entre en vigueur. Or ce ne pourra être le cas que lorsque le protocole susvisé aura été ratifié. Comme cette ratification, en aucun cas, ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 1979, eh bien, aux termes de la loi, telle que nous l'avons votée, les citoyens américains, à compter du 1^{er} janvier 1979 et jusqu'à la date de cette ratification, seront frappés d'un impôt français sur tous leurs biens, y compris ceux qu'ils possèdent ailleurs qu'en France.

J'indique, de suite, que j'ai fait faire une recherche et que, pratiquement, la moyenne du délai nécessaire pour obtenir la ratification d'un accord est, à partir de la signature, d'environ douze ou treize mois en France et de dix-neuf ou vingt mois aux Etats-Unis.

Il va donc s'ouvrir une période pendant laquelle, en exécution littérale du texte en vigueur, on va pouvoir imposer les intérêts alors qu'en bonne justice, en équité et, surtout, du fait de la philosophie du système — c'est d'ailleurs pour cela que le Sénat en 1976 avait obtenu du Gouvernement, puis prolongé ce délai qui vient maintenant à expiration le 1^{er} janvier 1979 — on entendait reporter l'application de l'abrogation de l'article 164-I au-delà de la mise en œuvre de l'avenant à la convention et précisément éviter que s'instaure la situation qui s'ouvrira le 1^{er} janvier prochain.

C'est le motif pour lequel, avec les éminents collègues qui ont bien voulu cosigner cet amendement — je veux parler du président Schumann, déjà cité, de M. Chauvin, de M. Jacques Habert et de M. Taittinger — je propose de reporter l'applicabilité de l'abrogation de l'article 164-I du code général des impôts du 31 décembre 1978 au 31 décembre 1980.

Il est probable, d'ailleurs, que nous avons la main un peu lourde — sans doute de six mois — mais peu importe.

Deux méthodes sont possibles dans cette affaire. Moi, je ne dispose que d'une seule. Les deux méthodes sont les suivantes : ou bien proroger le délai de non-applicabilité de l'abrogation de l'article 164-I, ou bien faire en sorte que l'avenant à la convention qui est signé depuis le 24 novembre dernier s'applique, lorsqu'il sera ratifié, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Pour pouvoir employer cette seconde méthode, il faudrait savoir si la convention le prévoit. Or, je dois avouer que, depuis le 24 novembre dernier, et malgré mes investigations, je n'ai pas réussi à le savoir. Dans la mesure où le Gouvernement pourrait nous dire qu'effectivement l'avenant à la convention comporte bien une disposition qui lui donne cet effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979, alors mon amendement n'aurait presque plus d'objet.

Je dis « presque plus », parce qu'il resterait encore à régler le cas des Américains qui peuvent quitter la France entre le 1^{er} janvier 1979 et la date de ratification du protocole, parce qu'on a l'habitude — et c'est d'ailleurs prudent — de leur réclamer avant qu'ils ne partent le paiement de leurs impôts. On ne pourrait d'ailleurs théoriquement pas faire autrement, la ratification n'étant pas intervenue et, tout pétri de bonne volonté qu'il pourrait être, le Gouvernement, à moins qu'il ait des moyens que j'ignore, ne pourra pas réclamer le montant des impôts qui ne seront plus dus dès la ratification de l'avenant.

Telle est la motivation de l'amendement que nous avons déposé. Mais nous ne demandons, monsieur le ministre, qu'à y renoncer, dans la mesure où vous pourriez répondre clairement et favorablement à toutes les questions que j'ai posées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans cette affaire, se posait effectivement un vrai problème.

Lors de l'abrogation de l'article 164-I du code général des impôts par la loi du 29 décembre 1976, le Gouvernement s'était engagé à utiliser le délai légal de deux ans pour négocier une nouvelle convention fiscale avec les Etats-Unis. Cela a été fait. Le Gouvernement a si bien tenu cet engagement qu'un avenant a été signé à Washington, le 24 novembre dernier.

Ce qui inquiète MM. Dailly, Chauvin, Schumann, ainsi que M. Petit, qui s'en était fait l'écho tout à l'heure, et les autres rédacteurs de l'amendement, c'est que cet avenant ne pouvait être signé, de toute évidence, avant 1979, ni par le Congrès américain, ni par le Parlement français.

Que peut-il advenir des Américains soumis actuellement, et en l'absence de mesures, à une double imposition ? Je tiens à rassurer complètement les auteurs de l'amendement parce que, quelle que soit la date de la ratification, l'avenant à la convention fiscale franco-américaine s'appliquera, au besoin, de façon rétroactive aux années d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1979, comme le prévoit expressément, d'ailleurs, l'article 2 de l'avenant de la convention. Il n'y aura même pas, à cet égard, à faire jouer une interprétation plus ou moins large de l'administration, car le cas est prévu.

Dans la pratique, je signale que l'article 164-I du code général des impôts n'aura d'effet en France qu'en 1980 sur les revenus de 1979.

Quant aux Américains résidant en France, ils auront jusqu'au 15 juin 1980 pour déclarer leurs revenus de 1979. Par conséquent, il n'y aura même pas de « télescopage » entre la théorie et la pratique, ni aucun problème d'application rétroactive de l'avenant.

Toutefois, puisque c'est l'une de vos préoccupations, s'il se posait avant la ratification de l'avenant quelque problème pour des Américains quittant la France — c'est une hypothèse que vous avez avancée — les mesures appropriées seraient prises dans l'esprit de l'avenant pour éviter une double imposition.

Ce faisant, le Gouvernement comme l'administration font preuve de compréhension et d'esprit d'ouverture.

Sous le bénéfice de ces apaisements, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer puisque le problème posé, certes fort réel, est résolu par les dispositions que je viens d'exposer et qui sont expresses.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre d'avoir bien voulu admettre que nous avons soulevé là un vrai problème.

Ces déclarations ont été claires. Je les ai bien notées : Quelle que soit la date de sa ratification, a-t-il dit, l'avenant aura, en vertu de son article 2, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979.

J'ai été également heureux d'entendre M. le ministre affirmer par ailleurs qu'il prendrait les mesures appropriées pour que les ressortissants américains qui quitteraient le territoire français entre le 1^{er} janvier 1979 et la ratification de la convention ne soient pas imposés, et cela par application anticipée, si je puis m'exprimer ainsi, de l'article 2 de l'avenant de la convention bien que ce dernier ne soit pas encore ratifié. Au nom de mes collègues cosignataires de l'amendement, je remercie le Gouvernement de ses déclarations. La situation étant maintenant définitivement et complètement clarifiée, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

B. — Autres mesures.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 1980, il est établi pour les années civiles 1980 et 1981 une contribution additionnelle complémentaire de 5 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.

« Pendant cette même période, la subvention de l'Etat prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 est majorée pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire. »

La parole est à M. Sirgue.

M. Albert Sirgue. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai tenu à prendre la parole en cet instant pour exprimer ma surprise devant le texte de cet article 4 qui tend à instituer une taxe, destinée au fonds national des calamités agricoles, sur les primes d'assurance des véhicules à moteur appartenant aux exploitants agricoles.

Le problème des calamités agricoles et de leur indemnisation est un problème difficile.

La législation de 1964, qui a mis en place le fonds des calamités agricoles a, certes, permis une indemnisation partielle, mais le système est apparu susceptible d'amélioration.

D'ailleurs, depuis un certain temps, des études sont poursuivies en concertation entre les pouvoirs publics et la profession pour examiner une éventuelle réforme d'ensemble de l'indemnisation des calamités agricoles.

Aussi, notre surprise est-elle grande de voir proposer aujourd'hui, de manière impromptue, et sans consultation préalable, semble-t-il, avec la profession, une mesure tout à fait partielle.

Sur le simple plan technique, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'une taxe sur les véhicules automobiles — et non seulement sur les seuls engins agricoles des exploitants — la relation n'apparaissant pas entre cette assiette et les causes des calamités.

Mais surtout, sur le fond, il semble permis d'émettre des réserves sur l'imputation sur les ressources du fonds des dépenses exceptionnelles qui résultent essentiellement des inondations du Sud-Ouest en 1977.

En effet, à l'évidence, par leur ampleur — le montant même des indemnités le prouve — cette catastrophe dépassait les possibilités du fonds des calamités agricoles et constituait une véritable calamité publique qui aurait dû être à la charge de la collectivité nationale.

Aussi, je ne vous cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lorsque nous avons pris connaissance du texte initial de l'article 4, soumis à l'Assemblée nationale, nous nous étions fermement prononcés contre cet article et contre la lourde charge qu'il faisait supporter à l'ensemble des exploitants agricoles.

Le principe de cette taxe, comme d'ailleurs ses modalités pratiques d'application, ont été vivement contestés par l'Assemblée nationale qui, en définitive, a considérablement atténué la portée des dispositions initiales. En effet, cette taxe serait, non plus de 7 p. 100, mais de 5 p. 100 et s'appliquerait, non pas à partir de 1979, mais en 1980 et 1981, et ce, à titre exceptionnel.

C'est ce texte amendé qui nous est soumis aujourd'hui.

Tout en étant conscient des difficultés que soulève la mise en œuvre du régime des calamités agricoles, et sans revenir sur la querelle relative à la ligne de partage entre calamités agricoles et calamités publiques, je voudrais cependant, tant en mon nom personnel qu'au nom de plusieurs collègues, affirmer notre opposition à l'institution de cette taxe.

Au demeurant, pour étayer cette opposition, je resterai essentiellement sur le terrain de l'assurance automobile.

En premier lieu, au-delà des problèmes de principe, l'assiette retenue pour l'application de cette taxe est très discutable. En effet, elle concerne non seulement l'assurance responsabilité civile obligatoire, mais également l'assurance dommages, c'est-à-dire tierce collision ou multirisques.

C'est une façon bien curieuse de décourager ceux qui consentent volontairement un effort financier supplémentaire pour mieux se garantir.

Par ailleurs, suivant la rédaction de l'article 4, la taxe porte sur « les véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ». Doit-on comprendre que l'ensemble des véhicules des agriculteurs sont concernés ? En outre, quelle sera la situation des propriétaires de véhicules qui ont une double activité ?

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes montré nuancé lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, en indiquant que seuls seraient concernés les véhicules réellement affectés à l'exploitation.

Sans mettre en doute vos engagements, je me demande comment on déterminera la frontière entre véhicules agricoles et véhicules à usage personnel, d'autant que le produit financier attendu de cette opération — c'est-à-dire initialement 110 millions de francs — a été visiblement calculé, à l'origine, en prenant pour base l'ensemble du parc de véhicules et d'engins dans le secteur agricole.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous nous donniez quelques précisions supplémentaires sur la manière dont sera déterminée cette frontière et des précisions quant au rendement financier espéré.

Sur le second point, je m'étonne que, d'un côté, on annonce, à partir du 1^{er} janvier 1979, la libéralisation des tarifs d'assurance automobile et que, de l'autre, on prévoit une taxation sur des véhicules agricoles.

Enfin, je voudrais rappeler qu'on assiste, depuis quelques années, à une détérioration du risque automobile en milieu rural. En effet, si la fréquence des sinistres s'est à peu près stabilisée, leur importance n'a cessé de croître. Cela tient à l'augmentation du trafic sur le réseau secondaire, en raison notamment des itinéraires de détournement, et à l'inadaptation de ce réseau à une telle augmentation du trafic. Cette situation explique les importantes augmentations du tarif automobile enregistrées tant en 1978 que pour 1979.

Si cette progression tarifaire se poursuit, l'instauration supplémentaire de la taxe qui nous est proposée sera particulièrement mal ressentie.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je tenais à faire au début de la discussion de cet article 4.

Quoi qu'il en soit, j'attendrai vos réponses, que j'espère précises, à mes questions avant de me déterminer, notamment sur l'amendement de MM. Béranger et Moreau qui me paraît établir

une base plus judicieuse, car fondée sur le risque « responsabilité civile », pour la perception éventuelle de la taxe proposée. (Applaudissements sur les travées de l'UREI et du CNIP.)

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je donnerai quelques brèves précisions en ce qui concerne cette question importante du fonds de garantie contre les calamités agricoles, notamment en réponse aux interrogations de M. Sirgue.

Ce fonds de garantie contre les calamités agricoles a dû faire face à des conséquences tout à fait particulières des aléas climatiques de grande ampleur qui ont affecté, en 1977, les productions agricoles : inondations touchant particulièrement le Sud-Ouest, pluviométrie excessive et surtout gel de printemps.

Les dépenses d'indemnisation des agriculteurs sinistrés ont été couvertes, notamment, pour 640 millions de francs par l'utilisation des réserves du fonds, pour 330 millions de francs par une avance exceptionnelle du budget de l'Etat et, enfin, pour 350 millions de francs par un prêt de la Caisse nationale du Crédit agricole.

M. Sirgue, bien sûr, a marqué sa surprise et il a estimé qu'il n'y avait pas eu de concertation. Monsieur le sénateur, les choses ne se sont pas passées exactement de cette façon. Il y a eu, effectivement, concertation à maintes reprises, mais, évidemment, elle n'a peut-être pas permis de convaincre les représentants de la profession.

Je puis vous affirmer que la concertation a été recherchée d'autant que le sujet était important et que nous devons être en mesure de faire face à de nouvelles crises qui pourraient survenir.

M. Sirgue a critiqué le fait d'appliquer, pour les véhicules à moteur, une taxe supplémentaire sur les contrats d'assurance. Je lui précise que les calamités de 1977 dépassaient le cadre des calamités agricoles.

La loi de juillet 1964 prévoit que, lorsque, en raison de leur importance, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, leur réparation est assurée, non plus par le fonds de garantie, mais en vertu des dispositions prévues au titre des calamités publiques.

Monsieur Sirgue, vous tirez argument de cette règle pour avancer que l'emprunt de 350 millions de francs du Crédit agricole devrait être remboursé sans ressources professionnelles.

Cette argumentation n'est pas conforme à la définition des calamités publiques. La jurisprudence considère, en effet, que celles-ci ne peuvent se justifier que si elles revêtent un caractère de désastre frappant l'ensemble des populations en cause. On peut ajouter que la profession elle-même n'avait pas jugé souhaitable l'élargissement de cette définition en raison des répercussions psychologiques négatives de la sécheresse.

Dé plus, cette argumentation ne peut aboutir à faire considérer les inondations du Sud-Ouest comme calamités publiques, et les indemnités versées au titre des inondations proprement dites n'ont pas excédé de 200 à 300 millions de francs.

Les dommages ont été dus essentiellement au gel, tant pour les arbres fruitiers que pour les vignes, et à une pluviométrie excessive, en particulier dans les prairies et pour les céréales.

L'Etat a pris à sa charge exclusive, sans aucune participation de la profession, des indemnités d'un montant de 330 millions de francs.

Monsieur Sirgue, vous m'avez demandé quels genres de véhicules doivent être « pénalisés », selon votre expression, par cette taxe supplémentaire.

Je répète ce que M. le ministre de l'Agriculture a déclaré à l'Assemblée nationale : il s'agit des véhicules à usage agricole.

Il faut que cela soit extrêmement clair. Comment se définit un véhicule à usage agricole ? C'est fonction de la déclaration en tant que véhicule agricole faite à l'assurance, ce qui justifie d'ailleurs un tarif spécial.

Il faut avoir une notion exacte des choses. Compte tenu de la situation financière actuelle du fonds, il est absolument indispensable de le doter provisoirement — je dis bien « provisoirement » — de ressources supplémentaires en vue de lui permettre de rembourser le prêt du Crédit agricole et de reconstituer ses réserves de trésorerie. Les ressources existantes — 250 millions de francs environ — ne laisseraient, en effet, dans les deux ou trois années qui viennent, après remboursement des annuités du prêt, que des disponibilités insuffisantes pour assurer correctement l'indemnisation des calamités éventuelles des prochaines années.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'étendre, en 1980 et 1981 seulement, les taxes additionnelles existantes pour le financement du fonds de garantie aux primes d'assu-

rances concernant les engins et véhicules à moteur à usage agricole des exploitants, le taux de cette taxe étant fixé à 5 p. 100.

Le texte qui vous est soumis est un peu différent de celui qui fut présenté initialement par le Gouvernement, certaines modifications y ayant été apportées par le Gouvernement pour tenir compte des observations formulées à l'Assemblée nationale.

J'ajoute, pour que tout soit clair, qu'une révision du régime de garantie contre les calamités agricoles est à l'étude.

Les modifications envisagées, qui ne constituent pas un bouleversement du dispositif institué par la loi de 1964, seront prises par voie réglementaire après une étroite concertation avec la profession, j'en prends solennellement l'engagement devant vous. D'une manière générale, ces modifications s'inspirent du souci de n'indemniser que les vraies calamités en laissant aux agriculteurs la part de responsabilité qui doit normalement incomber à tout entrepreneur individuel et du souci de mieux indemniser les exploitants sérieusement touchés ou victimes de calamités successives. Elles permettront d'améliorer un système qui, vous le savez, constitue un élément de sécurité important pour l'ensemble des agriculteurs.

La mesure qui vous est proposée, et qui a été aménagée à la suite des préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale, n'aura donc en aucune façon pour conséquence de différer une amélioration du fonctionnement du régime de garantie contre les calamités agricoles non plus que la recherche d'un mode de financement plus adapté que les taxes additionnelles actuelles. En revanche, elle répond à la nécessité de doter, sans tarder, le fonds de garantie des ressources nécessaires pour lui permettre d'assurer correctement, dans les prochaines années, l'indemnisation des agriculteurs qui pourraient être sinistrés. C'est pourquoi je vous demande très instamment d'adopter cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Béranger et Henri Moreau proposent, au premier alinéa de l'article 4 :

- 1° De remplacer le taux : « 5 p. 100 » par le taux : « 6 p. 100 » ;
- 2° De supprimer les mots « et de dommages ».

La parole est à M. Henri Moreau.

M. Henri Moreau. L'Etat, pour faire face aux exigences du fonds de garantie contre les calamités agricoles a fait une avance exceptionnelle de 330 millions de francs. L'article 4 a pour objet de résoudre le problème du remboursement de cette avance par l'institution d'une contribution additionnelle de 5 p. 100, à partir du 1^{er} janvier 1980, et pour deux ans, sur les primes d'assurance des véhicules agricoles.

Notre amendement vise à effacer la discrimination potentielle entre agriculteurs que recèle le texte du Gouvernement.

La mesure prévue au premier alinéa de l'article ne fait pas de distinction entre les agriculteurs. Ainsi, un agriculteur qui aura choisi de se couvrir contre des risques autres que ceux qui résulteraient des seuls dommages causés au tiers serait pénalisé, parce qu'une application indistincte de la contribution de 5 p. 100 lui coûterait plus qu'à un agriculteur assuré sur la base du barème minimum-assurance routière. Si elle n'était modulée, une telle mesure créerait donc des discriminations et serait dissuasive quant aux formules d'assurance les plus étendues.

En outre, sur le fond, rien ne justifie que des agriculteurs qui s'assurent plus complètement que d'autres doivent verser pour alimenter le fonds de garantie des sommes supplémentaires, étant donné qu'ils ne présentent pas pour autant de risques supérieurs en matière de calamités agricoles.

Le relèvement du taux de 5 à 6 p. 100 est destiné à compenser les risques de perte de recettes entraînées par la première modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a été sensible à l'argument qui vient d'être développé. En effet, certains agriculteurs s'assureraient plus complètement contre les calamités et, en conséquence, ils paieraient davantage sans que les risques encourus soient supérieurs. Pour cette raison, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter, bien que l'intention soit bonne, l'amendement de M. Moreau.

Premièrement, cet amendement tend à réduire les recettes du fonds des calamités. En effet, l'augmentation du taux de la contribution de 5 p. 100 à 6 p. 100 proposée par les auteurs

de l'amendement ne compenserait pas la réduction des recettes entraînée par la limitation de l'assiette de la taxe à la responsabilité civile. En fait, pour que la mesure soit équilibrée financièrement, il conviendrait d'augmenter la taxe de 5 p. 100 à 8 p. 100. Or, le Gouvernement a ramené le taux de 6 p. 100 à 5 p. 100.

Deuxièmement, la mise en œuvre de cette proposition se heurterait à des difficultés pratiques, car les contrats des véhicules des exploitants agricoles sont le plus souvent des contrats de groupe, établis forfaitairement, sans distinction des types de véhicule ou des niveaux de garantie.

Cette disposition impliquerait donc la révision de très nombreux contrats d'assurance, ce qui paraît peu opportun pour une contribution additionnelle que nous voulons exceptionnelle et temporaire — j'insiste sur ce point.

Le Gouvernement ayant déjà tenu compte de la préoccupation qui anime MM. Béranger et Moreau, puisqu'il a accepté de réduire le taux de la taxe de 7 p. 100 à 5 p. 100, je demande à M. Moreau de bien vouloir retirer son amendement.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Vous avez répondu à un de mes collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi de 1964 sur les calamités agricoles devrait être profondément remaniée. Personnellement, je partage ce point de vue. Cette loi a besoin d'être revue sérieusement, car son application ne donne pas pleinement satisfaction aux agriculteurs.

Toutefois, j'ai compris — j'espère avoir mal compris — que vous vous proposiez de revoir cette réglementation avec les organisations professionnelles agricoles — ce qui est naturel — mais sans vraie consultation du Parlement.

J'ai le sentiment que, de plus en plus, pour régler les problèmes, on consulte les organisations professionnelles sans mettre le Parlement « dans le coup ». Pourtant, ce dernier a vocation pour défendre l'intérêt général, et les intérêts particuliers, aussi légitimes soient-ils, doivent être soumis aux représentants de la nation. La réforme du crédit agricole, par exemple, a été élaborée sans consultation véritable du Parlement. Cette tendance m'inquiète. Je voudrais avoir l'assurance que, s'agissant du fonds national des calamités agricoles, il n'en sera pas ainsi.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais vous rassurer. Les principes mêmes de la loi de 1964 ne seront pas remis en cause; nous ne prévoyons qu'une adaptation, qui est strictement du domaine réglementaire. Nous consulterons les organisations professionnelles, car nous ne voulons pas qu'il y ait conflit avec ceux qui seront appelés à payer ces taxes.

Certes, s'agissant du domaine réglementaire, le Parlement ne sera pas saisi. Mais il sera informé, soit par le biais de ses commissions, soit par le biais d'un groupe de travail. J'estime comme vous, que c'est la moindre des choses. Je suis trop vieux parlementaire moi-même pour l'avoir oubliée !

M. Henri Tournan. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Henri Moreau. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne m'a pas tout à fait convaincu et que, sur le fond, je pense avoir raison. Mais puisque la disposition ne doit être que provisoire et que, de plus, elle ne portera pas sur des sommes importantes, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes : « Lorsque le revenu cadastral est supérieur à 2 200 francs par exploitation, une participation des compagnies d'assurances non mutualistes est instaurée et fixée à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Notre amendement a pour objet d'établir une distinction entre les exploitants.

A partir du moment où on estime pouvoir frapper les exploitants familiaux dont les revenus avoisinent le Smic, et sont parfois même en dessous, d'une taxe supplémentaire sur les primes d'assurance, pour alimenter le fonds national des cala-

mités agricoles, il nous a semblé juste de faire supporter aux exploitants importants, et parfois très importants, un supplément de taxe par le biais de ce 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui frapperait les compagnies d'assurance non mutualistes qui réalisent, nous le savons bien, dans ces domaines, d'importants bénéfices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des finances a estimé que la notion de revenu cadastral était quelque peu imprécise. En outre, elle craint que la participation des compagnies d'assurance n'entraîne une augmentation des cotisations dans d'autres secteurs et n'ait, en conséquence, une répercussion sur les prix.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. L'élimination du domaine de la contribution additionnelle des agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 2 200 francs éliminerait de l'application de la taxe 75 p. 100 des agriculteurs. Parmi les 25 p. 100 d'agriculteurs imposés, on trouverait une part importante d'éleveurs. Une telle situation maintiendrait, et même aggraverait, la distorsion existant entre les différentes catégories d'agriculteurs.

Or l'extension de l'assiette de la contribution additionnelle aux véhicules et engins à moteur a justement pour objectif d'améliorer la solidarité entre les agriculteurs, en réduisant l'écart existant entre les éleveurs et les autres catégories d'agriculteurs.

En ce qui concerne la compensation de la perte de recettes par un prélèvement de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires des compagnies d'assurance non mutualistes, je dois préciser qu'un tel prélèvement conduirait, sans nul doute, à une répercussion sur le montant des primes à payer par les agriculteurs.

En outre, il constituerait une mesure discriminatoire à l'encontre des sociétés d'assurance non mutualistes, contraire aux règles normales de la concurrence qui doit régner dans ce secteur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Jusqu'à la suppression complète des montants compensatoires monétaires, il est établi une contribution de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé à plus de 25 p. 100 en amont et aval de l'agriculture par les sociétés étrangères depuis le 1^{er} janvier 1978.

« Durant cette période, le FORMA accorde une subvention aux éleveurs de porcs couvrant la différence entre le prix de vente au kilo et le coût de revient. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. En attendant que soient supprimés, comme nous l'a promis M. le ministre de l'agriculture, les montants compensatoires, il est nécessaire de venir en aide aux agriculteurs qui en sont victimes. Pour que le FORMA dispose des crédits indispensables, nous proposons d'établir une contribution de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé à plus de 25 p. 100 en amont et en aval de l'agriculture par les sociétés étrangères depuis le 1^{er} janvier 1978.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des finances connaît parfaitement le problème des éleveurs. Mais elle a estimé que les moyens envisagés pour le régler, notamment l'institution d'une contribution des industries agro-alimentaires — sans parler d'ailleurs de la rétroactivité — ne sont pas bons. En conséquence, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement qui vise à instituer une discrimination fiscale fondée sur la nationalité et le secteur d'activité des entreprises. Il est clair que cette disposition est en contradiction, tant avec le principe général d'égalité devant l'impôt qu'avec les engagements internationaux de la France.

Au demeurant, dans la mesure où il prévoit une affectation de recettes, cet amendement est irrecevable, aux termes de l'article 18 de la loi organique.

Quant au fond de la question, c'est-à-dire la situation des producteurs de porcs français, j'indique que des mesures ont déjà été prises en leur faveur, notamment le relèvement récent du prix de référence des caisses de péréquation porcines. J'ajoute que le Gouvernement a mené une action déterminée dans toutes les instances communautaires en faveur du démantèlement des montants compensatoires, sur lesquels un certain nombre d'accords fort importants sont déjà conclus au niveau communautaire.

Pour toutes ces raisons, je demande donc le rejet de l'amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais simplement dénoncer, à la suite de la déclaration de M. le ministre, l'insuffisance notoire des aides accordées aux éleveurs porcins qui se trouvent en difficulté. Pour cette raison, je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 4 bis et 5.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le barème de l'impôt sur les spectacles, fixé à l'article 1560-I du code général des impôts, est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1979 :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	T A R I F
	P. 100.
<i>Première catégorie.</i>	
A	
B. Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
— jusqu'à 450 000 F	8
— au-dessus de 450 000 F et jusqu'à 900 000 F ..	10
— au-dessus de 900 000 F	12
<i>Deuxième catégorie.</i>	
.....
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons :	
Par paliers de recettes mensuelles :	
— jusqu'à 225 000 F	14
— au-dessus de 225 000 F et jusqu'à 1 350 000 F ..	16
— au-dessus de 1 350 000 F	18
(Le reste sans changement.)	

— (Adopté.)

« Art. 5. — Le I de l'article 15 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, une redevance égale à la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes par rapport aux recettes nettes de l'exercice précédent.

« Les recettes nettes sont la différence entre les ressources d'exploitation et les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage. Pour le calcul de la redevance, les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage, ne peuvent excéder les charges de fonctionnement de l'exercice précédent, affectées d'un coefficient fixé pour chaque exercice par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture.

« Les sociétés de courses doivent consacrer, chaque année, une partie de leurs recettes nettes à l'encouragement à l'élevage. Un arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixe chaque année la proportion minimale des recettes nettes ainsi affectée, après déduction de la redevance.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment la définition des charges de fonctionnement et les conditions de versement de la redevance.

« Les présentes dispositions s'appliquent pour la première fois à l'augmentation des recettes nettes de l'exercice 1978 par rapport à celles de l'exercice 1977. » — (Adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Seront transférés en toute propriété et à titre gratuit aux communes qui sont desservies en eau potable par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, les biens meubles et immeubles du domaine national mis à la disposition de ce service pour assurer la fourniture de l'eau potable.

« II. — Pendant un délai de trente ans à compter du jour de la mutation de propriété, tout immeuble transféré en application du I, qui ne serait plus utilisé pour le service d'eau potable, sera rétrocédé gratuitement à l'Etat.

« III. — Des conventions approuvées par décret en Conseil d'Etat préciseront la consistance des biens transférés en application du I, les droits et obligations qui seront attachés à ces opérations ainsi que la date des transferts.

« IV. — Les actes administratifs destinés à constater les transferts prévus ci-dessus ne donneront lieu ni à perception de droits et taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

« V. — Les personnels ouvriers et de maîtrise du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud en position d'activité, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat à la date des transferts, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des personnels des collectivités auxquelles sera confiée l'exploitation du service d'eau potable.

« Les personnels qui demanderont à conserver la qualité de fonctionnaire de l'Etat pourront être détachés, jusqu'à cessation définitive de fonctions, auprès des collectivités intéressées, les conventions prévues au III ci-dessus garantissant à ces personnels le maintien des conditions et avantages dont ils bénéficient dans leur corps d'origine.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. — Les transferts visés au I devront être effectués avant le 31 décembre 1979. »

Par amendement n° 25, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au premier alinéa du paragraphe V, après les mots : « la date des transferts », d'ajouter les mots : « ainsi que les personnels contractuels. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. L'article 6 était attendu des élus de la région de Versailles, Saint-Cloud et Marly-le-Roi, car il va permettre de mettre fin à la situation anachronique du service des eaux et fontaines qui dépend du ministère des affaires culturelles. Il reprend, pour l'essentiel, les engagements qui avaient été pris par M. d'Ornano en réponse à une question orale avec débat de M. Fourcade, le 7 novembre dernier. Toutefois, il nous a semblé que, si les transferts de bien étaient envisagés, au niveau du personnel, quelques inquiétudes demeuraient. J'ai déposé cet amendement pour recevoir les assurances que désiraient obtenir les personnels contractuels, qui sont au nombre d'une dizaine sur un effectif d'environ 80 personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a examiné cet amendement qui prévoit l'intégration de certains personnels du service des eaux et fontaines de Marly-le-Roi, Saint-Cloud et Versailles. Elle estime qu'il ne faut pas étendre le bénéfice de cette disposition aux personnels contractuels et émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, sur le plan des principes, il n'est pas possible d'envisager la titularisation, dans le cadre des personnels des collectivités locales, d'agents n'ayant pas satisfait aux épreuves d'un concours.

De plus, sur le plan de la procédure, l'amendement créerait une charge pour les collectivités locales intéressées. Il est, par conséquent, irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

Au demeurant, je voudrais préciser que le nombre des agents est faible — neuf contractuels sur un total de quatre-vingt-treize agents — et que les contractuels ont toujours la possibilité de se présenter aux concours organisés pour le recrutement d'ouvriers professionnels de l'Etat.

Enfin, je voudrais vous confirmer au nom de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que seront examinées avec beaucoup d'attention les possibilités de reclassement des agents qui ne pourraient se présenter à des concours ou qui n'y seraient pas reçus.

Dans ces conditions, je demande à M. Hugo de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hugo, retirez-vous votre amendement ?

M. Bernard Hugo. Etant donné l'engagement que vient de prendre M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 6, à la fin de la première phrase, après les mots : « collectivités intéressées », d'ajouter les mots : « ou de toute autre administration. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Cet amendement traite des personnels titulaires. Je reprends d'ailleurs ce que M. d'Ornano avait dit dans sa réponse à M. Fourcade. Ils « pourront opter entre la conservation de leur statut de fonctionnaires de l'Etat avec un détachement définitif auprès des organismes qui seront chargés de l'exploitation ou la renonciation à ce statut. »

Ce qui nous inquiète, c'est que ce personnel bénéficie du statut de la fonction publique et qu'il devrait soit pouvoir retourner dans son ministère d'origine, soit pouvoir, par voie de mutation, entrer dans toute autre administration publique. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter après les mots « collectivités intéressées », les mots « ou de toute autre administration ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des finances a le sentiment que cet amendement est sans objet, puisque le personnel peut opter pour l'intégration dans le personnel des collectivités publiques ou rester dans la fonction publique. Cela me paraît sans ambiguïté. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je rappelle que le projet du Gouvernement ouvre aux personnels le choix entre l'intégration dans le cadre des personnels des collectivités qui vont reprendre le service de distribution d'eau potable ou le maintien pur et simple de leur qualité de fonctionnaires. Pour ces derniers, il n'y a aucune espèce d'ambiguïté. C'est le statut général de la fonction publique qui s'applique.

Par conséquent, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, cet amendement me paraît sans objet. Il est inutile de confirmer dans un texte une disposition de droit commun. Ce serait de mauvaise méthode législative.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Hugo de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hugo, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo. M. le ministre ayant donné les précisions que le personnel attendait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — La dernière phrase de l'article L. 652 du code de la santé publique est abrogée.

« A l'article 4 de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle, les mots : « les droits à percevoir » sont abrogés.

« A l'article 2 de la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave, les mots : « les droits à percevoir pour le poinçonnage » sont abrogés.

« L'ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres est abrogée.

« Ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article L. 234-5 du code des communes en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« II. — Sont abrogés les articles L. 234-28 et L. 234-29 du code des communes. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables, mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

« La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Foyer et voté par l'Assemblée nationale. Il vise à l'annulation des décisions des conseils généraux et des communes tendant à restituer à des redevables tout ou partie de leurs cotisations à un ou plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

La nullité de ces délibérations, qui serait constatée par le préfet, emporterait l'annulation des inscriptions de crédits correspondants.

Votre commission des finances estime que la question soulevée par la présente disposition ne devrait pas se poser et considère, dans ces conditions, que le législateur ne doit pas se satisfaire de la reconnaissance des évidences.

Elle observe que, par le biais de cet article, ce sont les pouvoirs des assemblées délibérantes des départements et des communes qui seraient sérieusement limités au moment où, précisément, la politique engagée par le Gouvernement tend à rendre celles-ci plus responsables.

Aussi, n'acceptant pas d'apporter une telle limitation aux pouvoirs des conseils généraux et municipaux, votre commission des finances vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose pour supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de dire devant l'Assemblée nationale, et je le répète devant le Sénat, que j'étais moi-même saisi d'indignation devant des pratiques qui violent les textes légaux sur la répartition des impôts locaux et l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, garantie par la Constitution.

J'ai indiqué en même temps que la nullité de telles décisions me paraissait évidente et que les préfets avaient déjà la possibilité de les annuler. Mais vous pouvez considérer que mieux vaut dire ce qui va sans dire.

Je m'en rapporte, pour ma part, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. de Montalembert propose, après l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) est ajoutée, à la fin du sixième alinéa du paragraphe I, la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes membres d'un groupement qui renonce à percevoir directement la redevance ou la taxe. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref. Mon amendement a pour but de clarifier une situation qui se complique de jour en jour, si j'en juge par ce qui se passe dans mon propre département.

Lorsqu'une commune s'associe à un groupement tel qu'un syndicat intercommunal pour la récupération des ordures ménagères — je vous fais remarquer que je n'ai pas dit SIRIOM ! (Sourires.) — elle délègue à ce groupement le soin de percevoir une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. C'est la loi du 30 décembre 1974.

Cette solution présente des inconvénients lorsque des communes très diverses sont associées. Certains maires, de petites communes surtout, préféreraient verser globalement la contribution de leur commune au groupement et décider, au sein de leur conseil municipal, du meilleur moyen de récupérer cette contribution, soit par voie de taxe spécifique, soit en l'inscrivant à leur budget propre.

Cette proposition me semble aller dans le sens de la volonté affirmée par le Gouvernement de favoriser l'exercice des responsabilités locales.

C'est la raison pour laquelle j'espère que mon amendement recevra l'agrément du Sénat, après avoir reçu, je l'espère aussi, ceux de la commission des finances et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des finances, après en avoir longuement débattu, a estimé que ce dispositif intéressait de nombreux départements. En conséquence, elle a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré, après l'article 8 bis, dans le projet de loi.

Par amendement n° 28, M. de Montalembert propose, toujours après l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le II-2 de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), il est inséré, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin à chacune des communes qui les composent. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Cet amendement est la suite logique du précédent que le Sénat, et je l'en remercie, vient d'adopter à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 270 000 000 F à 335 000 000 F.

« Le financement de cette augmentation sera assuré en tant que de besoin par prélèvements sur les excédents de recettes passés ou à venir du budget annexe des essences, avant tout reversement au Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 34 200 000 F à l'emprunt contracté par l'agence de coopération culturelle et technique en vue de financer l'achat d'un immeuble destiné à loger ses services. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est autorisée la consolidation sous forme de prêt imputable au compte spécial n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » de l'avance de 75 millions de francs accordée le 14 septembre 1974 à l'office de radiodiffusion-télévision française. La dette correspondant à ce prêt est répartie entre les établissements publics et les sociétés nationales issus de l'office dans les mêmes conditions que l'actif et le passif à court terme figurant à son bilan. » — (Adopté.)

Article 12 (réservé.)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 12.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 12 jusqu'après l'examen de l'article 17.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande formulée par le Gouvernement et tendant à reporter l'examen de l'article 12 après celui de l'article 17.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 faisant obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles sont étendues au recensement des éléments suivants : marchés publics, aide fiscale et toute action de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de demander l'introduction, dans le rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles, des éléments suivants : les marchés publics, l'aide fiscale et toute action de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises.

En effet, il nous est absolument indispensable de connaître, outre les renseignements qui nous sont fournis actuellement, ces données qui sont à la fois importantes et précises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission estime ne pas devoir surcharger le Parlement de documents dont on a dit, tout à l'heure, qu'ils étaient déjà assez nombreux.

En conséquence, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme vient de le dire M. le rapporteur, il y a déjà, à cet égard, abondance de documents. L'article 80 de la loi de finances pour 1974 a prévu, je le rappelle, un rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles, rapport qui est publié en annexe à la loi de règlement ; depuis, quatre rapports ont été établis dont on s'efforce d'améliorer la présentation d'année en année afin de mettre ainsi à la disposition du Parlement un instrument utile et efficace.

Dans sa forme actuelle, le rapport traite des aides de toutes natures accordées par l'Etat aux entreprises industrielles, y compris les exonérations fiscales de natures diverses.

Pour ce qui est des marchés publics qui sont normalement conclus pour satisfaire les besoins propres à l'administration, ils ne constituent pas des aides. Il serait tout à fait abusif d'assimiler l'achat de biens et de services au prix du marché, ce qui constitue une transaction commerciale, à une aide sur fonds publics, c'est-à-dire à une transaction unilatérale comportant un caractère de subvention.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Ménard, du Luart, Yves Durand et Jung proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

« Cerfs et biches : 300 francs ;

« Daims et mouflons : 200 francs ;

« Chevreuils : 150 francs.

« Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où s'applique déjà une législation spéciale prévoyant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

« Le plan de chasse prévu par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

« Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de recouvrement de la taxe, dont le produit sera versé à un compte spécial du budget de l'office national de la chasse. »

C'est un amendement de chasseurs ! (Sourires.)

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, mes collègues auteurs de l'amendement étant absents, si vous le permettez, je le défendrai à titre de cosignataire, bien que je n'aie pas la qualité de chasseur.

Je rappellerai simplement — car, en effet, cet amendement avait déjà été déposé une première fois, puis repris pour une question de rédaction — que certains gibiers, dont le cerf, la biche et le chevreuil créent des problèmes préoccupants en causant des dégâts importants aux cultures et aux forêts. Il importe, afin de pouvoir dédommager les propriétaires concernés, de s'assurer des moyens de financement à partir d'une taxe mise à la charge des personnes chassant ces gibiers.

Une telle contribution, je dois le rappeler, avait été prévue par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 dont les dispositions ont été abrogées par la loi du 27 décembre 1974.

Il apparaît désormais nécessaire de les rétablir, en raison des dégâts considérables causés par le gibier. L'année dernière, le montant de ces dégâts s'élevait à 30 millions de francs alors que, voilà sept ans, il ne s'élevait qu'à 4 millions de francs.

Il convient, par ailleurs, de préciser que les taux proposés sont des taux plafonds fixés de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de les actualiser tous les ans.

Un décret en Conseil d'Etat permettra de moduler les taux prévus dans cet amendement, si vous voulez bien le voter.

M. le président. L'autre jour, en effet, vous aviez été invité à déposer cet amendement au projet de loi de finances rectificative.

M. Yves Durand. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Mais peut-être serez-vous gêné, ce soir, pour défendre l'avis de la commission ! (Sourires.)

M. Yves Durand, rapporteur. Non, monsieur le président, la commission s'est prononcée favorablement et je me borne à le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré, après l'article 12, dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, M. de Bourgoing propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prescriptions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 sont applicables aux agents ou fonctionnaires réintégrés en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 à condition qu'ils aient été effectivement exclus de l'administration et de l'université en application des lois d'exception du régime de Vichy et sous réserve d'avoir été mobilisés pendant plus de deux ans dans les armées de la Libération. Les reconstitutions de carrière, qui n'ouvriront droit à aucun rappel de traitement, seront prononcées dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent article. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de pallier une omission, certainement involontaire, commise au préjudice d'un nombre restreint de fonctionnaires et agents de l'Etat victimes des lois d'exception de Vichy. Ceux-ci ont été réintégrés dans leurs fonctions en vertu de deux ordonnances conçues en termes identiques.

La première, en date du 4 juillet 1943, concernait les personnes se trouvant dans les départements français d'Algérie. La seconde, en date du 29 novembre 1944, concernait les personnes se trouvant sur le territoire métropolitain. Ultérieurement, les lois n° 53-89 du 7 février 1953 et 55-366 du 3 avril 1955 ont prescrit la revision des carrières des bénéficiaires de la première ordonnance.

Or, à la suite d'une interprétation des textes de 1953 et de 1955 par le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 30 mars 1962, cette revision n'est pas intervenue pour certains bénéficiaires de la seconde ordonnance.

Il paraît légitime que des fonctionnaires ayant subi le même sort et ayant été réintégrés dans leurs fonctions par deux ordonnances rédigées dans les mêmes termes bénéficient d'un traitement similaire.

J'ajoute qu'une telle mesure, limitée au personnel ayant été mobilisé plus de deux ans dans les armées de la Libération, n'ouvrirait pas droit à un rappel de traitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a examiné ce problème qui est intéressant puisqu'il s'agit de redresser la situation de personnes victimes des lois de Vichy. Toutefois, devant la difficulté de la reconstitution des carrières qui résulterait de cette mesure, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'observe que, par cet amendement, M. de Bourgoing appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de corriger un certain nombre de situations individuelles qui ont été créées par le décalage existant entre les textes de 1943 et ceux de 1944. Toutefois, aussi fondée que soit cette préoccupation, il ne me paraît pas de bonne procédure de modifier, par le biais d'une loi de finances, une législation spécifique qui a réglé un certain nombre de situations.

En conséquence, je demanderai à M. de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement étudiera ce problème avec le sentiment qu'il convient de lui apporter rapidement une solution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu de la réponse que vient de faire M. le ministre, je retire bien volontiers mon amendement et je remercie le Gouvernement de bien vouloir examiner ce problème.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CRÉDITS

Opérations à caractère définitif.

Budget général.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9 511 817 381 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Article 13.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	17 600 000	37 000 000	54 600 000
Agriculture	30 066 000	2 203 710 000	2 233 776 000
Anciens combattants	18 000 000	1 600 000	19 600 000
Coopération	»	352 843 000	352 843 000
Culture et environnement :			
I. Culture	2 305 000	»	2 305 000
II. Environnement	2 662 229	»	2 662 229
Départements d'outre-mer	500 000	»	500 000
Economie et finances :			
I. Charges communes	2 788 502 000	445 000 000	3 233 502 000
II. Services financiers	97 844 717	885 300	98 730 017
Education	860 923 505	535 207 466	1 396 130 971
Equipement et aménagement du territoire :			
I. Equipement et logement	128 320 000	4 052 000	132 372 000
III. Transports terrestres	300 000	169 524 920	169 824 920
IV. Transports. — Aviation civile et météorologie	»	82 542 165	82 542 165
V. Transports. — Marine marchande	225 000	65 075 000	65 300 000
Industrie, commerce et artisanat :			
I. Industrie	600 000	246 180 000	246 780 000
II. Commerce et artisanat	106 700	»	106 700
Intérieur	60 299 000	48 095 000	108 394 000
Jeunesse et sports	47 860 000	»	47 860 000
Justice	68 549 000	»	68 549 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux	7 276 000	6 521 379	13 797 379
III. Secrétariat général de la défense nationale.....	165 000	»	165 000
V. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	614 000	3 280 000	3 894 000
Territoires d'outre-mer	400 000	11 000 000	11 400 000
Travail et santé :			
I. Section commune	1 030 000	»	1 030 000
II. Travail	15 900 000	238 693 000	254 593 000
III. Santé	7 200 000	768 510 000	775 710 000
Universités	134 850 000	»	134 850 000
Totaux	4 292 098 151	5 219 719 230	9 511 817 381

Par amendement n° 18, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le solde de l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977 en ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale est maintenu pour totalité à ce régime.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. En raison notamment des difficultés que rencontre la sécurité sociale, nous demandons, par cet amendement, que le solde de l'apurement de la compensation démographique au titre de 1977 soit maintenu pour totalité à ce régime.

Il apparaît anormal de demander au régime général de la sécurité sociale un reversement de 820 millions de francs au titre de la compensation démographique, alors que cette compensation, dont le principe même est contestable et que nous avons d'ailleurs contestée à l'époque, a été établie sur des bases injustes, l'Etat n'ayant pas compensé les pertes pour la sécurité sociale résultant des disparités dans l'effort contributif de chaque régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. A l'examen de cet amendement, la commission a constaté qu'il risquait d'entraîner un contentieux important entre les différents partenaires, d'une part, l'Etat, d'autre part, la sécurité sociale. Des éléments d'information très précis qui étaient entre les mains de notre rapporteur général me permettent de vous dire que l'apurement serait favorable au régime général.

Au surplus, le fait d'invoquer l'avoir fiscal en tant que contrepartie possible ne nous a pas paru opportun. En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est évident que l'apurement des comptes de la compensation démographique pour 1977 s'effectue en application des dispositions législatives antérieures, d'ailleurs selon des mécanismes complexes. Cet amendement aurait pour effet de les bouleverser et, comme vient de le dire M. le rapporteur, de créer un contentieux entre les différents partenaires.

En outre, et contrairement à ce qu'avancent les auteurs de l'amendement, l'apurement de la compensation démographique a pour effet, non pas de faire reverser 820 millions de francs au régime général mais, au contraire, de lui procurer un bénéfice net de 130 millions de francs. Cet amendement n'est donc pas justifié.

Au surplus, il est irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution puisqu'il entraînerait un déficit de 820 millions de francs dans l'exécution du budget de 1978.

Enfin, je n'ai pas besoin de commenter longuement le gage proposé, à savoir la suppression de l'avoir fiscal qui, dans la conjoncture actuelle, n'est pas recommandée et ne pourrait en tout état de cause avoir d'effet qu'en 1979.

Sous le bénéfice de ces explications et pour éviter d'en appeler à l'article 40, je demande à M. Jargot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de réduire les crédits du titre III, jeunesse et sports, de 20 millions de francs. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. En l'absence de mon collègue M. Schmaus, je défendrai cet amendement qui a pour objet de protester, d'une part, contre l'insuffisance de ces crédits et, d'autre part, contre l'insuffisance de leur utilisation. Compte tenu de la grande émotion des mouvements sportifs et des professeurs d'éducation physique, en particulier, nous pensons qu'il serait bon d'accroître le budget de la jeunesse et des sports et de repousser le plan Soisson.

M. le président. Ce sont des questions dont nous avons déjà parlé !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Effectivement, nous en avons déjà parlé, puisque, à l'occasion de la loi de finances, le Sénat s'est efforcé d'apporter des crédits supplémentaires aux sports. Quelles que soient les motivations de cet amendement, la commission ne comprend pas qu'on puisse demander maintenant la réduction de ces crédits.

En conséquence, elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je rappelle que le Sénat a déjà voté une disposition du projet de loi de finances pour 1979 qui majore de 60 millions de francs les crédits d'heures supplémentaires afin de couvrir les dépenses de l'espèce en année pleine. Le crédit supplémentaire de 20 millions de francs inscrit dans le projet de collectif a pour objet de financer cette mesure pour la période du 15 septembre au 31 décembre 1978.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut que proposer au Sénat de confirmer l'accord déjà donné sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive dans les écoles, qui est conduit par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Enfin, par l'ampleur des crédits qui y sont affectés, vous pouvez mesurer l'effort qui est fait en 1979 comme en 1978 en faveur du développement du sport, pour lequel le Sénat a souhaité marquer une priorité particulière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état A est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 6 454 890 000 francs et de 2 856 921 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	15 500 000	650 000	16 150 000
Agriculture	8 480 000	3 087 000	11 567 000
Culture et environnement :			
I. Culture	»	15 235 000	15 235 000
II. Environnement	76 400 000	»	76 400 000
Départements d'outre-mer	»	16 300 000	16 300 000
Economie et finances :			
I. Charges communes	1 103 307 000	266 300 000	1 369 607 000
Equipement et aménagement du territoire :			
I. Equipement et logement	2 460 000	3 835 000 000	3 837 460 000
III. Transports terrestres	65 000	»	65 000
V. Transports. — Marine marchande	4 100 000	843 000 000	847 100 000
Industrie, commerce et artisanat :			
I. Industrie	42 500 000	14 676 000	57 176 000
Intérieur	8 900 000	20 000 000	28 900 000
Jeunesse et sports	»	11 760 000	11 760 000
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux	9 610 000	73 070 000	82 680 000
Travail et santé :			
I. Section commune	3 800 000	»	3 800 000
III. Santé et sécurité sociale	»	30 690 000	30 690 000
Universités	50 000 000	»	50 000 000
Totaux	1 325 122 000	5 129 768 000	6 454 890 000

Crédits de paiement.
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	10 500 000	5 650 000	16 150 000
Agriculture	8 480 000	3 087 000	11 567 000
Culture et environnement :			
I. Culture	51 232 000	3 397 000	54 629 000
II. Environnement	76 587 000	»	76 587 000
Départements d'outre-mer	»	16 300 000	16 300 000
Economie et finances :			
I. Charges communes	1 103 307 000	239 000 000	1 342 307 000
Equipement et aménagement du territoire :			
I. Equipement et logement	3 460 000	786 580 000	790 040 000
III. Transports terrestres	65 000	»	65 000
V. Transports. — Marine marchande	4 100 000	193 000 000	197 100 000
Industrie, commerce et artisanat :			
I. Industrie	40 500 000	14 676 000	55 176 000
Intérieur	8 900 000	17 500 000	26 400 000
Justice	3 500 000	»	3 500 000
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux	9 610 000	41 070 000	50 680 000
Travail et santé :			
I. Section commune	3 800 000	»	3 800 000
III. Santé et sécurité sociale	»	204 620 000	204 620 000
Universités	6 000 000	2 000 000	8 000 000
Totaux	1 330 041 000	1 526 880 000	2 856 921 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 14 et de l'état B est adopté.)

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 900 000 francs et 405 940 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1978, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 113 670 000 francs et 115 690 000 francs. » — (Adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1978, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 474 850 000 francs se répartissant ainsi :

Monnaies et médailles : 10 950 000 francs ;

Postes et télécommunications : 463 900 000 francs. » — (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à vingt-deux heures la suite de ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Article 12 (suite).

M. le président. L'article 12 avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 17.

J'en donne lecture :

« Art. 12. — L'Etat est autorisé à acquérir, dans la limite de 21 p. 100 du capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation, des actions qui bénéficieront d'un droit de vote double, conformément aux statuts de cette société.

« En application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisée, pour le financement de cette prise de participation, dans la limite de 540 millions de francs, l'affectation des recettes résultant du remboursement des avances consenties par l'Etat à la société pour le soutien du développement de ses programmes et du règlement des redevances dues par la société à l'Etat au titre de marchés d'études et conventions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 14, M. Colin propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 9, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 avril 1979 un projet de loi portant nationalisation des sociétés des avions Marcel Dassault, Breguet Aviation, Electronique Marcel Dassault, société d'études Marcel Dassault. »

Le troisième, n° 26, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à le rédiger comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1979 le groupe Dassault est nationalisé par le transfert à l'Etat de ses actifs industriels et immobiliers.

« II. — La loi déterminera avant le 1^{er} janvier 1979 les modalités de cette nationalisation. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Daniel Millaud. Par cet amendement, nous demandons la suppression de cet article.

En effet, la disposition prévue par l'article 12 appelle une critique sur la méthode suivie. Un problème de cette importance aurait eu beaucoup mieux sa place dans le cadre de la loi de finances proprement dite au moment de la discussion du budget de l'aviation civile, puisqu'il comporte des interférences sur l'ensemble de l'industrie aéronautique.

Les rapporteurs n'ont pas manqué au reste de s'interroger, puisque le rapport n° 131 ne comporte pas moins de quatre pages sur cette question.

La mesure proposée à l'article 12 présente des risques, techniquement et juridiquement.

Techniquement, on se demande jusqu'où peut aller le pouvoir de blocage qui sera donné au représentant de l'Etat en raison de la participation de 21 p. 100 qu'il désire acquérir. La technocratie n'est-elle pas, une fois de plus, en marche et le dynamisme de l'entreprise n'en sera-t-il pas réduit ? Le texte prévoit une contrainte financière importante. En fait, l'Etat débourse peu, mais il exige le remboursement brutal d'une avance de 300 millions de francs envisagée pour la réalisation du Falcon 50, qui n'est pas encore construit ni vendu.

Juridiquement, ce texte constitue, sans équivoque, une mesure d'exception, alors que la loi doit avoir valeur générale. Elle frappe une personnalité et une entreprise déterminée. C'est tout à fait anormal et, chaque fois, nous avons pu constater que le Sénat, placé devant un choix aussi regrettable, répondait non à une forte majorité.

La loi, en effet, doit être égale pour tous. Tout autre processus est foncièrement mauvais.

Certes, on peut poser le problème de la nationalisation de l'industrie aéronautique et certains groupes politiques le posent, mais il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures.

Il s'agit au surplus d'un précédent dangereux qui, demain, pourra être invoqué pour d'autres cas.

Le Sénat se trouve ainsi placé face à une situation anormale. A supposer qu'il y ait eu une négociation, il appartient au Gouvernement de la mener à bien et de la régler ; ce n'est pas pour autant du travail législatif, ce n'est pas le rôle du Sénat et celui-ci ne doit pas suivre le Gouvernement dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission considère que les derniers arguments de M. Colin qui touchent l'estimation aléatoire du capital lui paraissent justifiés, mais elle ne peut néanmoins donner un avis favorable à cet amendement puisqu'elle a déjà admis la participation de l'Etat au capital de Dassault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, peut-être pourrais-je profiter de la présentation de cet amendement — je répondrai d'un mot ensuite aux autres — pour développer la philosophie de cet article 12 car, au cours du débat, il semble qu'il y ait eu quelques questions plus particulières posées à son sujet ; c'est bien normal que le Sénat manifeste de la curiosité pour cette affaire.

Tout d'abord, pourquoi l'Etat prend-il une participation ?

Comme la commission d'enquête du Parlement l'avait noté, la Société des Avions Marcel-Dassault-Breguet-Aviation a réalisé de 1970 à 1975 près de 40 p. 100 de son chiffre d'affaires grâce à des concours budgétaires de l'Etat. Ceux-ci correspondent à des achats directs ou à des aides.

La prise de participation de l'Etat lui permettra donc d'être informé, de l'intérieur, sur les conditions de développement de la société, de pouvoir également faire valoir ses propres conceptions lors de la définition de la stratégie à long terme et de faciliter, comme M. Millaud le disait, au nom de M. Colin, la coopération entre les Avions Marcel-Dassault et la SNIAS, ce qui nous permettra d'aboutir à une meilleure coordination de notre potentiel de construction aéronautique.

Selon quelles modalités cette prise de participation serait-elle effectuée ?

L'Etat achète les actions d'une société détenue, à hauteur de 97 p. 100 environ, par M. Marcel Dassault ou des sociétés qu'il contrôle personnellement.

Le prix convenu pour cette transaction est de 440 millions de francs. M. Marcel Dassault ne l'a consenti que jusqu'au 31 décembre 1978, période qu'il a bien voulu prolonger jusqu'au 31 décembre 1979 pour permettre l'exécution matérielle des décisions prises par le Parlement.

Cette évaluation est raisonnable et équilibrée pour les deux parties.

L'Etat évite toute majoration des dépenses publiques, toute ouverture de crédits nouveaux pour acquitter le prix convenu. Il se contente, en effet, de procéder à une cession en paiement de créances publiques sur la Société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, en échange des actions qu'il acquiert.

La société centrale d'études Marcel Dassault cède des actions et reçoit, en contrepartie, des créances publiques qui ne sont réglées par l'Etat qu'à leur échéance normale. Je souligne que les créances de l'Etat ne sont pas rendues exigibles par anticipation bien que l'Etat dispose immédiatement des actions et de tous les droits dont elles sont assorties. La société se trouvera donc rémunérée de son attente par un intérêt lui-même forfaitisé par une cession de créances supplémentaires de 100 millions de francs.

Je précise, enfin, que l'Etat n'a pas utilisé n'importe quelle créance, mais exclusivement les avances consenties à la Société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation pour ses constructions aéronautiques civiles ou les redevances que la société doit à l'Etat au moment de l'exportation de matériels militaires, dont les études lui appartiennent.

Les créances certaines ne concernent que les contrats déjà conclus, mais leur exigibilité dépend encore de la fabrication effective des avions et de leur exportation. Les créances à venir concernent toutes les négociations en cours sur le carnet de commandes de la société. Vous comprendrez qu'il est, dans ces conditions, pratiquement impossible de déterminer la durée précise pendant laquelle les droits de l'Etat atteindront bien un montant de 440 millions de francs. On peut estimer que, sur les matériels en cours de fabrication, un montant de l'ordre de 200 millions de francs sera exigible dans les dix-huit mois qui viennent et qu'il faudra ensuite un ou deux ans de négociation commerciale et, de nouveau, dix-huit mois à deux ans de fabrication pour que l'opération soit entièrement dénouée. C'est dire que l'Etat aura immédiatement la disposition des actions et tous les droits qui leur sont attachés, tandis qu'il ne réglera effectivement la totalité du prix convenu que dans un délai de quatre ou cinq ans.

Le Gouvernement a bien noté les remarques portant sur le fait qu'il bénéficierait immédiatement de sa participation, alors que le prix n'en est acquitté que par une cession des créances dont certaines sont encore à venir. Mais M. Marcel Dassault a estimé cette formule équitable et c'est bien à lui qu'il revenait d'apprécier la possibilité, pour sa société, de réaliser un montant suffisant de commandes dans un délai raisonnable. De plus, la transaction a prévu un certain volume d'intérêts — cent millions de francs — payables également sous forme de créances cédées.

Ce forfait d'intérêts, à régler en quatre ou cinq ans, doit être rapporté à la totalité des créances de l'Etat, certaines ou à venir, c'est-à-dire à environ 500 millions de francs, et non pas aux seules créances certaines.

Je crois qu'il était nécessaire d'apporter ces précisions.

Ce processus a paru singulier à votre rapporteur général. Il est vrai que, dans toutes les transactions, on ne devient réellement propriétaire que lorsqu'on a payé. En l'occurrence, l'Etat, sans débours d'argent, obtient la minorité de blocage puisque, vous le savez, les actions qu'il acquiert seront assorties d'un droit de vote double.

M. Blin s'est également demandé sur quoi était basé le délai de deux ans au terme duquel l'Etat bénéficiera de ce vote double. Ce délai figure dans les statuts de la Société Avions Marcel Dassault, qui prévoit que ce droit est attribué aux actionnaires à compter de deux années à partir de leur inscription au nominatif.

M. Blin s'est interrogé également sur l'estimation de 2 200 millions de francs, ce qui est inférieur à la capitalisation boursière. Cette estimation a fait l'objet d'un accord entre les deux parties. Ce chiffre n'a donc pas été imposé par l'une des deux parties à l'autre.

Cet accord a été négocié pendant les mois de février et mars 1978, ce qui signifie que si l'opération ne se faisait pas, et si nous supprimions cet article, l'estimation actuelle serait remise en cause avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir sur les finances de l'Etat.

Enfin, M. Blin m'a posé la question de savoir si ce mécanisme léserait les petits actionnaires. Il n'en sera rien et le Gouvernement est disposé à offrir les mêmes conditions aux petits actionnaires, mais ceux-ci semblent plutôt avoir intérêt à échanger leurs actions en bourse puisque, pour l'instant, la cotation est plus élevée.

Monsieur le président, j'ai souhaité donner toutes ces explications afin que le Sénat soit parfaitement éclairé. Bien entendu, le Gouvernement s'oppose à l'amendement déposé par M. Colin et défendu par M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, peut-être le Gouvernement accepterait-il un amendement rectifié dont je vous fais parvenir le texte ?

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 14 rectifié qui tend, dans l'article 12 :

« 1. A insérer, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est autorisé, à l'issue des études qui seront entreprises au cours du premier trimestre de l'année 1979, à acquérir des participations dans les entreprises aéronautiques.

« 2. A rédiger comme suit le début de l'article 12 :

« En particulier, il pourra, conformément à l'alinéa précédent, acquérir dans la limite de 21 p. 100... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement est suffisamment explicite. Il généralise la possibilité, pour l'Etat, de prendre des participations dans les sociétés d'aviation.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de demander au Gouvernement de déposer, avant le 15 avril 1979, c'est-à-dire avant la session de printemps, un projet portant nationalisation de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation, de la Société Electronique Marcel Dassault, de la Société d'études Marcel Dassault.

La priorité absolue a, en effet, été accordée, aussi bien pour l'aéronautique que pour l'espace, aux utilisations militaires. Le budget de l'air leur est consacré dans une proportion chaque année supérieure à 75 p. 100. Le groupe Dassault en profite largement qui détient pratiquement le monopole des exportations d'appareils à usage militaire.

Cette situation explique, pour une large part, l'insuffisant développement des programmes civils. Elle contribue de plus à gonfler leurs coûts : les sociétés nationales sont contraintes de s'endetter pour des sommes importantes.

Le poids du groupe Dassault et des autres groupes privés ne se limite pas à la répartition du financement budgétaire. Il se traduit aussi dans l'orientation donnée aux sociétés nationales. C'est ainsi que la SNECMA s'est vue, pour l'essentiel, spécialisée dans la production des ATAR destinés aux avions Dassault : tous les appareils civils français, de Caravelle à Concorde, ont utilisé des moteurs étrangers, américains ou anglais. La limitation des activités de la SNIAS a fait dépendre le plan de charge de cette société de la sous-traitance accordée par Dassault — 27 p. 100 des éléments du Mirage IV, 57 p. 100 du Mystère 20, 30 p. 100 du Mystère 10, 9 p. 100 du Mirage F 4.

Il faut aussi noter l'influence de groupes comme Dassault, Thomson, Matra sur les autorités de tutelle. De hauts fonctionnaires sont mobilisés par la tâche exclusive d'ouvrir de nouveaux marchés à ces sociétés.

Mais cette situation est d'autant plus grave que, par les organes de presse qu'il a acquis, par sa présence à l'Assemblée nationale — M. le ministre vient de nous en donner encore un exemple, puisque c'est avec M. Marcel Dassault que l'on a discuté — par ses liens avec le pouvoir cet homme a les moyens de peser directement sur la vie économique et politique du pays.

Les orientations qui viennent d'être décrites ont déséquilibré et affaibli l'industrie aérospatiale de notre pays. Elles ont freiné le développement du secteur des équipements et de celui des moteurs d'avions. Elles ont conduit à l'abandon de la politique spatiale nationale.

L'existence de groupes privés a imposé une orientation contraire à l'intérêt national et ceux-ci en ont tiré de colossaux profits. La nationalisation de l'industrie aérospatiale s'impose donc.

Prévue par le programme commun de gouvernement, cette nationalisation mettra fin à une situation scandaleuse qui voit un groupe privé bénéficier du monopole de la production d'avions d'armes.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 26.

M. Henri Tournan. En défendant cet amendement devant le Sénat, je ne me fais pas beaucoup d'illusions, la commission des finances, indirectement, par la voix de son représentant, ayant laissé entendre qu'elle n'y était pas favorable. Quant à M. le ministre de l'industrie, il a déclaré par anticipation qu'il répondrait par un mot.

Comme je ne pense pas que ce soit « oui », ce ne peut être qu'un autre mot.

M. le président. Il y a un précédent célèbre ; je ne l'évoque pas. (*Sourires.*)

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est l'avocat de la défense !

M. Henri Tournan. Je ne capitule pas, mes chers collègues, mais je me rends bien compte que mon amendement ne va pas dans le sens de la politique du Gouvernement. Cependant, j'ai quand même considéré qu'il convenait que je le présente, d'autant plus que l'article 12 dont nous avons à discuter aujourd'hui traite de la prise de participation de l'Etat dans le capital de la société Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation et que sa rédaction, effectivement, prête à beaucoup de critiques. D'ailleurs, notre collègue, M. Jargot, a avancé des arguments que j'entends ne pas répéter.

Je considère que cette société a vécu effectivement dans une large mesure des aides de l'Etat et que si, véritablement, on entend, en matière d'avions, pratiquer une stratégie à long terme et coordonner toutes les activités aéronautiques dans le pays, il est évident que la solution que l'on adopte, dont on ne saisit pas toutes les finesses — car il y a certaines arrière-pensées dans ces accords, étant donné qu'ils sont subordonnés, nous dit-on, à la volonté de M. Dassault de les réaliser avant la fin de l'année — cette solution, dis-je, est boiteuse.

Tout cela nous choque profondément. Par conséquent, il n'y avait aucune raison que le groupe socialiste ne présentât pas au Sénat une proposition qu'il avait faite sienne et qui avait effectivement été acceptée dans un accord que nous avions passé avec nos alliés de la gauche avant les élections de mars dernier. (*M. Jean-Marie Girault s'exclame.*)

Je propose, dans cet amendement, la nationalisation du groupe Dassault par transfert à l'Etat de ses actifs industriels et immobiliers.

Je pense que ce serait une solution de sagesse. Il est assez choquant de penser qu'un groupe industriel considérable s'est développé grâce aux aides de l'Etat.

En outre, sur le plan moral, il faut tout de même constater que son activité est essentiellement tournée vers la fabrication de matériel militaire. Dès lors, il est assez normal que la nation contrôle complètement ses activités, ce qui permettrait d'ailleurs une meilleure coordination de celles-ci dans le domaine aéronautique en France. Certes, un partage des activités a permis à M. Marcel Dassault et à son groupe de développer leurs activités dans le secteur le plus rentable. C'est celui qui, sur le plan de l'éthique est le plus choquant puisqu'il concerne les armes.

Nous estimons qu'en donnant à la nation la possibilité de contrôler complètement le groupe Marcel Dassault, nous rendrions un service au pays. Ce sont les raisons très simples pour lesquelles nous estimons qu'il conviendrait de procéder à sa nationalisation.

Je n'ai pas l'intention de développer plus longuement les arguments qui justifient cette nationalisation ; tout le monde les a parfaitement compris. Si le Sénat ne veut pas nous suivre, il prouvera qu'il est partisan de maintenir la puissance, d'un grand groupe industriel en toute indépendance.

A l'heure actuelle, le contrôle du groupe Marcel Dassault que l'on nous propose ne sera guère plus important que celui qui existait précédemment. On pouvait, par les aides qui lui étaient accordées, le surveiller plus étroitement qu'on ne l'a fait ces derniers temps. Il existe un problème majeur. Je demande au Sénat de bien vouloir me suivre dans ce domaine. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 26, 9 et 14 rectifié ?

M. Yves Durand, rapporteur. Pour les amendements n°s 26 et 9, qui ne diffèrent que sur la date d'application, et cela à trois mois près, la commission a estimé que le problème en cause ne saurait être examiné à l'occasion d'un collectif.

Comme elle a considéré, d'autre part, que la participation de l'Etat, qu'elle a approuvée, ne pouvait en aucun cas être assimilée à une nationalisation, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur les amendements n°s 9 et 26.

Sur l'amendement n° 14 rectifié, à l'évidence, la commission n'a pu être consultée, mais son avis dont je viens de vous faire part pour les amendements n°s 9 et 26 ne saurait être différent pour le n° 14 rectifié. On peut en conclure qu'elle lui est également défavorable puisque, dans son esprit, il subordonne l'application à une étude, c'est-à-dire qu'il repousse l'application du texte en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 9 et 14 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, tout d'abord, je remercie mon ami, M. Tournan, de m'avoir facilité la tâche.

M. Henri Tournan. Je proteste ! (*Sourires.*)

M. René Monory, ministre de l'économie. J'avais l'impression que l'avocat n'était pas tout à fait convaincu de sa cause.

M. Henri Tournan. Si, mais je suis sans illusion.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je parlais sur le ton de la boutade.

Je pense que, finalement, vous auriez tort d'avoir des illusions. D'abord, parce que le Gouvernement se prononce contre votre amendement, et cela ne vous surprend pas. Au même titre, il est également opposé à l'amendement de M. Jargot.

L'argumentation de M. Jargot consistait à se rapporter au programme commun.

M. Paul Jargot. Pas comme argument !

M. René Monory, ministre de l'économie. A un moment donné, vous l'avez dit.

M. Paul Jargot. En conclusion !

M. René Monory, ministre de l'économie. Comme les électeurs ont tranché en mars en ce qui concerne le programme commun, j'espère que la majorité du Sénat, ce soir, tranchera également en votant contre votre amendement.

M. Henri Tournan. C'est douteux, monsieur le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Ce n'est pas du tout douteux.

De toute façon, monsieur Tournan, nous présentons, ce soir, un article 12 qui va partiellement dans le sens que vous désirez : dans votre argumentation, vous avez dit, en effet, qu'il était souhaitable que l'Etat puisse, compte tenu du fait qu'il est un client important de l'entreprise Dassault, prendre un certain contrôle.

Je crois, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, que nous avons réussi à prendre une minorité de blocage en ne déboursant pas d'argent puisque, d'une part, la prise de contrôle sera financée par des sommes à venir sur des opérations déjà traitées et, d'autre part, par des sommes à venir sur des opérations non encore traitées. Cela veut dire que, d'une certaine manière, nous prenons cette participation de 20 p. 100 avec quelques années d'anticipation.

Vous le savez, ces actions seront assorties d'un droit de vote double, ce qui signifie que l'Etat acquiert par là même la possibilité d'exercer les responsabilités que procure une minorité de blocage.

Si nous allions au-delà, c'est-à-dire si nous procédions à la nationalisation de Dassault, nous trahirions pour une part le mandat que les électeurs ont donné à la majorité au mois de mars, car celle-ci ne voulait pas recourir à des nationalisations. D'ailleurs, il ne nous semble pas nécessaire, pour orienter les fabrications du groupe Dassault, d'en avoir le contrôle total.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé aux amendements de M. Tournan et de M. Jargot.

Monsieur Millaud, vous reprochez parfois au Gouvernement — et j'en suis toujours un peu surpris — de compliquer les choses ; or, lorsqu'elles sont simples, c'est vous qui les compliquez.

En effet, vous modifiez votre amendement pour nous dire : après tout, on n'est pas totalement opposé à votre orientation, mais on va vous donner l'autorisation de vous engager dans cette voie seulement dans trois mois plutôt qu'aujourd'hui.

Je comprends vos arguments, mais une chose me gêne, c'est que le vôtre nous coûtera beaucoup plus cher. D'ailleurs si vous êtes d'accord pour agir dans trois mois, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour qu'on le fasse tout de suite, comme je vous le propose ce soir ?

Pourquoi compliquer les choses ? Depuis dix-huit mois, tout cela a fait l'objet de négociations et d'études.

J'ajoute que le Gouvernement accepte d'ouvrir, au printemps, un grand débat devant le Parlement pour discuter des orientations et de l'avenir de l'aéronautique française.

En conséquence, pour une simple raison de bon sens, et dans un souci de simplification, je vous demande de retirer votre amendement afin de ne pas m'obliger à m'y opposer.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je trouve pour le moins curieux que M. le ministre nous parle de contrôle alors qu'il a prétendu, tout à l'heure, qu'il fallait attendre deux ans pour que ce contrôle soit efficace.

Je fais partie de la commission des finances, et, l'année dernière, nous avons eu le loisir, pendant quelques heures, d'avoir parmi nous le commissaire du Gouvernement chargé plus particulièrement de contrôler les aides publiques dans la sidérurgie. On nous a alors apporté la preuve que tout était bien contrôlé, qu'on allait enfin ne plus donner de l'argent sans savoir ce qu'il deviendrait et qu'on allait pouvoir ainsi exiger de la moralisation et de l'efficacité dans la gestion des groupes de la sidérurgie. Nous savons ce qu'il en est advenu.

On nous dit cette année qu'il faut adopter une autre formule et s'engager encore davantage.

Ce soir, dans le journal *Le Monde*, une représentant qualifié du Gouvernement écrit qu'enfin cet argent a permis de changer de politique car on s'est aperçu que cette industrie n'était plus viable, ce qui a abouti au licenciement de 6 500 ouvriers ou employés ; que maintenant on y voit clair et que l'on va y mettre de l'ordre.

Je doute beaucoup de la valeur de cette méthode et j'aurais préféré qu'on en expérimente une autre, celle de la nationalisation du groupe Dassault, pour voir si elle ne serait pas plus efficace que la mauvaise politique que nous avons appliquée pour la sidérurgie.

Vous avez dit que les électeurs ne s'étaient pas prononcés en faveur des nationalisations. Bien sûr, ils n'ont pas voté pour le programme commun dans son ensemble, et j'en ai pris acte très démocratiquement, puisque le suffrage universel a été formel, même si la majorité a été très faible.

Cependant, je ne pense pas que les électeurs aient, par là même, révisé la Constitution. Or, celle-ci prévoit, dans le cas de monopole ou d'activité d'intérêt national, que l'on peut nationaliser le secteur intéressé.

Il est inutile, pour cela, d'avoir un gouvernement d'union de la gauche, puisque, du temps du général de Gaulle, on a procédé à des nationalisations.

Pour la moralisation, pour l'assainissement des finances publiques et de la gestion du pays, je pense qu'il faudrait envisager cette nationalisation, non pas que je veuille préjuger une quelconque victoire de la gauche mais simplement parce que c'est prévu dans notre Constitution.

Enfin, s'il fallait soumettre un thème de travaux pratiques à des étudiants en sciences politiques ou aux futurs citoyens de notre pays, on ne pourrait pas trouver une meilleure définition du capitalisme monopolistique d'Etat que la collusion du Gouvernement avec la société privée Marcel Dassault.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur Jargot, il ne faut rien exagérer. Vous avez parlé de la sidérurgie, et nous avons eu l'occasion, récemment, de débattre de sa situation. Vous critiquez souvent la société capitaliste, les « patrons », comme vous dites.

En l'occurrence, nous avons affaire à un homme de très grande qualité, à un très grand Français, qui a su, bien au-delà de nos frontières, contribuer au renom de l'imagination française sans avoir à être contrôlé ou nationalisé. Il vous a démontré que certains chefs d'entreprise étaient capables de défendre les intérêts de la France.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Nous pourrions, ce soir, avoir un débat sans doute intéressant sur le problème des nationalisations. Mais, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, et mon collègue, M. Jargot, l'a admis, au mois de mars dernier, les Français ont tranché ce débat et il ne serait pas opéré de le reprendre. Laissons-le donc de côté !

Mais n'évoquons pas non plus, comme vous venez de le faire, tel grand Français ! Il y en a d'autres ici ou là, qu'ils soient chefs d'entreprise ou simplement manœuvres dans les usines Marcel Dassault. Et contentons-nous d'examiner les raisons profondes qui sont à l'origine de cette prise de participation de l'Etat !

Je lis, dans le rapport présenté par nos collègues, MM. Blin et Durand, au nom de la commission des finances : « Alors que le bénéfice net comptable de la société des AMD-BA s'est élevé, en 1977, à 207 millions de francs, il a été, cette même année, négatif de 447 millions de francs pour la SNIAS. »

D'un côté nous sommes en présence d'une entreprise du secteur privé qui réalise des bénéfices, mais — je le dis une fois de plus dans cette enceinte — telle est la vocation de toute entreprise privée. Tout autre est le problème de savoir comment le profit sera réparti.

De l'autre côté, nous sommes en présence d'une entreprise du secteur public qui enregistre des pertes.

M. le ministre de l'économie voudrait prendre en compte l'ensemble de l'industrie aéronautique française pour nous attacher, à partir de la situation, bonne pour une entreprise, moins bonne pour l'autre, à faire une opération préventive. Il aurait été heureux de le faire dans d'autres secteurs, notamment dans celui de la sidérurgie qui est d'une actualité brûlante.

Cela peut être efficace si l'Etat détient la totalité du capital, dans le cas d'une société du secteur public. Mais la détention de la minorité de blocage dans le capital de la société Marcel Dassault, c'est autre chose.

Il conviendrait, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez dans quelle perspective se situe cette prise de participation. Est-elle simplement destinée à consolider des créances de l'Etat sur la société Marcel Dassault et à fournir des capitaux à cette entreprise pour lui permettre de se développer dans de meilleures conditions ? Ce serait une approche financière très simple que nous pouvons comprendre, même si nous ne l'approuvons pas.

Est-ce au contraire un élément essentiel de la stratégie nouvelle que la France va développer dans le domaine des industries aéronautiques ? Ce serait alors tout autre chose.

A la limite, s'il en était ainsi et si la situation nous avait été expliquée clairement, nous n'en aurions pas fait une guerre de religion puisque, dans notre pays, la nationalisation est un peu la forme moderne des guerres de religion, transposée sur le terrain économique.

Mais aujourd'hui je ne trouve pas d'explication à cette prise de participation qui, au surplus, monsieur le ministre, était aussi actuelle en décembre 1967 qu'elle l'est en décembre 1978.

Pour l'instant, je laisse les symboles de côté. Ce débat idéologique a été vidé de son sens, il faudra sans doute le reprendre, mais je m'en tiens à des éléments concrets.

Puisqu'on débat habituellement de ce sujet dans d'autres enceintes, c'est-à-dire dans des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires, j'interroge tout bonnement le représentant de l'actionnaire qui se propose de détenir la minorité de blocage en lui disant : monsieur le ministre de l'économie, qu'entendez-vous faire demain de votre minorité de blocage ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Il m'est très facile de répondre à M. Moinet puisqu'il connaît sûrement le fonctionnement des sociétés. Quand on acquiert une minorité de blocage dans une société, c'est en général pour savoir ce qui se passe à l'intérieur et pour participer à la détermination de ces orientations. C'est ce que nous ferons. C'est « l'ABC » du métier.

Il ne servirait à rien d'avoir obtenu la minorité de blocage si ce n'est justement pour avoir une influence, de l'intérieur, sur les grandes orientations de la société, puisque les avions Marcel Dassault ont l'Etat comme principal client, et pour coordonner, dans la mesure où nous le pourrions, le travail de la SNIAS et celui de la société Marcel Dassault.

De grâce, ne nous plaignons pas qu'il y ait de temps à autre — il faudrait que ce fût le plus souvent possible — des entreprises privées qui gagnent de l'argent, alors que d'autres ne font pas de bénéfices ! Il faut bien que des sociétés payent des impôts, ne serait-ce que pour répondre aux justes demandes des parlementaires en vue de la réalisation de telle ou telle infrastructure.

En effet, ce sont les entreprises françaises prospères qui alimentent les caisses de l'Etat, et encore ne le font-elles pas assez puisque le budget est en déficit.

Personnellement, je ne critique pas une gestion qui permet de dégager plus de 200 millions de francs d'impôts. Je me réjouirais même si toutes les sociétés qui cherchent à faire des bénéfices suivaient cet exemple.

Soyez rassurés, l'Etat n'entre pas dans cette société, détenteur de la minorité de blocage, pour y faire de la figuration; l'Etat jouera son rôle comme, dans toute société, le fait chaque actionnaire.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je ne peux naturellement que souscrire aux propos que vous venez de tenir. Comment ne me féliciterais-je pas qu'une société gagne de l'argent? Nous sommes dans une économie libérale et la vocation d'une société est de faire des bénéfices.

Vous représentez un actionnaire important et, vous l'avez dit vous-même, vous prenez une minorité de blocage dans une société pour voir ce qui s'y passe, mais aussi pour influencer sur les orientations de l'entreprise. Mais reconnaissez que vous n'êtes pas un actionnaire comme les autres. Vous représentez l'Etat et j'aurais souhaité que vous nous exposiez l'idée que celui-ci se fait de la politique industrielle de la France dans le domaine de l'aéronautique.

Plusieurs démarches sont possibles. La première peut être une approche purement financière : elle consiste à faire en sorte que la Société des avions Marcel Dassault continue à gagner toujours plus d'argent, ce qui permettrait à l'Etat de répondre aux demandes formulées par les parlementaires en matière de routes, voire de pistes, etc. C'est une approche concrète, pratique, mais elle n'exprime pas une stratégie industrielle.

La deuxième approche consiste à se demander si le secteur de l'aéronautique, même globalement considéré, grâce à ses bénéfices réalisés sur la vente d'appareils militaires la plupart du temps, les uns à l'Etat français, les autres à des pays étrangers, ne permettrait pas d'accompagner, voire de développer, une politique dynamique au profit de l'aviation civile où nous rencontrons quand même quelques problèmes.

Je ne veux pas rouvrir ici le débat sur *Concorde*, car il y aurait là beaucoup à dire.

L'Etat pourrait donc prendre une participation dans une société qui fait des bénéfices. C'est un comportement que tout particulier pourrait avoir, et personne ne se précipiterait pour acquérir des actions d'une société en déficit.

Mais je suis persuadé que telle n'a pas été la démarche qui a été à l'origine de votre prise de participation dans le capital de la Société des Avions Marcel Dassault. Cependant, je suis au regret de constater que vous n'apportez pas de réponse satisfaisante sur ce point.

Cette participation ne s'inscrit pas dans une stratégie industrielle; pourtant, monsieur le ministre, dans bien d'autres domaines, notre pays a manqué d'une politique industrielle faute d'avoir des perspectives de ce genre.

Le hasard de nos travaux veut que cette discussion intervienne immédiatement après notre débat sur l'adaptation du VII^e Plan.

Tout cela n'est pas très réconfortant, car nous nous situons dans le court terme, pour ne pas dire dans le très court terme.

Monsieur le ministre, même si le parlementaire que je suis se réjouit que des recettes supplémentaires viennent alimenter le budget de l'Etat pour financer certaines dépenses subalternes, ici ou là, j'aurais aimé entendre exposer les éléments essentiels d'une véritable politique ou stratégie industrielle dans le domaine de l'aéronautique qui fait vivre tant et tant de familles françaises.

Peut-être devrai-je me résigner à attendre, mais, vous connaissant, je suis certain que vous apporterez, monsieur le ministre, une réponse à la question que nous nous posons tous.

M. Jean Béranger. Très bien!

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. De même que mon collègue, M. Moinet, je ne comprends pas la stratégie ou la politique industrielle que M. le ministre vient d'exposer.

Je suis très étonné, car nous aidons publiquement et massivement une entreprise privée qui, d'après ce que l'on peut apprendre, réalise des profits.

M. René Monory, ministre de l'économie. Tant mieux!

M. Paul Jargot. Pourquoi, dans ces conditions, ne laisserait-on pas cette société rembourser les aides qu'elles a reçues, comme elle devrait le faire, pour que les crédits ainsi recouverts servent

à aider d'autres entreprises qui connaissent toutes des difficultés et, en particulier, des entreprises qui sont sous-traitantes de donneurs d'ordre du type de Marcel Dassault, lesquels sont durs en agissant ainsi, car ils « mettent à genoux » de nombreuses entreprises?

Je ne comprends pas l'attitude de ce Gouvernement. En effet, s'il prétend défendre les patrons, il favorise surtout le grand patronat et quelques grandes sociétés qui, pratiquement, n'ont même plus de patron. En revanche, il ne défend pas les centaines de milliers de petits patrons qui sont aujourd'hui contraints de fermer leurs usines et de déposer leur bilan parce que des donneurs d'ordres comme Marcel Dassault les étranglent ou les jettent à la rue.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur Jargot, vous exagérez beaucoup. Il est facile, de votre banc, de parler des centaines de milliers de petits patrons. Votre façon à vous de les défendre, c'est de leur couper le cou, de les nationaliser.

M. Paul Jargot. C'est faux!

M. René Monory, ministre de l'économie. Vous n'avez fait que parler de cela pendant la campagne électorale!

De temps en temps, il faut dire les choses telles qu'elles se présentent. Nous ne défendons pas les patrons, nous défendons une économie de liberté susceptible de donner aux Français un cadre de vie et un niveau de vie comparables aux meilleurs.

M. Paul Jargot. Mensonge!

M. René Monory, ministre de l'économie. Nous n'avons pas l'intention de nationaliser l'économie française, et ce n'est pas ce soir que nous commencerons.

Alors, de grâce! expliquons-nous franchement.

Monsieur Moinet, vous avez obtenu satisfaction car, en répondant tout à l'heure à M. Millaud, j'ai promis de participer avec vous à un débat sur l'aéronautique française. Vous avez d'ailleurs raison de le demander. Nous avons obtenu quelques succès avec la SNIAS par exemple; l'*Airbus*, que je sache, ne marche pas si mal.

Aussi, monsieur Jargot, soyons sérieux! Il n'existe aucune collusion — ce mot, que vous employez constamment m'irrite profondément — entre le patronat et l'Etat. En revanche, ce que vous voulez, vous, c'est la nationalisation de l'économie française, c'est l'appropriation par l'Etat de l'économie française! Si vous croyez que c'est ainsi que vous rendrez la France meilleure et donnerez à ses habitants la qualité de vie qu'ils attendent, vous vous trompez lourdement, et je ne vous suivrai pas dans cette voie!

MM. Philippe de Bourgoing et Jacques Habert. Très bien!

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je dirai à M. le ministre qu'il se trompe lourdement, ou qu'il veut tromper l'opinion! Il n'a jamais été question pour nous de vouloir nationaliser la totalité de l'industrie. Ce que nous voulons, c'est défendre les petites et moyennes entreprises, en nationalisant les entreprises monopolistes qui dominent et écrasent notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le ministre m'embarrasse beaucoup. Il est un excellent avocat et, bien que je ne sois pas signataire de l'amendement n° 14 rectifié, je vais prendre la responsabilité de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1979, la Caisse nationale de crédit agricole, établissement public à caractère industriel et commercial, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à l'article 614 du code rural et les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. Toutefois, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des :
« Cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1979 ;
« Six dixièmes de leur montant pour l'exercice clos en 1980 ;
« Deux tiers de leur montant pour les exercices clos au cours des années 1981 et suivantes.

« 3. Pour le calcul des acomptes, les résultats de référence ne sont retenus que dans les limites prévues au 2 ci-dessus pour l'imposition des bénéfices de l'exercice en cours.

« En ce qui concerne l'exercice clos en 1979, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« I bis (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles certaines catégories de bénéficiaires de prêts et d'engagements de caution de la part des caisses de crédit agricole mutuel peuvent ne pas avoir la qualité de sociétaires.

« II. — Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1 du I ci-dessus sont redevables de l'impôt sur les sociétés selon les modalités définies aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Dans ce cas, les intérêts versés aux parts sociales qu'elles détiennent dans le capital des caisses auxquelles elles sont affiliées ne sont pas retenus pour l'assiette de l'impôt.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1 du I ci-dessus. »

Par amendement n° 201, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons longuement débattu de ce problème au cours de la discussion générale. Aussi me bornerai-je à dire que mon amendement a pour objet de supprimer l'article 18, afin de maintenir le caractère mutualiste du Crédit agricole et la fiscalité qui accompagne ce type de gestion.

Peut-être une réponse sera-t-elle apportée aux questions qu'a posées M. Moinet dans la discussion générale, car, nous aussi, nous avons besoin d'être éclairés.

Cette transformation et cette fiscalisation ne vont-elles pas réduire les crédits susceptibles d'être mis, dans les limites de l'encadrement actuel, à la disposition des particuliers tels que les agriculteurs et des collectivités locales. Le crédit agricole devra, en effet, satisfaire d'autres demandeurs alors qu'on lui interdit d'augmenter le nombre de ses agences pour collecter l'épargne urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, il me semble souhaitable, en ce qui concerne cet article 18, de donner quelques explications et, de cette façon, de répondre aux interrogations formulées par M. Jargot et, cet après-midi, par MM. Tournan, Moinet et quelques autres.

Je voudrais rappeler quelles sont les circonstances exactes qui ont conduit le Gouvernement à proposer cette fiscalisation partielle des bénéfices du Crédit agricole qui, par son dynamisme, par sa décentralisation et, bien sûr, par la compétence de ses hommes, a pris, non seulement dans le système bancaire français, mais également dans le système bancaire international, une place de premier plan ; récemment, un classement plaçait le Crédit agricole dans les trois ou quatre premières banques du monde sur le plan de la collecte.

Il est certain que le Crédit agricole, par ce dynamisme, a largement débordé, depuis déjà quelques années, la mission première pour laquelle il avait été créé et qui était une mission de mutualisme agricole. Il est certain également que l'agriculture ne représente maintenant dans son activité et dans le montant

de ses prêts qu'une faible part ; la plupart du temps, d'ailleurs, la collecte de fonds pour l'agriculture est réalisée en milieu urbain, ce qui est d'ailleurs tout à fait normal.

Nous devons donc tenter de trouver pour le Crédit agricole une définition qui lui permette, non seulement de poursuivre, mais encore de développer ses activités, même celles qui ne correspondent pas exactement à sa vocation première, dans des conditions de concurrence normale avec les autres banques.

J'ai été chargé par le Gouvernement de mener à bien cette négociation à laquelle participaient le ministère de l'économie, les représentants du Crédit agricole — la fédération des caisses régionales et la caisse nationale — et, bien entendu — car nous ne pouvions apporter des modifications au fonctionnement du Crédit agricole sans consulter la profession — le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le président du centre national des jeunes agriculteurs et le président de l'assemblée des chambres d'agriculture.

Quelle est la philosophie du texte ? Nous sommes convenus d'exclure de la fiscalisation ce qui représente en quelque sorte la part de l'agriculture et qui donne au Crédit agricole son originalité et sa spécificité, soit le tiers des bénéfices. Ainsi avons-nous voulu affirmer le rôle premier du Crédit agricole : aider l'agriculture. Cette proportion d'un tiers peut être contestée, mais elle a finalement été retenue par tous les participants, car elle leur a semblé assez proche de la vérité.

Mais il nous fallait aussi assigner de nouvelles missions au Crédit agricole. Celles-ci vont dans quatre directions.

Premièrement — et cette activité apparaît, aux yeux du ministre de l'économie, capitale — le Crédit agricole interviendra dans le secteur de l'agro-alimentaire. La Communauté économique européenne est arrivée, dans ce domaine, à une autosaturation. Il nous faudra donc, au cours des prochaines années, vendre davantage de produits en dehors de la Communauté et parvenir, pour ce faire, à des prix plus compétitifs ; il nous faudra faire beaucoup plus de valeur ajoutée sur notre territoire. Je vous indique à ce sujet que M. le ministre de l'agriculture et moi-même avons mis au point, ces derniers jours, un certain nombre de projets qui vont dans ce sens.

Le Crédit agricole sera donc habilité à financer tout le secteur de la transformation des produits agricoles, qu'il soit coopératif ou privé, afin de soutenir les producteurs à travers la transformation de leurs produits.

Pour faciliter l'écoulement des produits transformés, il pourra également apporter son appui à des réseaux étrangers de distribution des produits français.

C'est là un complément de l'action que nous menons pour aider l'agriculture française. Celle-ci ne sera donc pas pénalisée, mais au contraire encouragée.

Deuxièmement, le Crédit agricole sera autorisé à répondre aux demandes des collectivités locales, sans que soient remises en cause, bien entendu, les orientations de la loi Minjoz et l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations. L'Etat, vous le savez, ne peut pas toujours aider les collectivités locales au-delà des prêts accompagnés de subventions ou au-delà des objectifs de la loi Minjoz. Le Crédit agricole pourra donc fournir les compléments de financement nécessaires aux communes ou aux départements, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations. Nous transférerons au Crédit agricole les adductions d'eau, les routes nationales déclassées et quelques autres activités auxquelles il est d'ailleurs attaché.

Troisièmement, nous avons élargi la zone de compétence du Crédit agricole ; actuellement celle-ci était limitée aux communes de moins de 7 500 habitants ; elle sera étendue à toutes les communes de moins de 12 000 habitants. De même, le Crédit agricole pourra intervenir dans les villes agglomérées de 3 500 habitants au lieu de 2 000 habitants. Ainsi, sa compétence s'étendra non plus sur 20 millions d'habitants, mais sur 22,5 millions d'habitants, ce qui représente une progression en nombre d'habitants de 12,5 p. 100.

Enfin — et c'est la quatrième direction — dans le souci de faciliter le développement des régions les plus défavorisées et d'aider les agriculteurs à se reconverter dans des métiers industriels, quand cela se révèle nécessaire, dans le souci de développer encore davantage la décentralisation et la concurrence auxquelles nous sommes attachés, le Crédit agricole aura vocation, d'ici à deux ans, à aider les entreprises de moins de cent personnes. Pourquoi ce délai de deux ans est-il prévu ? Parce que c'est un métier nouveau, qu'il faut apprendre, et qu'il est nécessaire de former des cadres. Dans certains cas, et pour certaines régions particulièrement défavorisées, nous pourrions donner l'autorisation plus tôt si les caisses régionales sont en mesure de faire face à cette nouvelle orientation.

Telles sont les quatre directions extrêmement importantes qui vont donner au Crédit agricole la possibilité de s'exprimer.

J'ajoute, et je vais vous rassurer tout de suite, qu'en plus nous avons décidé avec les représentants de la profession non plus d'avoir à l'avenir une seule enveloppe d'encadrement du crédit, mais une enveloppe spécifique pour l'agriculture d'un montant à déterminer d'un commun accord et une enveloppe hors agriculture pour financer les autres activités et le logement en particulier. Pour ce qui est du logement, toute activité à l'intérieur des zones de 12 000 habitants est totalement libre et, hors des zones de 12 000 habitants, la progression sera sensiblement la même que celle de l'activité du Crédit agricole. Donc, il n'y a pas de récession dans l'activité du logement. Tant s'en faut.

Enfin, autre caractéristique de notre accord, l'enveloppe d'encadrement serait mise à niveau pour faire face à ces nouvelles activités. Il est bien normal de ne pas envisager de laisser la même enveloppe pour des activités nouvelles et vous avez tous, chacun dans vos régions, quelques difficultés avec les prêts aux jeunes agriculteurs ou les prêts spéciaux d'élevage pour lesquels parfois il y avait des files d'attente de sept, huit ou dix mois. Nous avons pris l'engagement — la lettre est déjà signée — de « mettre le compteur à zéro », en donnant tout de suite au Crédit agricole un milliard de francs de plus, en prêts, bonifiés ou non, de façon qu'il n'y ait plus au 1^{er} janvier prochain de file d'attente.

Dans ces deux domaines, on est arrivé à un accord. Si nous l'avons tous signé, c'est sans doute parce qu'il correspond aux souhaits des intéressés. C'est un accord parfaitement équilibré et parfaitement précis.

J'ajoute que, pour permettre au Crédit agricole de s'adapter le plus rapidement possible aux nouvelles tâches, pendant trois ans il n'ouvrira plus de nouvelles agences dans les villes de plus de 12 000 habitants et qu'il maintiendra sa publicité au niveau des dernières années, ce qui n'est déjà pas mal, de façon qu'il n'y ait pas débordement excessif de dépenses, car si finalement nous consommions tous les bénéfices en publicité, la fiscalisation n'aurait pas de sens.

J'ajoute que j'ai signé deux lettres identiques. J'ai adressé l'une, contresignée par le ministre de l'agriculture, au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, l'autre au président de la fédération des caisses régionales agricoles. Ils me les ont renvoyées rédigées en termes identiques. Chacun a signé en présence des organisations agricoles.

Vous avez pu lire dans les journaux que les commentaires faits par les différents intéressés ont été relativement favorables à notre accord, accord qui, je le répète, n'était pas tellement facile à mener à bien.

Certes, cela s'inscrit, et je réponds partiellement à M. Moinet, dans l'évolution du système bancaire à laquelle je pense. D'ailleurs, je rappelle que les trois grandes orientations de cette évolution sont le renforcement des fonds propres — et vous verrez dans quelques semaines apparaître des dispositions nouvelles, nous avons commencé à les introduire pour les petites banques — la décentralisation — et c'est la raison pour laquelle il est bon que le système bancaire traditionnel soit prévenu de cette évolution et s'adapte en fonction de cette nouvelle vocation du Crédit agricole — et la concurrence — car, un jour ou l'autre, il nous faudra sortir de l'encadrement du crédit qui constitue un frein indiscutable à la concurrence.

Vous verrez également que certaines mesures seront prises progressivement pour instaurer une certaine liberté des taux d'intérêt afin d'inciter à la concurrence.

Telles sont nos trois grandes orientations. Cependant, il n'est pas possible, ce soir, monsieur Moinet, de vous indiquer tout ce que je vais faire. En effet, si je le faisais, le seul fait de l'annoncer publiquement serait la meilleure façon d'échouer car, en France, pour procéder à des réformes, il ne faut pas les annoncer à l'avance. Sinon des groupes de pression se mettent en place pour les faire échouer.

La réforme du Crédit agricole et sa fiscalisation aux deux tiers s'inscrivent dans le droit fil de ce que j'ai voulu faire avec M. le Premier ministre et, bien entendu, avec mon collègue M. le ministre du budget.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je manquerais au respect élémentaire que je dois à mes collègues si je leur infligeais de nouveau la démonstration que j'ai tenté de faire cet après-midi et je comprends parfai-

tement que les très lourdes et très nombreuses obligations que vous avez, monsieur le ministre de l'économie, ne vous aient pas permis d'être présent au moment de la discussion de la loi de finances rectificative. Aussi bien voudrais-je très simplement vous poser deux questions.

La réforme que vous nous proposez, dont la pièce maîtresse est la fiscalisation du crédit agricole avec un certain nombre de contreparties que vous venez vous-même de rappeler et dont vous avez exposé les différents éléments, est-elle de nature à faciliter le financement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire demain? La réforme que vous nous proposez concernant le crédit agricole est-elle de nature à faciliter le financement des collectivités locales demain?

A propos du premier point, vous avez dit, en y insistant — ce n'est sans doute pas par hasard — que le premier de vos objectifs était de renforcer l'industrie agro-alimentaire dans notre pays.

Alors, monsieur le ministre, je suis obligé de vous rappeler que les conditions juridiques et financières sont réunies pour que le crédit agricole intervienne massivement en faveur des industries agro-alimentaires. J'ai eu l'occasion, cet après-midi, de montrer à M. le ministre du budget, un petit dépliant qu'édite la caisse nationale du crédit agricole...

M. René Monory, ministre de l'économie. Pas les caisses régionales!

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, vous savez parfaitement que l'un de vos prédécesseurs a demandé expressément, et avec une belle insistance, fidèle en cela aux orientations qui avaient été arrêtées dès le VI^e Plan, que le groupe « crédit agricole », sous la responsabilité de la caisse nationale, mette en place des filiales. Deux d'entre elles existent : l'Union d'études et d'investissement, et Unicredit, dont je crois me rappeler d'ailleurs que celui qui l'a mise en place était à vos côtés hier soir dans la discussion sur l'adaptation du VII^e Plan. Ces filiales étaient destinées à apporter l'aide du Crédit agricole aux industries agro-alimentaires.

Comme, par ailleurs, le Crédit agricole apporte quelque 60 milliards de francs sur le marché monétaire, vous m'accorderez que ce n'est pas un problème de ressources qui limite ses interventions en ce qui concerne l'agro-alimentaire. Aussi bien, juridiquement, le crédit agricole peut intervenir, il dispose des moyens pour le faire. Que ne le fait-il! C'est là qu'il conviendrait de nous poser la question de savoir pourquoi notre pays n'a pas été en mesure de se doter d'une industrie agro-alimentaire.

Mais il serait, me semble-t-il, illusoire, monsieur le ministre, de laisser penser que, parce que le Crédit agricole sera, demain, en mesure d'intervenir en faveur des industries agro-alimentaires, le problème sera réglé. C'est bien évidemment faux, et vous le savez. Puisque aussi bien ces conditions sont d'ores et déjà réunies, il faut rechercher d'autres causes. Et il en existe beaucoup. Mais tel n'est pas l'objet du présent débat.

Je tiens cependant à dire, de la manière la plus claire, que l'extension du champ de crédit agricole au financement de l'agro-alimentaire ne résulte en aucune façon de la réforme qui nous est proposée aujourd'hui. Il est d'ores et déjà inscrit dans des institutions existantes qui disposent des moyens nécessaires pour intervenir en faveur des industries agro-alimentaires.

Je soulèverai une deuxième question et bornerai là mon propos. Le Crédit agricole pourra-t-il demain mieux assurer le financement des collectivités locales?

L'accord, avez-vous dit, a été signé par tout le monde. C'est donc qu'il s'agit d'un bon accord, et vous nous demandez en quelque sorte de l'avaliser, de le cautionner, comme diraient les banquiers.

Alors, nous devons quand même nous interroger sur la capacité du Crédit agricole à financer les collectivités locales, pour une simple raison : c'est que l'un des termes de l'accord, celui-là non écrit, est éminemment conjoncturel. Je veux parler de tout ce qui touche à la politique d'encadrement du crédit, car la signification d'une telle politique est qu'elle soit suffisamment souple pour s'adapter à toutes les conjonctures.

Alors, quelle est la situation du Crédit agricole? Vous la connaissez. Il dispose d'un volume de ressources considérable qui lui permettrait, à la limite, de satisfaire à peu près tous les besoins qui se sont manifestés, mais il se voit appliquer tout naturellement la politique d'encadrement du crédit au même titre que les autres établissements bancaires. A travers les ressources dont il dispose dans le cadre de la politique d'encadrement du crédit, à laquelle vous le soumettez, il devra procéder à des arbitrages entre les différentes catégories de collectivités, de particuliers, qui peuvent accéder à son financement : agriculteurs et coopératives agricoles, particuliers, collectivités locales.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, et je vous en donne acte — nous sommes d'accord sur ce point — que la priorité doit rester au financement de l'agriculture. Cela signifie que dans le cadre de moyens financiers donnés, le Crédit agricole va procéder au financement d'une allocation prioritaire de la ressource en faveur de l'agriculture. Ensuite, il sera tenté naturellement d'apporter son concours financier aux particuliers qui lui apportent leur épargne ; c'est bien évident. Comme il reste une catégorie de sociétaires qui n'ont pas d'épargne pour la simple raison qu'ils sont tenus de déposer leurs fonds dans les caisses du Trésor — je veux parler des collectivités locales — ce sont probablement les seuls sacrifiés de l'opération.

Il faut imaginer concrètement comment les choses vont se passer au conseil d'administration du Crédit agricole, comment ces arbitrages seront opérés. C'est cela notre problème, monsieur le ministre. Vous ne pouvez pas nous donner d'indications suffisamment précises, sauf sur un point. Vous nous avez dit seulement — et je vais avoir l'honnêteté de le rappeler, rassurez-vous — que des enveloppes de crédits supplémentaires, bonifiés et non bonifiés, vont être dégagées pour le financement de l'agriculture. M. le ministre du budget auquel j'ai fait ces observations, cet après-midi, a reconnu — comment en serait-il autrement ? — que ces enveloppes devront tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique et budgétaire, puisque aussi bien, lorsque nous parlons de prêts bonifiés, nous parlons de ressources dégagées à partir du budget de l'Etat.

Voilà quel est notre problème et quelles sont nos difficultés.

Il y a une autre forme de contingentement qui celle-là me paraît autrement grave, c'est une forme d'encadrement par la ressource. Lorsque vous dites que le Crédit agricole ne doit plus ouvrir de guichets en milieu urbain et qu'il ne doit plus faire de publicité, cela signifie que vous demandez au Crédit agricole de réunir les conditions nécessaires pour moins progresser dans la collecte des ressources, au moment même où l'agriculture et toutes les activités qui y sont liées deviennent de plus en plus consommatrices de capitaux. L'agriculture est peut-être la force de frappe de l'économie française. Elle est, à coup sûr, son industrie lourde des temps écologiques.

Voilà les questions que je devais vous poser. Je souhaiterais que vous puissiez nous apporter des réponses aussi précises que possible, en m'excusant d'avoir situé mon propos à un niveau très et, peut-être, trop concret.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je serai bref, parce que je me rends compte que tout le monde à cette heure est un peu fatigué.

Plusieurs sénateurs. Non, non !

M. René Monory, ministre de l'économie. Je dirai à M. Moynet qu'il m'attriste, parce que, pour gouverner un pays, il faut avoir un peu d'optimisme. Quand j'entreprends quelque chose, c'est parce que j'ai le secret espoir de réussir. Or, chaque fois que j'entends mon ami Moynet prendre la parole, il montre un tel défaitisme qu'il finirait par décourager un gouvernement. Chaque fois que je propose quelque chose, vous cherchez ce qui va bien pouvoir ne pas réussir. Eh bien ! nous le verrons ensemble. Les interlocuteurs que j'ai rencontrés — et vous connaissez bien l'organisation — estiment que les moyens que nous leur donnons en ce moment en supplément sont des moyens pour réussir. Et s'ils avaient possédé de réels moyens d'investissement et de financement dans le secteur de l'agro-alimentaire tels que ceux que nous avons décidé ensemble, ils n'auraient pas eu besoin de créer des filiales pour tenter de détourner leurs capacités, car les caisses régionales, vous le savez, ne pouvaient les financer directement comme elles pourront le faire maintenant.

Il nous aurait été possible, l'activité du Crédit agricole ayant beaucoup augmenté — ce dont nous nous réjouissons — de procéder à la fiscalisation sans autre forme de procès. Au contraire, le Gouvernement a cherché, et c'était logique, le meilleur accord possible. Aussi avons-nous passé cet accord avec les responsables qui, je le crois, s'en félicitent.

Monsieur Moynet, voici la réponse que je voudrais vous faire ce soir : donnons-nous rendez-vous dans quelque temps et nous verrons, entre mon optimisme et votre pessimisme, lequel des deux aura raison.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est l'optimisme !

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Tournan. En fait, monsieur le président, je voudrais poser à M. le ministre de l'économie une question que j'avais déjà évoquée au cours de la discussion générale.

Je voudrais savoir si la règle des deux tiers du chiffre d'affaires que l'on doit appliquer après une période transitoire au Crédit agricole s'applique pour toutes les caisses régionales, quelle que soit la structure de leurs opérations.

Je pense, en particulier, à mon département, le Gers, où les activités agricoles demeureront, longtemps encore, beaucoup plus importantes que les autres activités. J'aimerais savoir si cette règle des deux tiers s'appliquera également aux caisses qui sont dans cette situation.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je réponds positivement à M. Tournan. Il n'est pas possible de faire des règlements pour chaque département. Aussi est-ce la règle des deux tiers qui est appliquée à l'ensemble des institutions du Crédit agricole.

M. Henri Tournan. Par conséquent, ma caisse sera désavantagée par cet accord. C'est bien ce que je craignais.

M. René Monory, ministre de l'économie. Peut-être pas demain, d'ailleurs.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, vous avez rappelé que nous sommes tous très fatigués et je sais, encore une fois, quelles sont les difficultés de votre charge.

Cependant, je ne peux laisser passer, sans réagir, certains propos, venant de vous plus que de quiconque, puisque aussi bien il nous a été donné, naguère, dans notre région, de témoigner de notre optimisme commun.

Je ne souhaiterais pas que l'on se livrât à une appréciation subjective de mon propos. Si vous êtes optimiste, monsieur le ministre, je ne suis pas pessimiste.

M. René Monory, ministre de l'économie. Cela me rassure !

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je me suis contenté de poser des questions. Je ne demande, en cet instant, qu'à être éclairé.

Permettez-moi de vous dire franchement que, lorsque j'examine les choses d'une manière réaliste — et je sais que vous êtes très attaché à l'appréciation réaliste des choses et des hommes — lorsque j'examine, par exemple, le bilan du Crédit agricole, j'ai toutes raisons d'être optimiste, mais je me pose un certain nombre de questions. Je vous les pose, je vous les pose, nous nous interrogeons ensemble.

Votre attitude actuelle, monsieur le ministre, ne correspond pas, permettez-moi de vous le dire, à celle que je vous ai connue en d'autres temps, alors que nous étions associés à des entreprises qui n'ont pas si mal marché au niveau de l'établissement public régional. Nous avons témoigné alors, les uns et les autres, d'un certain optimisme et je ne voudrais pas qu'aujourd'hui le simple fait d'interroger le Gouvernement soit considéré comme une manifestation de pessimisme ou, tout simplement, comme signe d'une opposition bornée et stérile. Nous pouvons être dans l'opposition sans être totalement inintelligents et bornés !

Je vous ai posé un certain nombre de questions, monsieur le ministre. Vous m'avez donné rendez-vous. Vous inscrivez, dans votre perspective, le facteur temps. Moi, je vis un peu dans l'instant. Eh bien ! si vous le voulez, nous nous retrouverons lors d'un prochain rendez-vous.

Encore une fois, si je me suis permis de reprendre la parole — et je prie mes collègues de m'en excuser, car j'ai conscience de laisser leur attention en cet instant — c'est pour bien faire ressortir que le fait de questionner le Gouvernement n'est pas une manifestation de pessimisme chronique. Tout simplement, c'est l'exercice normal des fonctions d'un parlementaire, qu'il appartienne à l'opposition ou à la majorité.

M. le président. Monsieur Moinet, vous ne laissez jamais l'attention du Sénat. Mais si, pour votre prochain rendez-vous avec M. le ministre, vous pouvez choisir tous les deux une autre heure, cela simplifierait la tâche du Sénat. *(Rires.)*

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 de M. Jargot ?

M. Yves Durand, rapporteur. Pour la commission, l'article 18 a été établi en concertation avec la profession agricole et en accord avec les organismes concernés. Vous venez d'en avoir une longue démonstration. En conséquence, la commission ayant approuvé cet accord ne peut se déjuger et ne peut donc prononcer qu'un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement, si j'ai bien interprété les propos de M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. — L'article 256 du code général des impôts est remplacé par un article 256, un article 256 A et un article 256 B ainsi conçus :

« Art. 256. — I. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. — Les opérations autres que celles définies au paragraphe II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon sont considérées comme des prestations de services.

« Art. 256 A. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du code du travail.

« Art. 256 B. — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricole portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisations d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisations de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

Sur cet article 19 et les articles suivants du projet de loi, qui concernent l'adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes, plusieurs orateurs se sont inscrits.

La parole est à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons maintenant les problèmes que soulève l'adaptation de notre législation fiscale à la sixième directive du conseil des Communautés européennes.

Les observations que je présenterai assez brièvement se rattachent à deux idées directrices, d'ailleurs liées l'une à l'autre : d'une part, la recherche ; d'autre part, la reprise. Je commencerai par la recherche.

Il y a dix ans, monsieur le ministre, alors que j'étais en charge de la recherche scientifique, il m'est arrivé un jour une aventure qui n'est pas ordinaire pour un ministre, dépendant par définition. J'ai adressé mes remerciements personnels, non seulement au ministère que vous avez maintenant la charge de diriger, mais plus particulièrement à la direction générale des impôts.

En effet, j'avais eu sous les yeux — je n'en étais pas moi-même responsable, ne l'ayant pas directement demandée — une instruction administrative qui avait pour objet de faire en sorte que les centres de recherche puissent déduire 100 p. 100 de la TVA ayant grevé leurs investissements et leurs frais généraux « en vue d'encourager les efforts poursuivis sous des formes diverses pour développer les recherches scientifiques et techniques, aider les entreprises à s'adapter au progrès industriel et favoriser le rayonnement de la technique française à l'étranger ».

Voilà le langage que votre ministère, que la direction générale des impôts tenaient il y a dix ans ! Vous ne me direz certainement pas que cette argumentation n'est pas toujours d'une actualité brûlante, ou plutôt vous ne me direz pas que l'actualité de cette argumentation n'est pas, à la lumière de la crise, devenue plus brûlante encore.

Or, en juillet 1974, changement ! Les centres techniques de recherche ne peuvent plus déduire que 20 p. 100 de la TVA en vertu de l'argument suivant : la taxe parafiscale n'a jamais été soumise à la TVA et, comme chacun sait, c'est des taxes parafiscales que les centres de recherche tirent le plus clair de leurs ressources.

Vous avez aujourd'hui, monsieur le ministre, une grande occasion de revenir à la saine pratique qui était celle de votre ministère jusqu'à une période relativement récente. En effet, le texte que vous nous proposez et que vous allez nous faire voter stipule que toutes les taxes parafiscales vont supporter la TVA. A partir du moment où les taxes parafiscales supportent la TVA, l'argumentation qui a été invoquée pour revenir sur la salutaire instruction administrative dont je vous ai lu la conclusion disparaît.

Aussi, je vous en adjure, dans l'intérêt de la recherche, c'est-à-dire, en définitive, dans l'intérêt de l'économie, profitez de l'article 32 du texte qui nous est présenté, profitez du fait que toutes les taxes parafiscales vont supporter la TVA pour en revenir à la doctrine et à la pratique dont jamais vous n'auriez dû vous écarter.

Cette assurance, je l'attends de vous, et je l'attends de vous dans l'immédiat. Ne vous contentez pas, je vous en prie, d'une demi-mesure, ne vous contentez pas de me dire que le prorata du produit de la taxe fiscale consacré à la recherche ne sera pas plus lourdement grevé dans le nouveau régime que dans l'ancien. Il faut aller plus loin, il faut stimuler la recherche et, pour la stimuler et aider les centres techniques, eh bien, mon dieu ! il faut renouer avec la bonne tradition.

Voilà pour ce qui concerne la recherche et voici maintenant pour ce qui concerne la reprise.

Ici, vous me voyez venir, et mes collègues du Sénat aussi. Si M. le ministre de l'économie ne nous avait pas quittés, il se rappellerait le temps où, rapporteur général, il voulait bien contresigner les amendements dont l'objet précis était d'obtenir du Gouvernement la décision que la sixième directive lui fournit la précieuse occasion de nous proposer enfin.

La fameuse règle du décalage d'un mois, qui reste en vigueur en France pour les biens autres que l'investissement et les services, n'est appliquée, je vous le rappelle, par aucun autre pays de la Communauté économique européenne. Or, la sixième directive n'a pas de sens, et l'adaptation que vous nous proposez est dénuée de portée, à partir du moment où, ne saisissant pas l'occasion qu'elle vous offre, vous persistez dans la voie où nous sommes seuls à nous enliser.

Oh ! je sais bien que cette directive prévoit la possibilité de déroger au principe, établi par elle, de la déduction immédiate, et ce pendant une période transitoire de cinq ans. Mais le problème qui se pose est de savoir si vous avez intérêt à aller au bout de cette période, que vous avez d'ailleurs vous-même sollicitée.

Il faut bien voir, en effet, que les entreprises qui ne peuvent actuellement déduire la TVA d'amont qu'avec un décalage d'un mois doivent, par ailleurs, acquitter la TVA dès la livraison des marchandises qui ne leur sont généralement réglées que deux, trois ou quatre mois plus tard. Ainsi, au crédit à l'Etat s'ajoute, pour elles, le crédit aux clients.

Pour financer ce crédit, elles obtiennent à leur tour un crédit, soit bancaire, soit par le fameux biais des obligations cautionnées, ce qui leur coûte extrêmement cher. Le résultat, c'est qu'au moment où certaines mesures dont nous n'avons pas à discuter ce soir se traduisent, pour certains observateurs, par ce cri : « haro sur les entreprises ! », le résultat, dis-je, est que, par la faute de la règle du décalage d'un mois, les entreprises sont les banquiers de l'Etat.

Et ne me répondez pas, je vous en supplie — c'est la dernière fois que je vous adresse cette adjuration — ne me répondez pas comme on a fait semblant de la faire pendant des années, même lorsque c'était M. René Monory, rapporteur général, qui posait le problème, que le coût pour le Trésor de la suppression du décalage d'un mois serait de 30 ou 32 milliards de francs, car nous sommes des gens raisonnables et sérieux, nous n'avons jamais demandé que cette suppression soit réalisée immédiatement, sans recourir à des étapes.

Ce que nous avons dit, c'est que l'intérêt de l'économie vous commande de franchir immédiatement la première étape. En quoi consiste cette première étape ? Elle consiste à poser le principe de la déduction immédiate à partir du 1^{er} janvier 1979, quitte à ne pas rembourser immédiatement la créance des entreprises représentée par un mois de TVA déductible.

Ainsi — et je vous le redis en vous suppliant de fixer votre attention sur cette argumentation qui n'est pas réfutable — le montant global de ce crédit de TVA de 32 milliards de francs ou un peu plus resterait immuable en monnaie nominale au lieu d'augmenter régulièrement du fait de l'inflation, ce qui rend de plus en plus difficile l'abrogation de cette règle dont vous soulignez les méfaits quand vous étalez le coût de son éventuelle suppression.

Par ailleurs, vous, ministre du budget, vous disposeriez enfin d'un volant d'action conjoncturelle pour débloquer ultérieurement, par étapes, la créance des entreprises, suivant la situation budgétaire et la conjoncture.

Si vous vous reportez au compte rendu de notre débat du 11 décembre 1977, voilà donc presque un an, vous verrez qu'en fin de compte on m'a avoué que le coût serait de 6 milliards de francs environ. J'attire votre attention sur le fait que vous vous êtes doté d'un fonds d'adaptation industrielle qui ne répond que très imparfaitement — on l'a reconnu encore hier, ici, en réponse à mes questions — aux nécessités souvent tragiques de l'économie. Vous l'avez doté de 3 milliards de francs et comme, dans l'hypothèse où vous vous doteriez d'un fonds d'action conjoncturelle que représenterait la suppression de la règle du décalage d'un mois, vous n'auriez plus besoin d'aucun autre fonds, la dépense, d'ailleurs théorique, serait en définitive négligeable au regard de l'objectif visé.

Quel est cet objectif ? C'est l'objectif d'harmonisation de la réglementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui vous commande de faire coïncider l'abrogation d'une règle vieille de trente ans, contraire aux principes établis par la directive, avec l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation.

J'en arrive à ma conclusion, monsieur le ministre. Amputer la sixième directive de sa disposition la plus conforme à l'intérêt économique et au devoir social, ce serait en définitive nous rendre coupables de l'une des plus graves fautes que l'on puisse commettre dans le domaine politique : celle qui consiste à détourner les yeux quand passe la grande occasion de conjurer le destin.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève, et elle concerne, elle aussi, les articles 19 à 44 qui ont trait à la sixième directive du Conseil des communautés européennes.

L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines professions libérales, en particulier les architectes, les bureaux d'études, les géomètres-experts ou ingénieurs-conseils, est inéluctable, étant donné nos engagements européens. Je n'irai pas contre, car je suis et je serai toujours opposé aux privilèges ou exonérations quels qu'ils soient, même si ces mesures doivent concerner mon ancienne profession.

Toute période de transition présente des inconvénients. J'en rappellerai trois principaux, afin que les décrets en Conseil d'Etat destinés à régler le problème des mesures transitoires puissent en tenir compte.

Je citerai, tout d'abord, le problème des collectivités locales dont les budgets se trouveront alourdis par une nouvelle charge au moins jusqu'en 1981, date à laquelle est prévue la restitution intégrale de la taxe.

J'évoquerai ensuite le problème des crédits spécialement affectés au remembrement par le ministère de l'agriculture et les divers participants aux fonds de concours : l'Etat, dans certains cas — c'est celui de notre région, monsieur le ministre — récupérera de la main gauche plus d'un quart de ce qui aura été affecté de la main droite, même si l'on tient compte de l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous y pensiez lors de l'établissement du collectif budgétaire de 1979, en affectant à ce chapitre des crédits au moins égaux au montant de la taxe que vous aurez prélevée sur ces opérations, comme je l'ai demandé avec insistance à M. le ministre de l'agriculture.

Enfin, le problème est aigu pour les professions libérales dont la principale clientèle est celle de l'Etat ou des collectivités locales, qui sont — c'est reconnu par tous, j'en ai l'expérience — les plus mauvais payeurs qui puissent exister. Il n'est pas rare que des opérations durent de trois à cinq ans et soient retardées par des considérations d'urbanisme, d'écologie, de permis de construire, de manque de crédits pour révision de prix, qui diffèrent de mois en mois les règlements.

Il est donc éminemment souhaitable que la période transitoire prévue pour toutes ces professions une exonération concernant toutes les actions achevées pour lesquelles les honoraires restent dus ou tous les marchés en cours, avec une limite de cinq années, même si les avenants d'actualisation sont postérieurs à 1979.

Une grande libéralité dans les mesures transitoires serait de beaucoup préférable au sursis d'application de la sixième directive, car les mêmes problèmes se trouveraient à nouveau posés ultérieurement.

C'est pourquoi je soutiendrai, dans quelques instants, l'amendement de mon ami et collègue M. Mossion sur l'article 44.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, s'agissant des articles 19 à 44, exprimer une inquiétude. Harmonisation certes, mais quelle garantie avons-nous d'une application loyale dans tous les pays de la Communauté économique européenne ? Cette inquiétude règne dans ma région frontalière, notamment à propos des services d'avitaillement et des chantiers navals. Il est certain que, si l'Italie n'applique pas scrupuleusement la même taxe, très rapidement nos chantiers navals seront désertés. C'est une inquiétude très précise que nous éprouvons, car le mouvement déjà se dessine.

J'observe plus loin, à l'article 28, qu'est prévue l'exonération de la taxe sur la location des bâtiments agricoles. A ce propos, je reviens sur une question relative à ce type de bâtiment, qui n'a pas été réglée eu égard à la taxe locale d'équipement frappant les serres agricoles. Elles étaient exonérées depuis 1970. Un décret de 1976 avait rétabli la taxe locale d'équipement sur les serres de production. A une question écrite au ministre de l'équipement il m'a été répondu que le nécessaire serait fait. Effectivement, un décret est intervenu le 7 juillet 1977, qui a exonéré de cette taxe les serres agricoles, car il s'agit de simples instruments de travail qui ne nécessitent aucune autorisation de bâtir et qui ne sont d'ailleurs pas assujettis à la contribution foncière. Mais il est resté une lacune, à savoir qu'entre le mois d'août 1976 et le 7 juillet 1977, l'exonération n'a pas joué.

Au moment où, par ce texte, vous allez exonérer de taxe sur la valeur ajoutée la location des bâtiments agricoles, je vous demande, monsieur le ministre du budget, de vouloir bien vous rappeler cette question, qui n'a pas, à ce jour, pu être réglée par la voie administrative. C'est pourquoi je la pose au sein du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, que mes collègues m'excusent, car, peu habitué encore à cette Haute Assemblée, je pensais que les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée auraient fait l'objet, non pas d'une discussion à l'intérieur du projet global que nous discutons aujourd'hui...

M. Maurice Schumann. Il y a une raison à cela !

M. Jean Béranger. ... mais d'une discussion en tant que telle. C'est la raison pour laquelle je me suis permis, monsieur le président, exceptionnellement, de vous demander la parole.

M. le président. Mais vous l'avez !

M. Jean Béranger. J'interviens, car un paragraphe de l'article 26 de ce projet de loi concerne les organismes sans but lucratif. Il précise que le paragraphe 9^o du nouvel article 261 du code général des impôts exonère ces organismes sans but lucratif, du moins ceux qui sont actuellement hors du champ d'application de la taxe, mais que la définition extensive des opérations imposables donnée antérieurement aurait pu avoir pour conséquence de soumettre à l'impôt.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir de vous une réponse claire en ce qui concerne les caisses de retraite de cadres, l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraites des cadres, ou les caisses de retraite de non-cadres, l'ARRCO, l'association des régimes de retraites complémentaires, qui ont créé, sur leur fonds sociaux, depuis une vingtaine d'années, un certain nombre d'équipements sociaux au profit de leurs retraités. Les retraités versent une participation, bien sûr, une simple participation au titre du prix de journée pour équilibrer les charges, mais celles-ci ne sont pas soumises à la TVA. Il s'agit d'organismes à buts purement sociaux qui relèvent du code de la sécurité sociale et qui sont agréés.

Je voudrais, monsieur le ministre, obtenir de vous cette précision, car l'ensemble des institutions, le régime de cadres et le régime Arcco, sont actuellement très inquiets de ce projet de loi. Je souhaiterais vous entendre confirmer que ces organismes, ces créations purement sociales, continueront à être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Monsieur Béranger, le fait que quelques-uns de vos collègues se soient inscrits sur l'article 19 pour évoquer les articles 19 à 44 n'ôte à personne la possibilité de prendre la parole sur tel ou tel article. Si vous désirez, sur l'article 26, serrer, réitérer ou affiner vos questions à M. le ministre, il vous sera toujours possible de le faire.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'ensemble des problèmes qui m'ont été posés, notamment par M. le président Maurice Schumann, pour la seconde fois dans cet hémicycle, comportent trois aspects : un aspect fiscal, un aspect budgétaire, un aspect économique.

S'agissant des aspects fiscaux, qui ont été tour à tour abordés par les orateurs, je répondrai d'abord à M. Beaupetit qu'en ce qui concerne l'incidence de ces mesures sur les collectivités locales la charge de taxe sur la valeur ajoutée sera remboursée dans le cadre du fonds de compensation de cette taxe. Vous savez qu'à partir de 1981 la mise à niveau sera réalisée. En ce qui concerne les affaires en cours, le décret prévu à l'article 44 prévoit un délai suffisant pour que la grande majorité de celles-ci échappe à la taxe. En tout cas, j'aurai présents à l'esprit les préoccupations et les souhaits de M. Beaupetit au moment d'arrêter la rédaction de ces décrets.

M. Palmero a exprimé son inquiétude sur la question de l'alignement de nos partenaires sur la sixième directive. J'indique, pour relever au passage l'allusion qu'il a faite, que le parlement italien a habilité son gouvernement à appliquer par décret la sixième directive.

Il va de soi que, si un pays manquait à ses obligations, la commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, prendrait les dispositions juridiques qui sont prévues par le traité de Rome et par le règlement de la Communauté pour sanctionner ce manquement.

Enfin, je donne à M. Palmero l'assurance que le problème de la taxe locale d'équipement sur les serres sera réglé dans les tout prochains jours. J'ai pris d'ores et déjà des contacts à ce sujet avec mon collègue de l'environnement.

M. Francis Palmero. Je vous remercie.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Enfin, toujours en matière spécifiquement fiscale, M. Schumann a souligné que les entreprises étaient doublement pénalisées, d'une part, par le décalage d'un mois et, d'autre part, parce qu'elles doivent verser immédiatement au Trésor la TVA qu'elles facturent à leurs clients et qui ne leur sera payée qu'avec trois mois de retard.

En réalité, ces entreprises ne paient leurs fournisseurs qu'avec trois ou quatre mois de retard et peuvent néanmoins déduire immédiatement la TVA qui leur est facturée.

Sans vouloir le moins du monde minimiser — d'ailleurs j'y viendrai tout à l'heure — le problème du décalage d'un mois qui constituera le fonds du débat, je voudrais cependant signaler que le système de la TVA comporte en lui-même un certain avantage de trésorerie permanent en faveur des entreprises. En effet, la taxe supportée sur les investissements est déductible immédiatement et, au demeurant, sans décalage d'un mois — c'est ce que vous avez dit vous-même tout à l'heure — et non point au rythme de l'amortissement.

Par ailleurs, la taxe sur les achats est déduite, certes, avec un mois de décalage, mais avant même que les produits achetés aient été revendus.

Ces observations n'ont pas pour objet, je le répète, de justifier l'existence du décalage d'un mois qui n'existe pas à l'étranger, alors que la TVA y comporte les mêmes avantages ; j'avais simplement le souci, par ces observations préliminaires, de ramener à sa juste mesure l'importance du problème.

Je voudrais dire à M. Béranger que dès lors que les organisations qui sont à l'origine des équipements sociaux sont des institutions gérées sans but lucratif, de toute évidence les participations demandées aux usagers sont exonérées.

J'en reviens à l'anomalie de fond que révèle davantage — car elle existait auparavant — la sixième directive en ce qui concerne le décalage d'un mois.

Le tort de la France dans cette affaire est d'avoir été à l'avant-garde d'une fiscalité moderne et d'avoir somme toute inventé la TVA qui est aujourd'hui adoptée par nos partenaires de la Communauté, et, d'une manière générale d'ailleurs, par les pays industriels avancés qui se sont effectivement aperçu que cet impôt favorisait à la fois investissement et exportation par le système ingénieux de la déduction et du remboursement.

L'erreur du législateur de 1948 — si ma mémoire est exacte — et de celui de 1954, puisque l'affaire a été réalisée en deux temps, c'est d'avoir, pour des raisons purement budgétaires, posé cette règle du décalage d'un mois et nous traînons ce boulet à nos pieds depuis lors. Nous avons grand-peine à nous en débarrasser parce que sa suppression représenterait une grosse charge pour l'Etat.

Il est bien évident qu'à partir, du moment où la TVA, d'invention et d'origine française, devenait une institution européenne, nos partenaires n'avaient qu'une chose à faire : observer les conditions et les résultats de l'expérience française, en tirer enseignement pour ainsi mieux débiter que nous ne l'avons fait et commencer sans décalage d'un mois.

Je veux dire par là que sous leurs aspects fiscaux, les observations de M. Maurice Schumann sont tout à fait fondées ; elles correspondent malheureusement à la réalité.

Son argumentation consiste à dire : prenez l'occasion de la directive pour nous aligner à notre tour sur nos partenaires de la Communauté afin de mettre un terme à ces sortes de « créances » que les entreprises possèdent sur l'Etat.

Nous avons déjà, à propos du butoir, vécu des expériences de ce genre, notamment avec l'agriculture, et nous connaissons les difficultés que nous avons rencontrées, de loi de finances en loi de finances, pour essayer d'effacer « l'ardoise » de l'Etat, si je puis m'exprimer ainsi.

L'occasion de la sixième directive n'a pas été saisie pour des raisons que le président Maurice Schumann a évoquées et qui sont, évidemment, d'ordre budgétaire. Il me prie, certes, de mettre ces raisons budgétaires « au placard », de ne plus en parler et de donner, en quelque sorte, une priorité à l'économie plutôt que d'avoir des soucis budgétaires, si j'ai bien saisi sa pensée, puisque il a présenté l'ensemble de ses réflexions dans l'optique de la reprise économique.

Prenant en compte les objections anticipées de M. Schumann, je n'insisterai pas sur les incidences budgétaires que comporte la suppression de la règle du décalage d'un mois, mais je suis tout de même obligé, chemin faisant, de constater, et de faire observer, que la perte qui en résulterait pour le budget de l'Etat est très importante, quel que soit le processus utilisé.

M. Schumann a d'ailleurs bien voulu écarter lui-même l'idée d'une suppression brutale du décalage d'un mois, puisque la perte qui en résulterait pour le Trésor serait d'environ 35 milliards de francs. Il admet, en effet, qu'une telle proposition ne serait pas recevable.

Même en supposant, comme certains orateurs d'ailleurs l'ont suggéré cet après-midi — et j'y ai personnellement porté intérêt — que cette « créance » soit effacée, et qu'il s'agisse comme vous le proposez, de « geler » un seul mois de déduction, la perte de recettes s'élèverait néanmoins de trois à cinq milliards de francs. Je crois même que vous avez dit, tout à l'heure, six milliards de francs. Ce montant dépendrait de la conjoncture économique dans laquelle cette suppression interviendrait. C'est pourquoi nous ne pouvons que faire une évaluation, sans certitude absolue.

Même ainsi limitée dans le temps présent, l'opération n'est pas possible pour quelque gouvernement que ce soit.

Sans doute — et cela n'a pas échappé à la sagacité de M. Maurice Schumann — pourrait-on aussi imaginer d'étaler dans le temps la liquidation de cette « créance ». Cela donnerait l'occasion de constituer, en quelque sorte, un fonds d'action conjoncturel qui pourrait être utilisé, par exemple, pour aider les entreprises à reconstituer leurs fonds propres, puisque ce problème est d'actualité.

J'aborde ainsi l'aspect économique du très important problème posé par M. Schumann. Il revêt de multiples formes et tourne autour de la reconstitution des fonds propres des entreprises, et également, par l'intermédiaire de cette reconstitution, de ce qu'il appelle « la reprise économique générale ».

La suppression de la règle du décalage d'un mois est parfaitement envisageable et je ne repousse pas cette idée, mais son coût, même étalé dans le temps, représente une somme qu'il est hors de question de faire supporter, même pour partie, au

budget de 1979. J'en appelle aux critiques qui ont été formulées cet après-midi à la tribune, par votre rapporteur général notamment qui s'inquiétait effectivement des déficits budgétaires tels qu'ils apparaissent dans le présent collectif, et dans les perspectives d'exécution du budget de 1979. M. Tournan, d'ailleurs, joignait sa voix à celle de M. Blin à ce sujet.

Mais, en admettant que la proposition soit budgétairement supportable, ce qui, Dieu merci, peut advenir — et je l'espère, même si ce n'est pas possible dans l'instant — je ferai observer à M. Schumann que, du simple point de vue économique, la suppression de la règle du décalage d'un mois pousserait à la reconstitution des stocks. Or cette reconstitution des stocks pourrait se heurter à des insuffisances de capacité de production et engendrer, par cela même, une nouvelle source d'inflation. En fait — je pense que nous sommes entièrement d'accord — l'économie en général et les entreprises en particulier ont besoin d'investissements productifs.

Or il existe une autre voie pour favoriser la promotion des investissements productifs. Un premier pas a été finalement franchi dans cette voie par la loi de finances votée voilà deux ans, reprise par la loi de finances de l'année dernière et partiellement complétée par la présente loi de finances.

Cette autre voie, c'est la réévaluation des bilans, dont l'incidence fiscale pourrait être plus finement modulée en fonction de l'effort d'investissement des entreprises et qui aurait, par conséquent, des effets beaucoup plus directs sur l'investissement.

Or ce moyen ne me paraît pas non plus utilisable en 1979, et cela pour deux raisons : une raison budgétaire et une raison de calendrier, puisque l'Assemblée nationale et vous-même avez repoussé les délais de réévaluation des bilans jusqu'au 31 décembre 1979, c'est-à-dire reculé d'un an ce qui devait échoir au 31 décembre prochain.

L'Etat, c'est évident, ne peut engager l'argent public dans une telle entreprise sans connaître auparavant l'ensemble des résultats auxquels aboutiront ces réévaluations de bilans. C'est une précaution tout à fait élémentaire que de connaître l'importance des sommes en jeu avant de décider d'une action d'ordre conjoncturel.

Dans la hiérarchie des moyens dont les pouvoirs publics peuvent disposer pour la reprise et pour les investissements — la discussion reste d'ailleurs ouverte — la technique de la réévaluation des bilans atteindrait les objectifs peut-être plus efficacement que la technique du décalage d'un mois.

M. le président Schumann me dira : vous êtes négatif tant sur le décalage d'un mois que sur la réévaluation des bilans. Je rappellerai tout de même au Sénat que le Gouvernement n'a pas été négatif du tout et que sur la proposition, notamment de votre ancien collègue, M. Monory, ministre de l'économie, le Premier ministre et le Gouvernement se sont engagés dans une autre voie, celle des mesures qui ont été prises en faveur de l'épargne pour aider très directement à l'achat des actions, pour réorienter en quelque sorte l'épargne de façon qu'elle soit consacrée au financement de notre industrie et mise directement au service des investissements productifs.

Je rappelle que les dispositions en faveur de l'épargne mobiliseront, au point de vue budgétaire, des crédits de l'ordre de 5 milliards de francs. On ne peut pas agir partout et en même temps. Un choix a été opéré par le Gouvernement, c'est celui-là. Un choix reste ouvert, c'est la réévaluation des bilans, mais lorsque nous saurons au préalable à quoi l'on s'expose.

Enfin, un problème reste posé, et j'aurais mauvaise grâce à le nier : c'est l'affaire du décalage d'un mois. Je suis décidé à la prendre en main, à voir dans quelle mesure on pourrait trouver une solution, lorsque la conjoncture budgétaire le permettra et compte tenu des suggestions qui ont été faites en matière de neutralisation de « créances » qui, même pour un Etat prospère ou un budget prospère, se traduiraient pour le Trésor par une charge insupportable.

M. le président Maurice Schumann a également évoqué ce qu'il appelle la recherche, c'est-à-dire le concours direct ou indirect que le système de la taxe sur la valeur ajoutée peut apporter à la recherche. Il s'agit essentiellement, pour l'instant, du régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres techniques industriels.

M. Schumann considère que l'inclusion dans les bases de la taxe sur la valeur ajoutée de toutes les taxes parafiscales, notamment de celles qui sont perçues au profit des centres techniques industriels, devrait se traduire par l'octroi à ces centres d'un prorata de déduction de 100 p. 100. Je suis en mesure de proposer à cet égard une solution, même si je me sépare de M. Schumann quant aux moyens d'y parvenir.

Je ne suis pas d'accord sur les moyens suggérés par M. le président Schumann, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que la plupart des taxes parafiscales étaient d'ores et déjà comprises dans les bases de la taxe sur la valeur ajoutée, en fait, toutes les taxes parafiscales assises sur une

base autre que celle de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi, notamment, de la quasi-totalité de celles qui sont perçues au profit des centres techniques industriels. Sur ce point, la directive n'innove donc pas.

La seconde raison, c'est que l'on ne peut faire dépendre le pourcentage de déduction d'un organisme quelconque, par exemple un centre technique, de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de ses clients ou de ses « débiteurs », car ce raisonnement pourrait alors être tenu pour tout organisme exonéré qui reçoit des sommes d'une entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Je vais prendre un exemple, celui d'une banque qui facture des intérêts à une entreprise soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. La banque est exonérée de taxe et ne facture donc pas de taxe à l'entreprise, mais l'entreprise assujettie prélève, bien évidemment, ses intérêts sur ses recettes, lesquelles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Faut-il pourtant accorder à la banque — c'est un exemple, je le répète — le même pourcentage de déduction que si elle était assujettie elle-même à la taxe sur la valeur ajoutée, sous prétexte que les clients ont acquitté cette taxe sur leur chiffre d'affaires ? Ce faisant, la banque pourrait se considérer comme assujettie elle-même à la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, exercer le droit à déduction. Ce serait s'engager vers un système de taux « zéro » de la taxe sur la valeur ajoutée, système qui ne peut pas être retenu.

M. Maurice Schumann. Cela n'a rigoureusement aucun rapport !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Schumann, je suis prêt à trouver une solution au problème que vous avez soulevé et qui est très important pour notre recherche. Je vous donne satisfaction sur l'objectif, parce que le problème est légitime et la solution nécessaire.

Cette solution, la voici : je vais prendre des dispositions sans tarder pour autoriser les centres techniques industriels à facturer la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises qui leur versent la taxe parafiscale. Cette facturation ne se traduira par aucune charge supplémentaire pour les entreprises qui pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée. En contrepartie, le centre technique industriel aura, dès lors, la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et pourra bénéficier d'un pourcentage de déduction de 100 p. 100.

Votre demande, monsieur Schumann, est satisfaite par la solution que je vous propose et qui sera prise sans plus tarder.

M. le président. A l'article 19, par amendement n° 21, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Après le texte présenté pour l'article 256 B, d'insérer le nouvel article suivant au code général des impôts :

« Art. 256 C. — Il est sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1983 à l'application des trois articles précédents, en tant qu'ils concernent les professions libérales. »

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Article 256 A », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ..., article 256 B et un article 256 C ainsi conçus : »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de permettre l'application à tempérament des mesures prises, lesquelles risquent, pour certaines professions, en particulier les professions libérales, d'avoir des conséquences relativement importantes.

Quant aux clients de ces professions, notamment les collectivités locales, qui ne peuvent pas répercuter la taxe sur la valeur ajoutée, nous proposons qu'un sursis soit accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1983 pour l'application des trois articles précédents en tant qu'ils concernent les professions libérales.

Le deuxième paragraphe de notre amendement tend à une simple coordination de texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Aux yeux de la commission, les craintes des auteurs de l'amendement ne semblent pas justifiées. En effet, les professions libérales ne doivent pas augmenter les prix de leurs tarifs dans la proportion de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont payée. De fait, elles seront exonérées de la taxe sur les salaires et pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs achats et sur leurs investissements, ce qui, dans de nombreux cas, sera même à leur avantage.

Quant au deuxième paragraphe de l'amendement, je dirai que rien n'est changé en ce qui concerne les collectivités locales, qui bénéficient comme avant du droit à option ou du droit à déduction qui y est attaché.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable à l'amendement de M. Jargot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demandera au Sénat le rejet de cet amendement, à moins que M. Jargot ne le retire parce que je ne désespère pas de le convaincre dans cette affaire.

Son amendement a pour objet de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1983, et sans doute bien au-delà, l'exonération des professions libérales. Je rappelle que les professions libérales sont actuellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée quand elles s'exercent sous la forme de sociétés de capitaux ou sans participation prépondérante du professionnel à l'exercice de son art. La situation présente se caractérise donc par un régime d'exonération ou d'assujettissement obligatoire ou par option. Elle dépend donc de circonstances de droit ou de fait telles que la participation de l'homme de l'art ou la forme de société adoptée. Mais il en résulte une complexité effrayante qui entraîne un contentieux irritant pour tout le monde et aboutit, au surplus, à des distorsions de concurrence et crée parfois des rentes de situations.

Je ne pense pas que M. Jargot ait l'intention de les défendre, d'autant plus que, ne l'oublions pas, ce nouveau régime entraîne et la suppression de la taxe sur les salaires et la déduction de la taxe sur les achats et les investissements, ce qui constitue un apport positif du nouveau texte et évitera que son application ait sur les prix l'incidence mécanique qu'évoque M. Jargot.

L'adoption de cet amendement nous ramènerait à une situation extrêmement confuse que j'ai rappelée brièvement, à une situation en tout cas incohérente et à laquelle, l'an dernier, le Parlement avait estimé qu'il était urgent de mettre un terme.

Eh bien ! nous mettons un terme à cette situation et je pense que M. Jargot, se rendant à ces raisons, retirera son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 23.

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées les dispositions des 4^e, 4^e bis, 4^e ter, 5^e, 12^e, 14^e, 16^e et 17^e de l'article 257 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions de 8^e de l'article 257 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8^e Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment, pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'article 258 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — I. — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables en France lorsque ces biens sont situés en France, lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en France.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en France.

« II. — Les opérations immobilières mentionnées aux 6^e et 7^e de l'article 257 du code général des impôts sont imposables en France lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en France. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les articles 259 et 259 A du code général des impôts sont remplacés par les articles 259, 259 A, 259 B et 259 C suivants :

« Art. 259. — Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Art. 259-A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :

« 1^o Les locations de biens meubles corporels ;

« a) S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en France ;

« b) S'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ;

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France.

« 2^o Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3^o Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports ;

« 4^o Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France ;

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place.

« Art. 259-B. — Egalement, par dérogation aux dispositions de l'article 259, les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires,

« — prestations de publicité,

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables,

« — traitement de données et fournitures d'information,

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts,

« — mise à disposition de personnel,

« — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article,

« — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article,

sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables en France même si le prestataire est établi en France lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté. »

« Art. 259-C. — Les prestations désignées à l'article 259-B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 260 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 260. — Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1^o Les personnes qui réalisent des opérations visées aux 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o du 4 de l'article 261 ci-après ;

« 2^o Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3^o Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4^o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5^o Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément au 7^o de l'article 257 du code général des impôts ci-dessus.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« De même, seront fixées par décret les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant l'entrée en vigueur de la loi pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte. »

Par amendement n° 5, MM. Cluzel, Cauchon, Robert, Edouard Le Jeune, Lemarié et Tinant proposent de compléter *in fine* comme suit le 4° de l'article 260 du code général des impôts : « et les organismes visés à l'article 13 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 ; »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. L'amendement de notre collègue Cluzel tend à étendre le domaine d'application du paragraphe 4° de l'article 260 du code général des impôts aux organismes visés à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'élevage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Etant donné la situation fiscale ambiguë des organismes visés par l'amendement — on peut, en effet, s'interroger sur la nature juridique de ces organismes — la commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas été sans observer que, outre l'amendement n° 5 — celui que vous avez appelé — qui prévoit l'option à la T. V. A. pour les établissements départementaux d'élevage, il a été déposé un amendement n° 6 — dont je vous prie de m'excuser de parler par anticipation — qui, lui, demande l'exonération en faveur de ces mêmes établissements.

Il me semble difficile de se prononcer sur l'un sans se prononcer sur l'autre, de faire une juste appréciation entre l'un et l'autre, fût-ce pour rejeter l'un et l'autre.

M. le président. La commission peut-elle, maintenant, faire connaître son avis ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la nature juridique de certains organismes s'intéressant notamment à l'identification des animaux. S'agit-il d'associations de 1901 avec budget autonome ? S'agit-il d'organismes dépendant des coopératives agricoles ?

Dans cette dernière hypothèse, les coopératives agricoles étant exonérées, la commission estime que l'amendement est sans objet. S'il s'agit d'associations de 1901, elle ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'observe que les établissements dont il s'agit sont actuellement assujettis à la TVA. Or, le projet dont nous discutons se doit de tenir compte des dispositions de la sixième directive en ce qu'elles comportent d'obligatoire. Ces dispositions ne permettent pas de créer des exonérations nouvelles, sauf dans les cas que la directive prévoit expressément. Or, elle n'a point envisagé celui qui vise les établissements dont il s'agit.

Dans ces conditions, il y a contradiction entre l'amendement et la directive. Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à l'amendement n° 5 de M. Cluzel.

Il s'agit, en quelque sorte, de raisons de droit. C'est pourquoi je demanderai le retrait des amendements n° 5 et 6, qui sont liés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. Compte tenu des explications juridiques données par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Sont abrogées les dispositions des 1°, 2°, 3° c et 5° du 1 de l'article 261 du code général des impôts ; les dispositions du 5° du 5, du 6, du 2°, deuxième alinéa, et du 4° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les dispositions du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4 :

« 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850 et 30 octobre 1886 ;

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 ;

« — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956 ;

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960 ;

« — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ;

« b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

« 5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectués dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Monsieur Béranger, vous vous êtes exprimé sur cet article tout à l'heure. Désirez-vous reprendre la parole ?

M. Jean Béranger. Monsieur le président, les explications fournies par M. le ministre ont été claires et précises. Je l'en remercie et je ne redemande pas la parole.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Vallon propose, dans le 4° a du texte proposé pour le 4 de l'article 261 du code général des impôts :

1° De rédiger ainsi le premier alinéa :

« — de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886 ;

2° D'ajouter un alinéa *in fine* ainsi rédigé :

« — de l'enseignement à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents ; »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Dans sa première partie, cet amendement tend à ajouter l'enseignement supérieur aux enseignements primaire et secondaire, ainsi que la référence à la loi du 12 juillet 1875.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a paru sans objet à la commission.

Toutefois, il diffère du texte proposé par le Gouvernement par la seule référence à la loi du 12 juillet 1975, qui vise l'enseignement supérieur libre.

La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à la première partie de l'amendement de M. Vallon.

M. le président. Maintenant que la commission est éclairée (*Sourires*), qu'en pense-t-elle ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 16. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff, sur la seconde partie de l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de donner aux organismes publics et privés régis par la loi du 12 juillet 1971, ainsi que par les textes subséquents, la possibilité de dispenser l'enseignement à distance.

Pour éviter des craintes ou des inquiétudes excessives, il est rappelé que la loi du 12 juillet 1971 régleme assez étroitement l'enseignement à distance, ce qui devrait donner toutes garanties à ceux qui pensent que la dispense pourrait leur être étendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Les mots « enseignement à distance » paraissent un peu flous.

La commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est prêt à accepter cette seconde partie de l'amendement à la condition que l'auteur veuille bien ajouter, entre les mots « enseignement » et « à distance », les mots suivants : « primaire, secondaire, supérieur ou technique, ».

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte-t-il cette rectification ?

M. Marcel Rudloff. L'auteur est très heureux de cette collaboration. Il est tout à fait d'accord pour ajouter ces cinq mots.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 16 rectifié, cet alinéa étant ainsi rédigé :

« De l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique, à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes prévus régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents. »

La commission peut-elle, maintenant, faire connaître son avis ?

M. Yves Durand, rapporteur. Ayant obtenu la précision voulue, la commission est favorable à la seconde partie de l'amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais simplement savoir pourquoi, dans la nouvelle rédaction proposée, l'enseignement agricole est exclu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ma pensée, le terme « agricole » est couvert par le mot « technique ».

M. Paul Girod. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix la seconde partie, ainsi modifiée, de l'amendement n° 16 rectifié, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 16 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Cluzel, Cauchon, Robert, Edouard Le Jeune, Lemarié et Tinant proposent d'ajouter à ce même article 26 un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les prestations de services effectuées en application de l'article 2 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 ».

M. Rudloff s'est précédemment expliqué sur cet amendement. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat et le Gouvernement a émis un avis défavorable.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les trois premiers alinéas de l'article 261-B du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. » (*Adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Il est ajouté au code général des impôts les articles 261-C, 261-D et 261-E suivants :

« Art. 261-C. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations bancaires et financières suivantes :

« a) L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

« b) La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

« c) Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

« d) Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

« e) Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

« f) La gestion de fonds communs de placement ;

« g) Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3° Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France.

« Art. 261-D. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2° Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen

de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3° Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1° et 2° dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier.

« Art. 261-E. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° L'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement progressif visé à l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ou à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

« 2° Le produit de l'exploitation de la Loterie nationale, du Loto national et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3° Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt. »

Sur cet article, la parole est à M. Rudloff, en remplacement de M. Jean Colin.

M. Marcel Rudloff. M. Jean Colin aurait souhaité obtenir une précision au sujet du deuxième paragraphe de l'article 261-D du code des impôts. Les parkings, loués en accessoire de logements d'habitations, sont-ils exonérés de la TVA et entrent-ils dans le champ d'application du texte en discussion ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La location de l'emplacement échappera à l'imposition, en vertu du principe de l'accessoire, si elle est liée à celle d'un appartement, et si cette dernière location n'est pas elle-même soumise à la taxe. L'accessoire suit le principal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 29 à 31.

M. le président. « Art. 29. — L'article 262 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — I. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens, les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte, à l'exclusion :

« a) Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou pour le compte de ces personnes, lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c) Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre du budget.

« II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur ces biens meubles expédiés ou transportés hors de France, lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies à l'étranger ;

« 2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

« — les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

« — les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

« — les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

« — les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les

aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 des services qu'elles exploitent ;

« 5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

« 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun ;

« 7° Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux alinéas 2° et 4° et de leur cargaison ;

« 8° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ;

« 9° Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre du budget et du ministre des transports ;

« 10° Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

« 11° Les transports entre la France continentale et les départements de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12° Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

« 13° Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 14° Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article 263 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 263. — Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article précédent ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La base d'imposition est constituée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;

« b) Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

« — Opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« — opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« — Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

« c) Pour les livraisons à soi-même :

« — Lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« — Lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

« d) Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

« e) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

« f) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

« — les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 257-13° ou figurant à la liste visée à l'article 261-3-1°-a) ;

« — Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret. Ce décret précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.

« Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'article 267 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 267. — I. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2° Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;

« 2° Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'administration des impôts de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession. »

Par amendement n° 22, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le 1° du I du texte présenté pour l'article 267 du code général des impôts par les mots :

« et des taxes spéciales et parafiscales perçues en addition à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à exclure de la base imposable de la TVA les taxes spéciales et parafiscales applicables aux forêts, à l'horlogerie, aux textiles, aux cuirs, à l'ameublement et aux livres. Il en résulterait ainsi une diminution du prix des produits frappés par ces taxes qui sont tous des produits de large consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Aux yeux de la commission, il n'y a pas de raison de réserver un sort particulier à ces taxes spéciales et parafiscales ; celles-ci sont déductibles dans les mêmes conditions que la TVA et leur taux est, en outre, très faible. La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement, sauf à se mettre en contradiction avec ce qu'il a déclaré précédemment à l'adresse de M. Maurice Schumann.

M. le président. Monsieur Jargot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Jargot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article 269 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269. — 1. Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour

les livraisons autres que celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 256 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b) Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ;

« c) Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

« 2. La taxe est exigible :

« a) Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 et pour les opérations mentionnées au b et au c du 1, lors de la réalisation du fait générateur ;

« b) Pour les livraisons de viandes prévues au 9° de l'article 257, lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le 4 de l'article 271 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« — les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à e du 1 de l'article 261-C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportent à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté ;

« — les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262, 263 et du 1° du II de l'article 291 ;

« — les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays. »

La parole est à M. Yves Durand, à titre personnel.

M. Yves Durand. J'avais l'intention de poser une question à M. le ministre, mais il y a répondu par avance en m'indiquant qu'une circulaire allait préciser les conditions dans lesquelles s'opérerait le non-reversement de la TVA d'amont en cas d'impayés tant partiels que totaux. Je l'en remercie. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le 4 du texte proposé pour l'article 271 du code général des impôts :

« 4. Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262 et 263 ouvrent droit à la déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 à 43.

M. le président. « Art. 35. — L'article 275 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 275. — I. — Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette

disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le 2 de l'article 283 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 259-B ci-dessus, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'article 289 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 289. — I. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« Pour les prestations de services mentionnées à l'article 259-B, la facture doit être établie par le prestataire.

« II. — Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

« — le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

« — le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est inséré au code général des impôts un article 289-A ainsi conçu :

« Art. 289-A. — I. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II. — Pour l'application de l'article 283-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en France qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les articles 291 à 293 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — I. — Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Toutefois, sont exonérés :

« 1° Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 2° Dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun, ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés de pays tiers ;

« 3° Les produits suivants :

« — organes, sang et lait humains ;

« — devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;

« — or à l'état de minerai ;

« — or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

« — déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

« 4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;

« 5° Dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2° à 5° du II de l'article 262 ;

« 6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

« 7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

« 8° Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou

objets à la revente, soit d'établissements agréés par le ministre de la culture et de la communication. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre du budget ;

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au a) du 3° du I de l'article 261 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts.

« III. — Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers ;

« 2° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre ;

« 3° Les radoub, réparations et transformations des navires français à l'étranger à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance.

« Art. 292. — La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du code des douanes.

« Toutefois :

« — sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ;

« — ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

« Art. 293. — Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvrage à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1° du II de l'article 291 est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

« Art. 293-A. — A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire français ; elle est due par le déclarant en douane.

« Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le premier alinéa du I de l'article 298 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies du code général des impôts. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

« Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après : » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le II de l'article 298 bis du code général des impôts est remplacé par les II et III suivants :

« II. — Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

« 1° Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

« 2° Pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux ;

« 3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

« 4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.

« III. — L'option peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

« Les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, qui énumère les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente peut faire l'objet d'une option spéciale, peut notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant.

« Les caractéristiques des activités soumises obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application du II sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les deux premiers alinéas du I de l'article 298 *quater* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le remboursement est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'exportation. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Sont abrogés :

« Les articles 266-4, 290 *ter*, 297-II et 298 *sexies* du code général des impôts ;

« Les dispositions des articles 162 *bis*, 173 *bis*, 173 *sexies*, 175, 190 et 195 du code des douanes en tant qu'elles concernent la taxe sur la valeur ajoutée. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les dispositions des articles additionnels 19 à 43 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires pour leur application, notamment en ce qui concerne les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues. »

Par amendement n° 7, M. Mossion propose de remplacer le second alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la durée des mesures transitoires grâce auxquelles seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les rémunérations des prestations se rapportant à la réalisation de contrats signés ou en cours d'exécution avant le 31 décembre 1978.

« Dans tous les cas, la durée d'application de ces mesures transitoires ne sera pas supérieure à cinq ans, à partir de la date de promulgation de la présente loi.

« D'une manière générale, le régime fiscal des contrats en cours continuera à s'appliquer jusqu'à leur achèvement. »

La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement.

M. Charles Beaupetit. M. Mossion m'a demandé de défendre son amendement à sa place et je l'ai déjà fait longuement en démontrant, précédemment, qu'il fallait au moins trois ans de période transitoire.

L'expression utilisée dans l'amendement : « ne sera pas supérieure à cinq ans » laisse entendre que la durée d'application pourrait atteindre cinq ans pour les marchés en cours qui se prolongent exceptionnellement pendant cette période.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser davantage les mesures transitoires qui sont prises pour les contrats en cours. Il pose également le principe de l'exonération de ces contrats. Une telle précision dans la formulation n'a pas paru strictement nécessaire à la commission. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande le retrait de cet amendement pour les raisons que j'ai évoquées précédemment.

J'en renouvelle l'assurance au Sénat, le décret en Conseil d'Etat, que le Gouvernement est habilité à prendre en vertu de l'article 44, prévoira, en faveur des personnes concernées, une période de grâce suffisamment longue pour qu'elles n'aient pas à souffrir de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Sous le bénéfice de cet apaisement, M. Beaupetit voudra sans doute retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Beaupetit, maintenez-vous l'amendement ?

M. Charles Beaupetit. Compte tenu de ces affirmations dont je remercie M. le ministre, au nom de M. Mossion, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.	142
Pour l'adoption.....	180
Contre	103

Le Sénat a adopté.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Jean-Pierre Fourcade ;

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Georges Lombard, Gaston Pams, Marcel Fortier, Modeste Legouez, Marcel Debarge, René Ballayer.

— 9 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES AVOCATS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 88, 1978-1979).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi, tout d'abord, de regretter que des modifications intervenues dans l'ordre du jour de notre assemblée m'aient amené à présenter aussi rapidement un texte dont personne, ce matin encore, ne savait que nous en discutions ce soir. Sans autre commentaire, je pensais devoir le dire.

J'espère que vous avez pu consulter le rapport que j'ai déposé sur le texte qui vous est soumis, relatif à l'institution d'un régime de retraite complémentaire et obligatoire pour les avocats. Vous voudrez bien excuser la qualité de sa présentation, qui tient au fait que les services de cette maison n'ont pu procéder, compte tenu des délais qui leur étaient impartis, qu'à un tirage rapide de l'épreuve du rapport définitif.

Mais ces remarques ne doivent pas nous éloigner de l'analyse du texte que nous discutons maintenant.

Votre commission des affaires sociales avait tenté de définir, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi en première lecture, les conditions de l'intervention du législateur dans le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite.

Tirant les conséquences de ces principes, elles vous avait proposé de modifier le projet qui était soumis à votre examen par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux avait non seulement accepté ces modifications, mais il les avait encore soutenues. Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté ce texte en première lecture.

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Gaudin, sans partager complètement la position soutenue par notre commission des affaires sociales a considéré que le projet de loi tel que nous l'avions adopté ne limitait guère le pouvoir de décision de la profession et respectait ainsi son autonomie.

Mais, et je le regrette, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le rapporteur de la commission saisie au fond et a adopté trois amendements qui portent, d'une part, une sensible atteinte à l'autonomie du régime complémentaire obligatoire institué par la loi, d'autre part, au rapport contractuel établi entre certains avocats et les régimes supplémentaires auxquels ceux-ci avaient adhéré.

J'aimerais, pour vous permettre de comprendre les raisons pour lesquelles votre rapporteur, comme le rapporteur pour avis, notre excellent collègue Rudloff, vous demanderont de revenir, à peu de choses près, au texte adopté en première lecture par notre Assemblée, vous rappeler les principes qui nous avaient guidés et vous indiquer dans quelles conditions l'Assemblée nationale les a remis en cause.

La position de votre commission en première lecture était simple. Celle-ci considérait que, en application des dispositions de l'article 34 de la Constitution, il était de la compétence du législateur de définir les principes fondamentaux du régime complémentaire institué en faveur des avocats. Cette position était soutenue par l'analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui laissait apparaître clairement la compétence du législateur dans ce domaine, même si aucune décision du conseil ne visait directement les régimes complémentaires.

Tirant les conséquences de cette position, votre commission des affaires sociales, en plein accord avec la commission des lois, vous avait donc proposé un certain nombre d'amendements tendant à modifier assez sensiblement le projet de loi initial.

Le texte issu de nos débats se présentait ainsi de la manière suivante : l'article 1^{er} autorisait la création du régime dont l'institution est approuvée par décret ; les deux articles suivants fixaient, l'un, les règles relatives à l'assiette des cotisations et à leur mode de recouvrement, l'autre, la nature des conditions d'attribution des prestations ; l'article 4^{ter} déterminait le régime juridique et fiscal de ces prestations et de ces cotisations ; les deux articles suivants prévoyaient les conditions de l'exercice de la tutelle du pouvoir réglementaire sur le fonctionnement du régime ; le dernier article confiait, pour sa part, à la caisse nationale des barreaux français le soin de gérer un régime, dont les comptes devaient faire l'objet d'un compte distinct.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, soucieux de l'autonomie des régimes, a constaté qu'à cet égard le texte du Sénat ne remettait pas en cause la liberté de choix de la profession.

Il a cependant souhaité montrer comment, à ses yeux, l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution au régime complémentaire de retraite ou du moins, comme il l'a indiqué, l'interprétation rigoureuse de cet article, ne lui paraissait pas entièrement justifiable en la circonstance. Pour cela, il a invoqué les dispositions de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui place effectivement, selon lui, et selon votre rapporteur d'ailleurs, les régimes complémentaires hors de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Sur ce point, je répondrai simplement que l'article L. 2 du même code de la sécurité sociale place également le régime agricole en dehors de l'organisation générale de la sécurité sociale. Cela n'a pas empêché le Conseil constitutionnel, pour ce régime agricole, de juger que le législateur devait déterminer l'ensemble des principes fondamentaux de son fonctionnement.

Je vous rappellerai également que l'article L. 3 du code de la sécurité sociale exclut, lui aussi, les régimes spéciaux de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, rien ne distingue les régimes complémentaires visés à l'article L. 4 de tous ceux qui sont visés par les articles L. 2 et L. 3 ; votre rapporteur considère, par conséquent, que l'analyse qu'il avait présentée devant vous en première lecture conserve tant son fondement que sa valeur.

Il est vrai que l'article L. 4 remet le soin au ministre du travail d'autoriser l'institution de ce régime. Mais il ne faut pas oublier que cette rédaction date de 1945, puisqu'elle résulte de l'ordonnance de cette même année organisant la sécurité sociale.

Une confirmation que ces dispositions ne se justifient plus aujourd'hui, c'est que les régimes complémentaires des professions industrielles et commerciales et des professions libérales ont été autorisés par la loi, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé, avec loyauté, le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Au-delà de ce débat juridique, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale admettait la rédaction adoptée par le Sénat, considérant qu'elle ne mettait pas en cause l'autonomie du régime des avocats.

C'était donc, pour la commission des affaires culturelles, un simple amendement de forme que de « transporter », de l'article 4 bis à l'article 2, les dispositions relatives à la déductibilité fiscale des cotisations. Votre rapporteur vous proposera, par conséquent, d'adopter ces deux modifications dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

En revanche — je tiens à insister sur ce point important — il est hors de question, pour la commission des affaires sociales, d'accepter la rédaction actuelle de l'article 2 bis introduit, par voie d'amendement, par MM. Krieg et Hauteœur, à l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de cet article 2 bis, en effet, prévoit les conditions dans lesquelles les avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs peuvent résilier leur contrat. Cette faculté de résiliation serait tout à fait acceptable si elle ne s'accompagnait pas de garanties sortant du cadre des dispositions contractuelles librement discutées entre les parties.

L'article 2 bis précise, en effet, que cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, et n'entraîne pas déchéance des droits acquis.

Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite.

Sans mettre en cause la faculté juridique du législateur d'introduire de tels dispositifs, il a paru grave à votre rapporteur et à votre commission de menacer, par un article de circonstance, l'équilibre financier de ces régimes supplémentaires.

Certes, M. Foyer a fondé cette position sur un précédent introduit dans la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Mais cet article 15 n'a jamais reçu le décret en Conseil d'Etat qu'il prévoyait. Pourquoi ?

C'est que la mise en œuvre de cette disposition s'est révélée complexe et dangereuse pour les régimes intéressés et, la loi du 2 janvier 1978 ayant repris à son compte l'application des articles 13 à 20 de la loi de 1975, il paraît évident que l'article 15 restera lettre morte.

La référence à ce fâcheux précédent ne saurait donc être évoquée pour justifier le premier alinéa de l'article 2 bis.

Mais le second alinéa de cet article aggrave encore la portée du premier, en portant atteinte, cette fois, au caractère obligatoire du régime complémentaire institué par le projet de loi.

Il prévoit, en effet, que les avocats qui n'ont pas résilié les contrats souscrits auprès des régimes supplémentaires facultatifs dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront, à leur demande, chaque année, et pendant la durée de cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations dues au régime complémentaire.

Pour votre commission, le caractère obligatoire du régime complémentaire ne saurait être remis en cause sans menacer gravement l'avenir financier dudit régime.

Ce dispositif est, en outre, la négation même du principe de solidarité qui doit lier les membres de la profession.

Il en est de même d'ailleurs, à cet égard, pour le premier alinéa, qui met en cause, pour sa part, non seulement la solidarité des avocats cotisants avec les autres cotisants des régimes, mais pire encore, la solidarité des cotisants avocats avec les avocats retraités ou leurs veuves et ayants droit.

Il nie également le principe d'égalité, en accordant aux seuls avocats des conditions de résiliation qu'ils refusent aux autres adhérents de ces régimes.

Ces considérations juridiques posent en elles-mêmes un problème de principe qui ne peut et ne doit être esquivé par le législateur.

A cela, s'ajoutent des considérations d'ordre financier. Je pense souhaitable et nécessaire de rappeler, à cet égard, la fragilité des régimes supplémentaires facultatifs concernés.

Le GR IV compte, pour sa part, 3 900 cotisants et 2 200 allocataires. Parmi eux, il semble qu'il y ait 700 avocats cotisants et 200 avocats allocataires. Par conséquent, le rapport démographique du régime est de 1,6, alors que celui des avocats à l'intérieur de ce même régime est de 3,5.

Le départ subit des membres de cette profession aurait donc des conséquences graves sur le rapport cotisants-allocataires, d'autant que ce régime mixte de répartition et de capitalisation, que l'on appelle familièrement un régime de répartition-capitalisation, repose essentiellement sur l'effort contributif des cotisants.

Le dispositif institué par l'article 2 bis aurait ainsi trois conséquences.

D'abord, il briserait l'effort de capitalisation engagé par les adhérents et les sociétés d'assurances.

La part capitalisée de la pension représente actuellement 44 p. 100 du montant de celle-ci et devait s'accroître dans les années futures.

Ensuite, le départ d'un certain nombre d'avocats diminuerait d'autant le montant de la part de la pension versée par répartition. Cet effet ne serait pas immédiat, mais il ne pourrait être corrigé que par un accroissement des charges des autres cotisants, ou par une baisse de la valeur des retraites car, dans ces systèmes, on ne peut répartir en prestations que ce que l'on est assuré de percevoir, bien sûr, en cotisations.

Enfin, et c'est là l'une des erreurs commises par les rédacteurs de l'article 2 bis, les adhérents à ces régimes n'ont pas contracté avec des « sociétés d'assurance », mais avec des associations, qui elles-mêmes sont liées par convention aux sociétés d'assurance. Or, ces conventions peuvent être dénoncées ou remises en cause par les deux parties tous les cinq ans, et le risque est grand, par conséquent, que les sociétés d'assurance, découragées par l'évolution de ces régimes et par les dérogations accordées à certains par le législateur, ne décident de se retirer.

En vérité, le départ de ces 700 avocats enfermera 200 personnes, anciens confrères ou veuves titulaires de pensions, dans un régime auquel, pour leur part, ils ne peuvent pas échapper.

Dans ces conditions, votre commission rejette purement et simplement les dispositions de l'article 2 bis. Elle le déclare avec fermeté, en admettant toutefois qu'un régime d'exonérations individuelles puisse être mis en œuvre par la loi.

Votre rapporteur avait d'ailleurs évoqué cette possibilité, pour le règlement de la caisse des avocats, de prévoir des exonérations à caractère social.

Puisque l'Assemblée nationale semble attachée à ce mécanisme, il paraît donc souhaitable de l'inscrire dans la loi, en ne l'acceptant toutefois que pour les seuls avocats adhérent déjà à des régimes supplémentaires facultatifs, pour éviter aux plus démunis une double cotisation.

En effet, si le principe d'exonération à caractère social peut se justifier dans tous les cas pour le régime de base où les cotisations sont forfaitaires, il se comprend moins bien et même pas du tout dans un régime complémentaire où les cotisations sont proportionnelles aux revenus.

Tel est donc le sens de l'amendement que votre commission des affaires sociales en accord avec la commission des lois d'ailleurs toujours attachée à la défense des grands principes, vous propose d'adopter.

L'autre point de désaccord avec l'Assemblée nationale porte sur l'article 4 bis relatif à la définition des prestations.

En effet, l'Assemblée nationale a prévu à cet article, que les pensions de réversion ne pourraient être inférieures à 60 p. 100, sans préciser d'ailleurs 60 p. 100 de quoi.

Nous ne ferons pas de mauvaise querelle à l'Assemblée nationale sur ce point, considérant, bien entendu, qu'il s'agissait d'un pourcentage de la pension principale.

Mais votre commission conteste tout à fait l'introduction de cette disposition pour deux motifs.

D'une part elle relève du domaine réglementaire et le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait pu, à bon droit, invoquer à cet égard les dispositions de l'article 41 de la Constitution.

D'autre part, les calculs d'actuaire, qui ont procédé à l'élaboration de ce régime, reposent sur l'hypothèse d'un taux de pension de réversion de 50 p. 100, égal à celui du régime général de la sécurité sociale.

Il convient donc, avant de modifier ce dernier, que les calculs des actuaire de la caisse des retraites des barreaux français soient refaits pour tirer les conséquences d'une telle modification sur le montant des cotisations ou sur la baisse de la valeur du point retraite en faveur des retraités.

Votre commission vous propose donc, par voie d'amendement, de supprimer cette référence au taux de la pension de réversion.

Telles sont là, mes chers collègues, les quelques remarques que je tenais à faire sur ce projet de loi.

Je vous proposerai, bien entendu, de l'adopter, non sans avoir retenu les amendements que je vous ai déjà présentés et qui sont soutenus par la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis, manifestant par là, sur cette affaire, la solidarité de ceux qui, pour vous, ont étudié plus profondément le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé de M. Béranger a été si complet qu'il me dispensera de longs commentaires. D'ailleurs, la commission des lois est pleinement d'accord sur les conclusions qu'il a formulées.

Ce texte nous revient de l'Assemblée nationale qui l'a modifié essentiellement en ce qui concerne la situation des avocats qui avaient adhéré, à titre individuel ou collectif, volontairement à un régime de retraite supplémentaire.

L'Assemblée nationale avait décidé que ces avocats pouvaient librement se dispenser, pour l'avenir, des obligations qu'ils avaient contractées et qu'ils pouvaient résilier la convention qu'ils avaient passée, sans pour autant perdre leurs droits acquis. La commission des lois, comme la commission des affaires sociales, a estimé qu'une telle disposition portait une atteinte trop grave au régime de droit commun des conventions pour pouvoir être admise.

En effet, comme vous l'a rappelé M. Béranger, une telle faculté aurait gravement mis en péril l'équilibre des régimes en cause.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat suit la commission des affaires sociales pour refuser d'adhérer au système mis en place par l'Assemblée nationale.

Un deuxième problème, un peu plus délicat, sépare nos deux commissions et le Gouvernement. La faculté d'exonération prévue pour la caisse nationale des barreaux français pourrait être accordée aux avocats qui ont contracté un régime supplémentaire. On leur donnerait cette faculté moyennant le « non bénéficiaire » — formule assez barbare — des prestations correspondantes.

Il se pose donc un problème, celui des avocats qui, à la suite de l'introduction du régime complémentaire obligatoire, seront contraints, en raison de la convention qu'ils avaient passée précédemment, de payer brusquement et annuellement deux cotisations obligatoires, l'une contractuelle, l'autre légale.

La solution proposée par vos deux commissions consiste à donner à la caisse nationale des barreaux français la possibilité d'exonérer ces avocats, sur leur demande individuelle, du paiement de leurs cotisations, sous réserve qu'ils ne bénéficieront pas des avantages ou prestations correspondantes.

Le système qui vous est proposé paraît, en effet, correspondre à la fois à l'équité, au respect du principe de la liberté contractuelle aux exigences du bon fonctionnement de ces régimes complémentaires.

Par conséquent, sous le bénéfice des observations formulées par M. Béranger, la commission des lois donne un avis favorable aux propositions faites par la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre Haute Assemblée examine aujourd'hui, pour la deuxième fois, le projet de loi sur la retraite complémentaire des avocats. Je tiens à remercier tout d'abord vos rapporteurs, MM. Béranger et Rudloff, pour les explications qu'ils viennent de nous donner.

En effet, comme vous le savez, et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a fortement amendé le texte que vous aviez adopté à l'unanimité en première lecture. Mon souhait est donc que vous reveniez ce soir, mesdames, messieurs les sénateurs, à un texte aussi proche que possible de celui que vous aviez voté il y a quelques semaines.

Je voudrais rappeler simplement ici le sens de la démarche du Gouvernement en ce qui concerne l'institution de la retraite complémentaire des avocats.

Il s'agit — et le Sénat l'a parfaitement compris — non pas d'instituer un régime pour les avocats et d'en fixer les règles, mais de permettre à cette profession de prendre, en ce domaine, ses pleines et entières responsabilités, le Gouvernement se réservant un simple pouvoir de tutelle.

Faire confiance à la profession, telle est la ligne de conduite du Gouvernement, tel a été également le souci de votre assemblée lors du premier examen de ce texte.

A cette heure tardive, monsieur le président...

M. le président. Elle est malheureusement avancée, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... à cette heure avancée — pour ne pas dire tardive — je limiterai donc mon propos à ces simples remarques, me réservant la possibilité de fournir à votre assemblée un certain nombre d'explications complémentaires lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu.

« Ses cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaiderie des avocats.

« Elles sont déductibles du revenu professionnel imposable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art 2 bis. — Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite, peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite.

« Ceux qui n'auront pas exercé cette option pourront, à leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations ayant pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le règlement mentionné à l'article 4 *quater* précise les conditions dans lesquelles, sur décision individuelle, la Caisse nationale des barreaux français peut accorder une exonération des cotisations prévues à l'article 2, compte tenu des ressources de l'intéressé. Les droits des avocats ayant bénéficié d'une exonération sont réduits en conséquence. »

Par le deuxième, n° 1, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, et M. Rudloff, au nom de la commission des lois, proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

Le troisième amendement, n° 2 rectifié, présenté par M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, et par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le règlement mentionné à l'article 4 *quater* précise les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, la Caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article 2 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, dans un souci de simplification, ne serait-il pas préférable, d'une part, de retirer votre amendement n° 1, qui a pour objet de supprimer le premier alinéa de l'article 2 bis, et, en conséquence, de

modifier votre amendement n° 2 rectifié, dont le texte même ne serait pas modifié, mais dont le dispositif se lirait ainsi : « Rédiger comme suit cet article : ».

Acceptez-vous cette suggestion, messieurs les rapporteurs ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je l'accepte également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

L'amendement n° 2 rectifié devient l'amendement n° 2 rectifié bis, avec la modification que je viens d'indiquer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je ne reviendrai pas longuement sur les arguments que j'ai déjà développés dans mon exposé général. Aussi me bornerai-je à dire que le fait de vouloir introduire un droit à résiliation exorbitant des règles contractuelles pour les avocats qui ont adhéré à un régime supplémentaire facultatif n'est peut-être pas le plus grave.

En effet, si, pour le régime « GR 4 », les pénalités sont assez lourdes puisque le cotisant qui résilie son contrat par le non-paiement des cotisations perd 4 p. 100 de ses droits acquis par an, avec une butée maximale de 50 p. 100, les droits acquis sont maintenus dans le cadre du régime RIP, dès lors que celui qui résilie comptait déjà trois années de cotisations.

On voit donc, déjà, que ce problème est moins grave qu'il ne le paraissait lorsqu'il a été évoqué à l'Assemblée nationale.

Le plus grave, c'est que les avocats, en quittant ces régimes dans ces conditions, brisent, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'effort de capitalisation engagé par ces régimes, mettent par ailleurs en cause la part de la pension versée au titre de la répartition et peuvent entraîner les sociétés d'assurances à dénoncer la gestion de ces régimes.

J'ajoute — et c'est là un point que je n'ai pas indiqué tout à l'heure — que le départ de ces avocats peut avoir un effet d'entraînement non seulement sur les autres adhérents des régimes en cause, mais aussi sur les adhérents d'autres régimes supplémentaires facultatifs qui concernent d'autres professions. Je pense, en particulier, aux professions libérales ainsi qu'aux professions industrielles et commerciales. C'est un risque que le Parlement ne peut provoquer sans engager gravement sa responsabilité à l'égard des retraités de ces régimes.

C'est pourquoi nos deux commissions vous ont proposé la suppression du premier alinéa de cet article 2 bis.

Je rappelle que le régime d'exonération, qui présente un caractère automatique, met en péril l'équilibre financier du régime complémentaire et met en cause le principe de solidarité qui est le fondement de tout régime de retraite par répartition.

J'ajoute que les conditions d'exercice de l'option telles qu'elles sont prévues dans le texte de l'article prolongent dans le temps les effets néfastes des exonérations puisque chaque année, les avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs peuvent demander la reconduction automatique de ces exonérations.

L'amendement que je propose et que propose, avec moi, mon excellent collègue et ami M. Rudloff, au nom de la commission des lois, est infiniment plus restrictif.

En premier lieu, l'exonération qu'il institue ne peut être accordée que sur demande individuelle. Elle empêche donc les demandes massives de ceux qui ont adhéré à des contrats collectifs.

En second lieu elle n'est pas automatique et c'est seulement en fonction des ressources — ou, du moins, des conditions de ressources telles qu'elles sont déterminées par la caisse nationale des barreaux français elle-même — que l'exonération peut être accordée.

En troisième lieu, cette exonération ne vise pas tous les avocats adhérant au régime complémentaire, mais seulement ceux qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs. Pourquoi ? Parce que, si l'exonération à caractère social se justifie dans un régime de base où les cotisations sont forfaitaires elle ne correspond pas à grand-chose dans un régime complémentaire où les cotisations sont proportionnelles aux revenus.

Enfin, en quatrième lieu, le bénéfice de ces dispositions n'est accordé qu'aux avocats qui ont adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs avant la promulgation de la présente loi. Là encore, pourquoi ? Simplement parce qu'il ne faut pas que les avocats, pour échapper au régime complémentaire obligatoire, adhèrent à des régimes supplémentaires facultatifs moins contraignants mais, surtout, moins solidaires pour les anciens avocats ou pour leurs veuves.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles il nous a semblé nécessaire de modifier la rédaction de cet article 2 bis, adopté par l'Assemblée nationale tout en retenant en partie l'esprit de son second alinéa.

Tel est l'objet de l'amendement que vous proposez conjointement d'adopter la commission des affaires sociales et la commission des lois.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, je dois déterminer quel est celui des deux amendements que je dois mettre aux voix en premier. Il semble que l'amendement de la commission soit plus restrictif et c'est donc votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me paraît le plus éloigné du texte initial, que j'appellerai en premier.

Toutefois, je me permets de vous demander si le mot « décision » qui figure dans votre texte correspond bien à votre pensée et s'il ne conviendrait pas d'y substituer le mot « demande ».

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour exposer votre amendement n° 4 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié bis des commissions.

M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour répondre à votre question, c'est bien le mot « décision » qu'il faut lire dans l'amendement du Gouvernement.

Maintenant, j'indiquerai aux auteurs de l'amendement n° 2 rectifié bis que le Gouvernement ne peut s'y rallier. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle j'ai déposé tout à l'heure, au nom du Gouvernement, l'amendement n° 4.

Il est, en effet, apparu au Gouvernement que l'amendement de la commission limite les possibilités d'exonération au seul cas des avocats ayant adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des régimes volontaires de retraite. Nous posons là une première question : n'est-ce pas être, par là même, trop interventionniste ? Il est souhaitable, en effet, comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, qu'un avocat puisse faire l'objet d'une exonération chaque fois qu'il aura des ressources insuffisantes pour supporter le poids des cotisations.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement retenu par votre commission interdirait cette exonération dans des cas qui pourraient être dignes d'intérêt. Je vous demande de bien vouloir y réfléchir. Je dois préciser, d'ailleurs, que d'autres professions libérales, pour lesquelles a été institué un régime complémentaire et qui, pourtant, avaient souscrit également des assurances volontaires, n'ont pas bénéficié d'un tel régime d'exonération.

Comme le Gouvernement l'a déjà indiqué, la caisse nationale des barreaux français s'est engagée à prévoir ces exonérations dans son règlement. Vous vous en souvenez, nous en avons longuement débattu lorsque ce texte est venu en première lecture devant votre assemblée. Pourquoi, dès lors, ne pas faire confiance aux avocats ? Toute la philosophie du présent projet de loi repose sur cette confiance que nous accordons à la caisse nationale des barreaux français.

Pourquoi vouloir, mesdames, messieurs les sénateurs, limiter à ce point le champ d'application des exonérations, alors que, vous le savez mieux que quiconque, des cas sociaux graves ou douloureux peuvent être soumis à la caisse nationale des barreaux français, en faveur desquels, si nous vous suivions, aucune exonération ne pourrait être accordée ?

Toutefois, en comprenant le souci de beaucoup de voir affirmer une possibilité d'exonération, le Gouvernement vous propose l'amendement que je me suis permis de vous lire tout à l'heure. Non seulement il me paraît de portée plus large que celui de votre commission, mais il permet de rester dans l'esprit du projet, qui est : autonomie du régime et sens des responsabilités pour les avocats. Il permettra aussi, j'en suis sûr, à la caisse nationale des barreaux français d'examiner avec humanité les cas sociaux qui lui seront soumis.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement et la Haute Assemblée doivent trouver ensemble une solution qui permette de faire adopter définitivement ce texte avant la fin de la présente session.

Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement, nous pourrions certainement trouver, avec l'Assemblée nationale, un terrain d'entente qui nous permettra de clore définitivement l'examen de ce projet de loi.

De nombreux avocats, vous le savez, mesdames et messieurs les sénateurs, attendent ce texte depuis longtemps. Nous pouvons, ce soir, entre nous, arriver à un compromis qui soit acceptable par tous.

En conséquence, avec beaucoup de fermeté, je me permets de vous demander de bien vouloir repousser l'amendement présenté par vos commissions et d'accepter l'amendement du Gouvernement. Ainsi pourrions-nous faire adopter rapidement ce projet de loi par l'ensemble du Parlement.

M. le président. Nous nous trouvons en présence — d'ailleurs la fermeté et l'énergie qu'a déployées M. le secrétaire d'Etat le démontreraient s'il en était besoin — de deux amendements antinomiques et, par conséquent, il va falloir que le Sénat choisisse entre eux.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que nous étions parfaitement d'accord lorsque ce projet a été soumis au Sénat pour la première fois, tant les deux commissions que le Gouvernement, je suis navré de constater que, à la suite d'amendements déposés à l'Assemblée nationale, il existe actuellement une légère divergence entre nos positions.

Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'existe aucun désaccord de fond entre l'amendement que vous nous proposez et celui que nous défendons. Nous sommes bien d'accord pour considérer que l'exonération automatique prévue par le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas acceptable. Nous sommes également d'accord pour admettre que cette exonération ne peut être possible que dans l'hypothèse où le cotisant ne peut pas financièrement supporter la charge de la cotisation. Nous sommes en désaccord parce que — pour ma part, je l'ai déjà dit — considérant que les cotisations au régime complémentaire sont proportionnelles aux revenus, je ne vois pas d'autre hypothèse que celle de la double cotisation pour justifier qu'un cotisant soit exonéré de l'une d'entre elles.

Cette situation a d'ailleurs l'avantage de ne pas mettre en cause l'obligation d'adhérer au régime de retraite complémentaire, qui est à la base de la solidarité. Il est évident que, si le pouvoir de dérogation est trop large, le régime de retraite complémentaire disparaît, car les calculs actuariels dans les régimes se font en fonction d'un nombre donné de cotisants. La valeur du point de retraite est calculée d'après les cotisations qui doivent rentrer. Si l'on exclut une partie des cotisants de ce régime, qui va en faire les frais immédiatement ? Ce sont, malheureusement, les anciens avocats, tous les anciens avocats et leurs veuves.

C'est pour ne pas pas attenter aux droits des anciens avocats et de leurs veuves que nous n'acceptons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, votre amendement.

A notre avis, le problème de principe de la répartition est également posé. La répartition est un système obligatoire pour tous. C'est ce principe que les commissions défendent. Or, si le législateur ne défend plus les principes, tous les excès sont possibles.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rappeler que les deux rapporteurs du Sénat ont très largement travaillé, en toute confiance, avec la profession et que la position qu'ils prennent ne résulte pas d'une attitude personnelle.

Faire confiance aux avocats, certes, puisque nous nous sommes battus : nous venons d'en faire la preuve en dénonçant l'interventionnisme de l'Assemblée nationale dans le règlement du régime de retraites complémentaires.

Vous me demandez : pourquoi vouloir limiter le champ d'application de la dérogation ? Tout simplement pour ne pas mettre en cause les bases et le fondement des régimes de retraite par répartition et également parce que, étant donné qu'on ne répartit que ce qu'on touche, plus on déroge, moins on fait œuvre de solidarité vis-à-vis des anciens de la profession, qui attendent beaucoup de leurs confrères en activité.

Vous avez également évoqué les cas sociaux. Mais il n'a jamais été question, si, dans ce régime supplémentaire, certains avocats se trouvent gênés, de les empêcher d'obtenir une dérogation dans le cadre du règlement de la caisse. Le problème qui s'est posé visait uniquement la double cotisation pour certains avocats. C'est celui que nous avons tenté de traiter sans remettre en cause les principes.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, en faisant totalement confiance à la profession, mais en refusant, en raison de notre responsabilité de législateur, de remettre en cause les principes des régimes de retraite complémentaire, nous ne pouvons accepter votre amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois, réduite à une unité, ...

M. le président. Pourquoi réduite à une unité ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Parce que je suis seul ! (Rires.)

M. le président. Mais vous en êtes le rapporteur et un rapporteur est toujours seul à son banc.

N'oubliez pas d'ailleurs qu'il est d'autres membres de la commission des lois dans cet hémicycle.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. J'ai compris, monsieur le président. (Nouveaux rires.)

M. le président. J'en vois d'ailleurs beaucoup d'autres. (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. J'exprime d'abord la tristesse de la commission de voir qu'une affaire sur laquelle tout le monde est d'accord soulève des questions de principe qui risquent de bloquer une situation au plus grand détriment des avocats. Or, ceux-ci attendent, avec impatience, que de cette nuit sortent quelques lumières pour le régime complémentaire de retraite obligatoire.

Le Sénat avait fait preuve de grande sagesse lors de la première lecture. Il n'avait pas jugé utile d'ouvrir un débat sur le problème posé par les avocats ayant souscrit volontairement, à titre individuel ou collectif, un contrat de retraite supplémentaire.

L'Assemblée nationale a posé la question et, à la suite du vote qu'elle a émis, nous nous trouvons ce soir en présence de deux positions également respectables, également motivées, l'une de la commission exprimée tout à l'heure par M. Béranger et l'autre du Gouvernement.

Je crois d'abord pouvoir dire que les positions ne sont absolument pas antinomiques dans leur démarche, ni dans leur but. Elles le sont dans l'expression; encore pourrait-on sans doute trouver des possibilités d'accord sur cette expression.

Je me permets de penser que la meilleure solution aurait été, et serait, s'il en est encore temps, de revenir à la rédaction à laquelle nous étions parvenus lors de la première lecture, lorsque le Sénat avait réalisé de manière complète, de manière parfaitement ordonnée et de manière unanime, acceptée par les parties intéressées — commission, Gouvernement, profession et surtout Sénat — l'unanimité sur le texte que nous avions alors voté. C'est parce que nous avons, les uns et les autres, la commission et le Gouvernement, écouté un peu les sirènes de l'Assemblée nationale que nous sommes cette nuit devant une situation qui me paraît, hélas! bloquée.

Nous voterons tout à l'heure, mais, quel que soit le résultat, il ne sera guère satisfaisant parce qu'il faudrait procéder, dans des conditions difficiles, à une deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Il serait nécessaire que nous obtenions le plus large consensus entre les commissions et le Gouvernement sur la solution à envisager.

C'est pourquoi je me tourne vers le Gouvernement — je pense que mon collègue rapporteur n'y verra point d'obstacle — pour lui demander s'il ne pourrait pas déposer un amendement de suppression de tous les amendements relatifs à cet article. Nous reviendrions ainsi à la solution de sagesse qui avait inspiré le Sénat lors de la première lecture.

M. le président. Monsieur Rudloff, vous vous tournez vers le Gouvernement — c'est votre affaire — mais il faut aussi vous tourner vers moi. Que proposez-vous sur le plan de la procédure ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je propose un amendement tendant à supprimer nos amendements respectifs.

M. le président. Vous n'avez pas besoin de déposer des amendements de suppression. Il suffit de les retirer !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je désire supprimer l'article 2 bis pour revenir au texte initial du Sénat.

M. le président. Il faut être clair, monsieur Rudloff. Ne voyez aucune malice dans ma question, mais, à l'heure avancée où nous sommes, dans l'état de fatigue où nous sommes — c'est notre trentième séance de nuit depuis le 4 octobre, ce qui montre les conditions dans lesquelles le Gouvernement se permet de nous faire travailler en nous prenant pour ses employés! — il faut essayer malgré tout d'être clairs. Je tiens à relever les conditions dans lesquelles on nous impose de travailler, car, à l'extérieur, on dit très facilement aux parlementaires: « vous êtes des gens bizarres, vous ne pouvez pas travailler aux heures de tout le monde! ».

Il faut qu'on sache à l'extérieur de cette enceinte que c'est le Gouvernement qui nous fait travailler dans des conditions inadmissibles !

Cela dit, gardons notre calme, mais soyons clairs; sinon, nous allons au-devant de difficultés.

Vous invitez le Gouvernement à retirer son amendement n° 4 et vous vous proposez de retirer votre amendement n° 2 rectifié bis, et après ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je propose un amendement de suppression de l'article 2 bis nouveau, pour revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Dans ces conditions, il ne resterait plus que l'article 2, mais dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, lequel comporte *in fine* une phrase supplémentaire: « Elles sont déductibles du revenu professionnel imposable. » Il faut que vous le sachiez.

Si vous voulez vraiment revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, il vous faut déposer un amendement de suppression de l'article 2 bis et il aurait fallu supprimer le troisième alinéa de l'article 2.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Dans l'hypothèse que nous retenons, la phrase ajoutée à l'article 2 par nos collègues députés sur la déductibilité du revenu professionnel imposable ne présente aucun inconvénient.

M. le président. Telle est votre proposition de conciliation. Trouve-t-elle un écho ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement rend d'abord hommage à la clarté de la présidence et se doit de faire remarquer qu'il garde tout son calme, quant à lui.

Comme le disaient tout à l'heure MM. les rapporteurs, il n'existe effectivement dans ce texte qu'une légère divergence de vues entre les positions adoptées par vos commissions et celle du Gouvernement. Vous me faites une proposition que je ne peux pas suivre. Pourquoi ?

Nous avons, en première lecture, dans votre assemblée, réussi — tout le monde l'avait reconnu, vous, messieurs les rapporteurs, comme moi, en tant que représentant du Gouvernement — un excellent travail d'entente et de conciliation qui avait abouti à un texte adopté à l'unanimité.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale. Un certain nombre d'amendement ont été adoptés.

Mon souci, comme je vous le disais tout à l'heure, est que ce texte soit voté dans les meilleurs délais possibles pour qu'il puisse être appliqué rapidement, comme le souhaite la profession — je me permets de le rappeler ici — dès le début de l'année 1979.

Mais il sera difficile de concilier ce qui semble inconciliable. Or c'est pour trouver un terrain d'entente entre vos deux assemblées que le Gouvernement a déposé l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et qu'il vous demande, dans ce seul but, de bien vouloir adopter. Ainsi, le texte pourrait être rapidement promulgué. C'est votre vœu. Je le sais, c'est aussi celui du Gouvernement.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que je suis étonné de vos propos visant à ce que nous « sortions le texte » le plus rapidement possible.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Et le mieux possible !

M. Jean Béranger, rapporteur. En effet, lorsqu'on étudie une loi, on n'a pas pour objectif de la faire publier à toute vitesse !

Le rôle du législateur, c'est de sérieusement travailler les textes et de ne jamais mettre en cause, je l'ai dit tout à l'heure, des principes. Je sais que la profession souhaite que le texte sorte prochainement.

Mais je ne comprends pas votre argumentation. En effet, en tout état de cause, ayant supprimé déjà le premier alinéa de l'article 2 bis, en accord avec vous, et proposant la suppression du montant de la pension de réversion à 60 p. 100, le texte devra retourner non conforme à l'Assemblée nationale et il faudra alors trouver un accord. Je ne vois pas en quoi, ce soir, l'adoption ou le rejet de ces amendements modifierait le délai. Pour les rapporteurs, un problème de principe, que nous avons largement évoqué, demeure. C'est la raison pour laquelle les commissions ne sont pas favorables à votre amendement.

M. le président. Il ne faut pas nous faire trop d'inquiétudes. Il y aura une autre lecture à l'Assemblée nationale, éventuellement une commission mixte paritaire, et une nouvelle lecture si le texte de la commission mixte n'est pas adopté par les deux assemblées. Nous ne sommes pas encore au 20 décembre !

Messieurs les rapporteurs, retirez-vous votre amendement n° 2 rectifié bis pour lui substituer un amendement de suppression de l'article 2 bis, amendement que je mettrais alors aux voix avant celui du Gouvernement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. C'était dans un but de conciliation que nous avons fait cette proposition. Le Gouvernement ne l'ayant pas prise en compte, les commissions maintiennent leur amendement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous sommes là au cœur du débat. Je me permets de rappeler de nouveau que si le Gouvernement souhaite que l'exonération soit étendue aux avocats ayant des difficultés de ressources, c'est qu'il n'oublie pas ceux pour lesquels des accidents éventuels, au sein de leur famille, notamment, pourraient provoquer d'énormes difficultés financières. Qu'en sera-t-il alors de la proportionnalité des cotisations avec les ressources ?

J'ajoute, pour terminer, que le règlement sera approuvé par décret. Vous imaginez, bien sûr, l'attention avec laquelle le Gouvernement examinera les dispositions du règlement sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 du Gouvernement, repoussé par les deux commissions.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié bis est-il toujours repoussé par le Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai dit tout ce que j'avais à dire. Je suis défavorable à l'amendement présenté par les commissions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis sera donc ainsi rédigé.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

« Au décès du cotisant, une pension de réversion qui ne saurait être inférieure à 60 p. 100 est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater. »

Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, et M. Rudloff, au nom de la commission des lois, proposent, au second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... qui ne saurait être inférieure à 60 p. 100... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je voudrais rappeler les trois arguments qui soutiennent cet amendement.

D'abord, la fixation du taux de réversion n'est pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire.

Le Gouvernement aurait pu, monsieur le ministre, opposer, à l'Assemblée nationale, l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution. Il ne l'a pas fait et je le regrette.

En second lieu, vouloir s'ingérer ainsi dans le fonctionnement du régime complémentaire, c'est porter atteinte à son autonomie, dans des conditions que vos rapporteurs, et avec eux les commissions, malgré les principes qu'ils ont défendus concernant la portée de l'intervention du législateur, ne peuvent pas accepter, d'accord en cela d'ailleurs avec le rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, il est prématuré de vouloir porter à 60 p. 100 le taux de réversion, quand on sait que les calculs qui ont présidé à l'élaboration de ce régime ont été établis sur la base d'un taux de 50 p. 100.

Il convient donc, avant de prendre toute décision à cet égard, de déterminer à nouveau les équilibres financiers nécessaires au régime pour éventuellement porter à 60 p. 100 les retraites de réversion, c'est-à-dire de procéder à un nouveau calcul du taux de la cotisation.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, quitte à étonner MM. les rapporteurs, le Gouvernement partage entièrement les observations qui viennent d'être formulées. Je ne les reprendrai donc pas.

J'insisterai simplement sur le fait — et je me permettrai de le dire — qu'il ne m'avait pas échappé, comme il n'avait pas échappé au Gouvernement, que l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution pouvait, en la matière, être invoquée.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement proposé par votre commission, le Gouvernement ne s'y opposant pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure tardive à laquelle nous achevons nos travaux, notre séance de ce matin ne pourra commencer avant onze heures quinze. De ce fait la discussion des questions orales sans débat, qui constituait l'ordre du jour de la matinée, se prolongera vraisemblablement l'après-midi.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 67, 1977-1978, et 136, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 80, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 81, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 décembre 1978, à onze heures quinze, à quinze heures et le soir :

1° Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'urgence que revêt la mise en œuvre effective du désenclavement du massif vosgien, notamment par l'aménagement de la liaison Epinal—Mulhouse par le col de Bussang (axe Benelux—Bâle). Cette voie extrêmement fréquentée connaît, par exemple dans la traversée de la ville de Thann, un trafic de 11 000 véhicules par jour qui doit s'écouler sur une chaussée de 4,90 mètres de largeur. Cet axe n'a pourtant pas fait l'objet d'un plan d'action prioritaire, l'essentiel des moyens prévus à ce titre ayant, semble-t-il, été réservés à la liaison Saint-Dié—Sélestat. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre, dans les délais les plus brefs, les difficultés de circulation toujours grandissantes sur cet important axe routier (n° 2200). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports de vouloir bien préciser les perspectives de classement dans la voirie nationale des grandes routes reliant les Alpes-Maritimes aux Alpes-de-Haute-Provence, soit les axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle (n° 2279).

III. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports qu'à la date du 19 avril 1978 le ministre des affaires étrangères lui annonçait qu'une dotation complémentaire de 6 millions de francs serait inscrite au budget de 1979, portant la participation française relative aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni à un total de 18 millions de francs, conformément à la convention franco-italienne du 24 juin 1970, mais qu'il semble que cette somme soit très insuffisante pour mener à bien ce chantier, le dernier devis des travaux s'élevant à 160 millions de francs ; il lui demande si la France compte, conformément au vœu de l'Italie, accorder une participation plus conséquente (n° 2281).

IV. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre des transports quelles instructions il compte donner pour que les dispositions utiles soient prises afin d'éviter sur le plan du transport routier les catastrophes susceptibles d'intervenir en cas de transport de matières explosives ou dangereuses en grande quantité (n° 2288).

V. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement défavorable des Corses vis-à-vis des transports. En effet, du fait de l'insularité, il n'existe pour la Corse que deux moyens de transports utilisables : les transports maritimes et les transports aériens. Le nombre

insuffisant de rotations maritimes oblige les Corses appelés à se déplacer d'urgence à utiliser l'avion. Or le coût excessif de ce mode de transport pénalise durement les familles, en particulier les plus modestes, et nuit également à l'économie de ce département. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'usage de ce mode de transport, en particulier pour augmenter le nombre de rotations sur l'ensemble des aéroports de l'île et pour améliorer la tarification aérienne des liaisons Corse—Continent—Corse pour tous (n° 2330).

VI. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la sécurité des passagers qui empruntent les lignes aériennes et sur les conditions de travail du personnel de contrôle. La France, par sa position géographique, est un carrefour où se croisent d'importants courants aériens. En 1977, c'est plus d'un million d'appareils qui ont été pris en charge par les services de contrôle de la navigation aérienne. Chaque aiguilleur est amené à pratiquer des pointes de trafic dépassant les normes de sécurité. La grève du zèle des « aiguilleurs du ciel » a donné l'occasion à l'opinion publique de prendre conscience de ce problème. Il est maintenant évident pour tout le monde que la bataille pour la sécurité n'est pas un « alibi » mais la raison d'être de cette grève. Chacun peut s'étonner de voir que le Gouvernement traite par le mépris les revendications de ce personnel, responsable de la sécurité de milliers de passagers. La sécurité des vols est étroitement dépendante des moyens financiers que l'on consacre aux équipements techniques et au fonctionnement. A ce sujet, il faut savoir que les primes représentent de 30 p. 100 à 50 p. 100 du salaire et qu'elles n'ont pas été revalorisées suffisamment de manière à éviter la baisse du pouvoir d'achat de ce personnel. Par ailleurs, la tendance à la diminution du budget alloué pour les équipements et pour le fonctionnement se traduit par une augmentation de plus en plus importante du nombre « d'air-miss » (risques d'accidents déclarés) surtout dans la région de Paris. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité que les passagers sont en droit d'attendre et s'il entend par conséquent négocier sans préalable avec les représentants du personnel des services de contrôle au sujet de leurs revendications, à savoir l'intégration des primes dans le salaire et sa revalorisation, l'augmentation des moyens financiers accordés pour les équipements et pour le fonctionnement, la reconnaissance du droit de grève au personnel (n° 2331).

VII. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des accidents entraînant la mort d'agriculteurs à la suite du renversement de leurs tracteurs. Il lui demande de bien vouloir exposer en sus de la réglementation actuelle qui s'avère insuffisante, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter ces accidents mortels (n° 2295).

VIII. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense qu'une loi de 1966 a organisé la protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes, sur les territoires contrôlés par la France. Or, il apparaît qu'un pays de l'Est exploite sans aucun contrôle, ni accord, la zone des 200 milles des différents plateaux concernés ; ses navires s'abritent dans les mouillages naturels et s'y livrent en toute liberté aux occupations qui l'intéressent. En conséquence, il demande si le Gouvernement a l'intention de surveiller ces zones de pêche fort importantes avec des moyens adéquats ; dans l'affirmative, envisage-t-il de construire une base navale dotée de moyens terrestres, aériens et nautiques dans les îles Kerguelen, dont les installations pourraient également servir à l'organisation et au développement des pêches françaises dans cette zone ? (n° 2329).

IX. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de la défense la suite qui doit être donnée aux arrêtés de cessibilité, pris le 27 septembre 1978 sur les communes de la Roque-Sainte-Marguerite et de La Cavalerie par le préfet de l'Aveyron, et notamment de lui dire si ces arrêtés ont été pris en vue de la prochaine extension du camp du Larac (n° 2358).

X. — M. Pierre Tajan demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui indiquer dans quelle mesure les communes de Tarn-et-Garonne situées en zone agricole défavorisée pourraient être classées en zone de rénovation rurale. Cette demande concerne plus particulièrement les secteurs suivants : le Rouergue, les Causses du Quercy, le Quercy Blanc, le Pays de Serres et la partie Sud du département déjà classés en zone agricole défavorisée. Ces régions présentent en effet des caractéristiques géographiques et économiques analogues à celles des départements limitrophes du Gers, du Lot et de l'Aveyron classés en tout ou partie en zone de rénovation rurale. Il paraîtrait donc légitime d'étendre à ces territoires de Tarn-et-Garonne le régime des aides au développement économique que comporte le classement en zone de rénovation rurale. Concernant la délimitation actuelle des zones agricoles défavorisées, il attire également son

attention sur la situation des terroirs à faible rendement agricole de Tarn-et-Garonne, dits « zones de terrasses » (boulbènes légères) qui devraient être classés en zone agricole défavorisée (n° 2369).
(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

XI. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'important retard apporté à la construction du nouvel hôtel des postes de Lapalisse (Allier), laquelle nécessiterait ou bien d'importants travaux de réhabilitation ou bien la disparition de l'ancien hôpital. L'utilité publique de ce projet a été déclarée par arrêté du 3 mars 1977 et chaque mois qui passe augmente d'autant le coût de la construction, le mécontentement des élus locaux ainsi que celui de l'ensemble de la population. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance tendant à remédier à cette situation (n° 2317).

XII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des gardes de l'office national de la chasse, pour en faire de véritables « gendarmes » de la nature (n° 2339).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

XIII. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France vient de vendre à la République Argentine les deux escorteurs qu'elle construisait pour la République d'Afrique du Sud, et dont la livraison a été annulée par suite de récentes décisions. Il lui demande de préciser quels ont été les critères qui ont permis au Gouvernement de considérer comme un client valable un Etat dont le comportement n'est pas sans poser de nombreuses questions (n° 2338).

XIV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos du démantèlement progressif de l'entreprise du bâtiment Oger, dont le siège est à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle que ses services ont déjà autorisé le licenciement de 87 salariés en janvier 1978 puis de 180 salariés en juillet 1978. Cette fois-ci, la direction vient d'annoncer officiellement son intention de licencier encore 234 travailleurs, ce qui prouve sa volonté d'abandonner à court terme toutes ses activités dans la région d'Ile-de-France. Or, la société Oger, filiale du groupe Campenon-Bernard, n'est pas en difficulté ; elle s'est tout simplement « redéployée » à l'étranger, plus précisément en Arabie saoudite. Ce redéploiement est extrêmement lourd de conséquences pour l'emploi dans ce secteur de notre économie déjà très affecté. Et pourtant, les besoins en logements sociaux et autres équipements collectifs sont particulièrement aigus dans notre région. Aussi il lui demande : 1° de donner les instructions les plus fermes pour que soient refusés les licenciements annoncés par la direction ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une concertation s'engage en vue de l'ouverture de chantiers du bâtiment dans l'Ile-de-France. Il y a trop de besoins et trop de sans-travail pour que son ministère puisse avaliser ce nouveau mauvais coup contre les travailleurs et l'économie du pays (n° 2346).

XV. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Babcock implantée à La Courneuve. Pour justifier un licenciement collectif de près de 400 personnes, la direction de cette entreprise avait invoqué l'an dernier la réduction du carnet de commandes de l'entreprise dont la part la plus importante était constituée par les commandes d'Electricité de France. Trois faits récents invalident cet argument : 1° le Gouvernement vient d'autoriser l'Electricité de France à lancer un appel d'offres pour la construction d'une centrale thermique au Havre de 600 mégawatts, intéressant directement l'entreprise Babcock. D'autres centrales thermiques sont d'ailleurs nécessaires ; 2° le conseil régional d'Ile-de-France, dans

sa séance du 24 octobre 1978, estime que les besoins du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine nécessitent la construction de nouvelles usines d'incinération des résidus urbains avec récupération de l'énergie produite, dont Babcock pourrait très bien se charger. Les besoins pour ces seuls départements font apparaître un marché national important ; 3° la récente commande auprès de la Fives Cail Babcock de quatre centrales de récupération de ce type pour Miami. Devant la relance actuelle de l'activité de l'entreprise Babcock, d'une part, et les nouvelles perspectives qui lui sont offertes, d'autre part, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de la direction de cette entreprise et de ses clients potentiels pour que de telles possibilités se traduisent en commandes, ce qui permettrait au personnel licencié de retrouver un emploi et à notre pays un riche potentiel industriel injustement sacrifié (n° 2352).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau. [N°s 105 et 122 (1978-1979). — M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité. [N° 69 (1978-1979). — M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. [N°s 92 et 119 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 143 (1978-1979), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur.]

Dans l'après-midi :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision, en application de la résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1978.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Délai limite pour le dépôt d'amendements à des projets de loi.

Conformément à la décision prise le mardi 5 décembre 1978 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des projets de loi figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, à partir de mercredi 13 décembre 1978 et jusqu'à la fin de la session, est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 décembre 1978, à deux heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 31 décembre 1978.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Page 4592, 1^{re} colonne, sous-amendement 248 :

Au lieu de : « ... concierges et gardiens à usage d'habitation... »,
Lire : « ... concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation... ».

Page 4622, 1^{re} colonne, amendement 251 :

Au lieu de : « ... sont mises à la disposition du personnel dans un délai de quinze jours... »,

Lire : « ... sont mises à la disposition du personnel qui dispose d'un délai de quinze jours... ».

Page 4639, 1^{re} colonne, art. L. 514-1, 3^e alinéa :

Au lieu de : « Les salariés sont en outre tenus... »,

Lire : « Les employeurs sont en outre tenus... ».

Page 4659, 1^{re} colonne, après la 11^e ligne :

Rétablir le texte suivant :

CHAPITRE VII**COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
ET VOIES DE RECOURS CONTRE LEURS DÉCISIONS**

« Art. L. 517-1. — Suppression conforme.

Page 4659, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Chapitre VII »,

Lire : « Chapitre VIII ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 15 décembre 1978 :

A neuf heures trente :

1^o Quinze questions orales *sans débat* :

N^o 2200 de M. Pierre Schiélé, transmise à M. le ministre des transports (Aménagement de la liaison routière Epinal—Mulhouse) ;

N^o 2279 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (Classement dans la voirie nationale des axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle) ;

N^o 2281 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports, (Participation française aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coti) ;

N^o 2288 de M. Kléber Malécot à M. le ministre des transports (Transports routiers de matières explosives ou dangereuses) ;

N^o 2330 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Amélioration des transports aériens entre la Corse et le continent) ;

N^o 2331 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Situation du personnel du contrôle aérien) ;

N^o 2295 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Prévention des accidents causés par les renversements de tracteurs agricoles) ;

N^o 2329 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes) ;

N^o 2358 de M. Jean Péridier à M. le ministre de la défense (Extension du camp du Larzac) ;

N^o 2369 de M. Pierre Tajan transmise à M. le ministre de l'agriculture (Classement de communes en zone de rénovation rurale) ;

N^o 2317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Construction d'un nouvel hôtel des postes à Lapalisse) ;

N^o 2339 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Statut des gardes de l'office national de la chasse) ;

N^o 2338 de M. Michel Chauty à M. le ministre des affaires étrangères (Vente de deux escorteurs à l'Argentine) ;

N^o 2346 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'entreprise Oger de Clichy) ;

N^o 2352 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Babcock à La Courneuve) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau (n^o 105, 1978-1979) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n^o 69, 1978-1979) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation (n^o 92, 1978-1979).

D'autre part, se déroulera dans l'après-midi (salle des conférences) le scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

B. — Lundi 18 décembre 1978 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n^o 706, AN) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (n^o 89, 1978-1979) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n^o 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n^o 87, 1978-1979) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n^o 90, 1978-1979).

(En tout état de cause, ce projet de loi ne sera appelé qu'en séance du soir.)

C. — Mardi 19 décembre 1978 :

Le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (n^o 113, 1978-1979) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux entreprises de travail temporaire (n^o 115, 1978-1979) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n^o 116, 1978-1979) ;

(En tout état de cause, ce projet de loi sera appelé à quinze heures.)

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'apprentissage (n^o 135, 1978-1979) ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n^o 129, 1978-1979) ;

6^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrat de travail à durée déterminée (n^o 114, 1978-1979) ;

7^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977 (n^o 465, 1977-1978) ;

8^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la

République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Ottmarsheim et Steinstadt, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 80, 1978-1979) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Huningue et Weil am Rhein, signé à Paris le 17 novembre 1977 (n° 81, 1978-1979) ;

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les archives (n° 112, 1978-1979) ;

11° Deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat et rejeté par l'Assemblée nationale, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 127, 1978-1979) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n° 137, 1978-1979) ;

13° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 93, 1978-1979) ;

14° Deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 136, 1978-1979).

D. — Mercredi 20 décembre 1978 :

Le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Conclusions de commissions mixtes paritaires et navettes diverses sur les textes suivants :

1° Proposition de loi portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques ;

2° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

3° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

4° Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable ;

5° Projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau ;

6° Projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ;

7° Projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

8° Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

9° Projet de loi tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger ;

10° Projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire ;

11° Projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

12° Projet de loi relatif à l'apprentissage ;

13° Projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

14° Projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

15° Projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

16° Eventuellement, projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

17° Eventuellement, projet de loi sur les archives.

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de projets de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à 17 heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Equivalence du DEUG.

28456. — 14 décembre 1978. — M. Roger Rinchet expose à M. le ministre de l'éducation que l'équivalence du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) est attribuée aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS), admis dans une école conduisant à un corps de fonctionnaires (arrêté du 20 mars 1978). Actuellement, le DUT ou le BTS ne sont pas pris en compte dans les « barèmes » en vigueur pour classer les candidats à l'intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il est ainsi paradoxal de voir le DEUG Sciences compter pour cinq points, alors que le candidat titulaire d'un DUT ou BTS n'a droit à aucune majoration, même s'il est candidat à une section à valence mathématique ou technologique. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire valoir une telle équivalence pour les enseignants maîtres auxiliaires demandant leur intégration dans le corps des PEGC.

Documents appartenant à des militaires décédés :
mise sous scellés.

28457. — 14 décembre 1978. — M. Louis Longueue demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les dispositions des décrets du 31 décembre 1886 et du 22 janvier 1890 relatifs à la mise sous scellés des documents appartenant à des officiers de marine ou de l'armée de terre décédés sont toujours en vigueur ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le décret précité de 1886 ne permet la mise sous scellés des documents appartenant aux officiers de marine que lorsqu'ils sont en activité, alors que le décret de 1890 prévoit cette procédure aussi bien pour les officiers de l'armée de terre en activité que pour les officiers retraités de cette arme ; 3° s'il a été fait application depuis la seconde guerre mondiale de ces dispositions ; 4° quel est actuellement le régime applicable aux officiers de l'armée de l'air.

Transport aérien : concurrence tarifaire internationale.

28458. — 14 décembre 1978. — Suite à l'offensive de l'administration américaine qui vise par la « dérégulation » à bouleverser la structure du trafic aérien et à instituer provisoirement une concurrence tarifaire qui conduirait à des déficits insupportables pour les compagnies aériennes, et tout notamment Air France, M. Bernard Parmentier demande à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement prévoit pour assurer la défense du transport aérien national et résister aux visées hégémoniques américaines.

Recherche archéologique en France : situation.

28459. — 14 décembre 1978. — M. Claudé Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la recherche archéologique en France, et lui demande : 1° quelles sommes sont consacrées par les pouvoirs publics dans

ce secteur depuis 1975 (globalement et par habitant); 2° s'il peut lui fournir quelques éléments de comparaison avec les pays voisins (par exemple : Pays-Bas, Grande-Bretagne, RFA).

Pouvoir des maires en matière de police.

28460. — 14 décembre 1978. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le pouvoir des maires en matière de police. Il lui expose qu'à la suite d'une plainte, un agriculteur s'était vu dans l'obligation de déplacer un dépôt de fumier. En raison du mauvais temps et de l'état des routes, le maire, avec l'accord écrit de la direction des affaires sanitaires et sociales, obtenait un délai pour le transfert du lisier. Malgré ces démarches officielles, l'agriculteur était verbalisé et condamné à une importante amende. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui préciser les limites du pouvoir des maires en matière de police; 2° de lui faire savoir dans quelles limites un tel jugement peut être appliqué; 3° de lui faire savoir si, après un tel désaveu, un maire peut conserver une quelconque autorité et continuer à gérer ainsi une commune.

Postes périphériques : médiocrité de certaines émissions.

28461. — 14 décembre 1978. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la vulgarité et la médiocrité de certaines émissions diffusées sur les antennes de « postes périphériques ». Les outrances de langage constatées apparaissent affligeantes, quand elles ne portent pas atteinte à des sentiments très largement partagés par nos compatriotes. Compte tenu de la participation de l'Etat au capital de ces sociétés, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1979 (vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire et les amendements n°s 1 à 25 du Gouvernement).

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 285
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 181
 Contre 104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Caroué.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.

Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean-Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.

André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.

Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Timant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Mme Danièle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.

Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénaie.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Georges Berchet, Bernard Legrand, Henri Moreau (Charente-Maritime) et Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Charles Alliès à M. Jean Nayrou.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
France Lechenault à M. René Billères.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	183
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	181
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Crozé.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémy Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarín.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :**MM.**

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Pierre Jeambrun.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Charles Alliès à M. Jean Nayrou.
 Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
 Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
 René Chazelle à M. Edgard Pisani.
 René Debesson à M. Marcel Mathy.
 Emile Durieux à M. Michel Darras.
 Jean Francou à M. Guy Robert.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.

MM. Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
 France Lechenault à M. René Billères.
 Guy Petit à M. Pierre Louvot.
 Hubert Peyou à M. Paul Girod.
 Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
 Jules Roujon à M. Richard Pouille.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	180
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

{ Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS